

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS DE PUBLICATION DE DÉCISIONS ET DE CONSULTATION PUBLIQUE**DEMANDE LIÉE À L'ACQUISITION PROJETÉE
PAR CORPORATION D'ACQUISITION GROUPE MAPLE
DE GROUPE TMX INC. ET AUX ACQUISITIONS PROJETÉES SUBSÉQUENTES
D'ALPHA TRADING SYSTEMS LIMITED PARTNERSHIP, D'ALPHA TRADING
SYSTEMS INC. ET DE LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE****1. INTRODUCTION**

Le 7 octobre 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a soumis pour consultation la demande de Corporation d'Acquisition Groupe Maple¹ (« Maple ») liée d'une part, à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») et d'autre part, à l'acquisition parallèlement ou subséquemment à l'acquisition de Groupe TMX, d'Alpha Trading Systems Limited Partnership et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, « Alpha ») ainsi que de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et, indirectement, de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, « CDS ») (ensemble, la « demande initiale »).

Dans cet avis de consultation², l'Autorité traitait des enjeux d'intérêt public que soulevaient les acquisitions de Groupe TMX, d'Alpha et de CDS par Maple (ci-après, les « acquisitions projetées ») et invitait les personnes intéressées à lui formuler des observations écrites relativement aux acquisitions projetées. Des audiences publiques ont été tenues les 24 et 25 novembre 2011 afin de permettre à Maple d'exposer sa demande initiale et aux personnes ayant soumis des observations, d'étayer verbalement leur position.

À la suite d'une analyse approfondie du dossier par l'Autorité et des nombreux échanges et rencontres entre les représentants de l'Autorité et ceux de Maple visant à répondre aux enjeux d'intérêt public soulevés, l'Autorité prononce aujourd'hui certaines décisions concernant les acquisitions projetées. Ces décisions visent à maintenir l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés financiers ainsi que la pérennité des activités en dérivés au Québec.

À cet égard, l'Autorité publie la demande finale déposée par Maple auprès de l'Autorité le 30 avril 2012 relativement aux acquisitions projetées (la « demande finale ») ainsi qu'un sommaire préparé par Maple des observations reçues lors de la consultation publique de l'automne 2011 et des réponses de Maple à celles-ci.

¹ Les actionnaires initiaux de Maple sont : l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux inc. et Valeurs mobilières TD inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »).

² L'avis de consultation est disponible à

http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2011/vol8no40/vol8no40_7-1.pdf.

Par ailleurs, vu les modifications importantes apportées par Maple à la demande initiale concernant l'acquisition projetée de CDS, l'Autorité juge opportun de soumettre ces nouvelles informations relatives à CDS pour consultation avant de rendre toute décision à l'égard de la reconnaissance à titre de chambre de compensation de CDS, de Groupe TMX et de Maple. Le présent avis vise donc à faire le point sur la demande finale et les décisions prononcées ainsi qu'à recueillir les commentaires du public concernant la nouvelle structure de gouvernance et le modèle de tarification de CDS que Maple entend mettre en place suite à l'acquisition.

2. DEMANDE FINALE ET DÉCISIONS PRONONCÉES

L'Autorité publie ses décisions sur la base de la demande finale qui comprend les nombreuses modifications apportées par Maple à la demande initiale, lesquelles répondent aux principaux enjeux d'intérêt public évoqués dans l'avis de consultation publique du 7 octobre 2011. Les décisions prononcées comportent les conditions que l'Autorité juge nécessaires à un encadrement adéquat des activités de Maple et de ses filiales au Québec, et ce, en conformité avec les dispositions prévues à la législation en vigueur.

Plus particulièrement, l'Autorité prononce les décisions suivantes :

1. une décision de l'Autorité reconnaissant Maple à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, reconnaissant le Groupe TMX à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), reconnaissant la Bourse à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation et autorisant Maple à devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse (la « décision de reconnaissance de la Bourse »);
2. une décision de l'Autorité reconnaissant à titre de chambre de compensation, Maple en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, le Groupe TMX en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, la Bourse en tant que société de portefeuille mère de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (« CDCC »), et CDCC (la « décision de reconnaissance de CDCC »);
3. une décision de l'Autorité autorisant l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple, ou à exercer un contrôle ou une emprise sur ces actions, au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre³ et la réalisation de l'arrangement ultérieur⁴ (la « décision d'autorisation concernant l'arrangement ultérieur »);

³ En vertu de l'« Offre d'achat visant 70 % des actions ordinaires de Groupe TMX Inc. en contrepartie de 48,00 \$ au comptant par action ordinaire et de la circulaire sollicitant des procurations contre l'acquisition de Groupe TMX Inc. par London Stock Exchange Group PLC » datée du 10 juin 2011 et déposée par Maple sur www.sedar.com le 13 juin 2011 et de l'« Avis de modification relatif à l'offre d'achat formulée par Corporation d'Acquisition Groupe Maple en date du 10 juin 2011 modifiée pour acquérir un minimum de 70 % et un maximum de 80 % des actions ordinaires de Groupe TMX Inc. moyennant une contrepartie majorée à 50,00 \$ au comptant par action ordinaire » daté du 24 juin 2011 et déposé par Maple sur

4. une décision de l'Autorité autorisant d'une part les actionnaires initiaux de Maple, en tant que propriétaires véritables d'actions comportant droit de vote de Maple, et d'autre part, les actionnaires initiaux et Maple, en tant que propriétaires véritables des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, à agir conjointement ou de concert, en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de ces actions dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions de CDS et d'Alpha (la « décision d'autorisation de procéder aux acquisitions de CDS et d'Alpha »);
5. une décision de l'Autorité dispensant de reconnaissance à titre de bourse Maple en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, le Groupe TMX en tant que société de portefeuille mère de TSX Inc. (la « TSX ») et TSX (la « décision de dispense de reconnaissance de la TSX »);
6. une décision de l'Autorité dispensant de reconnaissance à titre de bourse Maple en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, le Groupe TMX en tant que société de portefeuille mère indirecte de Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX ») et la Bourse de croissance TSX (la « décision de dispense de reconnaissance de la Bourse de croissance TSX »).

Aux fins du présent avis, l'Autorité publie les documents suivants :

- La demande finale de Maple, laquelle inclut notamment les engagements révisés pris par Maple envers l'Autorité (Annexe 1);
- Un sommaire préparé par Maple des observations reçues dans le cadre de la consultation publique de l'automne 2011 et des réponses à celles-ci (Annexe 2);
- La décision de reconnaissance de la Bourse (Annexe 3);
- La décision de reconnaissance de CDCC (Annexe 4);
- La décision d'autorisation concernant l'arrangement ultérieur (Annexe 5);
- La décision d'autorisation de procéder aux acquisitions de CDS et d'Alpha (Annexe 6);
- La décision de dispense de la TSX (Annexe 7);
- La décision de dispense de la Bourse de croissance TSX (Annexe 8).

www.sedar.com le 27 juin 2011, Maple a lancé une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX. La première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant 50,00 \$ au comptant l'action (l'« offre »).

⁴ La deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »).

3. ACQUISITION PROJETÉE DE GROUPE TMX

L'Autorité est satisfaite de l'évolution du dossier depuis le dépôt de la demande initiale et des modifications apportées par Maple afin de répondre aux enjeux spécifiques d'intérêt public liés à la Bourse, à CDCC, à la TSX et à la Bourse de croissance TSX dont il est fait mention ci-dessous.

A Principaux enjeux d'intérêt public

I. Actionnariat

i. Restrictions relatives à la propriété des actions de CDCC

Dans sa demande initiale, Maple proposait de respecter, et de faire respecter, la restriction à l'égard de la propriété de ses actions selon laquelle aucune personne physique ou morale, ni aucun groupe de personnes physiques ou morales, agissant conjointement ou de concert, ne peuvent exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité (la « restriction à la propriété des actions »). Maple proposait également de respecter les restrictions à la propriété imposées au Groupe TMX et à la Bourse dans le cadre de l'acquisition de la Bourse par le Groupe TMX en 2008. Par contre, Maple ne proposait pas d'engagement similaire pour CDCC.

La demande finale reflète maintenant que Maple devra également respecter la restriction à la propriété des actions pour CDCC. Cette modification permet ainsi de répondre à cet enjeu important que soulevait la demande initiale relativement à l'absence de restrictions relatives à la propriété des actions de CDCC.

ii. Restrictions relatives au changement de la propriété des actions de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC

Maple proposait le maintien des restrictions relatives au changement à la propriété des actions de Groupe TMX et de la Bourse imposées en vertu de la décision de reconnaissance de la Bourse. Par contre, la demande initiale de Maple ne prévoyait pas qu'elle s'engage à ne pas compléter ou autoriser une transaction qui ferait en sorte qu'une personne ou société ou qu'un groupe de personnes ou de sociétés, agissant conjointement ou de concert, deviennent propriétaires ou exercent une emprise sur plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de Groupe TMX et de CDCC (la « restriction sur le changement de propriété »). De plus, la demande de Maple ne prévoyait pas d'engagements en vertu desquels Maple continuerait d'exercer une emprise sur plus de 50 % de toute catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de CDCC. La demande initiale prévoyait seulement que Groupe TMX continuerait d'exercer une emprise sur plus de 50 % de toute catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse.

Dans le cadre des décisions qui viennent encadrer les activités de Maple, il est maintenant prévu que Maple sera également assujéti à des restrictions relatives au changement de propriété de Groupe TMX et de CDCC, ce qui permet de répondre à un autre enjeu jugé important. En outre, il est dorénavant prévu que, sauf s'ils obtiennent l'accord de l'Autorité de modifier leur décision de reconnaissance, Maple, Groupe TMX et la Bourse devront continuer d'être propriétaires, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, le cas échéant.

II. Gouvernance

i. Gouvernance de Maple

La demande initiale de Maple faisait état de la structure de gouvernance qu'elle envisageait mettre en place. À cet égard, Maple proposait un conseil d'administration, de quinze membres, composé comme suit :

- (a) au moins 50 % d'administrateurs indépendants au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*⁵ et des normes d'indépendance actuelles adoptées par le conseil d'administration de Groupe TMX;
- (b) au moins 25 % d'administrateurs qui sont des résidents du Québec au moment de leur élection ou de leur nomination;
- (c) au moins 25 % d'administrateurs qui ont une expertise directe ou indirecte du marché canadien du capital de risque public;
- (d) au moins 25 % des administrateurs qui ont une expertise en matière de produits dérivés.

De plus, il était proposé qu'au moins un des administrateurs soit choisi parmi les courtiers en placement indépendants du Canada et que le président du conseil soit un administrateur indépendant.

Il était également proposé que le conseil d'administration de Maple établisse des comités du conseil d'administration ayant des mandats substantiellement identiques à ceux des comités actuels du conseil d'administration de Groupe TMX, soit un comité des finances et d'audit, un comité de gouvernance, un comité des ressources humaines et un comité du marché de capital de risque public. Par contre, Maple n'avait pas l'intention d'établir de comité relatif aux marchés des produits dérivés et produits connexes.

En outre, Maple prévoyait conclure des ententes de nomination distinctes avec l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux et Valeurs Mobilières TD (ou, dans chaque cas, un membre de leur groupe respectif) (les « ententes de nomination »), aux termes desquelles chacun de ces actionnaires initiaux de Maple (ou membres de leur groupe respectif) aurait le droit de proposer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil d'administration de Maple. Ainsi, il était prévu que les administrateurs proposés par ces actionnaires initiaux représenteraient une majorité au sein du conseil d'administration de Maple, et ce, pour la durée de ces ententes. Il était également prévu que ces ententes de nomination prendraient fin pour un actionnaire initial (ou un membre de son groupe) à la première des éventualités suivantes à survenir : i) le sixième anniversaire de la clôture de l'acquisition de Groupe TMX par Maple ou ii) dès que cet actionnaire initial (ou le membre de son groupe) cesse d'être propriétaire d'un nombre d'actions ordinaires de Maple correspondant à 5 % du total des actions ordinaires de Maple émises et en circulation à la date de l'acquisition de la totalité des actions de Groupe TMX.

⁵ R.R.Q., c. V-1.1, r. 28 (le « Règlement 52-110 »).

Pour répondre aux enjeux de conflits d'intérêts potentiels découlant des ententes de nomination, il est maintenant prévu que tant qu'une entente de nomination donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, devront être indépendants des actionnaires initiaux de Maple. Aussi, le président sera une personne indépendante telle que définie dans les décisions de l'Autorité en plus d'être indépendante des actionnaires initiaux de Maple.

De même, tant qu'une entente de nomination sera en vigueur, Maple obtiendra annuellement de chaque actionnaire initial une attestation confirmant, notamment, qu'il n'a pas depuis sa dernière attestation agi conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial ou un autre membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens à l'égard d'actions comportant droit de vote de Maple. Cette attestation devra être obtenue des actionnaires initiaux par Maple qui les déposera auprès de l'Autorité.

De plus, Maple a augmenté la taille de son conseil d'administration à dix-sept membres, composé d'au moins 50 % d'administrateurs indépendants, et tant qu'une entente de nomination donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

Aussi, Maple propose de faire passer le nombre de comités du conseil d'administration de quatre à six. Plus particulièrement, Maple s'engage à mettre sur pied un comité des produits dérivés responsable de conseiller le conseil d'administration de Maple et de lui faire des recommandations sur l'ensemble des politiques et autres affaires qui sont susceptibles d'avoir un effet important sur les dérivés et les produits connexes de Maple et de ses filiales et, notamment, le cas échéant, sur le rôle de Maple, de la Bourse et de CDCC à cet égard. Le comité des produits dérivés sera composé d'au moins quatre administrateurs, tous non membres de la direction et au moins la majorité des membres posséderont une expertise dans les produits dérivés. La création d'un tel comité du conseil d'administration de Maple constitue un élément significatif qui favorisera la focalisation de l'attention du conseil d'administration à l'égard du développement des produits dérivés et des produits connexes au sein du groupe.

Il est également désormais prévu que Maple procède à la création d'un comité de surveillance réglementaire composé d'administrateurs indépendants qui sera chargé notamment de l'examen des conflits d'intérêts réels ou apparents, de la supervision des mécanismes pour résoudre les conflits d'intérêts, de l'examen des politiques et procédures de Maple et de la TSX. Ce comité sera appelé à présenter des rapports sur ces aspects auprès du conseil d'administration de Maple et auprès de l'Autorité.

L'ensemble de ces mesures permet de répondre aux nombreux enjeux de gouvernance relatifs à Maple soulevés dans le cadre de la demande initiale.

ii. Gouvernance de CDCC

Maple prévoyait la mise sur pied d'un conseil d'administration composé de onze administrateurs pour CDCC, dont cinq administrateurs nommés par Maple, cinq administrateurs indépendants et le chef de la direction de CDCC. La demande initiale prévoyait qu'au moins quatre administrateurs de CDCC seraient des représentants respectifs des utilisateurs des services de compensation de CDCC et que le conseil d'administration de CDCC comporterait au moins 25 % d'administrateurs ayant une

expertise en matière de compensation de produits dérivés et au moins 25 % d'administrateurs seraient des résidents du Québec au moment de leur élection ou nomination. Maple proposait aussi que 45 % des administrateurs soient indépendants, soit cinq des onze administrateurs, mais que seulement deux de ceux-ci ne soient pas des associés, administrateurs, dirigeants ou employés d'un adhérent d'un membre de CDCC ou d'un membre de leur groupe, ni des personnes ayant des liens avec eux. Cette proposition contrastait avec la composition actuelle du conseil de CDCC qui prévoit au moins 50 % d'administrateurs indépendants au sens du Règlement 52-110 et des critères d'indépendance du conseil d'administration élaborés par CDCC.

Pour répondre aux enjeux concernant la gouvernance et la gestion des conflits d'intérêts de CDCC, Maple prévoit maintenant que le conseil d'administration de CDCC, comptant dorénavant neuf membres, soit composé :

- i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 33 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;
- ii) d'un nombre d'administrateurs qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection et qui :
 - a) sont des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe;
 - b) possèdent une expertise dans la compensation de produits dérivés;
 - c) possèdent des compétences financières au sens du Règlement 52-110, et dont :
 - 1) un administrateur sera le chef de la direction de la Bourse, ou un autre dirigeant ou salarié de la Bourse nommé par la Bourse; même si cette personne n'est pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe; et
 - 2) deux de ces administrateurs ne seront pas, au moment de leur nomination ou élection, des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un actionnaire de Maple important⁶ et seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur;
- iii) le chef de la direction de CDCC;
- iv) un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;
- v) un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise de la compensation des produits dérivés et qui représentent au moins 50 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection.

⁶ Tel que défini dans la décision 2012-PDG-0078 rendue le 2 mai 2012.

Enfin, dans la demande finale, Maple confirme son intention de créer des comités consultatifs des intervenants des marchés externes auxquels des dirigeants du secteur d'activité seront invités à participer pour faire valoir leurs points de vue, notamment en matière de développement de services. Maple prévoit aussi que les comités consultatifs des intervenants des marchés comprendront un comité de développement stratégique, un comité consultatif des risques et des comités spécialisés pour chacun des secteurs d'activité, soit les produits dérivés, les titres de participation et les titres d'emprunt. Par ailleurs, la composition de ces comités n'est pas précisée.

Cette nouvelle structure de gouvernance permet de répondre à des enjeux majeurs de la demande initiale, notamment la représentation juste, significative et diversifiée des personnes intéressées sur le conseil d'administration de CDCC.

III. Engagements de Maple

Dans sa demande initiale, Maple formulait certains engagements qu'elle se proposait de prendre envers l'Autorité relativement à l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX. Il n'y avait alors pas d'engagement spécifique cristallisant l'intention de Maple de faire de Montréal le centre d'excellence en dérivés et le pôle d'attraction des activités relatives aux produits dérivés et produits connexes du groupe, incluant les titres à revenu fixe et les produits dérivés hors cote.

Or, Maple s'engage dorénavant à maintenir à Montréal et à continuer de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote. L'Autorité est satisfaite de l'ajout de cet engagement de principe fort.

Par ailleurs, l'engagement initial no. 19 ne s'étendait pas à une bourse ou chambre de compensation pour les produits dérivés hors cote établis en partenariat ou coentreprise avec une autre société ou chambre de compensation étrangère. Dans sa demande finale, Maple prévoit maintenant clairement que si elle établit une bourse au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la négociation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette bourse (ou la principale unité commerciale de Maple qui gèrera la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) (ci-après, l'« unité d'exploitation ») se conformera aux conditions suivantes :

- Le siège et le bureau de direction de cette unité d'exploitation demeureront ou seront établis à Montréal. La direction et l'administration de l'unité d'exploitation responsable de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront ou seront établies à Montréal.
- Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de cette unité d'exploitation sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de cette unité d'exploitation demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

De plus, Maple s'est engagé, tel que mentionné précédemment, à établir un comité des produits dérivés au sein du conseil d'administration afin d'obtenir des recommandations et des conseils sur l'ensemble des questions de politique qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les produits dérivés et les produits connexes de Maple et de ses filiales et notamment sur le rôle de Maple, de la Bourse ou de CDCC dans ce secteur d'activité. Ce nouvel engagement constitue l'engagement final no. 6 de Maple.

D'autre part, l'engagement final no. 17 vise à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal. L'Autorité souligne ici que le logiciel d'application SOLA constitue le résultat de la vision et du travail de développement technologique exécuté par la Bourse au cours des dernières années.

Enfin, l'engagement final no. 22 stipule que Maple s'engage à ne rien entreprendre qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la MX et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

IV. L'intégration verticale et horizontale des infrastructures de marché

Dans la demande initiale, Maple prévoyait que les participants au marché bénéficieraient de l'intégration des chambres de compensation, considérant la multiplicité et la complémentarité des produits qu'elles compenseront et la possibilité pour elles de calculer les marges croisées (« *cross-margining* ») qu'un participant au marché devra déposer en prenant en compte l'ensemble des positions qu'il détient dans toutes les catégories de titres. Ainsi, Maple soutenait également que la création d'une entité intégrant les activités de bourse, de compensation, de règlement et de dépôt de valeurs qui traiterait la plupart des instruments financiers négociés au Canada viendrait simplifier les opérations de négociation, de compensation et de règlement au moyen d'un système technologique commun permettant ainsi des économies de coûts au bénéfice de tous les utilisateurs.

Par ailleurs, les réductions projetées des exigences de marges des chambres de compensation par l'introduction de marges croisées entraînaient la crainte qu'en découlent des impacts négatifs relativement à la gestion du risque en raison de la réduction du capital mis à la disposition des chambres de compensation, notamment lors de périodes de haute volatilité des marchés.

Les échanges des derniers mois entre l'Autorité, Maple, CDS et CDCC ont permis de clarifier plusieurs éléments importants relativement à la mise en place éventuelle de marges croisées. L'Autorité est d'accord que l'adoption de marges croisées pourrait comporter certains avantages pour les participants au marché dans la mesure où des contrôles adéquats et des mesures adaptées de gestion des risques sont en mis place et surveillés. Par contre, l'Autorité a informé Maple que la possibilité de permettre de telles marges croisées nécessiterait d'abord l'harmonisation des systèmes de compensation de CDS et de CDCC et l'approbation des modifications des règles de CDS, de CDCC et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des

valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). De plus, la mise en place de marges croisées ne pourrait être applicable qu'aux valeurs mobilières et instruments financiers qui auront été spécifiquement identifiés à cette fin par l'Autorité.

Dans la mesure où notamment en vertu des décisions de reconnaissance de la Bourse et de CDCC, Maple devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation entre Maple et des membres de son groupe, l'Autorité est en accord avec le principe de l'intégration des activités, mais prévoit exercer une surveillance étroite dans le cadre de sa mise en œuvre au sein du groupe Maple.

4. ACQUISITION PROJÉTÉE D'ALPHA

Lors de la consultation publique de l'automne 2011, plusieurs enjeux ont été soulevés quant aux impacts des acquisitions projetées sur la concurrence, compte tenu notamment de l'acquisition projetée d'Alpha par Maple. Plus particulièrement, ces enjeux visaient la possibilité que l'acquisition d'Alpha ait des incidences défavorables en ce qui a trait à la concurrence sur le marché de la négociation d'actions inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de croissance TSX et à l'élimination potentielle d'un éventuel concurrent majeur à la TSX et à la Bourse de croissance TSX en ce qui concerne l'inscription en bourse, la formation du capital des entreprises et l'accès au marché public des capitaux.

De plus, il était prévu que certaines dispositions d'une convention intervenue entre les actionnaires initiaux⁷ demeureraient en vigueur après la réalisation des acquisitions projetées. Ces dispositions établissaient des obligations de non-concurrence, des délais de détention avant la revente des actions de Maple et des obligations de revente de ces actions d'une manière ordonnée. Enfin, cette convention prévoyait qu'une obligation de non-préférence serait applicable dans l'éventualité où Alpha ne serait pas acquise par Maple.

Or, ces dispositions relatives aux obligations de non-concurrence et l'obligation de non-préférence ont été retirées de la convention de gouvernance conclue entre les actionnaires initiaux de Maple. En outre, Maple et Groupe TMX ont convenu de signer des ententes avec les actionnaires initiaux qui sont des organisations participantes de Groupe TMX en vertu desquelles ils ne pourront augmenter leur participation dans Maple durant une période de cinq ans suivant la réalisation de l'arrangement ultérieur.

D'autre part, en vertu de la reconnaissance de Maple, de Groupe TMX et de TSX à titre de bourses pour exercer des activités en valeurs mobilières en Ontario, les actionnaires initiaux de Maple seront soumis à un ensemble de conditions détaillées en ce qui a trait, entre autres, à la gestion des conflits d'intérêts, à l'acheminement des ordres et aux décisions touchant les activités liées au traitement des ordres, aux divulgations aux clients et à la concurrence au niveau des outils de négociation et des fournisseurs de services auxiliaires.

⁷ Convention de gouvernance relative à l'acquisition intervenue entre les investisseurs relativement aux opérations en sa version modifiée et reformulée le 10 juin 2011 et en sa version modifiée le 22 juin 2011.

Dans le même sens et eu égard aux mesures mises en place visant la gestion des conflits d'intérêts potentiels, en vertu de la décision de l'Autorité qui autorise les actionnaires initiaux de Maple et Maple à acquérir Alpha et CDS, chaque actionnaire initial de Maple devra produire une attestation annuelle à l'effet qu'il n'agit pas conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial de Maple, et ce, tant qu'il aura une entente de nomination de Maple qui sera en vigueur. Ces attestations seront remises à Maple qui les déposera auprès de l'Autorité.

Si Maple réalise l'acquisition projetée d'Alpha, son conseil d'administration examinera l'opportunité pour Alpha de continuer ses activités de bourse et d'exercer une concurrence à la TSX et à la Bourse de croissance TSX pour l'inscription d'émetteurs à sa cote. L'Autorité a accordé à Alpha Exchange Inc. une dispense de reconnaissance à titre de bourse qui est entrée en vigueur au moment du transfert des activités d'Alpha à Alpha Exchange, le 1^{er} avril 2012.

Étant donné que Maple n'a pas encore conclu d'accord en vue de l'acquisition d'Alpha, l'Autorité ne procède pas à la modification de la dispense de reconnaissance d'Alpha Exchange à titre de bourse. Par ailleurs, vu les changements apportés à la demande initiale et les conditions auxquelles les actionnaires initiaux de Maple devront se conformer, l'Autorité autorise les actionnaires initiaux, en tant que propriétaires véritables d'actions comportant droit de vote de Maple, et les actionnaires initiaux et Maple, en tant que propriétaires véritables des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, à agir conjointement ou de concert en vue de réaliser l'acquisition d'Alpha.

5. ACQUISITION PROJETÉE DE CDS

I. Changements proposés à la demande initiale

Maple propose d'acquérir CDS et de changer son modèle d'affaires qui est actuellement celui de recouvrement de coûts pour le convertir en un modèle d'affaires à profit. Ce changement soulève certains enjeux spécifiques d'intérêt public.

En réponse aux commentaires de l'Autorité et à ceux recueillis à la suite de la publication de la demande initiale, Maple propose une série de modifications fondamentales à la demande initiale, et plus particulièrement à la structure de gouvernance et au modèle de tarification proposé, le tout tel qu'il appert de la demande finale.

Maple suggère dorénavant un modèle de gouvernance de CDS plus équilibré qui serait essentiellement composé d'au moins 33 % des administrateurs qui seraient indépendants, d'au moins 33 % d'administrateurs qui seraient issus du secteur d'activités et d'au moins 50 % d'administrateurs qui seraient tenus de posséder des compétences en matière de compensation et de règlement des instruments compensés et réglés par CDS (y compris les exigences en matière de technologie et de gestion des risques reliées à la compensation et au règlement)⁸. Ce modèle révisé a pour effet de faire passer de 45 % à 33 % la représentation prévue d'administrateurs indépendants. Par ailleurs, il est maintenant proposé qu'un des administrateurs issus du secteur d'activités soit un représentant d'un marché non membre de Maple et qu'un autre des administrateurs issu du secteur d'activités serait nommé par l'OCRCVM.

⁸ Tous les détails de la gouvernance proposée pour CDS sont disponibles à la page 22 de la demande finale.

En ce qui touche le modèle de tarification mis de l'avant par Maple quant à CDS, il prévoit que CDS devra partager toute augmentation des produits annuels sur les services de compensation et autres principaux services de Compensation CDS à parts égales avec les adhérents. Il prévoit aussi que CDS devra restituer au terme de chaque année une somme supplémentaire aux adhérents à l'égard des services de compensation en bourse (2,75 millions de dollars en 2013, 3,25 millions de dollars en 2014, 3,75 millions de dollars en 2015 et 4 millions de dollars en 2016 et pour les années subséquentes).

Dans ces circonstances, l'Autorité soumet l'ensemble des modifications proposées par Maple relativement à l'acquisition projetée de CDS pour consultation publique avant de prononcer toute décision qui viserait la reconnaissance de CDS dans le cadre de son acquisition par Maple.

À ce stade-ci, l'Autorité n'autorise que les actionnaires initiaux, en tant que propriétaires véritables d'actions comportant droit de vote de Maple ainsi que les actionnaires initiaux et Maple, en tant que propriétaires véritables des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, à agir conjointement ou de concert en vue de réaliser l'acquisition de CDS. Cette décision est par ailleurs assujettie à des conditions incontournables, notamment qu'avant de pouvoir conclure l'acquisition projetée de CDS, Maple devra avoir obtenu préalablement de l'Autorité :

- une décision favorable à l'égard d'une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère projetée de CDS accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée; et
- une décision favorable à l'égard d'une demande de modification de la reconnaissance de CDS Itée et de Compensation CDS.

II. Conditions importantes

L'Autorité est d'avis que toute décision qu'elle pourrait éventuellement prononcer en lien avec la reconnaissance de Maple et de CDS à titre de chambre de compensation devra être assujettie au respect de certaines conditions importantes relatives à l'accès, à la gestion des risques et à la tarification. L'Autorité envisage notamment d'imposer les conditions suivantes :

Accès

- que l'accès aux services offerts demeurera juste et équitable;
- que toute modification aux critères d'accès aux services de CDS devra être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité.

Gestion des risques

- que CDS déposera périodiquement auprès de l'Autorité une auto-évaluation de sa conformité aux meilleures pratiques et normes internationales applicables à ses activités, notamment celles édictées séparément ou conjointement par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le *Committee on Payment and Settlement Systems* de la *Bank for International Settlements*;
- que CDS déposera auprès de l'Autorité un rapport d'évaluation indépendante du modèle de risque de CDS sur une base périodique.

Tarification

- que les frais des principaux services de Compensation CDS⁹ demeureront équitables, raisonnables et concurrentiels dans le contexte du marché canadien;
- que la tarification par opération pour les services de Compensation CDS sera la même pour l'ensemble des marchés, adhérents et opérations (aucune décote ne sera offerte en fonction du volume d'activité d'un participant);
- que les frais de tous les principaux services de Compensation CDS ne seront pas groupés avec les services de négociation, de données ou autres services qu'offrent les marchés de Groupe TMX;
- que les frais, remises et autres modalités de service n'établiront pas de distinction en fonction du marché au Canada où s'exécute l'opération, et qu'aucune remise ne sera basée sur le fait qu'une opération est exécutée sur un marché en particulier;
- que les frais, remises et autres modalités n'auront pas pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès pour les courtiers ou marchés;
- que CDS ne pourra rajuster aucuns des frais de base pour 2012¹⁰ sans l'approbation préalable de l'Autorité;
- que pour toute demande d'approbation de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS, CDS :
 - déposera auprès de l'Autorité une demande écrite comprenant toute l'information nécessaire que l'Autorité pourrait requérir aux fins de son analyse de la demande;
 - effectuera une consultation publique d'au moins 30 jours afin de recueillir les observations de toute personne intéressée, l'Autorité pouvant exiger que cette période de consultation soit supérieure à 30 jours; et
 - remettra à l'Autorité un sommaire des observations reçues ainsi que ses réponses à celles-ci;

⁹ Les « principaux services de Compensation CDS » comprennent les services de compensation, de règlement et de dépôt, les services internationaux et le service de notification en ligne - transfert de comptes (NELTCTM) offerts par Compensation CDS.

¹⁰ Pour l'exercice financier 2012 (commençant le 1er novembre 2011), les frais des principaux services de Compensation CDS seront les prix publiés actuellement en vigueur conformément au modèle existant de recouvrement des coûts. Les frais de 2012 constitueront la base de référence pour les calculs futurs du partage des produits.

- que les frais et honoraires d'experts externes engagés par l'Autorité, le cas échéant, pour l'assister dans l'analyse de toute demande de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS seront à la charge de CDS; et
- qu'un comité des frais :
 - soit établi par CDS pour assumer la responsabilité d'examiner les rajustements proposés aux frais de base de 2012 pour les principaux services de Compensation CDS et la tarification pour tous les nouveaux produits ou services principaux de Compensation CDS;
 - que ce comité présente des observations au comité de gestion des risques et d'audit, au comité consultatif des intervenants des marchés et au conseil de CDS;
 - qu'il soit composé d'une majorité d'intervenants du secteur qui ne sont pas liés à un actionnaire initial de Maple; et
 - qu'il soit présidé par un représentant de CDS et un membre principal non relié à CDS.

III. Conformité

En plus des conditions importantes relatives à l'accès, à la gestion des risques et à la tarification, l'Autorité envisage notamment d'imposer les conditions suivantes quant à la conformité :

- que dans les 90 jours de la fin de son exercice financier se terminant le 31 octobre 2013 et annuellement par la suite, CDS déposera auprès de l'Autorité ses états financiers audités annuels comprenant le détail des produits annuels sur les services de compensation et autres principaux services de Compensation CDS;
- que dans les 120 jours de la fin de son exercice financier se terminant le 31 octobre 2013 et annuellement par la suite, CDS déposera auprès de l'Autorité un rapport détaillé faisant suite à la réalisation d'un mandat d'évaluation du caractère équitable, raisonnable et concurrentiel du modèle de tarification de CDS :
 - produit par un expert indépendant de Maple et dont le choix aura été préalablement approuvé par l'Autorité;
 - approuvé par le conseil d'administration de CDS; et
 - accompagné de toute mesure retenue pour corriger les lacunes décelées, le cas échéant, ainsi que de toute autre information qui pourrait être demandée par l'Autorité;
- que dans les 90 jours de la fin de son exercice financier se terminant le 31 octobre 2013 et annuellement par la suite :

- CDS procédera à une consultation publique formelle afin de recueillir les commentaires de toute personne intéressée relativement à son modèle de tarification alors en vigueur; et
- CDS déposera auprès de l'Autorité un rapport, approuvé par son conseil d'administration, comprenant les commentaires recueillis et les réponses de CDS à ces commentaires de même que l'information suffisante pour démontrer le respect du modèle de tarification de CDS au cours de l'exercice précédent;
- que dans l'année de la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de Maple et de CDS à titre de chambre de compensation, CDS déposera auprès de l'autorité un rapport détaillé portant sur l'évaluation du caractère adéquat de ses règles et de sa structure opérationnelle compte tenu des changements apportés à son actionnariat et à son modèle d'affaires.

IV. Consultation particulière

Vu les modifications importantes apportées par Maple à la demande initiale concernant l'acquisition projetée de CDS, l'Autorité juge opportun de soumettre ces nouvelles informations relatives à CDS à une consultation particulière. L'Autorité entend attendre les résultats de la consultation publique avant de conclure son analyse relative à CDS et de rendre les décisions qui s'imposent.

6. MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Les personnes intéressées qui désirent prendre part à la présente consultation publique relative à l'acquisition de CDS doivent présenter à l'Autorité leurs observations par écrit et préférablement à l'aide d'un fichier électronique, au plus tard le 4 juin 2012, à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À la fin de cette consultation, l'Autorité affichera les observations écrites reçues sur son site Internet, à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Pour toute demande de renseignements concernant la demande de Maple eu égard à l'acquisition de CDS, prière de s'adresser à :

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337, poste 4351
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4351

Courrier électronique : jacinthe.bouffard@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4356

Courrier électronique : elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Le 3 mai 2012

ANNEXE 1

CORPORATION D'ACQUISITION GROUPE MAPLE

Le 30 avril 2012

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de M^{me} Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR

**Objet : Acquisition projetée de Groupe TMX, d'Alpha et de CDS par
Corporation d'acquisition Groupe Maple**

Madame Bouffard,

Dans le cadre de la demande du 3 octobre 2011 de Maple (la « **demande** »)¹ présentée à l'Autorité et des observations ultérieures qu'ont faites des représentants de Maple et de Groupe TMX, aux autorités de réglementation compétentes, y compris l'Autorité, la présente lettre a été préparée pour que l'Autorité ait une description des révisions et améliorations apportées aux questions énoncées dans la demande. Maple et Groupe TMX ont collaboré à la préparation de la présente lettre.

Pour aider à comprendre le contexte des révisions et améliorations, nous avons inclus, le cas échéant, les descriptions pertinentes fondées sur la demande. Dans les parties 2, 4 et 6 de la présente lettre, les passages qui sont essentiellement les mêmes que dans la demande font l'objet d'une note en bas de page et, les passages qui représentent des domaines dont le fond a été révisé ou amélioré sont en caractère souligné. Les parties 1, 3, 5 et 7 à 9 sont essentiellement nouvelles. Certaines expressions utilisées aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué dans la demande.

La présente lettre a été divisée en dix parties :

1. Avantages relatifs aux marges croisées découlant de l'acquisition de CDS
2. Gouvernance de Maple
3. Répartition des frais et des coûts pour Maple, Groupe TMX et la TSX
4. Gouvernance de CDS
5. Frais de CDS et accessibilité
6. Gouvernance de CDCC
7. Engagement auprès de l'Autorité
8. Acquisition d'Alpha
9. Obligations de non-préférence et convention de non-concurrence
10. Information supplémentaire

¹ Afin de faciliter la lecture, tous les renvois aux numéros de page de la demande dans les présentes renvoient aux numéros de page de la demande en sa version initialement publiée par l'Autorité.

1. Avantages relatifs aux marges croisées découlant de l'acquisition de CDS

Généralités

L'un des principaux avantages que Maple et Groupe TMX ont distingué relativement aux opérations concerne les marges croisées. Dans le cadre des opérations, les marges croisées renvoient principalement aux marges croisées inter-contrepartie centrale (« CPC ») entre CDS et CDCC; à savoir, la possibilité de pouvoir constater les baisses d'exposition aux risques découlant de la compensation des positions de membres communs de CDS et de CDCC et d'ainsi réduire les marges exigées de ces membres.

Les avantages devant être tirés des marges croisées ne sont pas principalement tirés des actifs nantis en tant que marge auprès de CDS qui peuvent être disponibles pour satisfaire aux marges requises par CDCC (et vice versa). Les avantages les plus importants proviennent plutôt de la constatation des réductions d'exposition aux risques découlant de la compensation des positions de membres communs de CDS et de CDCC et, par conséquent, de la réduction des marges exigées de ces membres. Ces compensations peuvent découler de la compensation directe de combinaisons de positions vendeur et acheteur sur des instruments touchés par des changements apportés à des marchés communs ou des effets de diversification qui découlent de l'examen des positions d'un membre entre plusieurs types d'instruments et de catégories d'actifs.

Avantages des marges croisées entre CDCC et CDS

Il est possible grâce aux opérations d'élargir les opérations de marges croisées (marge sur portefeuille) à une opération de marge croisée inter CPC entre CDCC et CDS, permettant une réduction de la marge requise aussi bien par CDCC que CDS lorsque des participants détiennent des positions compensatoires au comptant en valeurs à revenu variable et sur dérivés sur un titre ou un panier de titres sous-jacents communs. Cela est particulièrement vrai pour les marchés des options sur action et contrats à terme sur indice ou des pratiques d'établissement de marge de CPC indépendantes ont créé des inefficiences en matière de garantie sur le marché canadien. Étant donné que la garantie relative à la marge totale déposée à l'appui des activités sur contrats à terme sur indice est d'environ 900 millions de dollars, les économies de marge dans ce secteur du marché pourraient être aussi élevées que 300 millions de dollars. Le moteur prédominant de ces inefficiences serait des positions vendeur sur des contrats à terme sur indice qui sont compensées par des positions sur le fonds négocié en bourse indiciel correspondant. Dans le cas des options sur action, CDCC compte en moyenne environ 1,5 milliard de dollars en dépôt bloqué à titre de garantie de marge. Étant donné qu'il est courant comme stratégie boursière qu'un investisseur vende (soit à découvert) « au prix du marché » des options d'achat visant une action ordinaire cotée en bourse lorsqu'il détient une position correspondante sur les actions sous-jacentes, une entente de marge croisée entre CDS et CDCC pourrait réduire environ de moitié les dépôts d'entièrement nantis auprès de CDCC (c'est-à-dire une réduction de 750 millions

de dollars). Ce capital pourrait donc être réaffecté à des usages plus efficaces sans augmenter le risque systémique.

En fin de compte, les avantages reliés aux marges croisées pour un participant dépendraient dans quelle mesure les positions du portefeuille global du participant sont bien appairées. Toutefois, même si la valeur était une fraction des montants susmentionnés, les avantages pour le marché canadien seraient importants.²

De plus, les nouvelles normes internationales pour les infrastructures du marché financier³ du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont été arrêtées de façon définitive en avril 2012, leur mise en œuvre devant suivre en 2013. Il est prévu que les nouvelles normes auront comme effet net d'augmenter le montant de marge qui sera exigé des membres. L'un des effets des périodes de stress sur le marché est d'augmenter les marges requises en fonction du risque des CPC par suite d'une volatilité accrue du marché. Dans le même ordre d'idées, en périodes de faible volatilité, les marges requises diminuent. Cela a un effet pro-cyclique, amplifiant essentiellement les oscillations entre les périodes de calme relatif du marché et de stress sur le marché. Les nouveaux principes mettent expressément en évidence le besoin pour les marges requises des CPC de s'attaquer à cet effet pro-cyclique, ce qui entraînera probablement des marges requises constamment plus élevées en moyenne. En raison de la hausse des marges requises, les avantages reliés aux marges croisées devraient augmenter également.

Les participants au marché qui sont sensibles à l'optimisation de la garantie bénéficieraient grandement des ententes de marges croisées. Voici quelques exemples :

- a) Les mainteneurs de marché dans le milieu des options sur action seraient en mesure d'offrir des marchés plus concurrentiels s'ils pouvaient se prévaloir des marges croisées, en réduisant leurs marges requises totales entre les positions ouvertes sur options et les positions au comptant qui couvrent les risques courus sur les options.
- b) Les investisseurs institutionnels qui sont actifs sur les marchés des dérivés profiteraient de la baisse des marges requises. À l'heure actuelle, beaucoup de participants institutionnels utilisent des dépôts d'entiercement et des lettres de garantie d'option de vente⁴ pour couvrir les positions sur dérivés

² Les avantages à terme dépendraient également de la forme de la structure des marges croisées (y compris les compensations autorisées) qu'approuvent les autorités de réglementation compétentes.

³ Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, *Principles for financial market infrastructures — consultative report* (Bâle, Suisse : CPSS Publications No. 94, mars 2011).

⁴ Une convention d'entiercement est une attestation fournie par une banque agréée qui garantit que les titres indiqués sont déposés auprès de cette banque en particulier, tandis qu'une lettre de garantie d'une option de vente est une lettre émise par une banque déclarant que le vendeur d'une option de

et cela entraîne surtout un surdimensionnement généralisé qui ne reflète pas leur véritable exposition à des risques étant donné leurs positions compensatoires au comptant.

- c) Les participants au marché de petite taille qui ont moins de souplesse avec leurs ressources de trésorerie et leur source de crédit bénéficieraient également des améliorations apportées quant à l'optimisation de la garantie.

Les investisseurs institutionnels et particuliers et les autres participants au marché profiteront également indirectement du capital libéré par suite du redéploiement des économies de marge au sein du marché étant donné qu'il y a pratiquement une corrélation directe entre les limites de garantie et les activités de négociation. Le capital libéré peut être déployé en tant que marge sur de nouvelles positions boursières facilitant une hausse de liquidité et d'efficacité sur le marché.⁵

Les marges croisées ne devraient pas accroître le risque

Les marges croisées ne devraient pas accroître le risque pour les participants, les chambres de compensation ou les marchés. Une entente de marge croisée fonctionnant convenablement ne fait que supprimer une garantie excédentaire et superflue des CPC, en permettant son redéploiement dans les activités du participant. De plus, une entente de partage de perte convenablement mise en œuvre permettrait au CPC de mieux gérer un défaut de la part des participants, en permettant que les positions vendeurs sur un marché soient compensées par des excédents sur un autre marché.

Lorsqu'on examine les répercussions des marges croisées sur le risque, il est important de garder à l'esprit l'objet de la marge initiale, soit d'offrir une garantie contre la majorité des pertes possibles qui pourraient survenir si un membre donné était défaillant sur des marchés normaux. Comme il est indiqué plus haut, les marges croisées éliminent la marge initiale excédentaire en permettant la compensation d'expositions aux risques entre des CPC. Comparativement à la pratique courante, cela signifie qu'une marge inférieure à la marge totale sera perçue par les deux CPC. Toutefois, la réduction des marges requises que procurent les marges croisées se fonde sur la constatation que les positions des deux CPC sont compensatoires, ce qui signifie que des pertes ne peuvent être subies par les deux CPC en même temps sur ces positions compensatoires.

Pour les membres individuels, le changement de leur exposition aux risques en raison des marges croisées dépendrait de la forme finale de la structure des marges croisées et de leur participation au sein des marchés des catégories d'actifs faisant l'objet de marges croisées. Toutefois, CDS et CDCC ont l'intention que la structure des marges croisées qui serait

vente a suffisamment de fonds dans un compte bancaire pour payer le prix de levée si le titulaire de l'option de vente levait l'option.

⁵ À titre d'exemple, en supposant une marge requise de 10 %, un capital redéployé de 1 milliard de dollars représenterait des positions boursières supplémentaires de 10 milliards de dollars.

établie n'entraîne pas de hausse du risque pour les participants qui choisissent de ne pas participer aux marges croisées inter-CPC en prévoyant que seuls les membres qui choisissent de participer aux marges croisées inter-CPC seraient assujettis à une exposition aux catégories d'actifs multiples incluses dans le programme.

Marges croisées peu probables sans propriété commune relevant du Groupe TMX

De l'avis de Maple, de Groupe TMX, de CDCC et de CDS, il est fort peu probable que la fixation des priorités et les investissements nécessaires pour réaliser les marges croisées entre CDS et CDCC se produisent autrement qu'aux termes d'un modèle de propriété commune relevant du Groupe TMX.

2. Gouvernance de Maple

Maple et Groupe TMX ont examiné la rétroaction qui a été obtenue relativement à la proposition originale de Maple en matière de gouvernance et ont proposé des modifications à la proposition originale relative à la gouvernance de Maple qui est énoncée à la partie 3 de la demande intitulée « *Acquisition de Groupe TMX et incidences pour la MX* ».

Maple et Groupe TMX estiment que la proposition de gouvernance révisée décrite ci-après continuera de veiller à ce que les normes les plus élevées de gouvernance soient maintenues et à ce que les fonctions boursières soient exécutées d'une manière qui ne soit pas contraire à l'intérêt public. Maple et Groupe TMX estiment fermement que cette proposition de gouvernance assurera une représentation juste, appréciable et diversifiée au conseil de Maple et de ses comités, notamment une représentation appropriée d'administrateurs indépendants et un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes physiques et morales qui utilisent les services et les installations de Groupe TMX.

Composition du conseil d'administration

Maple et Groupe TMX proposent que le conseil de Maple soit composé de 17 administrateurs en fonction des critères décrits ci-après.

Administrateurs indépendants

Au moins 50 % des administrateurs de Maple seront « **indépendants** ». À cet égard, une personne sera considérée comme indépendante si elle est « indépendante » au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110, mais ne sera pas considérée comme indépendante si la personne est i) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un participant à un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne liée à cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié ou ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre du groupe d'un

participant à un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants et qui est responsable des activités courantes de ce participant ou qui y participe activement ou de manière significative.⁶

De plus, tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en vigueur, au moins 50 % des administrateurs (en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur) seront « non reliés aux actionnaires initiaux de Maple ». À cet égard, une personne sera considérée comme non reliée à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :

- a) n'est pas un associé, un dirigeant⁷ ou un employé d'un « actionnaire initial de Maple »⁸ ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou cet employé);
- b) n'est pas nommée aux termes d'une entente de nomination de Maple; et
- c) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec cet administrateur;⁹ et
- d) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant

⁶ Sauf dans la partie soulignée, cette proposition est conforme à la demande.

⁷ À cet égard, « dirigeant » signifie : a) un chef de la direction, un chef de l'exploitation, un chef des finances, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et un gestionnaire; b) chaque personne qui est désignée en tant que dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un pouvoir semblable, et c) chaque personne qui s'acquitte de fonctions semblables à celles dont s'acquitte normalement une personne mentionnée à la clause a) ou b).

⁸ À cet égard, les actionnaires initiaux de Maple sont Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société Financière, Marchés financiers Dundee inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie inc., Financière Banque Nationale Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc.

⁹ Le comité de gouvernance du conseil de Maple (décrit ci-après) peut renoncer à cette restriction aux conditions suivantes : i) la personne en question n'a pas et n'a pas eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple; ii) l'utilisation de la renonciation est publiquement divulguée avec les motifs pour lesquels le candidat a été choisi; iii) un avis est donné à l'Autorité et à la CVMO avant la divulgation publique et iv) l'Autorité et la CVMO ne s'opposent pas à cette renonciation.

l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple.

Se reporter à la rubrique « — *Candidats et sélection des futurs administrateurs* » ci-après pour de plus amples renseignements sur les ententes de nomination de Maple.

Maple et Groupe TMX ont convenu que quatre des administrateurs indépendants initiaux au sein du conseil de Maple seront des administrateurs indépendants actuels de Groupe TMX dont Maple et Groupe TMX conviendront mutuellement. Maple et Groupe TMX ont de plus convenu que le président du conseil de Maple sera une personne qui est indépendante et qui n'est pas un administrateur existant de Groupe TMX et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, une personne non reliée aux actionnaires initiaux de Maple.

Courtier en valeurs indépendant¹⁰

Un administrateur devra être choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (étant précisé, pour plus de certitude, que cela exclut les courtiers en valeurs qui sont membres du groupe d'une banque canadienne de l'annexe I). Il est entendu que, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, cet administrateur sera non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

Expertise des produits dérivés¹¹

Au moins 25 % des administrateurs de Maple devront posséder une expertise des produits dérivés.

Résidents du Québec¹²

Au moins 25 % des administrateurs de Maple devront être des résidents du Québec.

Conseils miroirs et exigences relatives au capital de risque public¹³

Maple et Groupe TMX continuent de croire que le modèle de gouvernance le plus opportun et efficace est d'avoir des conseils identiques au sein de Maple, de Groupe TMX, de la TSX, de la MX et de la Bourse de croissance TSX. Cela reflète la structure de conseils miroirs existante de Groupe TMX, en ajoutant Maple comme la nouvelle société mère. À ce titre, comme question d'ordre pratique, tant que la notion de conseil miroir est maintenue, le conseil de Maple donnera de plus effectivement corps à l'exigence de la décision de reconnaissance de la Bourse de croissance TSX voulant qu'au moins 25 % des

¹⁰ Cette proposition est conforme à la demande.

¹¹ Cette proposition est conforme à la demande.

¹² Cette proposition est conforme à la demande.

¹³ Cette proposition est conforme à la demande.

administrateurs soient des personnes qui possèdent une expertise des marchés canadiens du capital de risque public ou qui y sont associés. Si un concept de conseils miroirs n'est pas maintenu entre Maple et la Bourse de croissance TSX, Maple et Groupe TMX s'attendent actuellement néanmoins, compte tenu de l'importance de la Bourse de croissance TSX pour l'ensemble de l'organisation, qu'au moins 25 % des administrateurs siégeant au conseil de Maple seront des personnes possédant une expertise des marchés du capital de risque public au Canada ou qui y sont associées.

Composition du conseil initiale *pro forma*

Maple et Groupe TMX proposent un conseil composé de 17 personnes. Cette proposition entraînerait :

- a) au moins dix administrateurs indépendants; et
- b) au moins huit administrateurs qui sont non reliés aux actionnaires initiaux de Maple.

À l'appendice A se trouve un graphique des paramètres clés de la composition du conseil initiale.

Comités du conseil

Le conseil de Maple établira six comités pour aider le conseil à s'acquitter de ses fonctions.

Comité des finances et d'audit¹⁴

Le comité des finances et d'audit sera composé d'au moins quatre administrateurs, qui seront tous indépendants.

Ce comité sera notamment chargé d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance quant à :

- a) l'intégrité des états financiers de la société;
- b) aux systèmes de contrôle interne de la société;
- c) au processus d'audit externe;
- d) au processus d'audit interne et de certification;
- e) à la planification de l'entreprise;

¹⁴ Cette proposition est conforme à la demande.

- f) aux occasions de placement et à la mobilisation de fonds par la société;
- g) à l'administration, à la communication de l'information financière et aux activités de placement des régimes de retraite de la société; et
- h) à la conformité de la société aux exigences législatives et réglementaires.

Ce comité entièrement indépendant sera également chargé d'aider le conseil de Maple à s'acquitter de ses responsabilités en matière de gestion des risques, notamment d'examiner et d'évaluer les politiques et procédures en matière de gestion des risques de Maple quant au repérage des principaux risques et au caractère adéquat des procédures appropriées mises en œuvre pour atténuer et gérer ces risques.

Comité de gouvernance¹⁵

Le comité de gouvernance se composera d'au moins cinq administrateurs, qui seront tous indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, la majorité de ces administrateurs seront non reliés aux actionnaires initiaux de Maple. Initialement, deux administrateurs au sein de ce comité seront d'anciens administrateurs indépendants de Groupe TMX et un autre sera le nouveau président indépendant du conseil de Maple. Le quorum applicable au comité de gouvernance se composera d'une majorité d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, la majorité de ces administrateurs seront non reliés aux actionnaires initiaux de Maple.

Ce comité sera notamment chargé de faire des recommandations au conseil de Maple concernant la gouvernance d'entreprise en général, y compris notamment :

- a) toutes les questions concernant le rôle de gérance du conseil à l'égard de la direction de la société;
- b) la taille et la composition du conseil, y compris :
 - i) confirmant le statut des candidats au conseil de Maple en tant qu'administrateurs indépendants des actionnaires initiaux de Maple et/ou non reliés aux actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant que leur nom ne soit soumis aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil de Maple;
 - ii) confirmant à chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et/ou non reliés aux actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;

¹⁵ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

- iii) évaluant et approuvant tous les candidats de la direction au conseil de Maple, et quelque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et
- iv) l'orientation des nouveaux membres;
- c) la rémunération du conseil; et
- d) les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance du conseil par rapport à la direction et aux administrateurs non indépendants.

Il reviendra à ce comité d'élaborer les politiques et de surveiller la conformité aux politiques associées à un système efficace de gouvernance d'entreprise, si ce n'est des politiques en matière de conflits d'intérêts qui relèvent du comité de surveillance réglementaire (décrit ci-après).

Pour de plus amples renseignements sur le rôle de ce comité relativement à la composition du conseil, se reporter à la rubrique « — *Candidats et sélection des futurs administrateurs* — *Sélection des futurs administrateurs* » ci-après.

Comité des ressources humaines¹⁶

Le comité des ressources humaines sera composé d'au moins quatre administrateurs, tous non membres de la direction.

Ce comité sera notamment chargé de prendre des mesures pour le compte du conseil de Maple ou de faire des recommandations au conseil de Maple concernant :

- a) la nomination et la rémunération des membres de la haute direction et l'approbation des plans de relève pour le chef de la direction et les autres membres de la haute direction;
- b) l'approbation des politiques en matière de ressources humaines pour les membres de la haute direction et la reddition de comptes au conseil à cet égard, et
- c) la supervision des régimes d'avantages sociaux et de rémunération.

¹⁶ Cette proposition est conforme à la demande.

Comité du marché de capital de risque public¹⁷

Le comité du marché de capital de risque public sera composé d'au moins quatre administrateurs, tous non membres de la direction et dont au moins la majorité posséderont une expertise des marchés du capital de risque public.

Ce comité sera chargé de conseiller le conseil de Maple et de lui faire des recommandations sur l'ensemble des questions de politique et autres affaires qui sont susceptibles d'avoir un effet important sur le marché du capital de risque public au Canada ainsi que sur le rôle de la société et/ou de la Bourse de croissance TSX à cet égard.

Comité des dérivés

Le comité des dérivés sera composé d'au moins quatre administrateurs, tous non membres de la direction et dont au moins la majorité posséderont une expertise des dérivés.

Ce comité sera chargé de conseiller le conseil de Maple et de lui faire des recommandations sur l'ensemble des questions de politique et autres affaires qui sont susceptibles d'avoir un effet important sur les dérivés et les produits connexes de Maple et de ses filiales et, entre autres, sur le rôle de Maple et/ou de la MX et/ou de CDCC à cet égard.

Comité de surveillance réglementaire

Le comité de surveillance réglementaire sera composé d'au moins trois administrateurs, qui seront tous indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, la majorité de ces administrateurs seront non reliés aux actionnaires initiaux de Maple. Le quorum applicable au comité de surveillance réglementaire se composera d'une majorité d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, la majorité de ces administrateurs seront non reliés aux actionnaires initiaux de Maple.

Ce comité sera notamment chargé des affaires suivantes :

- a) l'examen des conflits d'intérêts réels ou apparents qui peuvent survenir, notamment dans le cadre de ce qui suit :
 - i) les participations que détient dans Maple un participant à un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants représenté au conseil de Maple;
 - ii) la concentration accrue de propriétés dans le giron de Maple; et

¹⁷ Cette proposition est conforme à la demande.

- iii) l'objectif de rentabilité et les responsabilités envers l'intérêt public de Maple, y compris la surveillance générale de la direction des responsabilités réglementaires et d'intérêt public de Groupe TMX et de la TSX;
- b) la supervision de l'établissement de mécanismes afin d'éviter ou de gérer adéquatement les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents y compris des politiques et procédures élaborées par Maple, Groupe TMX ou la TSX;
- c) la surveillance du fonctionnement des mécanismes de résolution de conflits d'intérêts, notamment la surveillance des activités de réglementation des émetteurs assujettis et des conflits d'intérêts par la TSX;
- d) l'examen de l'efficacité des politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts périodiquement et au moins une fois par année;
- e) à chaque année, la préparation d'un rapport écrit sur l'évitement et la gestion des conflits d'intérêts, les mécanismes utilisés et l'efficacité de ces mécanismes, et le dépôt de ce rapport auprès du conseil de Maple et de la CVMO; et
- f) la présentation de rapports au conseil de Maple, au besoin, et par écrit directement à la CVMO sur quelque question, que le comité de surveillance réglementaire juge à-propos, ou que la CVMO peut exiger, sans demander d'abord au conseil de Maple l'approbation ou la notification de ce rapport.

Le comité de surveillance réglementaire déposera un rapport écrit auprès de la CVMO après chacune de ses réunions, et ce rapport comprendra une liste des questions qui ont été examinées par le comité de surveillance réglementaire et un sommaire détaillé des questions examinées par le comité, de la manière dont elles ont été réglées et des autres renseignements que la CVMO peut exiger.

Candidats et sélection des futurs administrateurs

Ententes de nomination¹⁸

Maple a été initialement créée par Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pension du Canada, Marchés Mondiaux CIBC Inc., Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (« FTQ »), Financière Banque Nationale Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs

¹⁸ Cette proposition est conforme à la demande.

Mobilières TD Inc. (en excluant FTQ, les « **actionnaires de Maple faisant la nomination** »). Avant la prise en livraison initiale d'actions de Groupe TMX dans le cadre de l'offre, Maple conclura des ententes de nomination distinctes avec chacun des actionnaires de Maple faisant la nomination ou, dans chaque cas, un membre de son groupe. Aux termes de ces ententes, chaque actionnaire de Maple faisant la nomination visé (ou le ou les membres de son groupe visé) aura le droit de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple. Chaque actionnaire de Maple faisant une nomination sera tenu d'identifier un candidat qui, à son avis, respecte les critères d'admissibilité établis de temps à autre par le comité de gouvernance de Maple, notamment en ce qui a trait aux compétences et qualifications appropriées requises pour siéger au conseil de Maple.

Après la réalisation de l'acquisition par Maple, chaque personne nommée aux termes d'une entente de nomination sera soumise à l'approbation du comité de gouvernance du conseil de Maple, dans l'exercice raisonnable de son mandat. Si le comité de gouvernance décide qu'un candidat n'est pas suffisamment qualifié, l'actionnaire de Maple faisant la nomination aura le droit de choisir un candidat de remplacement à des fins d'examen par le comité de gouvernance.

Lorsqu'un administrateur nommé aux termes d'une entente de nomination cesse de siéger en tant qu'administrateur, l'actionnaire de Maple faisant la nomination aura le droit de choisir un candidat de remplacement à des fins d'examen par le comité de gouvernance et le processus décrit ci-dessus se répétera.

L'entente de nomination prendra fin quant à un actionnaire de Maple faisant la nomination (ou au(x) membre(s) de son groupe applicable(s) à la première des éventualités suivantes à survenir : i) le sixième anniversaire de la clôture de l'acquisition par Maple et ii) dès que cet actionnaire de Maple faisant la nomination (ou ce ou ces membres de son groupe) cesse d'être propriétaire d'un nombre d'actions ordinaires de Maple (ou d'une entité remplaçante issue du regroupement de Maple et de Groupe TMX) correspondant à 5 % du total des actions ordinaires de Maple émises et en circulation à la date et compte tenu de l'acquisition de la totalité des actions de Groupe TMX.

L'entente de nomination sera propre à chaque actionnaire de Maple faisant la nomination (ou au(x) membre(s) de son groupe applicable(s) et incessible (sauf à des membres de son groupe). Maple (et quelque entité remplaçante) tiendra compte des droits des actionnaires de Maple faisant la nomination (ou du ou des membres applicables de leur groupe) parties aux ententes de nomination aux fins de la vérification de sa conformité aux ordonnances de reconnaissance applicables.

Les ententes de nomination ne sont pas des ententes entre les investisseurs et il n'existe aucun lien entre le droit de nomination respectif d'un actionnaire de Maple faisant la nomination et celui d'un autre investisseur individuel. Il n'existe aucune convention ni entente, ni aucun engagement entre les investisseurs quant au vote en faveur du candidat

d'un autre actionnaire de Maple faisant la nomination, et l'élection de chacun de ces candidats sera soumise à l'examen et à l'approbation des actionnaires de Maple aux assemblées auxquelles des administrateurs de Maple doivent être élus.

Sélection des futurs administrateurs¹⁹

Le comité de gouvernance du conseil de Maple, qui sera composé de cinq administrateurs, tous indépendants, et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, la majorité de ces administrateurs seront non reliés aux actionnaires initiaux de Maple, sera chargé de la mise en candidature de tous les administrateurs qui ne sont par ailleurs pas nommés aux termes d'une entente de nomination et, comme il est décrit plus haut, d'évaluer et d'approuver tous les administrateurs qui sont nommés aux termes d'une entente de nomination.

Le comité de gouvernance passera régulièrement en revue la composition du conseil de Maple, notamment les forces, compétences et expériences au sein du conseil de Maple et son orientation stratégique. Le comité de gouvernance sera chargé de déceler les lacunes dans la composition du conseil et d'y remédier. Des qualités comme l'intégrité et la bonne réputation, notamment dans la collectivité et dans la vie professionnelle, seront toujours des critères de base pour les membres du conseil de Maple. Le comité de gouvernance examinera également l'indépendance, les compétences professionnelles ou en tant que membre d'un conseil d'administration, et l'expérience dans de nombreux domaines, notamment les marchés financiers, les marchés des capitaux de risque, les produits dérivés, l'énergie, la compensation, les technologies, les sociétés ouvertes, la vente et la commercialisation, la gouvernance d'entreprises, les ressources humaines, le règlement, le courtage et les opérations internationales. Le comité de gouvernance prendra également en considération la représentation géographique en fonction des priorités stratégiques de Maple et les obligations de résidence dans la province de Québec. Il s'agira de veiller à ce que la composition du conseil de Maple présente une combinaison appropriée de compétences et d'expérience pour l'orientation des stratégies et des activités commerciales de Maple et des bourses de Groupe TMX. Dans tous les cas, le comité de gouvernance prendra des mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque candidat au conseil soit une personne qualifiée et que la conduite passée de ce candidat offre des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Le comité de gouvernance sera autorisé à retenir les services de conseillers externes pour l'aider dans la recherche de candidats acceptables. Le comité de gouvernance sera en outre chargé d'établir une liste de candidats potentiels à un poste d'administrateur et de la mettre à jour à chaque année.

¹⁹ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

*Intérêt public et obligations envers Maple; conflits d'intérêts*²⁰

Maple sera reconnue en tant que bourse. À ce titre, et en tant que société mère d'autres bourses reconnues, Maple croit qu'elle doit s'acquitter d'un mandat dans l'intérêt public. Le conseil de Maple sera expressément chargé de s'acquitter de ses fonctions en tenant dûment compte de l'intérêt public. Maple et Groupe TMX confirment que Maple adoptera un code de déontologie du conseil comme il est décrit à la partie 3 de la demande « *Acquisition de Groupe TMX et incidences pour la MX* ». Groupe TMX compte déjà un tel code de conduite du conseil; le code de Maple sera essentiellement comparable à celui de Groupe TMX.

Maple et Groupe TMX confirment également que les personnes nommées au conseil de Maple, que ce soit conformément à une entente de nomination ou autrement, seront assujetties à leurs obligations fiduciaires envers Maple et devront s'y conformer et agir dans l'intérêt véritable de Maple peu importe leurs affiliations personnelles (y compris toute affiliation avec un actionnaire initial de Maple).

Maple et Groupe TMX ont en outre convenu que, en plus des obligations du comité de surveillance réglementaire concernant les conflits d'intérêts, Maple, Groupe TMX et la TSX adopteront et maintiendront des politiques et procédures de dépistage et de gestion des conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels, apparents ou réels, découlant de la participation de Maple dans Groupe TMX et la TSX, et de la participation de quelque associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un actionnaire de Maple important²¹ à la gestion ou à la surveillance des activités d'un marché ou des fonctions de réglementation d'un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants et les produits et services offerts par ce marché. Ces politiques et procédures contiendront des mesures de protection contre la divulgation ou l'utilisation inappropriée de l'information confidentielle concernant les activités d'un marché, les fonctions de réglementation, les intervenants d'un marché ou les émetteurs inscrits qu'obtient un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important dans le cadre de la participation de cette personne à la gestion ou à la surveillance des activités d'un marché ou des fonctions de réglementation d'un marché.

²⁰ Sauf dans la partie soulignée, cette proposition est conforme à la demande.

²¹ Un « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui a) exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions comportant droit de vote de Maple, b) est un actionnaire initial de Maple tant que cet actionnaire initial de Maple est partie à une entente de nomination toujours en vigueur ou c) est un actionnaire initial de Maple qui, sous réserve de certaines restrictions, a un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié au conseil de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple. Le dépassement ou non du seuil de 5 % serait subordonné à certaines exceptions dans le cours normal des affaires lorsque les actions de Maple sont acquises dans le cadre d'activités qui ne sont pas reliées à l'investissement de l'actionnaire de Maple dans Maple ou qui ne sont pas entreprises aux fins d'influer sur l'exercice des droits de vote rattachés aux actions de Maple.

De plus, sous réserve de certaines restrictions, chaque marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants qui est réglementé par la CVMO en tant que bourse ou SNP reconnu exigera de quelque participant au marché qui est aussi : a) un actionnaire initial de Maple et un courtier en valeurs ou un membre de leur groupe; ou b) un courtier en valeurs visé par règlement membre du groupe d'un actionnaire initial de Maple, qu'il divulgue son lien avec Maple et le marché i) aux clients dont les ordres peuvent être, et aux clients dont les ordres ont été acheminés à ce marché et ii) aux clients pour lesquels le participant agit ou propose d'agir à titre de preneur ferme dans le cadre de l'émission de titres devant être inscrits à la cote de ce marché.

Examen de la gouvernance

Dans les trois années qui suivent l'acquisition de Groupe TMX par Maple, ou quelque autre délai que l'Autorité ou la CVMO peut exiger, Maple, Groupe TMX, la TSX et la MX, selon le cas, retiendront les services d'un ou de plusieurs conseillers indépendants que l'Autorité ou la CVMO, selon le cas, juge acceptables pour la préparation d'un rapport d'évaluation écrit de la structure de gouvernance de Maple, de Groupe TMX, de la TSX et de la MX, selon le cas. Cet examen comprendra, notamment, selon le cas :

- a) un examen de la composition du conseil, notamment quant à savoir si la composition du conseil respecte toujours les critères de reconnaissance, notamment l'obligation de représentation juste, significative et diversifiée au conseil et aux comités du conseil;
- b) un examen de l'incidence des obligations relatives à la composition du conseil, notamment l'incidence des obligations imposées par l'ensemble des autorités de réglementation en valeurs mobilières sur la capacité de Maple, de Groupe TMX, de la TSX et de la MX, selon le cas, de respecter leurs critères de reconnaissance;
- c) un examen de l'opportunité et de l'efficacité des conseils identiques de Maple, de Groupe TMX, de la TSX et de la MX, selon le cas;
- d) un examen de la manière dont le comité de gouvernance de Maple exerce effectivement son mandat et s'acquitte de son rôle et de ses fonctions; et
- e) un examen de la manière dont le comité de surveillance réglementaire de Maple ou le comité spécial de la division réglementaire de la MX, selon le cas, exerce effectivement son mandat et s'acquitte de son rôle et de ses fonctions, notamment de la manière dont les conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels sont effectivement gérés.

Ce rapport sera déposé auprès du conseil de Maple et auprès de l'Autorité.

Obligation accrue d'attestation annuelle et conflits d'intérêts

Pour dissiper toute perception que les investisseurs dans Maple agiront conjointement ou de concert après la réalisation des opérations, en plus de la déclaration de propriété obligatoire annuelle que doivent remplir tous les actionnaires de Maple (conformément au processus existant de Groupe TMX), chaque actionnaire initial de Maple remettra à l'Autorité une attestation signée par son chef de la direction et soit son chef du contentieux, soit son chef de la conformité, selon laquelle, à sa connaissance, après enquête raisonnable du candidat au conseil de Maple, le cas échéant, et du dirigeant responsable de la gestion de l'investissement dans Maple par l'actionnaire initial de Maple :

- a) l'actionnaire initial de Maple n'agit pas conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard d'actions comportant droit de vote de Maple;
- b) l'actionnaire initial de Maple n'a pas d'accord, d'engagement ou d'entente, notamment écrite, avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'actions comportant droit de vote de Maple (sauf, dans le cas des aliénations, en vertu de l'article 22 de la convention de gouvernance relative à l'acquisition), à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions comportant droit de vote de Maple ou à la coordination de décisions ou de l'exercice de droit de vote par son candidat administrateur de Maple (s'il en est) avec les décisions ou l'exercice des droits de vote par le candidat administrateur d'un autre actionnaire initial de Maple; et
- c) depuis la dernière attestation, l'actionnaire initial de Maple n'a pas agi conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard i) des actions comportant droit de vote de Maple (y compris relativement à l'acquisition ou à l'aliénation d'actions comportant droit de Maple) (sauf, dans le cas des aliénations, en vertu de l'article 22 de la convention de gouvernance relative à l'acquisition), à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions comportant droit de vote de Maple ou ii) à la coordination de décisions ou de l'exercice de droit de vote par son candidat administrateur de Maple (s'il en est) avec les décisions ou l'exercice des droits de vote par le candidat administrateur d'un autre actionnaire initial de Maple important.

Cette attestation sera une obligation annuelle et sera faite aux autres moments que l'Autorité peut demander.

Outre cette obligation d'attestation annuelle, chaque actionnaire initial de Maple ou courtier en valeurs visé par règlement du même groupe établira et maintiendra des politiques et procédures de dépistage et de gestion des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents, découlant de sa participation dans Maple, et indirectement dans Groupe TMX, dans la TSX, dans Alpha et dans CDS, y compris les conflits d'intérêts ou conflits d'intérêts potentiels découlant de quelque interaction entre la TSX et l'actionnaire initial de Maple ou le courtier en valeurs visé par règlement membre du même groupe lorsque la TSX peut exercer un pouvoir discrétionnaire quant à l'application de ses règles visant l'actionnaire initial de Maple, directement ou indirectement.

Chaque actionnaire initial de Maple qui est aussi un actionnaire de Maple important adoptera aussi des politiques et procédures portant sur les conflits d'intérêts ou conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents, pouvant découler de la participation de son candidat au conseil de Maple, y compris ceux découlant de sa participation à la gestion ou à la surveillance des activités boursières ou des fonctions de réglementation de Maple, de Groupe TMX et de la TSX et des services et produits qu'elles offrent respectivement. Ces politiques et procédures, contiendront des mesures de protection contre la divulgation ou l'utilisation inappropriée de l'information confidentielle concernant les activités d'un marché ou fonctions de réglementation ou concernant un organisme participant de la TSX ou un émetteur inscrit à la cote de la TSX.

De plus, a) chaque actionnaire initial de Maple qui est aussi un courtier en valeurs, et b) chaque actionnaire initial de Maple, doivent veiller à ce qu'un membre de son groupe qui est un participant au marché divulgue sa relation avec Maple et des membres de son groupe i) aux clients dont les ordres peuvent être, et aux clients dont les ordres ont été acheminés à un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants et ii) aux clients pour lesquels le participant agit ou propose d'agir en qualité de preneur ferme dans le cadre de l'émission de titres devant être inscrits à la cote d'une bourse dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

Maple soumet que ces engagements formels devraient dissiper quelque préoccupation légitime relative aux conflits d'intérêts des actionnaires initiaux de Maple découlant de leur participation dans Maple.

Limite de propriété des actions

Maple et Groupe TMX ont convenu que Maple concluront une convention de moratoire avec chaque investisseur qui est un organisme participant²² aux termes de laquelle chacun de ces investisseurs (et ses filiales et sa société-mère) ne pourra augmenter sa participation dans Maple à partir de la réalisation de l'acquisition par Maple pendant une période de

²² À cet égard, « organisme participant » s'entend d'une entité souhaitant se prévaloir des services de négociation de la TSX dont la demande est acceptée par la TSX.

cinq ans après la réalisation de l'acquisition par Maple. Ce moratoire fera l'objet d'exception pour certaines activités commerciales dans le cours normal qui sont décrites à la clause d) de l'annexe E de la convention de soutien entre Maple et Groupe TMX datée du 30 octobre 2011 et qui a été publiquement déposée sur SEDAR.

3. Répartition des frais et des coûts pour Maple, Groupe TMX et la TSX

Frais, modèle de tarification et incitatifs

Maple et Groupe TMX reconnaissent que la CVMO juge que certaines pratiques de tarification doivent être interdites ou être approuvées au préalable par la CVMO au cas par cas, dans chaque cas conformément aux dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, lesquelles dispositions s'appliquent également à tous les marchés. Maple se conformera, et Groupe TMX et la TSX continueront de se conformer à ces dispositions.

Maple a notamment convenu avec la CVMO, conformément aux dispositions du Règlement 21-101, qu'une bourse reconnue ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de frais, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat, entente ou autre arrangement avec un intervenant d'un marché ou quelque autre personne physique ou morale offrir :

- a) quelque décote, rabais, indemnité, concession de prix ou autre mécanisme analogue à l'égard de quelque produit ou service offert par le marché réglementé²³ qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par le marché réglementé ou un membre de son groupe;
- b) quelque décote, remise, indemnité, concession de prix ou autre mécanisme analogue qui, de par sa conception ou implicitement, n'est offert qu'à certains participants au marché (sauf certains mécanismes avec des teneurs de marché); ou
- c) quelque décote, remise, indemnité, concession de prix ou autre mécanisme analogue à l'égard de quelque service ou produit offert par le marché réglementé qui est conditionnel :
 - i) à l'obligation d'établir par défaut ou en tant que premier marché pour l'acheminement des opérations du participant, un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants; ou

²³ À cette fin, un « marché réglementé » s'entend d'un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants et qui est réglementé par la CVMO en tant que bourse reconnue ou SNP.

- ii) à l'utilisation du routeur d'un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants comme le routeur principal du participant au marché.

Des restrictions analogues seraient imposées aux membres du groupe de Maple qui offrent des décotes conditionnelles à l'achat d'un service ou d'un produit offert par un marché réglementé.

De plus, Maple convient avec la CVMO que conformément aux dispositions du Règlement 21-101, une bourse reconnue doit obtenir l'approbation préalable de la CVMO pour certains autres types de décote ou mécanismes, ou certaines obligations d'obtenir des produits et services d'un marché à titre de condition à l'offre d'un produit ou d'un service par un marché.

Conformément à l'article 5.1 du Règlement 21-101, ces restrictions garantissent qu'une bourse reconnue ne doit pas i) interdire indûment à une personne ou société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès, ii) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les membres, ou entre les clients, les émetteurs et les utilisateurs ou iii) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié. Ces restrictions ont notamment pour effet d'empêcher Maple d'imposer des conditions de décote qui pourraient compromettre déraisonnablement l'entrée ou l'expansion de plates-formes de négociation de titres concurrentes.

Maple a en outre convenu avec la CVMO de s'abstenir d'appuyer, d'encourager ou d'inciter, notamment au moyen d'incitatifs tarifaires, des participants à des marchés dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants quant à la coordination de l'acheminement de leurs ordres à un marché ou à un service de négociation dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

De plus, les actionnaires initiaux de Maple sont disposés à accepter des restrictions imposées par la CVMO à titre de garantie supplémentaire quant au maintien d'un environnement concurrentiel, et restreignant leur coordination dans l'acheminement des ordres et confirmant leurs incitatifs à continuer d'acheminer leurs ordres au marché le plus concurrentiel, malgré leur participation dans Maple. Plus particulièrement, les actionnaires initiaux de Maple sont disposés à accepter les obligations suivantes, selon le cas :

- a) s'abstenir de conclure (et, dans le cas de certains actionnaires initiaux de Maple, veiller à ce que des membres de leur groupe visé par règlement s'abstiennent) de conclure quelque arrangement, engagement, entente ou contrat avec Maple, Groupe TMX, la TSX ou quelque autre actionnaire initial de Maple ou autre participant au marché quant à la coordination de l'acheminement des ordres entre l'actionnaire initial de Maple ou des membres de son groupe et quelque autre entité, y compris la coordination

dans l'acheminement des ordres à un marché ou à un service de négociation dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants, sauf dans le cadre d'activités permises par les exigences d'un marché, d'un service de négociation de Maple ou de l'OCRCVM;

- b) chaque actionnaire initial de Maple doit s'abstenir de payer ou d'offrir de payer à ses négociateurs un avantage, notamment financier, qui inciterait ces négociateurs à acheminer leurs ordres à un marché ou à un service de négociation dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants;
- c) chaque actionnaire initial de Maple qui n'est pas un courtier en valeurs doit fournir à ses négociateurs une directive écrite selon laquelle ils ne doivent pas prendre leurs décisions d'acheminement d'ordres en fonction de la participation de l'actionnaire initial de Maple important dans le marché ou le service de négociation dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants; et
- d) chaque actionnaire initial de Maple qui est un courtier en valeurs, ou des membres de son groupe qui sont des participants au marché, doivent établir une directive écrite aux termes de laquelle leurs négociateurs doivent prendre leurs décisions d'acheminement de leurs ordres en fonction de leurs obligations d'exécution au meilleur prix et de protection des ordres, s'il y a lieu, qu'elle que soit la participation du courtier en valeurs dans le marché ou le service de négociation dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants. Cette directive écrite prévoirait que, si les obligations d'exécution au meilleur prix et de protection des ordres sont respectées et que des ordres sont acheminés en fonction d'autres facteurs, les décisions d'acheminement des ordres du courtier en valeurs, y compris l'utilisation d'algorithmes, ou celles des membres de son groupe qui sont des participants au marché, ne tiendront pas compte de quelque avantage financier qu'obtiendrait le courtier en valeurs en raison de sa participation dans Maple.

Chaque actionnaire initial de Maple déposera auprès de la CVMO une attestation annuelle quant au respect de ces engagements.

Répartition des coûts

Maple et Groupe TMX mettront en œuvre un modèle de répartition interne des coûts et des politiques relatives à la répartition des coûts et au prix de cession interne. La mise en œuvre de ce modèle et de ces politiques, et leurs modifications, seraient subordonnées à l'approbation de l'Autorité et de la CVMO. Un auditeur indépendant sera en outre chargé,

à chaque année, de vérifier la conformité à ce modèle et à ces politiques. Le rapport de cet auditeur sera déposé auprès de l'Autorité et de la CVMO.

4. Gouvernance de CDS

Maple et Groupe TMX ont examiné la rétroaction qui a été obtenue relativement à la proposition originale de CDS en matière de gouvernance et ont proposé des modifications à la proposition originale relative à la gouvernance de CDS qui est énoncée à la partie 4 de la demande intitulée « *Acquisition de CDS et incidences pour CDCC* ». Maple et Groupe TMX estiment que la proposition de gouvernance révisée continuera de s'assurer que l'intérêt véritable de CDS est respectée, en tenant compte des suggestions des participants au marché et des autorités de réglementation et en tenant dûment compte de l'intérêt public, tout en assurant une représentation juste et appréciable des principales parties prenantes et une représentation appropriée par des administrateurs indépendants.

Composition du conseil de CDS

Maple et Groupe TMX continuent de croire que le conseil de CDS devrait se composer d'un nombre équilibré d'administrateurs qui possèdent les compétences techniques et l'expertise sectorielle et qui ont un intérêt dans l'exploitation rentable et efficace de l'entreprise et dans son évolution. La structure proposée ci-après, avec l'établissement de comités consultatifs d'intervenants des marchés de la manière décrite ci-après, assumera une représentation des utilisateurs adéquate dans la gouvernance et les activités de CDS et un équilibre approprié entre le besoin d'assurer un niveau d'expertise approprié de la part des intervenants du secteur d'activité et la diversification des opinions indépendantes de Maple, de Groupe TMX et de CDS.

Le conseil d'administration de CDS proposé se composera de 11 administrateurs en fonction des critères décrits ci-après.²⁴

Administrateurs indépendants

Au moins 33 % des administrateurs de CDS seront « indépendants ». À cet égard, une personne sera considérée comme indépendante si cette personne n'est pas :

- a) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;²⁵
- b) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de CDS ou de membres de son groupe ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;

²⁴ Cette proposition est conforme à la demande.

²⁵ *Supra*, note 21.

- c) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché ou de membres de son groupe ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou
- d) un dirigeant ou salarié de CDS ou de membres de son groupe ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié.

Se reporter à la rubrique « — Candidats et sélection des futurs administrateurs » ci-après pour de plus amples renseignements sur le processus de sélection des administrateurs indépendants.

Administrateurs issus du secteur d'activité²⁶

Au moins 33 % des administrateurs de CDS seront des représentants d'adhérents de CDS (« **administrateurs d'adhérents** ») dont :

- a) un administrateur d'adhérents sera nommé par l'OCRCVM; et
- b) trois administrateurs d'adhérents seront nommés par Maple, dont :
 - i) un doit être nommé parmi l'un des cinq plus importants adhérents (y compris les membres du même groupe autonomes); et
 - ii) tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, au moins un doit être non relié à des actionnaires initiaux de Maple²⁷.

De plus, un administrateur sera un représentant d'un marché non membre du groupe de Maple et nommé par des marchés non membres du groupe de Maple (un « **administrateur des marchés non affiliés** »).

Se reporter à la rubrique « — Candidats et sélection des futurs administrateurs » ci-après pour de plus amples renseignements sur les droits de nomination susmentionnés.

²⁶ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

²⁷ À cette fin, une personne est non reliée à un actionnaire initial de Maple si cette personne i) n'est pas un associé, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ni une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié), ii) n'est pas nommée aux termes d'une entente de nomination de Maple, iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ni d'un membre de son groupe ni une personne qui a des liens avec cet administrateur et iv) n'a pas ni n'a eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de CDS eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de CDS.

Chef de la direction de CDS²⁸

Un administrateur sera le chef de la direction de CDS.

Compétence en matière de compensation et de règlement

Au moins 50 % des administrateurs de CDS seront tenus de posséder des compétences en matière de compensation et de règlement des instruments compensés et réglés par CDS (y compris les exigences en matière de technologie et de gestion des risques liées à la compensation et au règlement). Parmi les sources d'administrateurs possédant ces compétences, on comptera le chef de la direction de CDS et les administrateurs d'adhérents. De plus, Maple et Groupe TMX s'attendent à ce que d'autres administrateurs (y compris des administrateurs indépendants) qui peuvent selon toute attente posséder des compétences en matière de compensation et de règlement comprennent, notamment : i) des personnes qui ont acquis des compétences en matière de compensation et de règlement en territoire étranger, ii) d'anciens salariés d'autorités de réglementation et d'organismes gouvernementaux (comme une banque centrale) chargés de superviser la compensation et le règlement ou le risque systémique, iii) des membres du milieu universitaire; iv) des salariés, dirigeants ou administrateurs actuels ou anciens de CDS, et v) des personnes qui sont d'anciens administrateurs, dirigeants ou salariés d'adhérents.

Composition du conseil initiale *pro forma*

Le conseil de CDS étant composé de onze personnes, cette proposition entraînerait :

- a) quatre administrateurs indépendants;
- b) quatre administrateurs d'adhérents;
- c) un administrateur de marché non affilié;
- d) le chef de la direction de CDS; et
- e) un administrateur supplémentaire.

Conformément à cette structure, Maple nommera quatre administrateurs au conseil de CDS — trois des administrateurs d'adhérents et un administrateur supplémentaire. Se reporter à la rubrique « — Candidats et sélection des futurs administrateurs » ci-après pour de plus amples renseignements sur ces nominations. Il est actuellement prévu que M. Tom Kloet, la personne qui sera chef de la direction de Maple, sera l'administrateur supplémentaire nommé au conseil de CDS. M. Kloet possède une vaste expérience internationale en matière de compensation de titres de participation et de dérivés. Maple et Groupe TMX ne

²⁸ Cette proposition est conforme à la demande.

proposent pas que le chef de la direction de Maple siège automatiquement en qualité d'administrateur de CDS.

Candidats et sélection des futurs administrateurs

Dans le giron de Maple, CDS prendra des mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de CDS soit une personne qualifiée dont la conduite antérieure donne des motifs raisonnables de croire qu'il fera preuve d'intégrité dans l'exercice de ses fonctions. Le processus général de sélection des personnes qui siégeront en tant qu'administrateur porte particulièrement sur la recherche de personnes avisées qui ont une bonne connaissance du secteur d'activité et, au besoin, qui ont un intérêt dans l'exploitation rentable et efficace de l'entreprise et dans la gestion adéquate des risques propres au système de compensation et de règlement.²⁹

Candidat de l'OCRCVM³⁰

Maple et Groupe TMX proposent qu'un administrateur d'adhérents siégeant au conseil de CDS soit nommé par l'OCRCVM. Conformément à ce droit de nomination, l'OCRCVM serait prié d'identifier un candidat qui :

- a) possède de l'expertise en matière de compensation et de règlement;
- b) possède des compétences financières au sens du Règlement 52-110; et
- c) de l'avis raisonnable de l'OCRCVM, possède les compétences nécessaires pour siéger au conseil de CDS et est par ailleurs une personne qualifiée.

Le candidat de l'OCRCVM devra être approuvé par le comité de gouvernance de CDS, agissant de façon raisonnable, et ce comité sera chargé d'évaluer le candidat pour s'assurer qu'il possède les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience appropriées, lorsqu'elles s'ajoutent à l'apport des autres membres du conseil, pour orienter les stratégies et les opérations commerciales de CDS et s'assurer que la composition du conseil de CDS répond à toutes les exigences réglementaires applicables. Si le comité de gouvernance décide que le candidat de l'OCRCVM n'est pas dûment qualifié, l'OCRCVM aura le droit de choisir un candidat de remplacement devant être examiné par le comité de gouvernance.

Lorsque l'administrateur d'adhérent nommé par l'OCRCVM démissionne, ou lorsque le comité de gouvernance décide qu'un nouvel administrateur peut apporter une contribution plus utile, l'OCRCVM sera invité à présenter un nouveau candidat et le processus décrit plus haut se répètera.

²⁹ Cette proposition est conforme à la demande.

³⁰ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

Candidat de marché non affilié

Maple et Groupe TMX proposent qu'un administrateur de marché non affilié siégeant au conseil de CDS soit nommé par des marchés non affiliés à Maple, Groupe TMX ou CDS. Conformément à ce droit de nomination, les marchés non affiliés seront priés de présenter conjointement une liste restreinte de candidats, dont ils conviennent et qui répondent aux critères suivants :

- a) chacun possède des compétences financières au sens du Règlement 52-110; et
- b) de l'avis raisonnable des marchés non affiliés, chacun possède les compétences nécessaires pour siéger au conseil de CDS et est par ailleurs une personne qualifiée.

Si les marchés non affiliés ne parviennent pas à s'entendre sur une liste restreinte de candidats convenables, ils seront priés de nommer chacun un seul candidat.

Les candidats des marchés non affiliés devant être approuvés par le comité de gouvernance de CDS, agissant raisonnablement, et ce comité sera chargé d'évaluer les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience des candidats et de choisir le candidat qui, avec l'apport des autres membres du conseil, convient le mieux pour orienter les stratégies et les opérations commerciales de CDS. Si le comité de gouvernance juge qu'aucun des candidats n'est dûment qualifié, les marchés non affiliés auront le droit de choisir des candidats de remplacement devant être examinés par le comité de gouvernance.

Si l'administrateur d'un marché non affilié démissionne, ou si le comité de gouvernance décide qu'un nouvel administrateur peut apporter une contribution plus utile, les marchés non affiliés seront invités à présenter de nouveaux candidats et le processus décrit plus haut se répétera.

Dans tous les cas, la priorité du comité de gouvernance sera le choix du meilleur candidat devant siéger en qualité d'administrateur et, par conséquent, le marché avec lequel ce candidat peut être lié ne sera pas en soi un facteur déterminant du processus de sélection.

Administrateurs indépendants³¹

Le comité de gouvernance de CDS, qui est composé en majorité d'administrateurs indépendants, sera chargé de la mise en candidature de tous les administrateurs indépendants. Ce faisant, le comité de gouvernance s'assurera que chaque candidat est une personne qualifiée qui possède les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience appropriées, lorsqu'elles s'ajoutent à l'apport des autres membres du conseil, pour orienter

³¹ Cette proposition est conforme à la demande.

les stratégies et les opérations commerciales de CDS et s'assurer que la composition du conseil de CDS répond à toutes les exigences réglementaires applicables.

Candidats des actionnaires

À titre de société mère de CDS, Maple aura le droit de nommer au conseil de CDS tous les administrateurs qui ne sont pas par ailleurs choisis aux termes du processus de nomination décrit plus haut ou qui ne sont pas par ailleurs automatiquement nommés au poste d'administrateur aux termes de l'ordonnance de reconnaissance. Comme il est énoncé à la rubrique « — Composition du conseil de CDS — Composition du conseil initiale pro forma » ci-dessus, conformément à la structure proposée, Maple nommerait quatre administrateurs. De ces quatre administrateurs, trois doivent répondre aux critères suivants :

- a) être des administrateurs d'adhérents, dont :
 - i) un doit être choisi parmi l'un des cinq plus grands adhérents (y compris les membres du même groupe autonomes); et
 - ii) tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, au moins un doit être non relié à des actionnaires initiaux de Maple;
- b) posséder une expertise en matière de compensation et de règlement; et
- c) posséder des compétences financières au sens du Règlement 52-110.

De plus tous les quatre candidats doivent, de l'avis raisonnable de Maple, posséder les compétences nécessaires pour siéger au conseil de CDS et par ailleurs être des personnes qualifiées.

Les candidats de Maple devront être approuvés par le comité de gouvernance de CDS, agissant raisonnablement, et ce comité sera chargé d'évaluer les candidats pour s'assurer qu'ils possèdent chacun les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience appropriées, lorsqu'elles s'ajoutent à l'apport des autres membres du conseil, pour orienter les stratégies et les opérations commerciales de CDS et s'assurer que la composition du conseil de CDS répond à toutes les exigences réglementaires applicables. Si le comité de gouvernance décide qu'un ou plusieurs candidats ne sont pas dûment qualifiés, Maple aura le droit de choisir des candidats de remplacement devant être examinés par le comité de gouvernance.

Acquittement des obligations du comité de gouvernance³²

Le comité de gouvernance passera régulièrement en revue la composition du conseil de CDS, notamment les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience actuelles du conseil et son orientation stratégique. Dans l'évaluation de tout candidat proposé pour siéger au conseil de CDS, le comité évaluera les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience du candidat proposé tant du point de vue individuel que du point de vue des besoins du conseil d'administration pour s'assurer d'une combinaison appropriée de forces, de compétences, d'expertise et d'expérience représentées au conseil pour orienter les stratégies et les opérations commerciales de CDS tout en répondant à toutes les exigences réglementaires applicables. De plus, des qualités comme l'intégrité et la bonne réputation, notamment dans la collectivité et dans la vie professionnelle, seront toujours des critères de base pour les membres du conseil. Le comité de gouvernance examinera également l'indépendance, les compétences professionnelles ou en tant que membre d'un conseil d'administration et d'autres compétences et expériences pertinentes.

Comités du conseil

Le conseil de CDS créera deux comités, tous deux présidés par des administrateurs indépendants, chargés d'aider le conseil à s'acquitter de ses fonctions.³³

Comité de gestion des risques et d'audit³⁴

Le comité de gestion des risques et d'audit sera composé de cinq administrateurs et devra répondre aux critères suivants :

- a) tous les membres doivent posséder des compétences financières au sens du Règlement 52-110;
- b) un membre doit être un administrateur indépendant qui siégera en qualité de président;
- c) deux membres doivent être des administrateurs issus du secteur d'activité qui, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, y compris l'administrateur nommé par l'OCRCVM, étant entendu que cet administrateur doit posséder les qualités requises et être disposé à siéger; et

³² Cette proposition est conforme à la demande.

³³ Cette proposition est conforme à la demande, sauf que les responsabilités de l'ancien comité des finances et du comité de gestion des risques et d'audit ont été regroupées au sein du comité de gestion des risques et d'audit.

³⁴ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

- d) deux membres qui sont des personnes nommées au conseil de CDS par Maple.

De plus, les membres de ce comité devront posséder de l'expérience ou de l'expertise dans un ou plusieurs des domaines suivants : les contrôles des risques internes, l'évaluation et la déclaration des risques, les questions d'ordre juridique, la politique publique et gouvernementale, la comptabilité et la gestion des risques.

Ce comité sera notamment chargé :

- a) d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de gestion des risques, notamment d'examiner et d'évaluer les politiques et procédures en matière de gestion des risques de CDS, le caractère adéquat de la mise en œuvre des procédures appropriées d'atténuation et de gestion de ces risques et les normes de participation et exigences de garantie de CDS;
- b) d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de supervision relativement à la comptabilité et aux rapports financiers de CDS;
- c) de surveiller la performance financière de CDS et d'assurer la gestion financière et l'orientation de l'entreprise et des affaires de CDS;
- d) d'informer le conseil sur le caractère équitable, raisonnable et concurrentiel de sa tarification et de ses frais dans le contexte du marché canadien et des tendances relatives à des services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale;
- e) de superviser l'obligation de déclaration annuelle de CDS à l'Autorité et à la CVMO à l'égard des prix et des frais décrits à la partie 4 « Frais de CDS et accessibilité — Caractéristiques supplémentaires du modèle de tarification — Supervision de la CVMO et de l'Autorité — Obligation de déclaration annuelle »; et
- f) de s'assurer que des ressources justes et équitables sont consacrées à des projets de mise en valeur pour des marchés concurrentiels.

Comité de gouvernance³⁵

Le comité de gouvernance sera composé d'au moins quatre administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants, et sera présidé par un administrateur indépendant.

³⁵ À l'exception de ce qui est souligné et sauf que certaines responsabilités sont passées au comité de gestion des risques et d'audit, cette proposition est conforme à la demande.

Ce comité sera chargé d'aider le conseil à l'égard de questions relatives à la gouvernance, y compris, notamment :

- a) le processus de sélection des candidats à un poste d'administrateur indépendant;
- b) l'approbation des candidats nommés par Maple, l'OCRCVM et les marchés non affiliés comme il est décrit à la rubrique « Candidats et sélection des futurs administrateurs » ci-dessus;
- c) l'orientation des nouveaux administrateurs;
- d) la surveillance des politiques et procédures de repérage et de résolution des conflits d'intérêts; et
- e) le fonctionnement des comités consultatifs des intervenants des marchés.

Intérêts publics et obligations envers CDS³⁶

Le conseil de CDS veillera avant tout à s'acquitter de ses fonctions compte dûment tenu de l'intérêt public. CDS a l'intention d'adopter un code de déontologie qui fixe pour les administrateurs nommés au conseil des attentes analogues à celles décrites à la partie 3 de la demande « *Acquisition de Groupe TMX et incidences pour la MX — Intérêt public et obligations envers Maple* ». Le code de déontologie comprendra également des obligations d'information relatives aux conflits d'intérêts.

En termes plus généraux, CDS et ses filiales seront suffisamment distinctes de Maple et de ses autres filiales afin d'éviter des situations réelles, potentielles ou apparentes de conflits d'intérêts, et afin de veiller à ce que l'information confidentielle que CDS peut actuellement ou éventuellement détenir concernant leurs fonctions, activités et dossiers demeure confidentielle et ne soit pas communiquée, divulguée ni transmise de manière inappropriée à Maple ou à ses filiales applicables ou à des tiers.

Maple veillera en outre à ce qu'elle-même et CDS s'efforcent de minimiser quelque risque de conflits d'intérêts entre les fonctions de gestion des risques et les autres activités de CDS. Les activités de compensation de CDS font actuellement partie d'un organisme plus important dont les politiques en matière de gestion des risques existantes portent sur le risque de conflits d'intérêts entre les fonctions de gestion des risques et les autres activités. Maple et Groupe TMX sont d'avis que la réalisation des opérations ne nécessiterait pas la mise en œuvre de nouveaux mécanismes à cet égard. CDS évalue actuellement le caractère adéquat de ces politiques et procédures en matière de gestion des risques au moins annuellement et bénéficie des conseils et de l'orientation d'un comité consultatif

³⁶ Cette proposition est conforme à la demande.

d'intervenants des marchés ayant un mandat précis relativement à la gestion des risques. Conformément à la proposition de Maple, ces pratiques prudentes en matière de gestion des risques conformément à la pratique du passé seraient maintenues et les modifications et améliorations nécessaires ou souhaitables seraient apportées aux politiques et pratiques en matière de gestion des risques.

Maple et Groupe TMX ne croient pas que le modèle d'entreprise de l'organisme (c'est-à-dire, la récupération des coûts ou le modèle à but lucratif) donne inévitablement lieu à une différence dans le profil de risque. CDCC compte plusieurs années d'exploitation en tant qu'entreprise à but lucratif appartenant à Groupe TMX, avec un comité de gestion des risques du conseil de CDCC qui est conseillé par un comité consultatif de gestion des risques composé d'intervenants des marchés. Après la réalisation des opérations, CDS continuera de bénéficier d'un comité de gestion des risques du conseil de CDS qui est conseillé par un comité consultatif composé d'intervenants des marchés. Maple prévoit que CDS réussira sa conversion à un modèle d'entreprise à but lucratif comme l'a fait CDCC et sans compromettre ses politiques et procédures en matière de gestion des risques. Toutes les décisions relatives à la gestion des risques concernant les services de compensation continueront de relever du conseil de CDS, compte tenu des conseils du comité consultatif composé d'intervenants des marchés.

Comités consultatifs des intervenants des marchés

CDS a actuellement recours à des comités consultatifs des intervenants des marchés pour obtenir les observations des intervenants quant à ses activités de compensations. Maple et Groupe TMX ont proposé que CDS continue d'avoir recours aux mêmes types de comités consultatifs des intervenants des marchés auxquels elle a actuellement recours en plus d'introduire un nouveau comité des frais. Ces comités seront de nature consultative; ils peuvent faire des recommandations et fournir des conseils à la direction et au conseil de CDS, mais n'auraient pas le pouvoir de diriger la direction ou le conseil de CDS.

Comité d'analyse du développement stratégique³⁷

Ce comité sera notamment chargé d'aider la direction de CDS : a) à déterminer et évaluer de nouvelles fonctionnalités ou des changements de fonctionnalité dans les processus de compensation, de règlement et de dépôt qui sont à l'avantage du secteur, b) à donner la priorité aux améliorations fonctionnelles des processus de compensation, de règlement et de dépôt, et c) à résoudre les problèmes du secteur en ce qui a trait aux services qu'offre CDS. Ce comité servirait également de liaison avec le secteur a) pour obtenir des données du secteur sur les exigences relatives au service, comme les volumes des opérations et méthodes de prestation de service existants, b) pour obtenir la prestation de ressources

³⁷ Ce comité continuerait d'avoir des sous-comités chargés des titres d'emprunt, des titres de participation, des droits et privilèges et des impôts.

d'experts du secteur à l'égard de projets, et c) pour améliorer les connaissances dans le secteur quant aux fonctions et avantages des services de CDS.

Comité consultatif sur le risque

Ce comité sera notamment chargé d'examiner les éléments suivants et de faire des recommandations à leur égard : a) les améliorations au modèle de risque de CDS, au contrôle des risques pour les services transfrontaliers et aux mesures connexes nécessaires pour atténuer le risque financier, b) le caractère adéquat de la couverture par le modèle des risques liés à CDS et des coûts s'y rattachant, et c) les problèmes de risque opérationnel survenant de temps à autre.

Comité de rédaction juridique

Ce comité sera notamment chargé d'examiner les questions juridiques suivantes et de faire des recommandations à leur égard : a) les modifications des règles, b) la mise en œuvre de protections juridiques visant les actifs de CDS et des adhérents, et c) des analyses et avis juridiques pour réponse aux besoins des adhérents. Il faudrait aussi s'attendre à ce que ce comité aide CDS à résoudre des problèmes juridiques inter-secteurs survenant dans le cadre de la rédaction des règles.

Groupe de gestion des problèmes

Ce comité sera chargé d'aider la direction de CDS à résoudre des problèmes opérationnels de CDS Ltée.

Comité des frais

Ce comité sera chargé d'examiner les changements proposés aux frais de base de 2012 pour les services de Compensation CDS (les principaux services s'entendant au sens défini à la partie 4 « *Frais de CDS et accessibilité — Cadre de travail de base du modèle et projections — Définition de « principaux services »* » ci-après) et la tarification pour tous nouveaux produits ou services de Compensation CDS et présenter des observations au comité de gestion des risques et d'audit et au conseil de CDS à cet égard. La majorité des intervenants du secteur siégeant à ce comité des personnes non reliées à des actionnaires de Maple importants liées à un actionnaire. À l'occasion il peut être nécessaire de créer des comités des frais ad hoc pour se pencher sur les frais de nouveaux produits ou services si les personnes qui composent le comité permanent ne possèdent pas elles-mêmes les compétences ou connaissances nécessaires à l'égard du nouveau produit ou service visé.

Participation et obligation de déclaration³⁸

Le comité de gouvernance de CDS sera chargé de surveiller les comités consultatifs des intervenants des marchés afin de veiller à ce qu'ils soient dûment mis en œuvre et à ce que des ressources adéquates prenant la forme de soutien logistique soient affectées à ces comités. La participation aux comités consultatifs des intervenants des marchés sera ouverte aux parties intéressées du secteur ayant de l'expérience ou de l'expertise pertinentes et chaque comité sera en majorité composé de personnes non reliées à des actionnaires de Maple importants. De plus, l'OCRCVM aura le droit de désigner un membre de chaque comité consultatif des intervenants des marchés pour autant que le candidat désigné possède de l'expérience ou de l'expertise appropriée et pertinente pour ce comité. La Banque du Canada, l'Autorité et la CVMO continueront d'avoir le droit de participer aux comités consultatifs des intervenants des marchés sans droit de vote. Chaque comité continuera d'être présidé par un représentant de CDS et un membre principal non relié à CDS sera désigné (le « **membre principal** »).

Maple et Groupe TMX proposent qu'il y ait une obligation de déclaration annuelle à l'Autorité, à la CVMO et à la Banque du Canada à l'égard des recommandations de ces comités. Dans ce rapport annuel, CDS serait tenue d'expliquer le rejet d'une recommandation ou la mise en œuvre partielle ou modifiée d'une recommandation de ces comités à l'égard de ses activités de compensation et de règlement. Chaque comité consultatif des intervenants des marchés recevrait un exemplaire du rapport de CDS et ce comité consultatif des intervenants des marchés serait tenu, par l'intermédiaire de son membre principal, d'informer l'Autorité, la CVMO et la Banque du Canada de son acceptation du rapport de CDS ou, s'il est en désaccord avec ce rapport, de donner les motifs de ce désaccord. Le conseil serait ainsi obligé d'examiner de manière proactive les questions et propositions soulevées par les comités consultatifs des intervenants des marchés, et la CVMO, l'Autorité et la Banque du Canada seraient informées de ces questions et propositions et de la manière dont elles ont été traitées.

Un conseil équilibré avec une contribution efficace des utilisateurs

Dans le giron de Maple, le conseil de CDS sera plus équilibré quant à la contribution des utilisateurs qu'il ne l'est aujourd'hui, sans réduire la diversité au sein des participants. Conformément à cette proposition, la réduction du nombre de participants au conseil vise uniquement les courtiers appartenant à des banques. L'exigence proposée à l'égard d'un candidat provenant d'un des cinq plus importants participants en fonction du volume continuera de veiller à ce que les utilisateurs les plus importants soient représentés, et sera mis en équilibre par le candidat de l'OCRCVM qui a toujours représenté les courtiers indépendants. Dans le même ordre d'idées, la perspective des marchés sera équilibrée entre les candidats de Maple, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils présentent le point de vue des marchés de Groupe TMX, et l'administrateur des marchés non affiliés qui

³⁸ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

présentera un point de vue sur les opérations et les marchés qui est pertinent pour l'entreprise et les opérations de CDS, mais qui est indépendant de la perspective des marchés qu'exploite Groupe TMX.

Au sein du comité du conseil de CDS le plus pertinent pour la participation du secteur, le comité de gestion des risques et d'audit, les administrateurs issus du secteur représenteront au moins deux des cinq membres du comité et ces administrateurs issus du secteur seront des personnes non reliées à des actionnaires de Maple importants.

De plus, CDS continuera d'obtenir des suggestions des participants par l'entremise des comités consultatifs des intervenants des marchés décrits plus haut. Chose importante, la majorité des membres des comités consultatifs des intervenants des marchés seront aussi des personnes non reliées à des actionnaires de Maple importants.

Maple et Groupe TMX croient fermement que cette représentation des participants à plusieurs niveaux, avec des voix distinctes qui ne sont pas des actionnaires de Maple importants, conjuguée à l'obligation de déclaration des comités consultatifs des intervenants des marchés décrite à la rubrique « *Comités consultatifs des intervenants des marchés — Participation et obligation de déclaration* » ci-dessus, veillera à ce que les services de compensation soient conçus et exploités dans l'intérêt des utilisateurs et qu'une diversité de types d'utilisateurs soit représentée.

5. Frais de CDS et accessibilité

Maple et Groupe TMX ont soigneusement examiné toutes les observations et la rétroaction verbales et écrites provenant des autorités de réglementation et de divers intervenants des marchés au cours du processus de consultation et des audiences publiques dans le cadre de la demande. Maple et Groupe TMX croient savoir que certains intervenants s'inquiètent de l'effet qu'auront les opérations sur les frais de Compensation CDS, notamment les frais pour la compensation en bourse et que ces intervenants s'inquiètent également de la possibilité que Compensation CDS, dans le giron de Maple, fixe ses frais ou conditions d'accessibilité d'une façon qui établirait des distinctions avec d'autres marchés et de plus petits intervenants.

Maple a élaboré le modèle suivant afin de dissiper toutes ces inquiétudes. Ce faisant, Maple a cherché à établir un modèle qui préserve certains éléments fondamentaux du modèle d'utilité du secteur, notamment une forte participation du secteur à la gouvernance de CDS, mais apporte aussi les avantages de la gestion des coûts, de l'innovation et du service à la clientèle d'un modèle à but lucratif. Les frais de Compensation CDS pour les principaux services sont déjà très bas dans le contexte mondial. Le modèle est axé sur la baisse des prix à partir du niveau de référence des frais pour 2012 pour les principaux services existants et est axé sur l'obtention de suggestions des intervenants du marché pour les principales décisions de tarification.

Cadre de travail de base du modèle et projections

Cadre de travail de base du modèle

Pour l'exercice financier 2012 (commençant le 1^{er} novembre 2011), les frais des principaux services de Compensation CDS seront les prix publiés actuellement en vigueur conformément au modèle existant de recouvrement des coûts. Par exemple, les frais de compensation en bourse par opération seront de 0,0082 \$, soit une baisse de prix de 29 % par rapport aux frais publiés pour 2011.

À partir du 1^{er} novembre 2012, dans le giron de Maple, CDS partagera toute augmentation des produits annuels sur les services de compensation et autres principaux services de Compensation CDS (comparativement aux produits de l'exercice financier 2012) à parts égales avec les adhérents) (le « **partage des produits** »). De plus, dans le giron de Maple, CDS restituera une somme supplémentaire aux adhérents à l'égard des services de compensation en bourse³⁹ chaque année, commençant à 2,75 millions de dollars en 2013 et passant à 4 millions de dollars en 2016 (la « **remise liée à l'intégration** »). La remise liée à l'intégration fait état (mais sans y être subordonnée) des synergies et efficacités que Maple s'attend à réaliser par suite des opérations. Le partage des produits par CDS à l'égard des principaux services (ainsi que la remise liée à l'intégration dans le cas des frais de compensation en bourse) pour un exercice donné sera effectué grâce à un rajustement annuel des frais publiés au début de cet exercice, des rabais intra-exercice et une remise proportionnelle en fin d'exercice en fonction de la catégorie des produits ou des services, entre tous les adhérents, conformément à la pratique passée de CDS.

Définition de « principaux services »

Le partage des produits est censé s'appliquer aux « principaux » services de Compensation CDS, lesquels comprennent tous les services de compensation, de règlement, de dépôt, internationaux et de NELTC qu'offre actuellement Compensation CDS (sauf certains services au sein des portefeuilles à l'égard desquels Compensation CDS impute actuellement des frais de dissuasion, comme il est décrit ci-après). Au cours de l'exercice financier de CDS terminé le 31 octobre 2010, les produits tirés de ces principaux services ont représenté environ 81 % des produits totaux de Compensation CDS.

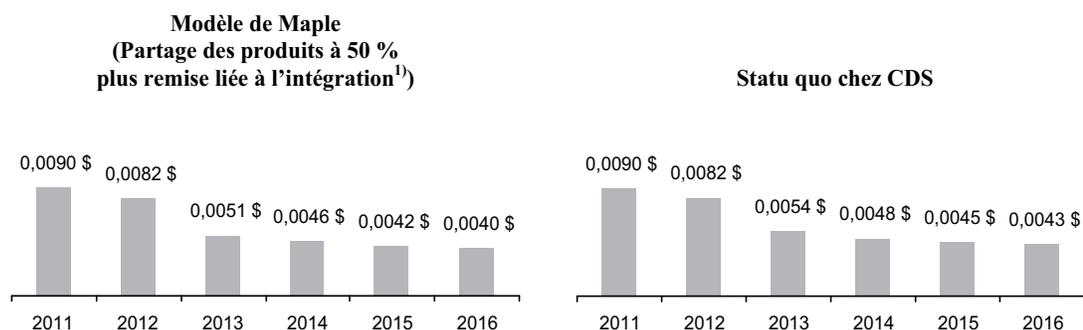
Les produits restants de Compensation CDS qui ne sont pas considérés comme « principaux » suivant le modèle proposé par Maple seront assujettis à diverses obligations décrites ci-après à la rubrique « Caractéristiques supplémentaires du modèle de tarification », notamment l'approbation préalable de quelque modification des frais par l'Autorité et la CVMO. Ces frais se composent généralement i) des frais de dissuasion qui

³⁹ Les services « en bourse » comprennent la compensation de toutes les opérations réalisées sur une bourse ou un SNP.

sont actuellement fixés de manière à dissuader les adhérents à utiliser certains services (de sorte que les adhérents se tourneront plutôt vers d'autres services qui entraînent généralement des inefficiences systémiques), ii) des frais de non-conformité qui sont actuellement fixés pour s'assurer que les participants respectent les règles et procédures de CDS énoncées dans leur contrat d'adhérent ou prescrites par la réglementation, iii) des services de livraison (Maple et Groupe TMX croient savoir qu'il existe des services concurrentiels fournis par des tiers que les adhérents peuvent utiliser comme solution de rechange à ces services de livraison et que ces services de livraison sont donc soumis aux contraintes de marchés concurrentiels), et iv) des frais de raccordement à CDS (représentant environ 5 % des produits réglementés) que Maple et Groupe TMX comptent maintenir essentiellement sur la même base.

Projections des dépôts et compensations en bourse

Comme le démontrent les graphiques suivants, l'application du partage des produits et de la remise liée à l'intégration aux projections des volumes préparées par la direction de CDS pour les cinq prochains exercices, indique que les adhérents jouiront de frais de compensation en bourse moins élevés en suivant le modèle de Maple plutôt que celui du statu quo :

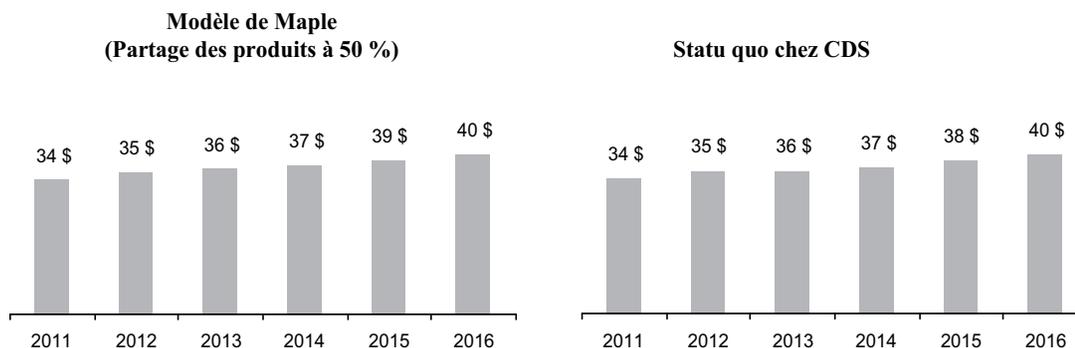


Nota :

1. La remise liée à l'intégration sera de 2,75 millions de dollars en 2013, 3,25 millions de dollars en 2014, 3,75 millions de dollars en 2015 et 4 millions de dollars en 2016 et à chaque exercice par la suite.
2. Les frais de 2011 dans chaque modèle sont les frais nets compte tenu des rabais par rapport aux frais publiés au début de 2011 de 0,0116 \$. CDS ne versera pas de remise sur les frais de 2011.
3. Les frais de 2012 dans chaque modèle représentent une diminution de 29 % (que CDS a annoncée le 14 novembre 2011) par rapport au prix publié de 2011 de 0,0116 \$, que CDS maintiendra dans le giron de Maple. Maple et Groupe TMX ont supposé aux termes des deux modèles qu'il n'y a pas de rabais ni de remise en 2012. Les frais de 2012 constitueront la base de référence pour les calculs futurs du partage des produits.
4. Les frais estimatifs dans les graphiques tant du modèle de Maple que du statu quo chez CDS pour les exercices 2013 à 2016 sont des frais nets après les rabais et remises.
5. Chaque modèle fait état d'une augmentation de volume de 30 % en 2011 et suppose, en fonction des projections de la direction de CDS, des augmentations de 20 % en 2012, de 18 % en 2013, 15 % en 2014, 12 % en 2015 et 10 % en 2016.

Même si les volumes et les coûts de compensation demeurent constants aux niveaux de 2012, les frais de compensation en bourse baisseront suivant le modèle de Maple par suite de la remise liée à l'intégration annuelle, entraînant des économies annuelles supplémentaires pour les adhérents de 4 millions de dollars d'ici à 2016; aucune remise de cet ordre ne serait payée suivant le modèle du statu quo.

Pour ce qui est des services de dépôt, les frais totaux projetés suivant le modèle de Maple concordent avec les frais de dépôt totaux projetés suivant le statu quo :



Nota :

1. Tous les chiffres sont en millions et sont présentés compte tenu du partage des produits/remises.
2. Les frais estimatifs dans les graphiques tant suivant le modèle de Maple que suivant le statu quo chez CDS supposent un taux de croissance annuel composé du volume de la dette de dépôt de 8 %, du volume des avoirs de dépôt de 14 % et des droits/événements de marché de 2 %.
3. Suivant le modèle du statu quo chez CDS, les coûts totaux augmentent par suite de l'inflation et des hausses de volume. Suivant le modèle de Maple, toutes les hausses de coûts sont à la charge de Maple et ainsi les hausses projetées des coûts totaux n'influent pas sur les frais.

Maple souligne que les prévisions incluses dans la présente rubrique sont nécessairement fondées sur un certain nombre de facteurs, d'estimations et d'hypothèses qui, bien que Maple les juge raisonnables, supposent intrinsèquement des incertitudes et impondérables importants, notamment quant aux coûts des services de compensation et de dépôt en bourse, aux volumes d'opérations, (qui peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux estimés) aux produits d'exploitation et aux autres hypothèses indiquées ci-dessus. Ces prévisions comportent des risques et incertitudes connus et inconnus pouvant faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents des résultats prévus.

Conclusion

Maple et Groupe TMX soumettent respectueusement que le partage des produits, ainsi que la remise liée à l'intégration, entraînera des frais qui sont clairement équitables, raisonnables et concurrentiels comparativement aux frais suivant le modèle du statu quo chez CDS.

Caractéristiques supplémentaires du modèle de tarification

Normes et exigences supplémentaires du modèle de tarification

En plus du partage des produits et de la remise liée à l'intégration, Maple et Groupe TMX veilleront à ce que les frais des principaux services de Compensation CDS demeurent équitables, raisonnables et concurrentiels dans le contexte du marché canadien et des tendances relatives aux services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale.

De plus, Maple et Groupe TMX veilleront (et l'ordonnance de reconnaissance de CDS le prévoira) à ce que les obligations suivantes s'appliquent à tous les services de Compensation CDS (et non seulement aux principaux services) :

- a) la tarification par opération pour les services de Compensation CDS sera la même pour l'ensemble des marchés, adhérents et opérations (c.-à-d. qu'aucune décote ne sera offerte en fonction du volume d'activité d'un participant);
- b) les frais de tous les services de Compensation CDS ne seront pas groupés avec d'autres services qu'offrent Compensation CDS ou des entités membres de son groupe, y compris des services de négociation et de transmission de données qu'offrent les marchés boursiers de Groupe TMX;
- c) les frais, remises et autres modalités de service n'établiront pas de distinction en fonction du marché au Canada où se produit l'opération (par exemple, aucune remise ne sera basée sur le fait qu'une opération est exécutée sur un marché en particulier); et
- d) les frais, remises et autres modalités de service n'auront pas comme effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès pour les courtiers ou marchés, et doivent être équilibrés en fonction du critère selon lequel Compensation CDS doit disposer de suffisamment de revenu pour respecter ses responsabilités.

Tous ces principes, ainsi que le cadre de travail du partage des produits et de la remise liée à l'intégration et les engagements d'ouvrir l'accès et d'offrir des services non discriminatoires décrits ci-après, seront énoncés dans les ordonnances de reconnaissance de l'Autorité et de la CVMO, ainsi qu'une déclaration expresse relative aux pouvoirs de l'Autorité et de la CVMO de réglementer les frais des services de Compensation CDS.

Gouvernance de CDS sur les modifications de frais

L'objectif de Maple et de Groupe TMX est de recevoir des suggestions du secteur quant à toutes les décisions relatives aux frais des services de Compensation CDS et de disposer d'un processus ouvert et transparent pour la formulation de ces suggestions.

Un comité consultatif des intervenants des marchés de CDS composé d'intervenants du secteur (le « **CCIM sur les frais** ») (se reporter également à la partie 3 « *Gouvernance de CDS — Comités consultatifs des intervenants des marchés — Comité sur les frais* » ci-dessus), dont la majorité des membres seront des personnes non reliées à des actionnaires de Maple importants, examinera les changements proposés aux frais de base pour 2012 et à la tarification pour les nouveaux produits ou services et présentera des observations au conseil de CDS à cet égard. CDS présentera, dans son rapport annuel à l'Autorité, à la CVMO et à la Banque du Canada, un examen des recommandations de ce comité et de la réponse de CDS à ces recommandations.

De plus, le comité de gestion des risques et d'audit du conseil de CDS donnera un avis au conseil de CDS quant au caractère équitable et raisonnable des changements proposés aux frais de base pour 2012 et de la tarification des nouveaux produits ou services. La majorité des membres de ce comité seront, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, non reliés à des actionnaires initiaux de Maple. La composition de ce comité est décrite à la partie 3 « *Gouvernance de CDS — Comités du conseil — Comité de gestion des risques et d'audit* » ci-dessus.

*Supervision de l'Autorité et de la CVMO*Modification des frais de base pour 2012

CDS ne peut rajuster aucuns des frais de base pour 2012 sans l'approbation de l'Autorité et de la CVMO.

Maple ne s'attend pas à une augmentation des frais des principaux services de Compensation CDS. Maple ne demandera pas l'autorisation de hausse des frais de base des principaux services de CDS à moins que les circonstances actuelles ne changent de façon notable. Il incomberait à CDS de convaincre l'Autorité et la CVMO, grâce à une demande comportant des documents détaillés à l'appui, qu'une hausse de frais projetée donnera lieu à des frais qui demeurent équitables, raisonnables et concurrentiels dans le contexte du marché canadien et des tendances relatives aux services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale.

Les propositions visant à rajuster les frais de base pour 2012 (sauf les rabais/remises qui donnent suite au partage des produits et à la remise liée à l'intégration) seraient transmises au CCIM sur les frais, au comité de gestion des risques et d'audit et au conseil de CDS lui-même avant d'être soumises à l'Autorité et à la CVMO.

CDS joindrait à une proposition visant à rajuster les frais de base pour 2012 les données de référence qui sont jugées pertinentes soit par CDS soit par l'Autorité et la CVMO. Un préavis d'au moins 60 jours d'un rajustement proposé des frais de base serait donné à l'Autorité et à la CVMO et rendu public, en intégrant une période de consultation de 30 jours.

Obligation de déclaration annuelle

CDS retiendra à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies sur la conformité de CDS au modèle de frais et de remise par rapport à l'exercice précédent. CDS doit déposer le rapport de l'auditeur indépendant auprès de l'Autorité et de la CVMO dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice. Maple déposera également des états financiers audités distinct pour CDS auprès de l'Autorité et de la CVMO à chaque année; l'Autorité et la CVMO pourront ainsi surveiller la rentabilité et les résultats financiers de CDS.

Examen des frais et du modèle de tarification

Dans les trois ans qui suivent la réalisation des opérations et à tous les trois ans par la suite, ou à des intervalles que l'Autorité et la CVMO peuvent fixer, CDS a) mènera un examen des frais et des modèles de tarification de CDS qui sont reliés notamment aux services de compensation, de règlement et de dépôt et autres services précisés par la CVMO, l'Autorité et son personnel qui comprend, entre autres, une évaluation comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification de services analogues dans d'autres territoires; et b) fournira un rapport écrit au conseil d'administration de CDS sans tarder après sa rédaction définitive et le déposera ensuite auprès de l'Autorité et de la CVMO dans les trente jours qui suivent sa remise à son conseil.

Si l'Autorité ou la CVMO estime que cela serait dans l'intérêt public, elle peut enjoindre à Compensation CDS de soumettre à la réapprobation de l'Autorité ou de la CVMO des frais, un modèle de tarification ou un incitatif que l'Autorité ou la CVMO a déjà approuvé. Le cas échéant, si l'Autorité ou la CVMO décide de ne pas réapprouver les frais, le modèle de tarification ou l'incitatif, l'approbation antérieure des frais, du modèle de tarification ou de l'incitatif sera révoquée.

Nouveaux services

La tarification des services nouveaux ou améliorés de façon appréciable qu'offre Compensation CDS doit être transmise au CCIM sur les frais, au comité de gestion des risques et d'audit du conseil de CDS et au conseil de CDS lui-même avant d'être soumise à l'Autorité et à la CVMO à des fins d'approbation.

La tarification de ces services doit être équitable, raisonnable et concurrentielle dans le contexte du marché canadien et des tendances relatives aux services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale. CDS joindrait à la proposition les données de référence qui sont considérées comme pertinentes soit par CDS soit par l'Autorité et la CVMO.

Un préavis d'au moins soixante jours du tarif proposé serait donné à l'Autorité et à la CVMO et rendu public, en intégrant une période de consultation de 30 jours.

CDS offrira les services nouveaux ou améliorés de façon appréciable (y compris les services des marges croisées) à tous les adhérents sans discrimination en ce qui a trait aux frais, à l'accessibilité et au service, et n'établira notamment aucune distinction fondée sur le marché où se produit l'opération.

Aucun interfinancement

Répartition des coûts

Si Maple et Groupe TMX devaient proposer que les frais de CDS soient établis suivant le modèle du « prix coûtant majoré » (à l'instar de certains services publics), des préoccupations seraient soulevées au chapitre de la réglementation à savoir que Maple et Groupe TMX pourraient être incitées à faire une attribution excédentaire des coûts à CDS et à l'égard de Groupe TMX afin de recouvrer ces coûts majorés d'une marge dans un milieu protégé. Étant donné que Maple et Groupe TMX proposent un modèle de partage des produits, cette préoccupation éventuelle ne se soulève pas à leur avis.

Néanmoins, CDS doit obtenir l'approbation préalable des autorités de réglementation applicables avant de mettre en œuvre tout modèle de répartition interne des coûts et des politiques relatives à la répartition des coûts ou aux prix de cession interne, et toute modification de ce modèle ou de ces politiques, entre elle-même et les entités membres de son groupe. CDS retiendra à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies sur sa conformité au modèle de répartition interne des coûts et aux politiques connexes approuvés. CDS fournira le rapport de l'auditeur indépendant à son conseil sans tarder après sa rédaction définitive et le déposera ensuite auprès de l'Autorité et de la CVMO dans les trente jours qui suivent sa remise à son conseil.

De plus, des états financiers distincts de la TSX, de la Bourse de croissance TSX et de CDS seront déposés auprès de l'Autorité et de la CVMO, aux fins de la transparence de la méthode que ces entités ont adoptée au chapitre des coûts.

Accessibilité⁴⁰

Dans le giron de Maple, CDS fournira :

- a) un libre accès aux services de CDS sans discrimination quel que soit le marché où l'opération est exécutée;
- b) l'accès à ses services de compensation, de règlement et de dépôt à toute personne physique ou morale qui répond à ses normes écrites d'admissibilité, comme l'exigent les ordonnances de reconnaissance actuelles de l'Autorité et de la CVMO; et
- c) un libre accès à tous les marchés canadiens reconnus.

Dans le cadre de cette opération, Maple et Groupe TMX ne proposent pas de modification des normes d'admissibilité ou des exigences de garantie (sauf les réductions éventuelles découlant de la mise en œuvre des marges croisées) que CDS a établies, pas plus qu'elle ne propose l'introduction de frais d'accès au marché. Les modifications des normes d'admissibilité ou des exigences de garantie devront être examinées par le comité de gestion des risques et d'audit de CDS et demeureront assujetties à l'approbation de l'Autorité, de la CVMO et de la Banque du Canada. De telles modifications seraient également soumises à une consultation auprès du comité consultatif des intervenants des marchés pertinent.

Dans le giron de Maple, le conseil de CDS continuera de décider de l'acceptation ou du refus des demandes d'adhésion. CDS avisera sans tarder l'Autorité et la CVMO de la réception de quelque demande d'accès et rendra sa décision quant à l'acceptation ou au rejet de l'accès dans les 60 jours. CDS continuera de tenir des registres écrits de chaque accès accordé ou refusé ou faisant l'objet de limitation et des motifs de cette décision, et l'Autorité et la CVMO auront toujours la faculté d'examiner ces registres. Toute partie à qui CDS a refusé l'accès continuera d'avoir le droit d'en appeler à l'Autorité ou à la CVMO.

Ressources financières et capitaux investis

Tant que Compensation CDS exerce des activités en tant que chambre de compensation, Maple attribuera suffisamment de ressources, notamment financières, à Compensation CDS pour s'assurer que cette dernière peut s'acquitter de ses fonctions d'une manière qui ne soit pas contraire à l'intérêt public et aux conditions générales des ordonnances de reconnaissance de l'Autorité et de la CVMO (et avisera l'Autorité et la CVMO dès qu'elle a connaissance qu'elle n'est plus en mesure de le faire).

⁴⁰ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

Compensation CDS continuera de maintenir des ressources financières suffisantes et de faire des investissements de capitaux appropriés pour veiller au bon fonctionnement de ses services de compensation, de règlement et de dépôt et pour maintenir la fiabilité opérationnelle de Compensation CDS, ses contrôles des risques et la capacité et l'intégrité de ses systèmes. Compensation CDS investira notamment pour maintenir des normes de performance des systèmes et opérationnelles qui sont égales ou supérieures aux normes qui sont actuellement en place chez Compensation CDS (et s'abstiendra de modifier l'une de ces normes sans l'approbation préalable de l'Autorité et de la CVMO). Pour ce faire, le modèle financier de Maple prévoit que les dépenses de Compensation CDS consacrées au développement et à l'amélioration des systèmes et ses dépenses en immobilisation seront en moyenne au moins aussi élevées que leur niveau moyen au cours des six derniers exercices.

Sommaire des bénéfices et avantages du modèle proposé

De l'avis de Maple et de Groupe TMX, le modèle de tarification énoncé ci-dessus procurera notamment les bénéfices et avantages suivants :

- a) le modèle créera des incitatifs à la recherche d'efficacités opérationnelles et à l'innovation avec de nouveaux produits et services, tout comme la démutualisation a eu cet effet sur le Groupe TMX;
- b) le modèle préservera le faible coût actuel des principaux services de Compensation CDS; plus particulièrement, en supposant que les volumes concordent avec les projections de la direction de CDS, les frais de compensation en bourse seront moins élevés suivant le modèle de Maple qu'il ne le serait selon le modèle du statu quo pendant toute la période visée par les projections, et même si les volumes et coûts de compensation demeurent stables aux niveaux de 2012, les frais de compensation en bourse seront beaucoup moins élevés suivant le modèle de Maple en raison de la remise liée à l'intégration annuelle, contrairement au modèle du statu quo;
- c) les intervenants du secteur qui ne sont pas reliés à Maple participeront aux décisions concernant les modifications des frais de base par l'entremise du CCIM sur les frais et grâce à la représentation au conseil de CDS et à son comité de gestion des risques et d'audit;
- d) la participation accrue à la gouvernance de CDS par des représentants du secteur non reliés à Maple rehaussera la transparence des pratiques de CDS et leur surveillance par le secteur;
- e) le libre accès actuel aux services sera maintenu, aucune modification n'étant proposée aux normes d'admissibilité ou aux exigences de garantie; et

- f) le modèle établit le pouvoir réglementaire de l'Autorité et de la CVMO d'approuver les modifications des frais de base et les frais des nouveaux services et l'obligation de déclaration annuelle, conjointement avec la participation du secteur à la tarification et à la gouvernance de CDS, permettra une supervision efficace des frais de CDS.

6. Gouvernance de CDCC

Maple et Groupe TMX ont examiné la rétroaction qui a été obtenue relativement à la proposition originale de Maple en matière de gouvernance de CDCC et ont proposé des modifications à la proposition originale relative à la gouvernance de CDCC qui est énoncée à la partie 4 de la demande intitulée « *Acquisition de CDS et incidences pour CDCC — Gouvernance* ». Maple et Groupe TMX estiment que la proposition de gouvernance révisée continuera de s'assurer que l'intérêt véritable de CDCC est respectée, en tenant compte des suggestions des membres et des autorités de réglementation et en tenant dûment compte de l'intérêt public, tout en assurant une représentation juste et appréciable des principales parties prenantes et une représentation appropriée par des administrateurs indépendants.

Composition du conseil de CDCC

Maple et Groupe TMX continuent de croire que le conseil de CDCC devrait se composer d'un nombre équilibré d'administrateurs qui possèdent les compétences techniques et l'expertise sectorielle et qui ont un intérêt dans l'exploitation rentable et efficace de l'entreprise et dans son évolution. La structure proposée ci-après, avec l'établissement de comités consultatifs d'intervenants des marchés de la manière décrite ci-après, saura assurer une représentation des utilisateurs adéquate dans la gouvernance et les activités de CDCC et un équilibre approprié entre le besoin d'assurer un niveau d'expertise approprié de la part des intervenants du secteur d'activité et la diversification des opinions indépendantes de Maple, de Groupe TMX et de CDCC.

Le conseil d'administration de CDCC proposé se composera de neuf administrateurs en fonction des critères décrits ci-après.⁴¹

Administrateurs indépendants

Au moins 33 % des administrateurs de CDCC seront « indépendants ». À cet égard, une personne sera considérée comme indépendante si cette personne n'est pas :

- a) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important⁴² ni une personne qui a des liens avec un actionnaire de

⁴¹ Cette proposition est conforme à la demande.

⁴² *Supra*, note 21.

Maple important ou cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;

- b) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de CDCC ou d'un membre de son groupe ni une personne qui a des liens avec un adhérent de CDCC ou un membre de son groupe ou avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;
- c) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché dont les activités de compensation sont effectuées par l'intermédiaire de CDCC ou d'un membre du groupe de ce marché, ni une personne qui a des liens avec ce marché ou un membre du groupe de ce marché ou avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou
- d) un dirigeant ou un salarié de CDCC ou d'un membre de son groupe ni une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié.

De plus, le président du conseil de CDCC sera un administrateur indépendant.

Se reporter à la rubrique « — *Candidats et sélection des futurs administrateurs* » ci-après pour de plus amples renseignements sur le processus de sélection des administrateurs indépendants.

Administrateurs issus du secteur d'activité⁴³

Au moins 33 % des administrateurs de CDCC seront des « administrateurs issus du secteur d'activité », dont :

- a) un administrateur sera le chef de la direction de la Bourse, ou un autre dirigeant ou salarié de la Bourse nommé par la Bourse (l'« **administrateur du marché** »); et
- b) tous les autres seront des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe ou des personnes qui ont des liens avec un membre compensateur de CDCC ou un membre de son groupe et au moins deux i) ne seront pas, au moment de leur nomination ou élection, des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un actionnaire de Maple important et ii) tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, au moins deux seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple (les « **administrateurs de membres** »).

⁴³ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

Se reporter à la rubrique « — *Candidats et sélection des futurs administrateurs* » ci-après pour de plus amples renseignements sur le processus de sélection des administrateurs issus du secteur d'activité.

Chef de la direction de CDCC⁴⁴

Un administrateur sera le chef de la direction de CDCC.

Résidents du Québec⁴⁵

Au moins 25 % des administrateurs de CDCC seront des résidents du Québec.

Compétence en matière de compensation⁴⁶

Au moins 50 % des administrateurs de CDCC seront tenus de posséder des compétences en matière de compensation des instruments dérivés (y compris les exigences en matière de technologie et de gestion des risques reliées à la compensation et au règlement). Parmi les sources d'administrateurs possédant ces compétences, on comptera le chef de la direction de CDCC et les administrateurs issus du secteur d'activité. De plus, Maple et Groupe TMX s'attendent à ce que d'autres administrateurs (y compris des administrateurs indépendants) qui peuvent selon toute attente posséder des compétences en matière de compensation d'instruments dérivés comprennent, notamment : i) des personnes qui ont acquis des compétences en matière de compensation d'instruments dérivés en territoire étranger, ii) d'anciens salariés d'autorités de réglementation et d'organismes gouvernementaux (comme une banque centrale) chargés de superviser la compensation ou le risque systémique, iii) des membres du milieu universitaire, iv) des salariés, dirigeants ou administrateurs actuels ou anciens de CDCC, et v) des personnes qui sont d'anciens administrateurs, dirigeants ou salariés de membres compensateurs.

Composition du conseil initiale *pro forma*

Le conseil de CDCC étant composé de neuf personnes aux termes de cette proposition, le conseil se composerait :

- a) de trois administrateurs indépendants, dont un sera le président du conseil;
- b) de trois administrateurs issus du secteur d'activité, dont deux seront des administrateurs de membres et un sera un administrateur de marchés;
- c) du chef de la direction de CDCC; et

⁴⁴ Cette proposition est conforme à la demande.

⁴⁵ Cette proposition est conforme à la demande.

⁴⁶ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

- d) de deux autres administrateurs.

Conformément aux droits de nomination décrits plus haut à la rubrique « — Candidats et sélection des futurs administrateurs », on s'attend à ce que Maple nomme cinq administrateurs.

Candidats et sélection des futurs administrateurs

Dans le giron de Maple, CDCC prendra des mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de CDCC soit une personne qualifiée dont la conduite antérieure donne des motifs raisonnables de croire qu'il fera preuve d'intégrité dans l'exercice de ses fonctions. Le processus général de sélection des personnes qui siégeront en tant qu'administrateur porte particulièrement sur la recherche de personnes avisées qui ont une bonne connaissance du secteur d'activité et, au besoin, qui ont un intérêt dans l'exploitation rentable et efficace de l'entreprise et dans la gestion adéquate des risques propres au système de compensation et de règlement.⁴⁷

Administrateurs indépendants⁴⁸

Le comité de gouvernance de CDCC, qui est composé en majorité d'administrateurs indépendants, sera chargé de la mise en candidature de tous les administrateurs indépendants. Ce faisant, le comité de gouvernance s'assurera que chaque candidat est une personne qualifiée qui possède les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience appropriées, lorsqu'elles s'ajoutent à l'apport des autres membres du conseil, pour orienter les stratégies et les opérations commerciales de CDCC et s'assurer que la composition du conseil de CDCC répond à toutes les exigences réglementaires applicables.

Candidats des actionnaires

À titre de société mère de CDCC, Maple aura le droit de nommer au conseil de CDCC tous les administrateurs qui ne sont pas par ailleurs choisis aux termes du processus de nomination décrit plus haut ou qui ne sont pas par ailleurs automatiquement nommés au poste d'administrateur aux termes de l'ordonnance de reconnaissance. Comme il est énoncé à la rubrique « — Composition du conseil de CDCC — Composition du conseil initiale pro forma » ci-dessus, conformément à la structure proposée, Maple nommerait jusqu'à cinq administrateurs. De ces cinq administrateurs, trois doivent répondre aux critères suivants :

- a) deux doivent être des administrateurs de membres qui i) ne seront pas, au moment de leur nomination ou élection, des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un actionnaire de Maple important ni une personne

⁴⁷ Cette proposition est conforme à la demande.

⁴⁸ Cette proposition est conforme à la demande.

qui a des liens avec eux et ii) tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en vigueur, sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

- b) un doit être un administrateur de marchés;
- c) posséder une expertise en matière de compensation de dérivés; et
- d) posséder des compétences financières au sens du Règlement 52-110.

De plus, tous les candidats de Maple doivent, de l'avis raisonnable de Maple, posséder les compétences nécessaires pour siéger au conseil de CDCC et par ailleurs être des personnes qualifiées.

Les candidats de Maple devront être approuvés par le comité de gouvernance de CDCC, agissant raisonnablement, et ce comité sera chargé d'évaluer les candidats pour s'assurer qu'ils possèdent chacun les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience appropriées, lorsqu'elles s'ajoutent à l'apport des autres membres du conseil, pour orienter les stratégies et les opérations commerciales de CDCC et s'assurer que la composition du conseil de CDCC répond à toutes les exigences réglementaires applicables. Si le comité de gouvernance décide qu'un ou plusieurs candidats ne sont pas dûment qualifiés, Maple aura le droit de choisir des candidats de remplacement devant être examinés par le comité de gouvernance.

Acquittement des obligations du comité de gouvernance⁴⁹

Le comité de gouvernance passera régulièrement en revue la composition du conseil de CDCC, notamment les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience actuelles du conseil et son orientation stratégique. Dans l'évaluation de tout candidat proposé pour siéger au conseil de CDCC, le comité de gouvernance évaluera les forces, les compétences, l'expertise et l'expérience du candidat proposé tant du point de vue individuel que du point de vue des besoins du conseil d'administration pour s'assurer d'une combinaison appropriée de forces, de compétences, d'expertise et d'expérience représentées au conseil pour orienter les stratégies et les opérations commerciales de CDCC tout en répondant à toutes les exigences réglementaires applicables. De plus, des qualités comme l'intégrité et la bonne réputation, notamment dans la collectivité et dans la vie professionnelle, seront toujours des critères de base pour les membres du conseil. Le comité de gouvernance examinera également l'indépendance, les compétences professionnelles ou en tant que membre d'un conseil d'administration et d'autres compétences et expériences pertinentes.

⁴⁹ Cette proposition est conforme à la demande, sauf que les responsabilités de l'ancien comité des finances et du comité de gestion des risques et d'audit ont été regroupées au sein du comité de gestion des risques et d'audit.

Comités du conseil

Le conseil de CDCC créera deux comités, tous deux présidés par des administrateurs indépendants, chargés d'aider le conseil à s'acquitter de ses fonctions.⁵⁰

Comité de gestion des risques et d'audit⁵¹

Le comité de gestion des risques et d'audit sera composé de cinq administrateurs et devra répondre aux critères suivants :

- a) tous les membres doivent posséder des compétences financières au sens du Règlement 52-110;
- b) un membre doit être un administrateur indépendant qui siègera en qualité de président;
- c) deux membres doivent être des administrateurs issus du secteur d'activité et ne doivent pas être, au moment de leur nomination ou de leur élection, des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des salariés d'un actionnaire de Maple important ni des personnes qui ont des liens avec un actionnaire important de Maple; et
- d) deux membres qui sont des personnes nommées au conseil de CDCC par Maple.

De plus, les membres de ce comité devront posséder de l'expérience ou de l'expertise dans un ou plusieurs des domaines suivants : les contrôles des risques internes, l'évaluation et la déclaration des risques, les questions d'ordre juridique, la politique publique et gouvernementale, la comptabilité et la gestion des risques.

Ce comité sera notamment chargé :

- a) d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de gestion des risques, notamment d'examiner et d'évaluer les politiques et procédures en matière de gestion des risques de CDCC, le caractère adéquat de la mise en œuvre des procédures appropriées d'atténuation et de gestion de ces risques et les normes de participation et exigences de garantie de CDCC;
- b) d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de supervision relativement à la comptabilité et aux rapports financiers de CDCC;

⁵⁰ Cette proposition est conforme à la demande.

⁵¹ Sauf ce qui est souligné et que les responsabilités de l'ancien comité des finances et du comité de gestion des risques et d'audit ont été regroupés au sein du comité de gestion des risques et d'audit, cette proposition est conforme à la demande.

- c) de surveiller la performance financière de CDCC et d'assurer la gestion financière et l'orientation de l'entreprise et des affaires de CDCC; et
- d) d'informer le conseil sur le caractère équitable de sa tarification et de ses frais.

Comité de gouvernance⁵²

Le comité de gouvernance sera composé d'au moins quatre administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants, et sera présidé par un administrateur indépendant.

Ce comité sera chargé d'aider le conseil à l'égard de questions relatives à la gouvernance, y compris, notamment :

- a) le processus de sélection des candidats à un poste d'administrateur indépendant;
- b) l'approbation des candidats nommés par Maple comme il est décrit à la rubrique « *Candidats et sélection des futurs administrateurs* » ci-dessus;
- c) l'orientation des nouveaux administrateurs;
- d) la surveillance des politiques et procédures de repérage et de résolution des conflits d'intérêts; et
- e) le fonctionnement des comités consultatifs des intervenants des marchés.

*Comités consultatifs des intervenants des marchés*⁵³

CDCC a actuellement recours à des comités consultatifs des intervenants des marchés pour obtenir les observations des intervenants quant à ses activités de compensation. Maple et Groupe TMX ont proposé que CDCC continue d'avoir recours aux mêmes types de comités consultatifs des intervenants des marchés auxquels elle a actuellement recours. Ces comités seront de nature consultative; ils feront des recommandations et fourniront des conseils à la direction et au conseil de CDCC, mais n'auraient pas le pouvoir de diriger la direction ou le conseil de CDCC.

Le comité de gouvernance de CDCC sera chargé de surveiller les comités consultatifs des intervenants des marchés afin de veiller à ce qu'ils soient dûment mis en œuvre et à ce que des ressources adéquates prenant la forme de soutien logistique soient affectées à ces comités. La participation aux comités consultatifs des intervenants des marchés sera

⁵² Sauf ce qui est souligné et que certaines responsabilités sont passées au comité de gestion des risques et d'audit, cette proposition est conforme à la demande.

⁵³ Sauf ce qui est souligné, cette proposition est conforme à la demande.

ouverte aux parties intéressées du secteur ayant de l'expérience ou de l'expertise pertinentes. L'Autorité, la CVMO et la Banque du Canada continueront d'avoir le droit de participer aux comités consultatifs des intervenants des marchés, sans droit de vote.

Maple et Groupe TMX proposent qu'il y ait une obligation de déclaration annuelle à l'Autorité, à la CVMO et à la Banque du Canada à l'égard des recommandations de ces comités. Dans ce rapport annuel, CDCC serait tenue d'expliquer le rejet d'une recommandation ou la mise en œuvre partielle ou modifiée d'une recommandation de ces comités à l'égard de ses activités de compensation et de règlement. Chaque comité consultatif des intervenants des marchés recevrait un exemplaire du rapport de CDCC et ce comité consultatif des intervenants des marchés serait tenu d'informer l'Autorité de son acceptation du rapport de CDCC ou, s'il est en désaccord avec ce rapport, de donner les motifs de ce désaccord. Le conseil serait ainsi obligé d'examiner de manière proactive les questions et propositions soulevées par les comités consultatifs des intervenants des marchés, et l'Autorité, la CVMO et la Banque du Canada seraient informées de ces questions et propositions et de la manière dont elles ont été traitées.

7. Engagements auprès de l'Autorité

Maple et Groupe TMX se sont engagés dans un dialogue actif avec l'Autorité relativement aux engagements que Maple a initialement proposés à l'Autorité, lesquels engagements étaient décrits dans la demande. Sur la foi de ces discussions, Maple et Groupe TMX ont proposé une version révisée des engagements à l'Autorité pour dissiper les préoccupations d'ordre réglementaires qu'elle a soulevées. L'appendice B à la présente lettre est une comparaison soulignée en noir de la version révisée proposée des engagements avec la version initiale.

8. Acquisition d'Alpha

Le 13 mars 2012, l'Autorité a accordé une ordonnance de dispense conditionnelle à Alpha Trading Systems Limited Partnership (« **Alpha LP** ») et à Alpha Exchange Inc. (« **Alpha Exchange** ») dispensant Alpha LP et Alpha Exchange de la reconnaissance en tant que bourse (l'« **ordonnance de dispense d'Alpha** »). Cette ordonnance de dispense a pris effet le 1^{er} avril 2012. Dans le cadre des opérations décrites dans la demande, Maple a proposé d'acquérir Alpha directement ou indirectement. Relativement à cette acquisition, étant donné que l'ordonnance de dispense d'Alpha a pris effet, Maple saisit par les présentes l'Autorité d'une demande d'ordonnance, au besoin, conditionnelle à l'acquisition d'Alpha, confirmant le maintien de l'application de l'ordonnance de dispense d'Alpha.

9. Obligations de non-préférence et convention de non-concurrence

Obligations de non-préférence

Lorsqu'elle a été conclue à l'origine, la convention de gouvernance relative à l'acquisition prévoyait la possibilité que Maple ne puisse pas acquérir Alpha même si toutes les

approbations des autorités de réglementation nécessaires pour l'acquisition d'Alpha sont obtenues. Afin de tenir compte de cette éventualité, certaines obligations de non-préférence surviendraient dans certaines circonstances limitées énoncées à la clause 7b)(iv) de la convention de gouvernance relative à l'acquisition; cette obligation est décrite à la partie 5 de la demande sous-titrée « *Acquisition d'Alpha Group — Obligations de non-préférence (dans l'éventualité où Alpha ne peut être acquise)* ».

Les investisseurs dans Maple ont mutuellement convenu de retirer cette obligation de non-préférence.

Convention de non-concurrence

Les investisseurs ont reçu de la rétroaction des autorités de réglementation compétentes, dans le cadre des opérations envisagées dans leur ensemble, relativement à la convention de non-concurrence proposée qui est décrite à la partie 5 de la demande sous-titrée « *Acquisition d'Alpha Group — Convention de non-concurrence* ». Après plus ample examen de la question, dans le cadre d'un ensemble général de solutions, les investisseurs ont convenu de retirer la convention de non-concurrence.

10. Information supplémentaire

Le personnel de l'Autorité a demandé que Maple et Groupe TMX présentent des observations sur la demande visant la création d'un organisme d'auto-réglementation (« **OAR** ») de The Boston Options Exchange Group, LLC (« **BOX** ») et sur l'acquisition proposée par Groupe TMX de Razor Risk Technologies Limited (« **Razor** ») dans le contexte des opérations. Les points de vue de Maple et de Groupe TMX sont présentés ci-dessous :

Le point sur The Boston Options Exchange Group, LLC

Lorsque BOX a été à l'origine créée en tant que service de la Boston Stock Exchange (« **BSE** »), BSE et la MX étant deux des actionnaires fondateurs, il a été décidé que BSE agirait à titre d'OAR pour BOX et que BOX n'engagerait pas de dépense pour obtenir une licence de la SEC afin de devenir un OAR indépendant. Lorsque NASDAQ a fait l'acquisition de BSE, BSE s'est départie de sa participation dans BOX en faveur de la MX, et des ententes ont été conclues pour maintenir une autorité de réglementation à l'égard de BOX au sein de NASDAQ (appelée BOX-R), malgré le fait que NASDAQ et BOX sont des concurrents. Lorsque les parties ont conclu ces ententes, il a été convenu que BOX chercherait à établir son propre OAR et qu'elle cesserait d'être réglementée par BOX-R/NASDAQ.

BOX a lancé ce processus il y a plus de deux ans, et l'automne dernier, toutes les parties se sont entendues sur une structure relative à l'OAR que la SEC jugeait acceptable.

La MX est aujourd'hui propriétaire de 53,8 % du marché de BOX. Cela ne changera pas et ne sera pas touché par la création de l'OAR. L'OAR appartiendra aux mêmes entités qui possèdent le marché de BOX, mais pour des pourcentages différents, en grande partie pour tenir compte des souhaits de la MX de ne pas assujettir davantage à la réglementation de la SEC son entreprise elle-même, ainsi que ses administrateurs, dirigeants et salariés. La MX sera donc propriétaire de 20 % des parts avec droit de vote et de 40 % des parts financières de l'OAR.

Le 26 janvier 2012, BOX a reçu la confirmation que la SEC avait publié sa demande sur Formulaire 1 visant à créer un OAR. La période de consultation de 45 jours est terminée. BOX attend actuellement l'approbation officielle de la SEC pour commencer ses activités en tant que OAR. BOX s'attend à recevoir l'approbation de la SEC, à restructurer les entités conformément à la demande sur Formulaire 1 et à lancer le nouvel OAR dans les 30 jours.

Ni la demande de BOX ni la restructuration suivant la mise en œuvre n'auront quelque incidence importante sur Maple, Groupe TMX ou la MX.

L'opération visant Razor

Le 29 novembre 2011, Groupe TMX et Razor ont annoncé la conclusion d'une convention aux termes de laquelle une filiale de Groupe TMX a convenu de présenter une offre publique d'achat visant la totalité des actions émises de Razor. Le 26 mars 2012, Razor est devenu une filiale en propriété exclusive de Groupe TMX. La contrepartie s'est élevée à 10 M \$ australiens (soit environ 10,18 M \$ CA au moment de l'annonce). Razor, qui a son siège social à Sydney, fournit des logiciels de gestion du risque de crédit aux chambres de compensation, aux bourses de valeurs, aux institutions financières et aux maisons de courtage de partout dans le monde. Razor définit et intègre dans ses logiciels des critères de gestion du risque relatifs au capital économique, au marché, au crédit et à la liquidité pour de multiples catégories d'actifs. L'acquisition de Razor permettra à Groupe TMX d'entrer dans le secteur de la technologie de gestion des risques. CDCC a l'intention de conclure une entente avec Razor aux termes de laquelle CDCC commencerait à utiliser son logiciel de gestion des risques. Par ailleurs, l'acquisition de Razor ne devrait pas avoir d'incidence sur les opérations boursières actuelles de TSX ou de la MX ni sur les opérations de compensation de CDS ou de CDCC.

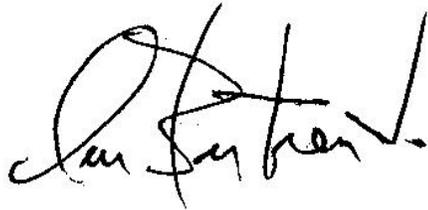
Ordonnances de dispense supplémentaires

Aux termes de la demande, dans le cadre de l'acquisition par Maple, Maple a saisi l'Autorité d'une demande d'ordonnances, conditionnelles à la prise en livraison des actions de Groupe TMX dans le cadre de l'offre, et reconnaissant Maple, en tant que société de portefeuille mère proposée de Groupe TMX, reconnaissant Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère indirecte de CDCC et reconnaissant la MX, en tant que société mère de CDCC, à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 15 de la *Loi sur*

les instruments dérivés. Afin de lever l'incertitude quant à l'application d'un double régime aux termes de la *Loi sur les dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour l'adoption et la modification des règles d'exploitation de CDCC relatives à la compensation par CDCC d'instruments dérivés ou de titres, Maple saisit par les présentes l'Autorité d'une demande d'ordonnances, conditionnelles à la prise en livraison des actions de Groupe TMX dans le cadre de l'offre, dispensant Maple, en tant que société de portefeuille mère proposée de Groupe TMX, dispensant Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère indirecte de CDCC, dispensant la MX en tant que société mère de CDCC, et dispensant CDCC d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* en tant que chambres de compensation dans la province de Québec.

Aux termes de la demande, relativement à l'acquisition par Maple, Maple a saisi l'Autorité d'une demande d'ordonnances, sous réserve de la prise en livraison des actions de Groupe TMX dans le cadre de l'offre, confirmant que la TSX et la Bourse de croissance TSX sont dispensées de reconnaissance en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* en tant que Bourse dans la province de Québec, aux conditions dont l'Autorité et Maple peuvent convenir. Afin de dissiper quelque incertitude quant au statut i) de Maple en tant que société de portefeuille mère proposée de Groupe TMX et de société de portefeuille indirecte proposée de la TSX et de la Bourse de croissance TSX et ii) de Groupe TMX en tant que société de portefeuille mère de la TSX et société de portefeuille mère indirecte de la Bourse de croissance TSX, Maple saisit par les présentes l'Autorité d'une demande d'ordonnances sous réserve de la prise en livraison des actions de Groupe TMX dans le cadre de l'offre, dispensant Maple, en tant que société de portefeuille mère proposée de Groupe TMX et de société de portefeuille mère indirecte de la TSX et de la Bourse de croissance TSX, et dispensant Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère de la TSX et société de portefeuille mère indirecte de la Bourse de croissance TSX, d'une reconnaissance en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* en tant que Bourses dans la province de Québec.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Bertrand', with a stylized flourish at the end.

Luc Bertrand
pour le compte de
Corporation d'Acquisition Groupe Maple

c.c. Susan Greenglass
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Mark Wang
British Columbia Securities Commission

Tom Graham
Alberta Securities Commission

Appendice A — Composition du conseil d'administration

	<i>Candidats des courtiers investisseurs de Maple (4 administrateurs)</i>	<i>Candidats des investisseurs non courtiers de Maple (4 administrateurs)</i>	<i>Représentant de courtier indépendant (1 administrateur)</i>	<i>Président indépendant (1 administrateur)</i>	<i>Anciens administrateurs de Groupe TMX (4 administrateurs)</i>	<i>Chef de la direction (1 administrateur)</i>	<i>Autres administrateurs indépendants (2 administrateurs)</i>	<i>Total (17 administrateurs)</i>
<i>Administrateurs qui sont indépendants suivant les normes actuelles de Groupe TMX</i>	—	3 ⁵⁴	—	1	4	—	2	10
<i>Administrateurs reliés à des entités qui attesteront ne pas agir conjointement ou de concert</i>	4	4	—	—	—	—	—	8
<i>Administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple⁵⁵</i>	—	—	1	1	4	—	2	8
<i>Administrateurs qui sont indépendants et non reliés à des actionnaires initiaux de Maple⁵⁶, et qui sont donc admissibles pour constituer la majorité du comité de gouvernance</i>	—	—	—	1	4	—	2	7

⁵⁴ Le candidat de AIMCo, M. George Gosbee, ne sera pas considéré comme indépendant puisqu'il est président et chef de la direction d'un « organisme participant » de la Bourse de Toronto.

⁵⁵ Un administrateur peut être considéré non relié à des actionnaires initiaux de Maple aux conditions décrites à la rubrique « Gouvernance de Maple — Composition du conseil d'administration — Administrateurs indépendants » ci-dessus.

⁵⁶ *Supra*, note 51.

APPENDICE B
ENGAGEMENTS
(Voir ci-joint)

CORPORATION D'ACQUISITION GROUPE MAPLE

Le 30 avril 2012

Monsieur Mario Albert
Président et chef de la direction
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Objet : Groupe TMX Inc. – Acquisition par Corporation d'acquisition Groupe Maple

Monsieur,

Nous vous écrivons pour vous faire part de certains engagements envers l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'appui de la demande de Corporation d'acquisition Groupe Maple (« Maple ») déposée en vertu des articles 65 et 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « demande ») relative à un projet d'opération intégré visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation (l'« acquisition par Maple ») de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »). Dans le cadre de l'acquisition par Maple, Groupe TMX deviendra une filiale de Maple. À l'appui de la demande, Maple s'engage envers l'Autorité de la façon indiquée ci-dessous. Maple croit savoir que l'Autorité se fondera sur ces engagements pour rendre sa décision à l'égard de la demande.

Conformité

1. Maple s'engage à prendre toutes les mesures qu'elle peut prendre pour veiller à ce que Bourse de Montréal Inc. (la « MX ») respecte les conditions de son ordonnance de reconnaissance.

Restrictions sur la propriété d'actions de Maple

2. Maple s'engage à respecter la restriction selon laquelle aucune personne physique ou morale ni aucun groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peuvent exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

3. Maple s'engage à informer l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple et prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément à l'Annexe B des statuts constitutifs de Maple.

- 2 -

Représentation au conseil de Maple

4. Maple s'engage à nommer à chaque année, pour l'élection au conseil d'administration de Maple, à chaque assemblée annuelle de Maple qui aura lieu après la date des présentes :

- a) un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année;
- b) un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année;
- c) un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année; et
- d) un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46).

5. Maple s'engage à ce que le président du conseil de Maple soit un administrateur indépendant.

6. Maple s'engage à établir un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité des produits dérivés conformément à la charte jointe en annexe 1. Maple consultera le comité des produits dérivés pour obtenir des recommandations et des conseils sur l'ensemble des questions de politique qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les produits dérivés et les produits connexes de Maple et de ses filiales et notamment sur le rôle de Maple et/ou de la MX et/ou de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») dans ce secteur d'activité.

Représentation au conseil de Groupe TMX et de la MX

7. À moins qu'elle n'obtienne de l'Autorité l'autorisation préalable d'apporter des changements, Maple s'engage à maintenir les conseils d'administration miroirs de Maple, Groupe TMX et de la MX.

Comité spécial de la réglementation de la MX

8. Maple s'engage à ce qu'au moins 50 % des membres du comité spécial de la réglementation de la MX soient des personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

- 3 -

Représentation au conseil de CDCC

9. Maple s'engage à nommer à chaque année, pour l'élection au conseil d'administration de CDCC, à chaque assemblée annuelle de CDCC qui aura lieu après la date des présentes :

- a) un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 33 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;
- b) un nombre d'administrateurs qui A) sont des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe, B) possèdent une expertise dans la compensation de produits dérivés et C) possèdent des compétences financières au sens du Règlement 52-110, et qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection, et dont :
 - i) un administrateur sera le chef de la direction de la Bourse ou un autre dirigeant ou salarié de la Bourse nommé par la Bourse; même si cette personne n'est pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe; et
 - ii) deux de ces administrateurs ne seront pas, au moment de leur nomination ou élection, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important ni une personne qui a des liens avec un actionnaire de Maple important et seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur;
- c) le chef de la direction de CDCC;
- d) un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection; et
- e) un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise de la compensation des produits dérivés et qui représentent au moins 50 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection.

Aux fins du présent paragraphe 9, A) un administrateur est indépendant s'il est indépendant au sens de l'ordonnance de reconnaissance de CDCC et B) les expressions « actionnaire de Maple important », « non relié à des actionnaires initiaux de Maple » et « entente de nomination de Maple » s'entendent au sens de l'ordonnance de reconnaissance de CDCC.

Changement de propriété

10. Maple s'engage à s'abstenir de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exerceraient un droit de propriété véritable ou un

- 4 -

contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la MX et de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

11. Maple s'engage à continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX, de la MX et de CDCC.

12. Maple s'engage à s'abstenir de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle Maple cesserait de contrôler, directement ou indirectement, plus de 50 pour cent de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la MX et de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

Activités en dérivés et produits connexes

13. Maple s'engage à faire en sorte que les opérations existantes de négociation de produits dérivés et de produits connexes de la MX demeurent à Montréal. Maple s'engage à veiller à ce que la MX demeure l'entité canadienne exclusive de Maple responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

14. Maple s'engage à maintenir à Montréal et à continuer de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.

15. Maple s'engage à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.

16. Si la MX et/ou CDCC décident de temps à autre d'exporter leur expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, Maple s'engage à ce que ces activités internationales soient dirigées depuis Montréal.

17. Maple s'engage à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.

18. Si elle établit une bourse ou une chambre de compensation au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la négociation ou la compensation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, Maple s'engage à ce que cette bourse ou cette chambre de compensation (ou la principale unité commerciale de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conforme aux paragraphes 19 et 20 ci-dessous.

19. Maple s'engage à ce que le siège social et le bureau de direction de la MX, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe 18 demeurent ou soient établis à Montréal. Maple s'engage en outre à ce que la direction et l'administration de la MX, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe 18

- 5 -

responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels, demeurent ou soient établies à Montréal.

20. Maple s'engage à ce que le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de la MX, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe 18, soit un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaille à Montréal. Maple s'engage en outre à ce que les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la MX, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe 18, demeurent en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travaillent à Montréal.

21. Maple s'engage à ne rien entreprendre qui ferait que la MX cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la MX.

22. Maple s'engage à ne rien entreprendre qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la MX et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe (**au sens défini à l'alinéa 29c)ii**), sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

Plan stratégique pour les produits dérivés et produits connexes

23. Maple s'engage à remettre à chaque année à l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation, son plan stratégique relatif aux produits dérivés et produits connexes approuvé par le conseil d'administration de Maple. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

Accès à l'information

24. Maple s'engage à mettre à la disposition de l'Autorité et l'habiliter à inspecter et veiller à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité et l'habilitent à inspecter l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX, la MX et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

- 6 -

Ressources

25. Sous réserve du paragraphe 26 et tant que Groupe TMX, la MX et CDCC exercent respectivement leurs activités en tant que bourse ou chambre de compensation, selon le cas, Maple s'engage à affecter, conformément aux conditions énoncées dans leur ordonnance de reconnaissance, les ressources suffisantes, notamment financières, à Groupe TMX, à la MX et à CDCC pour assurer :

- a) leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions; et
- b) l'exercice des fonctions d'organisme d'autoréglementation de la MX et de sa Division de la réglementation.

26. Maple s'engage à aviser l'Autorité sans délai dès qu'elle prend connaissance qu'elle n'est ou ne sera pas en mesure d'affecter à Groupe TMX, à la MX ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en tant que bourse, organisme d'autoréglementation ou chambre de compensation, selon le cas, d'une manière conforme aux conditions de leur ordonnance de reconnaissance.

Non-conformité

27. Si elle omet de respecter quelque condition des présentes, Maple reconnaît que l'Autorité peut réviser son ordonnance de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés

28. Maple s'engage à prendre toutes les mesures qu'elle peut prendre pour veiller à ce que CDCC respecte les conditions de son ordonnance de reconnaissance.

Généralités

29. Aux fins des engagements énoncés dans la présente lettre :

- a) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens des articles 1.4, 1.8(5) et 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple est déterminé conformément à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;
- b) une personne est résidente de la province de Québec si elle est considérée être un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3; et
- c) tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes, à l'exception du renvoi effectué au paragraphe 6, visent i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur

- 7 -

fonds négociés en bourse, ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe¹, iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la MX ou de CDCC, selon le cas, à la date des présentes, ou qui pourraient être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent iv) les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui pourraient raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.

Maple sera libérée des présents engagements relatifs, selon le cas, à Groupe TMX, la MX ou CDCC, si a) l'Autorité révoque la reconnaissance de Groupe TMX, de la MX ou de CDCC pour quelque autre motif que le défaut de Maple de respecter ses engagements envers l'Autorité; b) Groupe TMX, la MX ou CDCC cesse d'exercer son activité conformément à quelque condition que l'Autorité peut imposer ou c) Groupe TMX, la MX ou CDCC cesse d'être une filiale de Maple après s'être conformé aux conditions générales que l'autorité pourrait imposer.

Les présents engagements prennent effet à la prise en livraison par Maple des titres comportant droit de vote de Groupe TMX dans le cadre de l'acquisition par Maple.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Luc Bertrand
pour le compte de
Corporation d'acquisition Groupe Maple

¹ Aux fins de ces engagements, opérations sur titres à revenu fixe s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles pour les pensions sur titres (c.-à-d. sur des « titres acceptables »). Les termes et expressions clés s'entendent au sens qui leur est attribué dans les Règles de la CDCC.

ANNEXE 1**CHARTRE
DU COMITÉ DES PRODUITS DÉRIVÉS DE
CORPORATION D'ACQUISITION GROUPE MAPLE
(LA « SOCIÉTÉ »)****1. Généralités**

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a créé un comité des produits dérivés (le « comité ») chargé de conseiller le conseil et de lui faire des recommandations sur l'ensemble des questions de politique qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les produits dérivés et les produits connexes de la société et de ses filiales et notamment sur le rôle de la société et/ou de Bourse de Montréal Inc. (la « MX ») et/ou de Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (« CDCC ») dans ce secteur d'activité.

2. Membres

Le conseil nomme à chaque année au moins quatre (4) administrateurs membres du comité. Tous les membres du comité sont des administrateurs non membres de la direction et au moins une majorité des membres possède une expertise dans les produits dérivés.

Le chef de la direction de la société et le premier haut dirigeant en importance de la MX et de CDCC, respectivement, et, si le président du conseil n'est par ailleurs pas un membre du comité, le président du conseil, et tous les autres administrateurs non membres de la direction qui ne sont pas des membres du comité peuvent assister à toutes les réunions du comité dans le cadre de leurs fonctions mais n'ont pas droit de vote. Les autres administrateurs membres de la direction que le chef de la direction et le premier haut dirigeant en importance de la MX et de CDCC, respectivement, ont le droit d'assister aux réunions du comité sur invitation du président du comité. Les séances à huit clos du comité comprendront initialement le chef de la direction, mais excluront les autres membres du personnel de la société, et se dérouleront ultérieurement sans le chef de la direction.

3. Responsabilités

Le comité sera investi des responsabilités suivantes :

- a) conseiller le conseil et lui faire des recommandations sur l'ensemble des questions de politique qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les produits dérivés et les produits connexes de la société et de ses filiales et notamment sur le rôle de la société et/ou de la MX et/ou de CDCC dans ce secteur d'activité.
- b) examiner les autres questions que le conseil établit de temps à autre.

4. Présidence

Le conseil nomme à chaque année le président du comité parmi les membres du comité. Si le président est absent ou son poste vacant, le comité peut choisir un autre membre au poste de président. Le président a le droit d'exercer tous les pouvoirs du comité entre les réunions, mais s'efforce de solliciter la participation de tous les autres membres, au besoin, avant l'exercice de quelque pouvoir et, dans tous les cas, avise tous les autres membres de quelque décision prise ou pouvoir exercé.

5. Réunions

Le comité se réunit à la demande de son président et dans tous les cas au moins deux fois par année. Des avis de convocation aux réunions sont envoyés à tous les membres du comité et au chef de la direction de la société, au premier haut dirigeant en importance de la MX et de CDCC, respectivement, au président du conseil et à tous les autres administrateurs.

6. Quorum

Une majorité des membres du comité, présents en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence constitue un quorum.

7. Destitution et vacance

Un membre peut quitter son siège au sein du comité et peut aussi être destitué et remplacé à tout moment par le conseil. Le membre qui cesse d'être un administrateur perd automatiquement sa qualité de membre du comité. Le conseil comble quelque vacance au sein du comité moyennant une nomination parmi les administrateurs du conseil conformément à l'article 2 de la présente charte. Sous réserve des exigences quant au quorum, en cas de vacance au sein du comité, le reste des membres exerce tous ses pouvoirs.

8. Experts et conseillers

Sous réserve de l'approbation préalable du comité de gouvernance, un membre peut retenir les services d'un conseiller indépendant, aux frais de la société, pour obtenir des conseils à l'égard d'une décision ou d'une mesure de la société. Le comité de gouvernance reçoit et examine toutes ces demandes d'embauche de conseillers indépendants.

9. Secrétaire et procès-verbaux

Le premier haut dirigeant en importance de la MX, ou quelque autre personne que le président du comité peut nommer, agit en qualité de secrétaire du comité. Les procès-verbaux du comité sont rédigés par écrit et dûment consignés dans les registres de la société. Les procès-verbaux du comité sont transmis à tous les membres du conseil.

APPENDICE B

ENGAGEMENTS

[EN-TÊTE DE LETTRE DE CORPORATION D'ACQUISITION GROUPE MAPLE]

Le ~~30 avril 2012~~ ~~2011~~

Monsieur Mario Albert
Président et chef de la direction
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Objet : Groupe TMX Inc. – Acquisition par Corporation d'acquisition Groupe Maple

Monsieur,

Nous vous écrivons pour vous faire part de certains engagements envers l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'appui de la demande de Corporation d'acquisition Groupe Maple (« Maple ») déposée en vertu des articles 65 et 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « demande ») relative à un projet d'opération intégré visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation (l'« acquisition par Maple ») de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »). Dans le cadre de l'acquisition par Maple, Groupe TMX deviendra une filiale de Maple. À l'appui de la demande, Maple s'engage envers l'Autorité de la façon indiquée ci-dessous. Maple croit savoir que l'Autorité se fondera sur ces engagements pour rendre sa décision à l'égard de la demande.

Conformité

~~1. _____ Maple s'engage à prendre toutes les mesures qu'elle peut prendre pour veiller à ce que Groupe TMX exécute ses engagements datés du 9 avril 2008 envers l'Autorité.~~

1. Maple s'engage à prendre toutes les mesures qu'elle peut prendre pour veiller à ce que Bourse de Montréal Inc. (la « MX ») respecte les conditions de son ordonnance de reconnaissance (l'« **ordonnance de reconnaissance** »).

Restrictions sur la propriété d'actions de Maple

2. ~~1.~~ Maple s'engage à respecter la restriction selon laquelle aucune personne physique ou morale ni aucun groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peuvent exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

3. ~~1.~~—Maple s'engage à informer l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple et prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément à l'Annexe B des statuts constitutifs de Maple.

~~Aux fins des présents paragraphes 3 et 4, l'expression « agissant conjointement ou de concert » s'entend au sens de l'article 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'un droit de propriété véritable, d'un contrôle ou d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple est déterminé conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).~~

Représentation au conseil de Maple

4. ~~1.~~—Maple s'engage à nommer à chaque année, ~~pendant une durée indéterminée,~~ pour l'élection au conseil d'administration de Maple, à chaque assemblée annuelle de Maple qui aura lieu après la date des présentes :

- a) un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année;
- b) un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année;
- c) un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année; et
- d) un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46).

~~Aux fins du présent paragraphe 5, un administrateur est un résident de la province de Québec s'il est considéré être un résident de la province de Québec en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q. ch. I-3) au moment de son élection ou de sa nomination.~~

5. ~~1.~~—Maple s'engage à **nommer ce que le président du conseil de Maple soit** un administrateur indépendant ~~au poste de président du conseil de Maple.~~

~~Aux fins des présents paragraphes 5 et 6, un administrateur est indépendant s'il est indépendant au sens de l'article II b) de l'ordonnance de reconnaissance.~~

6. Maple s'engage à établir un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité des produits dérivés conformément à la charte jointe en annexe 1. Maple consultera le comité des produits dérivés pour obtenir des recommandations et des conseils sur l'ensemble des questions de politique qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les produits dérivés et les produits connexes de Maple et de ses filiales et notamment sur le rôle de Maple et/ou de la MX et/ou de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») dans ce secteur d'activité.

Représentation au conseil de Groupe TMX et de la MX

~~7.~~ À moins qu'elle n'obtienne de l'Autorité l'autorisation préalable d'apporter des changements, Maple s'engage à maintenir les conseils d'administration miroirs de Maple, Groupe TMX et de la MX.

Comité spécial de la réglementation de la MX

~~8.~~ Maple s'engage à ce qu'au moins ~~25~~**50** % des membres du comité spécial de la réglementation de la MX ~~seront~~**soient** des ~~administrateurs~~**personnes** qui possèdent une expertise des produits dérivés.

Activités de la MX

~~1.~~ Maple s'engage à veiller à ce que les activités relatives aux opérations sur produits dérivés et aux produits connexes de la MX demeurent à Montréal.

~~1.~~ *Maple s'engage à ne rien entreprendre qui ferait que la MX cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la MX.*

Représentation au conseil de CDCC

~~9.~~ Maple s'engage à nommer à chaque année, ~~pendant une durée indéterminée,~~ pour l'élection au conseil d'administration de ~~Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »)~~**CDCC**, à chaque assemblée annuelle de CDCC qui aura lieu après la date des présentes :

- a) un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins ~~45~~**33** % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection ~~pour cette année, dont au moins deux ne seront pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de CDCC ou d'un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec un adhérent de CDCC ou un membre de son groupe, ni une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;~~

- b) un nombre d'administrateurs qui A) sont d'actuels ou d'anciens des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un adhérent ~~membre compensateur~~ de CDCC ou d'un membre de son groupe ~~ou des personnes qui ont actuellement ou qui ont déjà eu des liens avec un adhérent de CDCC ou un membre de son groupe.~~ B) possèdent une expertise dans la compensation de produits dérivés et C) possèdent des compétences financières au sens du Règlement 52-110. et qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année, et dont :
- i) un administrateur sera le chef de la direction de la Bourse ou un autre dirigeant ou salarié de la Bourse nommé par la Bourse; même si cette personne n'est pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe; et
 - ii) deux de ces administrateurs ne seront pas, au moment de leur nomination ou élection, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important ni une personne qui a des liens avec un actionnaire de Maple important et seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur;
- c) le chef de la direction de CDCC;
- d) ~~e)~~ un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection pour cette année; et
- e) ~~d)~~ un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise de la compensation des produits dérivés et qui représentent au moins 25~~50~~ % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection pour cette année.

Aux fins du présent paragraphe 11, i) un administrateur est un résident de la province de Québec s'il est considéré être un résident de la province de Québec en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q. ch. I-3) au moment de son élection ou de sa nomination, et ii) 9. A) un administrateur est indépendant s'il n'est pas A) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire de Maple, qui exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions de Maple en circulation; ou B) un dirigeant ou un employé de Maple ou de CDCC ou d'un membre du groupe de Maple ou de CDCC ni une personne ayant des liens avec ce dirigeant ou cet employé est indépendant au sens de l'ordonnance de reconnaissance de CDCC et B) les expressions « actionnaire de Maple important », « non relié à des actionnaires initiaux de Maple » et « entente de nomination de Maple » s'entendent au sens de l'ordonnance de reconnaissance de CDCC.

Changement de propriété

10. ~~1.-~~ Maple s'engage à s'abstenir de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exerceraient un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la MX et de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité, ~~sauf pour Maple ou un membre de son groupe. Aux fins du présent paragraphe 12, l'expression « agissant conjointement ou de concert » s'entend au sens de l'article 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, en sa version modifiée, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression.~~

11. ~~1.-~~ Maple s'engage à continuer d'exercer un contrôle ou une emprise sur plus de 50 pour cent de toutes les catégories ou séries d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote de MX émises et en circulation de Groupe TMX, de la MX et de CDCC.

12. ~~1.-~~ Maple s'engage à s'abstenir de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle Maple cesserait de contrôler, directement ou indirectement, plus de 50 pour cent de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la MX et de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

Plan stratégique pour les produits dérivés

~~1. ——— Maple s'engage à remettre à chaque année à l'Autorité, dans les deux mois qui suivent son approbation, son plan stratégique relatifs aux produits dérivés et produits connexes approuvé par le conseil d'administration de Maple. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés.~~

Activités en dérivés et produits connexes

13. Maple s'engage à faire en sorte que les opérations existantes de négociation de produits dérivés et de produits connexes de la MX demeurent à Montréal. Maple s'engage à veiller à ce que la MX demeure l'entité canadienne exclusive de Maple responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

14. Maple s'engage à maintenir à Montréal et à continuer de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.

15. 1.- Maple s'engage à investir dans la croissance continue ~~dedéployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître~~ l'activité de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.

16. ~~1.—~~ Si la MX et/ou CDCC décident de temps à autre d'exporter leurs connaissances leur expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, Maple s'engage à ce que ces activités internationales soient dirigées depuis Montréal.

~~1. —~~ Maple s'engage à veiller à ce que la MX continue ses activités en tant qu'entité exclusive responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

17. Maple s'engage à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.

18. ~~1. Maple s'engage, si~~ Si elle établit une bourse ou une chambre de compensation au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la négociation ou la compensation de produits dérivés qui sont actuellement des produits dérivés du marché hors cote, Maple s'engage à ce que cette bourse ou cette chambre de compensation respecte les paragraphes 20 et 21 (ou la principale unité commerciale de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conforme aux paragraphes 19 et 20 ci-après dessous.

19. ~~1.—~~ Maple s'engage à ce que le siège social et le bureau de direction de la MX, de CDCC et de quelque unité d'exploitation ~~désignée~~ établie conformément au paragraphe ~~19~~ 18 demeurent ou soient établis à Montréal. Maple s'engage en outre à ce que la direction et l'administration de la MX, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe ~~19~~ 18 responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels, demeurent ou soient établis établies à Montréal.

20. ~~1.—~~ Maple s'engage à ce que le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de la MX, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe ~~19~~ 18, soit un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaille à Montréal. Maple s'engage en outre à ce que les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la MX, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe ~~19~~ 18, demeurent en nombre suffisant pour permettre ~~aux membres de la haute direction~~ à ce premier haut dirigeant d'exercer leurs ~~leurs~~ responsabilités, et travaillent à Montréal.

~~Aux fins des engagements dans la présente lettre, tous les renvois aux produits dérivés et produits connexes visent les produits dérivés sur actions et les produits dérivés sur titres à revenu fixe et excluent les produits dérivés et produits connexes de Groupe TMX ou d'un membre de son groupe qui ne relèvent pas directement de la MX à la date des présentes, y compris, notamment les produits dérivés et produits connexes de Natural Gas Exchange Inc., de Shorean Brokers Limited et de Shorean Energy Brokers Inc.~~

21. Maple s'engage à ne rien entreprendre qui ferait que la MX cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de

négociation du commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la MX.

22. Maple s'engage à ne rien entreprendre qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la MX et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe (au sens défini à l'alinéa 29c)ii), sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

Plan stratégique pour les produits dérivés et produits connexes

23. Maple s'engage à remettre à chaque année à l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation, son plan stratégique relatif aux produits dérivés et produits connexes approuvé par le conseil d'administration de Maple. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

Accès à l'information

24. †-Maple s'engage à mettre à la disposition de l'Autorité et l'habiliter à inspecter et veiller à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité et l'habiliter à inspecter l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX, la MX et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

Ressources

25. †-Sous réserve du paragraphe 24~~26~~ et tant que Groupe TMX, la MX et CDCC exercent respectivement leurs activités en tant que bourse ou chambre de compensation, selon le cas, Maple s'engage à affecter, conformément aux conditions énoncées dans †~~leur~~ ordonnance de reconnaissance, les ressources suffisantes, notamment financières, à Groupe TMX, à la MX et à CDCC pour assurer :

- a) leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions; et
- b) l'exercice des fonctions d'organisme d'autoréglementation de la MX et de sa ~~division d'autoréglementation~~ **Division de la réglementation.**

26. †-Maple s'engage à aviser l'Autorité sans délai dès qu'elle prend connaissance qu'elle n'est ou ne sera pas en mesure d'affecter à Groupe TMX, à la MX ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions

en tant que bourse, organisme d'autoréglementation ou chambre de compensation, selon le cas, d'une manière conforme aux conditions de l'leur ordonnance de reconnaissance.

Non-conformité

27. ~~+~~ Si elle omet de respecter quelque condition des présentes, Maple reconnaît que l'Autorité peut réviser l'son ordonnance de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés

28. ~~+~~ Maple s'engage à prendre toutes les mesures qu'elle peut prendre pour veiller à ce que CDCC respecte les conditions de son ordonnance de reconnaissance.

Généralités

29. Aux fins des engagements énoncés dans la présente lettre :

- a) *les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens des articles 1.4, 1.8(5) et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple est déterminé conformément à l'article 90 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;*
- b) *une personne est résidente de la province de Québec si elle est considérée être un résident de la province de Québec en vertu de la Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3; et*
- c) *tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes, à l'exception du renvoi effectué au paragraphe 6, visent i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse, ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe¹, iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la MX ou de CDCC, selon le cas, à la date des présentes, ou qui pourraient être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent iv) les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui pourraient raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.*

Maple ~~est~~sera libérée des présents engagements relatifs, selon le cas, à Groupe TMX, la MX ou CDCC, si a) l'Autorité révoque l'~~ordonnance de la~~ reconnaissance de Groupe TMX, de la MX ou de CDCC pour quelque autre motif que le défaut de Maple de respecter ses engagements envers l'Autorité; b) Groupe TMX, la MX ou CDCC cesse d'exercer son activité conformément

¹ Aux fins de ces engagements, opérations sur titres à revenu fixe s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles pour les pensions sur titres (c.-à-d. sur des « titres acceptables »). Les termes et expressions clés s'entendent au sens qui leur est attribué dans les Règles de la CDCC.

à quelque condition que l'Autorité peut imposer ou c) Groupe TMX, la MX ou CDCC cesse d'être une filiale de Maple après s'être conformé aux conditions générales que l'autorité pourrait imposer.

Les présents engagements prennent effet à la prise en livraison par Maple des titres comportant droit de vote de Groupe TMX dans le cadre de l'acquisition par Maple.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

■

Chef Luc Bertrand

pour le compte de la direction

Corporation d'acquisition Groupe Maple

ANNEXE 2

CHARTRE DU COMITÉ DES PRODUITS DÉRIVÉS DE CORPORATION D'ACQUISITION GROUPE MAPLE (LA « SOCIÉTÉ »)

1. Généralités

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a créé un comité des produits dérivés (le « comité ») chargé de conseiller le conseil et de lui faire des recommandations sur l'ensemble des questions de politique qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les produits dérivés et les produits connexes de la société et de ses filiales et notamment sur le rôle de la société et/ou de Bourse de Montréal Inc. (la « MX ») et/ou de Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (« CDCC ») dans ce secteur d'activité.

2. Membres

Le conseil nomme à chaque année au moins quatre (4) administrateurs membres du comité. Tous les membres du comité sont des administrateurs non membres de la direction et au moins une majorité des membres possède une expertise dans les produits dérivés.

Le chef de la direction de la société et le premier haut dirigeant en importance de la MX et de CDCC, respectivement, et, si le président du conseil n'est par ailleurs pas un membre du comité, le président du conseil, et tous les autres administrateurs non membres de la direction qui ne sont pas des membres du comité peuvent assister à toutes les réunions du comité dans le cadre de leurs fonctions mais n'ont pas droit de vote. Les autres administrateurs membres de la direction que le chef de la direction et le premier haut dirigeant en importance de la MX et de CDCC, respectivement, ont le droit d'assister aux réunions du comité sur invitation du président du comité. Les séances à huit clos du comité comprendront initialement le chef de la direction, mais excluront les autres membres du personnel de la société, et se dérouleront ultérieurement sans le chef de la direction.

3. Responsabilités

Le comité sera investi des responsabilités suivantes :

- a) conseiller le conseil et lui faire des recommandations sur l'ensemble des questions de politique qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les produits dérivés et les produits connexes de la société et de ses filiales et notamment sur le rôle de la société et/ou de la MX et/ou de CDCC dans ce secteur d'activité.
- b) examiner les autres questions que le conseil établit de temps à autre.

4. Présidence

Le conseil nomme à chaque année le président du comité parmi les membres du comité. Si le président est absent ou son poste vacant, le comité peut choisir un autre membre au poste de président. Le président a le droit d'exercer tous les pouvoirs du comité entre les réunions, mais s'efforce de solliciter la participation de tous les autres membres, au besoin, avant l'exercice de quelque pouvoir et, dans tous les cas, avise tous les autres membres de quelque décision prise ou

pouvoir exercé.

5. Réunions

Le comité se réunit à la demande de son président et dans tous les cas au moins deux fois par année. Des avis de convocation aux réunions sont envoyés à tous les membres du comité et au chef de la direction de la société, au premier haut dirigeant en importance de la MX et de CDCC, respectivement, au président du conseil et à tous les autres administrateurs.

6. Quorum

Une majorité des membres du comité, présents en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence constitue un quorum.

7. Destitution et vacance

Un membre peut quitter son siège au sein du comité et peut aussi être destitué et remplacé à tout moment par le conseil. Le membre qui cesse d'être un administrateur perd automatiquement sa qualité de membre du comité. Le conseil comble quelque vacance au sein du comité moyennant une nomination parmi les administrateurs du conseil conformément à l'article 2 de la présente charte. Sous réserve des exigences quant au quorum, en cas de vacance au sein du comité, le reste des membres exerce tous ses pouvoirs.

8. Experts et conseillers

Sous réserve de l'approbation préalable du comité de gouvernance, un membre peut retenir les services d'un conseiller indépendant, aux frais de la société, pour obtenir des conseils à l'égard d'une décision ou d'une mesure de la société. Le comité de gouvernance reçoit et examine toutes ces demandes d'embauche de conseillers indépendants.

9. Secrétaire et procès-verbaux

Le premier haut dirigeant en importance de la MX, ou quelque autre personne que le président du comité peut nommer, agit en qualité de secrétaire du comité. Les procès-verbaux du comité sont rédigés par écrit et dûment consignés dans les registres de la société. Les procès-verbaux du comité sont transmis à tous les membres du conseil.

ANNEXE 2

Sommaire des observations reçues

Le texte qui suit est un sommaire des observations que l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a reçues à l'égard de la demande de Corporation d'acquisition Groupe Maple (« **Maple** ») dans le cadre de son opération projetée visant l'acquisition des actions en circulation de Groupe TMX Inc. (« **Groupe TMX** ») (« **acquisition par Maple** »), et l'acquisition : a) d'Alpha Trading Systems Limited Partnership et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, avec ses sociétés remplaçantes, le cas échéant, « **Alpha** »); et b) de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et, indirectement, de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **Compensation CDS** » et, collectivement, « **CDS** ») (collectivement « **acquisitions visant Alpha et CDS** » et avec l'acquisition par Maple, « **opérations** »). Le sommaire qui suit comprend les réponses de Maple aux questions pertinentes. Le sommaire qui suit des observations reçues est donné entièrement sous réserve des lettres d'observation intégrales, dont on peut télécharger des copies du site Internet de l'AMF au www.lautorite.qc.ca.

Des lettres d'observations ont été reçues de chacune des personnes ou organisations suivantes : un sous-comité sectoriel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** »), The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (« **CFA** »), Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (« **FAIR** »), Edward Jones (« **EJ** »), le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« **Teachers** »), Cyber Infovest (« **Cyber** »), l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« **ACCVM** »), M. William J. Wisenthal, la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **Caisse** »), l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (« **IGOPP** »), M. Jacques Patenaude, le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (« **MÉDAC** ») et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain (« **CCMM** »).

Réponse générale

Au cours des derniers mois, Maple et le personnel de l'AMF (« **personnel** ») ont eu des discussions portant sur les détails des opérations. Ces discussions ont été orientées sur les préoccupations soulevées par le personnel et les différents observateurs susmentionnés relativement à la demande de Maple datée du 3 octobre 2011. En général, ces préoccupations visaient des questions comme la gouvernance, la composition du conseil et la représentation au conseil, la relation des actionnaires initiaux de Maple (au sens des présentes) avec Maple au cours des prochaines années, notamment la possibilité de conflits d'intérêts réels ou apparents, une augmentation de la concentration de la propriété de Groupe TMX, les répercussions possibles des opérations sur la concurrence et les frais et la mise en œuvre par CDS d'un modèle de règlement et de compensation à but lucratif envisagé dans les opérations et les engagements quant au maintien et au développement de certains éléments de l'activité de Maple à Montréal après la réalisation des opérations.

Maple a examiné en profondeur ces différentes questions et a ensuite apporté plusieurs modifications à sa proposition initiale décrite dans sa demande à l'AMF datée du 3 octobre 2011. Ces modifications sont incluses dans les ordonnances de reconnaissance élaborées par l'AMF et plus amplement décrites ci-après. Ces modifications comprenaient, notamment :

- une obligation selon laquelle au moins 50 % du conseil d'administration de Maple (exclusion faite du chef de la direction de Maple si le chef de la direction est aussi un administrateur) doit se composer d'administrateurs qui ne sont pas reliés aux actionnaires initiaux de Maple (au sens des présentes) tant que ces actionnaires ont des droits de nomination au conseil, et d'autres modifications visant à assurer une représentation juste, significative et diversifiée au conseil de Maple et de ses comités. Ces modifications comprenaient des modifications correspondantes au comité de gouvernance du conseil de Maple devant être mises en œuvre après la réalisation des opérations;
- l'établissement d'un comité de surveillance réglementaire, composé d'administrateurs indépendants du conseil de Maple, chargé, notamment, d'examiner et d'instaurer des mécanismes de règlement des conflits d'intérêts pouvant survenir après la réalisation des opérations;

- 2 -

- une obligation d'attestation annuelle applicable aux actionnaires initiaux de Maple visant à confirmer que les actionnaires initiaux de Maple n'agissent pas conjointement ou de concert;
- l'élimination des ententes de non-concurrence et de non-préférence déjà proposées. Ces mesures devraient rassurer les intervenants des marchés financiers canadiens quant au maintien de l'innovation et de la concurrence sur les marchés;
- une structure de gouvernance de CDS détaillée et un modèle de tarification conçu de manière à garantir que les frais de CDS demeurent équitables, raisonnables et concurrentiels dans le contexte du marché canadien et des tendances pour des services comparables offerts par des chambres de compensation dans le monde et que CDS continue d'être exploitée tant dans l'intérêt public que dans l'intérêt de ses utilisateurs; et
- des engagements plus tangibles quant au maintien de l'activité de Maple au Québec après la réalisation des opérations.

Maple estime que ces différents points, conjugués aux mesures prévues dans les projets d'ordonnances de reconnaissance et les engagements en général, permettront la réalisation des différents avantages escomptés des opérations et répondront effectivement aux diverses préoccupations soulevées par le personnel et les observateurs susmentionnés.

Partie I – Intérêt public et principes directeurs

<u>Observations reçues</u>	<u>Réponse</u>
Un observateur (Cyber) a proposé que, en plus des facteurs notés par l'AMF dans son avis et sa sollicitation d'observations, l'AMF devrait prendre en considération un autre facteur, soit une manière d'assurer un traitement équitable des investisseurs du public quant aux frais de garde/de dépôt, aux commissions et aux autres frais par suite du remaniement du modèle d'affaires de CDS dans le cadre des opérations.	Maple estime que la liste des facteurs devant être examinés par l'AMF dans son avis et sa sollicitation d'observations illustre l'approche globale adoptée par l'AMF à l'égard des opérations. Maple aimerait profiter de la présente occasion pour remercier l'AMF de son analyse circonstanciée et rigoureuse des opérations, comme en font foi les ordonnances de reconnaissance et les engagements.

Partie II – Actionariat

<u>Observations reçues</u>	<u>Réponse</u>
Un observateur (CFA) a soulevé des préoccupations générales à l'égard de bourses appartenant à des courtiers et de la possibilité d'ententes préférentielles et craint que cette structure proposée donne lieu à des critiques, à des plaintes, voire à des actions en justice, dont les coûts seront sans doute transférés aux clients plutôt qu'absorbés par les actionnaires de Maple. L'observateur a en outre fait remarquer que les bourses sont en réalité des	Maple a examiné attentivement ces observations et estime que les différentes modifications et améliorations qu'elle a apportées dans sa proposition révisée et incluses dans les ordonnances de reconnaissance et engagements répondent à ces préoccupations. Premièrement, Maple a inclus une obligation selon laquelle au moins 50 % des

- 3 -

services publics et devraient donc être assujetties à des restrictions en matière de propriété analogues à celles du secteur canadien des services bancaires, et à des restrictions quant à la tarification et à la rentabilité analogues à celles du marché de l'électricité de consommation.

Un observateur (MÉDAC) a recommandé qu'une restriction en matière de propriété analogue à celle imposée à Maple soit imposée à CDS et à Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). L'observateur a également proposé d'imposer une telle restriction si l'acquisition visant Alpha est menée à terme. L'observateur a enfin proposé que des restrictions concernant des changements de contrôle devraient s'appliquer à Groupe TMX, à CDCC, à CDS et à quelque autre entité de Maple qui exerce des activités de négociation, de compensation, de règlement et de dépôt de dérivés et de produits connexes ou des activités de compensation, de règlement ou de dépôt de titres.

membres du conseil de Maple doivent être non reliés aux actionnaires initiaux de Maple¹ (exclusion faite du chef de la direction de Maple si le chef de la direction est aussi un administrateur) tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur. À cette fin, une personne sera considérée comme non reliée aux actionnaires initiaux de Maple si la personne :

- a) n'est pas un associé, un dirigeant² ou un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne liée à cet associé, ce dirigeant ou ce salarié);
- b) n'est pas nommée aux termes d'une entente de nomination de Maple;
- c) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne liée à cet administrateur); et
- d) n'a pas ni n'a eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple (tel qu'il est indiqué ci-après) eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple.

Deuxièmement, tel qu'il est indiqué dans la demande initiale de Maple, la limite en vigueur imposée aux actionnaires (y compris ceux qui agissent conjointement ou de concert) détenant plus de 10 % de Groupe TMX s'appliquera à Maple après la réalisation des opérations, limitant ainsi la capacité d'un même actionnaire d'exercer une influence indue sur Maple. Dans sa proposition révisée, Maple a complété ces exigences existantes par une exigence qui prévoit que jusqu'au premier anniversaire de la dernière des éventualités suivantes à survenir : a) i) l'expiration d'un délai de six ans après la date d'effet du projet d'ordonnance de reconnaissance ou, si elle est antérieure, ii) la date à laquelle pour une période de six mois consécutifs cet actionnaire initial de Maple a exercé un droit de propriété véritable, un

¹ Aux fins des présentes, les actionnaires initiaux de Maple sont Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société Financière inc., Marchés financiers Dundee inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie inc., Financière Banque Nationale Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc.

² Aux fins des présentes, « dirigeant » s'entend : a) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un directeur; b) de chaque personne qui est nommée membre de la direction aux termes d'un règlement administratif ou d'un pouvoir analogue; et c) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce habituellement une personne mentionnée aux alinéas a) ou b).

- 4 -

	<p>contrôle ou une emprise sur un nombre d'actions comportant droit de vote de Maple qui représente moins de 50 % du nombre d'actions comportant droit de vote de Maple sur lesquelles il exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise à la date de la réalisation de l'arrangement ultérieur; ou b) i) la résiliation ou l'expiration de quelque droit qu'il détient de nommer un administrateur au conseil de Maple, ou, si elle est postérieure, ii) la date à laquelle aucun associé, dirigeant, administrateur ni salarié de l'actionnaire initial de Maple n'est un administrateur du conseil de Maple, l'actionnaire initial de Maple déposera auprès de l'AMF une attestation annuelle qui sera signée pour son compte par son chef de la direction et soit son chef du contentieux, soit son chef de la conformité, selon laquelle à sa connaissance, selon une enquête raisonnable du candidat au conseil de Maple (le cas échéant) et du dirigeant responsable de la gestion de l'investissement de Maple par l'actionnaire initial de Maple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'agit pas conjointement ou de concert avec quelque autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens) à l'égard des actions comportant droit de vote de Maple; • il n'a conclu aucune entente ni pris aucun engagement, notamment écrit, avec quelque autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens) à l'égard de l'acquisition ou de la disposition d'actions comportant droit de vote de Maple (sauf dans le cas de dispositions, relativement à certaines questions limitées énoncées dans la convention de gouvernance relative à l'acquisition entre les actionnaires initiaux de Maple), de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote de Maple ou de la coordination des décisions ou du vote par son candidat à un poste d'administrateur de Maple (le cas échéant) avec les décisions ou le vote par le candidat à un poste d'administrateur de quelque autre actionnaire initial de Maple; et • depuis la dernière attestation, il n'a pas agi conjointement ou de concert avec quelque autre investisseur de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens) à l'égard i) des actions comportant droit de vote de Maple, notamment à l'égard de l'acquisition ou de la disposition d'actions comportant droit de vote de Maple (sauf dans le cas de dispositions, relativement à certaines questions limitées énoncées devant la convention de gouvernance relative à l'acquisition entre les actionnaires initiaux de Maple) ou de l'exercice des droits de
--	---

- 5 -

vote rattachés aux actions comportant droit de vote de Maple, ni ii) de la coordination des décisions ou du vote par son candidat à un poste d'administrateur de Maple (le cas échéant) avec les décisions ou le vote par le candidat à un poste d'administrateur de quelque autre actionnaire initial de Maple.

De plus, chacun des actionnaires initiaux de Maple a convenu de s'abstenir (et, dans le cas de certains actionnaires initiaux de Maple, de veiller à ce que les membres de leur groupe visés par règlement s'abstiennent) de conclure quelque entente, accord, engagement ou convention avec Maple, Groupe TMX, la TSX, quelque autre actionnaire initial de Maple ou autre participant au marché quant à la coordination de l'acheminement des ordres entre l'actionnaire initial de Maple ou quelque membre de son groupe et autre entité, y compris la coordination de l'acheminement des ordres à un marché ou à un service de négociation particulier dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants, sauf dans le cadre d'activités qui sont permises par les exigences d'un marché ou d'un service de négociation dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants, ou l'OCRCVM.

Maple a en outre convenu de s'abstenir d'appuyer, d'encourager ou d'inciter, notamment au moyen de tarifs incitatifs, des participants à des marchés dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants à coordonner l'acheminement de leurs ordres à un marché ou à un service de négociation particulier dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

Maple a en outre indiqué que chacun des actionnaires initiaux de Maple qui est un organisme participant de TSX Inc. a convenu de conclure une entente de moratoire avec Maple, aux termes de laquelle chacun de ces actionnaires initiaux de Maple (sous réserve de certaines activités dans le cours normal) ne peut augmenter son pourcentage de participation dans Maple pendant une période de cinq ans après la réalisation de l'acquisition par Maple.

Maple ne croit pas qu'un modèle de restrictions quant à la tarification et à la rentabilité analogue à celui applicable aux marchés de l'électricité de consommation ou à d'autres services publics réglementés soit approprié dans ce contexte. L'obligation que les frais soient répartis équitablement entre les organismes participants et n'aient pas l'effet de créer de barrières à l'accès (pondérée par les critères selon lesquels Groupe TMX doit disposer de suffisamment de produits d'exploitation pour respecter ses responsabilités) est actuellement en place à l'égard de Groupe TMX et s'appliquera de même à

- 6 -

Maple. Maple estime que ces principes directeurs suffisent à offrir une protection aux participants au marché (y compris les utilisateurs non-proprétaires) à cet égard.

Maple fait remarquer qu'après la réalisation des opérations, les marchés de Maple seront toujours assujettis au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et seront donc assujettis aux diverses restrictions réglementaires et à la surveillance qui y sont prévues.

Maple fait enfin remarquer que des restrictions en matière de propriété s'appliqueront également à CDS et à CDCC. Plus particulièrement, aux termes du projet d'ordonnance de reconnaissance de la CVMO qui doit être publié, toute modification à la structure de propriété de CDS devra être approuvée par la CVMO. En ce qui a trait à CDCC, Maple a pris un engagement envers l'AMF (engagement qui est inclus dans les ordonnances de reconnaissance) selon lequel : a) elle s'abstiendra de réaliser ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale, ou quelque regroupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert, exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de Bourse de Montréal Inc. (« **Bourse** ») et de CDCC, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'AMF; b) elle continuera d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC; et c) elle s'abstiendra de réaliser ou d'autoriser une opération par suite de laquelle Maple cesse d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 pour cent de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'AMF. L'AMF devra en outre donner son autorisation pour quelque opération de changement de contrôle visant Maple, Groupe TMX ou la Bourse.

Partie III – Gouvernance

Observations reçues	Réponse
<p><i>Composition générale du conseil de Maple</i></p> <p>Un observateur (CFA) a proposé que le conseil de Maple devrait se composer d'une majorité d'administrateurs indépendants, y compris un président du conseil indépendant. L'observateur a proposé que des utilisateurs non-proprétaires (dont au moins 10 % ou deux administrateurs représentant des groupes de protection des petits investisseurs) devraient composer une majorité du conseil de Maple. L'observateur a également proposé que le comité des candidatures du conseil de Maple devrait se composer exclusivement des membres du conseil de Maple qui n'ont pas travaillé dans le secteur des valeurs mobilières depuis au moins cinq ans. L'observateur a enfin contesté les ententes de nomination proposées en faveur des actionnaires fondateurs.</p> <p>Un observateur (FAIR) a proposé que le conseil de Maple devrait se composer : a) de un tiers d'administrateurs indépendants et de représentants des investisseurs (dont au moins deux représentants des petits investisseurs); b) de un tiers d'administrateurs indépendants et des représentants d'autres intervenants, notamment des sociétés ouvertes et des défenseurs de l'intérêt public en général; et c) de un tiers d'administrateurs non indépendants, notamment des candidats des actionnaires fondateurs de Maple.</p> <p>Un observateur (MÉDAC) a proposé ce qui suit : a) un résident du Québec devrait siéger à chacun des comités du conseil de Maple; b) 40 % des actionnaires de Maple devraient être des résidents du Québec; c) un comité permanent du conseil de Maple devrait être créé et chargé principalement des marchés des dérivés et des produits connexes; d) un engagement devrait être pris quant à la parité hommes-femmes dans un délai de cinq ans; e) un tableau des compétences d'administrateurs devrait être publié à chaque année dans la circulaire de sollicitation de procurations de Maple; et f) Maple devrait s'engager à adopter un vote consultatif sur la rémunération des dirigeants. Un autre observateur (CCMM) a repris les propositions aux alinéas a) et c) ci-dessus.</p>	<p>Maple a examiné les différentes observations reçues à ce stade et estime que sa proposition révisée, décrite ci-après, garantira une représentation juste, significative et diversifiée au conseil d'administration de Maple et à ses comités, notamment une représentation appropriée des administrateurs indépendants et un bon équilibre entre les intérêts des différents intervenants utilisateurs des services et installations de Groupe TMX. Fait d'importance, la proposition révisée de Maple répond aux préoccupations relatives à l'apparence de conflits d'intérêts soulevées par les observateurs.</p> <p>Aux termes de la proposition révisée de Maple, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, au moins 50 % des administrateurs au conseil de Maple (exclusion faite du chef de la direction de Maple si le chef de la direction est aussi un administrateur) seront non reliés aux actionnaires initiaux de Maple.</p> <p>Le conseil d'administration de Maple établira en outre un comité de gouvernance, composé d'au moins cinq administrateurs, tous indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, dont une majorité sera non reliée aux actionnaires initiaux de Maple, et chargé (en plus de la mise en candidature de tous les administrateurs de Maple qui ne sont par ailleurs pas nommés aux termes d'une entente de nomination) d'évaluer et d'approuver tous les administrateurs nommés aux termes d'une entente de nomination.</p> <p>Si le comité de gouvernance établit qu'un candidat proposé à l'élection au conseil de Maple aux termes d'une entente de nomination ne possède pas les qualités requises, ce candidat ne sera pas proposé à l'élection et l'actionnaire qui l'a nommé aura le droit de proposer à l'examen du comité de gouvernance un candidat remplaçant. Maple estime que cette façon de faire est appropriée et permettra la nomination de candidats compétents au conseil de Maple.</p> <p>Pour plus de certitude, les éléments applicables de la proposition initiale de Maple seront également retenus, notamment les suivants : a) au moins 50 % du conseil de Maple se composera d'administrateurs indépendants (au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110³); b) un membre du conseil de Maple sera</p>

³ Il convient toutefois de noter qu'une personne ne sera pas indépendante à ces fins si la personne est : a) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de quelque participant à un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne liée à cet

Définition d'indépendance

Un observateur (CFA) a soulevé des questions générales quant à l'application de la norme usuelle d'indépendance au conseil de Maple. L'observateur a en outre proposé que les membres du personnel des actionnaires initiaux de Maple et leurs familles, administrateurs et autres personnes ayant des liens financiers avec les actionnaires de Maple (notamment des honoraires de consultation, des prestations de retraite ou d'autres avantages) et les actionnaires de Maple ne devraient pas être autorisés à siéger au conseil de Maple. L'observateur a également déclaré que les actionnaires des actionnaires fondateurs de Maple ne devraient pas être considérés comme indépendants. L'observateur croit en outre que le pourcentage minimal approprié pour évaluer l'indépendance par rapport à un actionnaire ayant un droit de nomination devrait être abaissé à 5 %.

Un observateur (Teachers) a contesté une révision de la définition d'indépendance qui excluait des administrateurs nommés par les actionnaires fondateurs de Maple qui ne sont pas des courtiers en valeurs (détenant entre 6,9 % et 8,6 % des actions de Maple). L'observateur a fait valoir l'importance de la capacité des actionnaires à long terme importants de nommer des membres du conseil et (en l'absence de quelque convention ou entente d'agir conjointement ou de concert) qu'il ne serait pas approprié de juger non indépendant un candidat d'un actionnaire qui détient moins de 10 % des actions de Maple. L'observateur a également fait remarquer que, si les candidats des actionnaires fondateurs qui ne sont pas des courtiers en valeurs étaient considérés comme non indépendants, il faudrait peut-être augmenter la taille du conseil de Maple à tel point qu'il perdrait en efficacité.

Un autre observateur (Caisse) a contesté l'argument selon lequel un administrateur nommé par un actionnaire ne peut être considéré comme indépendant, faisant remarquer que cette approche pourrait avoir pour effet de dissocier les actionnaires d'une société de ses mécanismes de contrôle de gestion. L'observateur a fait remarquer que la représentation des actionnaires aux conseils d'administration a pour objectif d'améliorer la gouvernance d'entreprise et de rapprocher les intérêts de la direction de ceux des actionnaires.

choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada; c) le président du conseil de Maple sera indépendant; d) au moins 25 % des membres du conseil de Maple posséderont une expertise des dérivés; et e) au moins 25 % des membres du conseil de Maple seront des résidents du Québec au moment de leur élection ou nomination.

Maple estime que, compte tenu de sa proposition révisée, notamment les mesures énoncées ci-dessus, la définition d'« indépendance » actuellement applicable au conseil de Groupe TMX peut être adéquatement appliquée au conseil de Maple proposé.

Maple a en outre intégré plusieurs mécanismes structureux (inclus dans les projets d'ordonnances de reconnaissance) en vue de répondre aux préoccupations relatives aux droits de nomination, notamment des lignes directrices sur la composition du conseil et la structure du comité de gouvernance décrites ci-dessus, de même que ce qui suit :

- des lignes directrices sur la composition applicables à chacun des comités du conseil de Maple qui garantiront que les administrateurs qui sont indépendants et/ou non reliés aux actionnaires initiaux de Maple seront adéquatement représentés à tous ces comités; et
- un régime d'attestation annuelle amélioré aux termes duquel chacun des actionnaires initiaux de Maple devra attester certaines questions factuelles, notamment que son candidat à un poste d'administrateur (le cas échéant) n'a pas coordonné ses décisions ni son vote avec ceux du candidat à un poste d'administrateur de quelque autre actionnaire initial de Maple.

En ce qui a trait aux observations expressément formulées par le MÉDAC : a) Maple estime qu'une obligation selon laquelle chaque comité du conseil de Maple doit inclure 25 % de résidents du Québec est exagérément restrictive, et fait valoir que les membres des comités seront choisis parmi les membres d'un conseil lui-même assujéti à des obligations quant à la représentation proportionnelle; b) l'obligation selon laquelle il doit y avoir au moins 25 % de résidents du Québec au conseil de Maple est un seuil minimal qui peut être dépassé au besoin, et qui donne à Maple la marge de manœuvre dont elle a besoin pour se constituer un conseil avec les meilleurs candidats possibles

associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié, ou ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre du groupe d'un participant à un marché dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants et qui est responsable de l'exploitation ou des activités quotidiennes de ce participant ou qui y participe activement ou de manière significative.

- 9 -

<p>Un observateur (MÉDAC) a recommandé que l'AMF devrait revoir la définition d'administrateur indépendant, notamment en ce qui a trait aux investisseurs de Maple et aux représentants d'émetteurs inscrits afin d'assurer une gestion efficace et cohérente des risques de conflit d'intérêts.</p> <p><i>Divers</i></p> <p>Un observateur (CFA) a fait valoir qu'il était important que les administrateurs indépendants aient des fonctions aussi importantes que les administrateurs nommés par les actionnaires fondateurs de Maple.</p>	<p>selon les circonstances; c) Maple a convenu de créer un comité du conseil de Maple (composé d'au moins quatre administrateurs, tous non-membres de la direction et dont au moins la majorité possédera une expertise des dérivés) qui sera chargé de conseiller le conseil de Maple et de lui faire des recommandations à l'égard de l'ensemble des politiques et des questions qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les dérivés et produits connexes de Maple et ses filiales et, notamment, le rôle de Maple et/ou de la Bourse et/ou de CDCC s'y rapportant; d) Maple ne croit pas qu'un tel engagement soit approprié et estime qu'il pourrait être indûment restrictif et priver Maple de la marge de manœuvre dont elle a besoin pour choisir les meilleurs candidats au conseil possibles selon les circonstances; e) Maple publiera un tableau des compétences d'administrateur conformément aux pratiques actuelles de Groupe TMX; et f) Maple mettra en œuvre un vote consultatif sur la rémunération des dirigeants conformément aux pratiques actuelles de Groupe TMX.</p>
<p><i>Gouvernance de CDS et de CDCC</i></p> <p>Un observateur (CFA) estime qu'il serait préférable qu'une majorité des membres des conseils de compensation soient des « utilisateurs indépendants », au sens de l'ordonnance de reconnaissance de CDS existante, et l'observateur a demandé d'autres précisions sur les raisons de la modification de la définition d'indépendance par rapport à celle de l'ordonnance de reconnaissance de CDS existante. L'observateur a en outre</p>	<p>Maple estime que sa proposition révisée prévoit un niveau de représentation suffisant des autres parties que Maple et ses actionnaires au conseil de CDS. Aux termes de la proposition actuelle : a) 33 % des administrateurs de CDS seront indépendants⁴; b) au moins 33 % du conseil de CDS se composera de représentants d'adhérents de CDS (« administrateurs d'adhérents »)⁵ (dont un doit être nommé par l'OCRCVM et dont seulement une partie peut, sous réserve d'autres modalités et conditions, être nommée par Maple); c) un</p>

⁴ À ces fins, une personne est considérée comme « indépendante » si la personne n'est pas : a) une personne liée, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important; b) une personne liée, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de CDS ou d'un membre du groupe de cet adhérent, ni une personne liée de cet associé, administrateur, dirigeant ou salarié; c) une personne liée, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché ou d'un membre du groupe de ce marché, ni une personne liée de cet associé, de cet administrateur, de ce dirigeant ou de ce salarié; ni d) un dirigeant ou un salarié de CDS ou d'un membre du groupe de CDS ni une personne liée de ce dirigeant ou de ce salarié. Un « actionnaire de Maple important » est un actionnaire de Maple a) qui exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions comportant droit de vote en circulation de Maple, b) qui est un actionnaire initial de Maple tant que cet actionnaire initial de Maple est partie à une entente de nomination toujours en vigueur ou c) qui est un actionnaire initial de Maple qui, sous réserve de certaines restrictions, a un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié au conseil de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple. La question de savoir si le seuil de 5 % a été dépassé serait subordonnée à certaines exceptions dans le cours normal des activités lorsque des actions de Maple sont acquises dans le cadre d'activités qui ne sont pas reliées à l'investissement de l'actionnaire de Maple dans Maple et qui ne sont pas entreprises dans le but d'influer sur l'exercice des droits de vote rattachés aux actions de Maple.

⁵ Parmi ceux-ci : a) un administrateur d'adhérents sera nommé par l'OCRCVM; et b) trois administrateurs d'adhérents seront nommés par Maple, dont i) un doit être nommé parmi l'un des cinq principaux adhérents (y compris un membre de leur groupe autonome); et ii) tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, au moins un doit être non relié aux actionnaires initiaux de Maple.

proposé que la composition des conseils de compensation devrait essentiellement être représentative des utilisateurs de CDS et privilégier l'intérêt public, notamment par une majorité d'administrateurs indépendants de Maple.

Un observateur (OCRCVM) a proposé que le conseil de CDS devrait se composer en majorité d'administrateurs indépendants de Maple et de ses actionnaires, et a proposé que chaque comité du conseil de CDS devrait se composer d'un pourcentage ou d'un nombre minimal déterminé d'administrateurs indépendants. L'observateur a également proposé que tout comité du conseil de CDS chargé d'examiner les frais et l'accès devrait être tenu de préserver une représentation des intervenants de l'industrie et des utilisateurs indépendante.

Un observateur (MÉDAC) a proposé une représentation minimale de résidents du Québec au conseil de CDS. Un autre observateur (CCMM) a proposé que cette représentation minimale devrait être de 25 % et devrait également s'appliquer au conseil d'administration de CDCC.

administrateur sera un représentant d'un marché non affilié de Maple et nommé par des marchés non affiliés de Maple; et d) au moins la moitié des administrateurs devront posséder une expertise en matière de compensation et de règlement. Dans le cadre de cette structure proposée, une majorité des administrateurs au conseil de CDS seront non reliés aux actionnaires initiaux de Maple.

Maple estime que, combiné au processus de comité consultatif des participants au marché officiel qui sera mis en œuvre pour assurer la participation des utilisateurs aux opérations de compensation, ce niveau de participation permettra aux utilisateurs des services de compensation et de règlement de CDS de formuler des observations pertinentes.

Maple estime que la définition révisée d'indépendance⁶ qu'elle a proposée est appropriée et garantit une séparation suffisante des administrateurs indépendants au conseil de CDS par rapport à Maple, à quelque actionnaire de Maple détenant plus de 5 % de ses actions et à CDS elle-même. Maple fait remarquer que la nomination de membres indépendants au conseil de CDS relèvera des responsabilités du comité de gouvernance du conseil de CDS, qui se composera d'une majorité d'administrateurs indépendants et qui sera présidé par un administrateur indépendant.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, Maple estime que la structure proposée révisée pour le conseil de CDS (incluse dans les projets d'ordonnances de reconnaissance) représente un équilibre approprié des intérêts. Maple estime notamment que le pourcentage minimal d'administrateurs indépendants, les droits de nomination en faveur de l'OCRCVM et des marchés non-membres du groupe, les obligations quant à la composition de comités du conseil de CDS et la structure de comité consultatif des participants au marché officielle, donnent, globalement, aux intervenants applicables des occasions adéquates d'intervenir efficacement à l'égard des activités de compensation et de règlement de CDS.

Maple souligne que dans le cadre de la structure du conseil de CDCC proposée, au moins 25 % des membres du conseil de CDCC devront être des résidents du Québec. En revanche, Maple estime qu'une telle obligation pourrait être indûment restrictive à l'égard du conseil d'administration de CDS en raison de la complexité de ses obligations de conseil, et qu'une telle exigence pourrait limiter indûment le nombre de candidats potentiels au

⁶ Voir la note 4 ci-dessus.

<p><i>Indépendance des administrateurs et conflits d'intérêts</i></p> <p>Certains observateurs (CFA, FAIR) ont fait valoir que l'approbation de la demande de Maple devrait être conditionnelle à l'élimination de l'apparence de conflit d'intérêts entre le but lucratif de Groupe TMX et son rôle dans la réglementation des émetteurs inscrits, ou qu'à tout le moins certaines mesures devraient être prises dans l'intervalle pour gérer cette apparence de conflit d'intérêts (notamment la création d'une filiale avec un conseil d'administration composé d'une majorité d'administrateurs indépendants).</p> <p>Un observateur (FAIR) a fait valoir que les fonctions de réglementation des inscriptions de Groupe TMX devraient être transférées à un autre organisme de réglementation (préférentiellement un organisme d'autorégulation indépendant). L'observateur a par ailleurs proposé que ce rôle devrait être transféré aux autorités de réglementation en valeurs mobilières provinciales ou à une filiale distincte de Groupe TMX avec un conseil d'administration composé d'administrateurs indépendants. Un autre observateur (CFA) a également fait valoir qu'un organisme indépendant chapeauté par les autorités de réglementation en valeurs mobilières provinciales devrait être créé pour surveiller les fonctions de réglementation des inscriptions de Groupe TMX.</p> <p>Un observateur (CFA) a fait valoir qu'un comité de surveillance réglementaire (« CSR ») relevant du conseil de Maple serait insuffisant, de même qu'une division ou une filiale de réglementation distincte. Un autre observateur (FAIR) a également contesté l'idée d'un CSR, faisant valoir que son efficacité ne pourrait être augmentée que : a) s'il était composé d'administrateurs indépendants de Maple et de ses actionnaires, et d'émetteurs inscrits; b) s'il était investi de pouvoirs décisionnels; et c) s'il relevait directement de la CVMO, plutôt que de Groupe TMX ou du conseil de Maple.</p> <p>Un observateur (CFA) a soulevé des questions générales concernant la relation potentielle entre les actionnaires fondateurs courtiers en valeurs de Maple et d'autres courtiers en valeurs, exigeant de plus amples précisions quant à la manière dont Groupe TMX et l'OCRCVM assureraient une relation sans lien de dépendance. Des préoccupations ont été expressément formulées à l'égard du transfert de personnel entre les actionnaires initiaux de Maple courtiers en valeurs et Groupe TMX.</p>	<p>conseil de CDS.</p> <p>Maple a travaillé avec le personnel au règlement des questions de conflits d'intérêts potentiels découlant des opérations projetées. Maple estime que sa proposition révisée (incluse dans les ordonnances de reconnaissance), en plus de la surveillance continue de l'AMF et de la CVMO qui y est prévue, offre suffisamment de mesures pour régler les questions de conflits d'intérêts réels ou apparents. Maple fait notamment remarquer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence au conseil de Maple d'administrateurs indépendants et d'administrateurs non reliés aux actionnaires initiaux de Maple atténuera la possibilité de conflits d'intérêts et renforcera l'équilibre entre les intérêts du public et les intérêts des actionnaires; • Maple créera un CSR du conseil de Maple (composé entièrement d'administrateurs indépendants, et tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, dont une majorité sera non reliée aux actionnaires initiaux de Maple) expressément chargé, notamment, d'examiner les conflits d'intérêts réels ou apparents pouvant découler : a) des participations dans Maple d'organismes participants représentés au conseil de Maple; b) d'une concentration accrue de la participation dans Maple; et c) du but lucratif et des responsabilités d'intérêt public de Maple, notamment la surveillance générale de la gestion de la réglementation et des responsabilités d'intérêt public de Groupe TMX et de TSX Inc.; • chaque actionnaire initial de Maple établira, maintiendra et exigera le respect, ou veillera à ce que son courtier en valeurs membre de son groupe établisse, maintienne et exige le respect des politiques et procédures de dépistage et de gestion des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents, découlant de sa participation dans Maple, et indirectement dans Groupe TMX, la TSX, Alpha et CDS notamment les conflits d'intérêts ou conflits d'intérêts potentiels pouvant découler de quelque interaction entre TSX Inc. et l'actionnaire initial de Maple, ou son courtier en valeurs membre de son groupe, lorsque TSX Inc. peut exercer un pouvoir discrétionnaire quant à l'application de ses règles visant ou touchant l'actionnaire initial de Maple, directement ou indirectement; • après la réalisation des opérations, les marchés de Maple seront toujours régis par le <i>Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché</i>, qui continuera d'assurer une protection aux intervenants des marchés et le
---	--

- 12 -

	<p>fonctionnement des divers marchés de Maple d'une manière juste et ordonnée, notamment les restrictions prévues à l'article 5.2 de ce règlement qui prévoit qu'une bourse reconnue ne peut interdire à un membre ou à un utilisateur d'effectuer des opérations sur un marché, ni lui imposer des conditions ou d'autres limites, directement ou indirectement, à l'égard de telles opérations; et</p> <ul style="list-style-type: none"> tous les frais imposés par TSX Inc. à ses organismes participants continueront d'être raisonnables et équitablement répartis, et seront conformes aux exigences de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et tous les frais imposés par la Bourse à ses participants seront transparents et répartis justement et équitablement. <p>Maple fait enfin remarquer, à l'égard de la Bourse, qu'une division de réglementation distincte, relevant de l'autorité d'un comité spécial du conseil d'administration de la Bourse, et investi de responsabilités de réglementation clairement définies pour son marché et pour ses participants, continuera d'être maintenue. Cette méthode de réglementation distincte est conforme à l'approche actuellement en vigueur aux termes de l'ordonnance de reconnaissance de la Bourse existante.</p>
--	--

Partie IV – Compensation et règlement des opérations

<u>Observations reçues</u>	<u>Réponse</u>
<p>Certains observateurs (OCRCVM, EJ) ont exprimé une préférence générale pour le maintien d'un modèle de recouvrement des coûts, estimant qu'il permet une prestation efficace et économique de services de compensation et de règlement. Un observateur (CFA) a fait valoir que le principal objectif de CDS devrait être de minimiser les coûts et d'optimiser le service, plutôt que de maximiser le bénéfice.</p> <p>Certains observateurs (OCRCVM, EJ) ont cité en exemple The Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC ») pour la prestation de services de compensation et de règlement d'une manière plus économique que certains dépositaires centraux de titres européens à but lucratif non précisés.</p> <p>Un observateur (EJ) a également fait valoir qu'une élimination des rabais aux utilisateurs se traduirait à terme par une augmentation des coûts qui devrait être transférée aux investisseurs individuels et aux participants au marché</p>	<p>Maple reconnaît que le modèle d'entreprise de CDS à but lucratif représente un important changement opérationnel par rapport au modèle de recouvrement des coûts actuel. Toutefois, Maple estime que le modèle d'entreprise de CDS à but lucratif qu'elle propose représente un modèle viable qui comprend différentes protections pour les participants aux marchés financiers canadiens.</p> <p>Premièrement, tel qu'il est indiqué ci-dessus, une solide structure de gouvernance a été prévue, structure de gouvernance qui offrira aux différents participants un certain nombre de moyens de faire valoir leurs préoccupations quant aux activités de compensation et de règlement de CDS, notamment dans le cadre de comités consultatifs des participants au marché officialisés (dont une majorité doit être composée de personnes non reliées à des actionnaires de Maple importants). À cet égard, il est indiqué que CDS sera assujettie à des obligations d'information annuelles auprès de la CVMO, de l'AMF et de la Banque du Canada à l'égard des recommandations formulées par ces comités</p>

canadiens.

Un observateur (CFA) a fait valoir que les mesures proposées ne permettraient pas de régler les questions de conflits d'intérêts potentiels, et a exprimé sa crainte que les conflits d'intérêts inhérents dans le modèle de propriété proposé ne soient pas résolus.

Un observateur (OCRCVM) a demandé qu'une interdiction expresse de la tarification à deux niveaux soit incluse dans quelque ordonnance de reconnaissance de CDS révisée. L'observateur a également proposé l'adoption des mesures suivantes : a) une obligation selon laquelle les frais sont fixés de manière à limiter le rendement du capital et/ou en fonction de références globales/DTCC; b) une obligation selon laquelle l'industrie doit être représentée au conseil de CDS et de quelque comité chargé d'examiner les frais; c) une obligation selon laquelle CDS doit publier son modèle de tarification proposé et ses modifications et solliciter les observations du public à cet égard; et d) la création d'un organisme indépendant (analogue aux organismes existants dans d'autres industries réglementées) chargé d'examiner et d'approuver les frais de CDS.

Un observateur (CFA) a fait remarquer que, bien que les mesures de tarification proposées semblent raisonnables, la répartition des coûts dans une structure verticalement intégrée était préoccupante.

Certains observateurs (CFA, FAIR) ont souligné la nécessité d'une réglementation des frais compte tenu de la proposition de Maple, un observateur faisant valoir que l'opération de Maple ne devrait être réalisée que si la tarification de CDS est réglementée de la même manière qu'un service public.

consultatifs des participants au marché, et sera tenue d'expliquer le rejet ou la mise en œuvre partielle ou modifiée, le cas échéant, d'une recommandation de ces comités à l'égard de ses activités de compensation et de règlement;

Deuxièmement, Maple indique qu'un modèle de frais détaillés a été proposé à l'égard de CDS. À cet égard :

- selon le modèle de frais de CDS : a) les frais devront demeurer équitables, raisonnables et concurrentiels dans le contexte du marché canadien et des tendances relatives aux services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale; b) la tarification par opération pour les services de Compensation CDS sera la même pour l'ensemble des marchés, adhérents et opérations; c) les frais de services de Compensation CDS ne seront pas groupés avec d'autres services offerts par Compensation CDS ou des membres de son groupe, notamment des services de négociation et de données qu'offrent les marchés de titres de participation de Groupe TMX; d) les frais, remises et autres modalités de service n'établiront pas de distinction en fonction du marché au Canada où se produit l'opération; et e) les frais, remises et autres modalités de service n'auront pas comme effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès pour les courtiers et devront être équilibrés en fonction du critère selon lequel Compensation CDS doit disposer de suffisamment de produits d'exploitation pour s'acquitter de ses responsabilités;
- le modèle de frais de CDS prévoit le partage de toute augmentation des produits d'exploitation sur les principaux services de Compensation CDS avec les adhérents, de même qu'une remise liée à l'intégration à l'égard des services de compensation en bourse aux adhérents de CDS faisant état (mais sans y être subordonnée) des synergies et efficiences que Maple s'attend à réaliser par suite des opérations. L'application du partage des produits d'exploitation et de la remise liée à l'intégration aux projections des volumes préparées par la direction de CDS pour les cinq prochains exercices indique que les adhérents jouiront de frais de compensation en bourse moins élevés en suivant le modèle de Maple plutôt que celui du statu quo;
- toute modification des frais de base pour 2012 de Compensation CDS pour ses principaux services sera soumise à l'approbation de l'AMF et de la CVMO, et il incombera à CDS de convaincre l'AMF et la CVMO, grâce à une demande comportant des documents détaillés à l'appui, qu'une hausse des frais projetée donnera lieu à des frais qui demeurent équitables, raisonnables et concurrentiels dans le contexte du marché

- 14 -

	<p>canadien et des tendances relatives aux services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale. Toute proposition à l'AMF ou à la CVMO visant à rajuster les frais de base pour 2012 devrait être accompagnée de données de référence qui sont jugées pertinentes soit par CDS, soit par l'AMF ou la CVMO, avant d'être soumise à l'AMF et à la CVMO pour approbation et une période de consultation publique;</p> <ul style="list-style-type: none">• la tarification de services nouveaux ou améliorés de façon appréciable qu'offre Compensation CDS sera examinée et analysée par un comité consultatif de participants au marché, le comité de gestion des risques et d'audit du conseil de CDS et le conseil de CDS lui-même, avant d'être soumise à l'AMF et à la CVMO pour approbation et une période de consultation publique. La tarification de ces services nouveaux ou améliorés de façon appréciable devra être équitable, raisonnable et concurrentielle dans le contexte du marché canadien et des tendances relatives aux services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale, et des données de référence qui sont jugées pertinentes par CDS ou l'AMF et la CVMO seront incluses dans quelque demande;• tel qu'indiqué ci-dessus, un comité de gestion des risques et d'audit officiel du conseil de CDS sera créé et se composera : a) d'un président indépendant; b) de deux administrateurs d'adhérents (soit un administrateur d'adhérents nommé par l'OCRCVM), qui seront tous deux, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, non reliés aux actionnaires initiaux de Maple; et c) de deux membres qui ont été nommés au conseil de CDS par Maple. Ce comité sera chargé entre autres : a) de conseiller le conseil de CDS et de lui faire des recommandations pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance quant à la comptabilité et aux rapports financiers de CDS; b) de surveiller le rendement financier de CDS et assurer une surveillance de la gestion financière et la direction des activités commerciales et des affaires internes de CDS; c) de conseiller le conseil de CDS quant au caractère équitable, raisonnable et concurrentiel de sa tarification et de ses frais dans le contexte du marché canadien et des tendances relatives aux services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale; et d) de veiller à ce que des ressources justes et équitables soient affectées aux projets de développement pour des marchés non affiliés. Le comité de gestion des risques et d'audit conseillera en outre le conseil de CDS à l'égard des modifications proposées à la base de frais pour 2012 et de l'établissement des frais pour
--	---

- 15 -

	<p>quelque nouveau produit ou service;</p> <ul style="list-style-type: none"> • CDS retiendra à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conforme aux normes d'audit établies sur la conformité de CDS au modèle de frais et de remise approuvé par rapport à l'exercice précédent. Ce rapport sera déposé auprès de l'AMF et de la CVMO dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice de CDS. Maple déposera également des états financiers audités distincts pour CDS auprès de la CVMO et de l'AMF à chaque année; et • un comité consultatif des participants au marché du conseil de CDS composé de participants à l'industrie (dont une majorité sera non reliée aux actionnaires de Maple importants) examinera quelque modification proposée aux frais de base pour 2012 des services de Compensation CDS et l'établissement des frais pour les nouveaux produits ou services et fera des observations à cet égard au conseil de CDS. Dans ses rapports à la CVMO, à l'AMF, et à la Banque du Canada, CDS sera tenue d'inclure un examen des recommandations de ce comité et de la réponse de CDS à ces recommandations. De plus, le comité de gestion des risques et d'audit du conseil de CDS (dont une majorité se composera de personnes non reliés aux actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur) conseillera le conseil de CDS sur quelque modification proposée aux frais de base pour 2012 des principaux services et l'établissement des frais pour les nouveaux produits ou services. <p>Étant donné les avantages potentiels que Maple s'attend à tirer des opérations, elle est d'avis que ces mesures sont d'une nature telle que l'adoption d'un modèle de compensation et de règlement à but lucratif pour CDS ne sera pas contraire à l'intérêt public.</p>
--	---

Partie V – Concurrence

<u>Observations reçues</u>	<u>Réponse</u>
Un observateur (OCRCVM) estime que l'acquisition d'Alpha n'aura pas de répercussion importante et qu'il existera toujours une concurrence viable dans le marché des systèmes de négociation parallèles après l'acquisition d'Alpha par Maple, le cas échéant.	Maple a discuté avec le personnel des possibles répercussions de l'acquisition d'Alpha sur la concurrence dans les marchés boursiers canadiens, notamment en réponse à certaines questions du personnel concernant les marchés boursiers.
Un observateur (CFA) a fait valoir que l'acquisition d'Alpha par Maple	Maple et Groupe TMX estiment que les opérations ne devraient

- 16 -

consoliderait davantage une situation oligopolistique, et pourrait avoir une incidence sur le service au public, les pratiques de tarification concurrentielles et l'innovation.

Un observateur (MÉDAC) s'est dit préoccupé quant aux répercussions du regroupement projeté avec Alpha sur les petits investisseurs, s'interrogeant sur la manière dont Maple garantirait à ces investisseurs des opérations au meilleur prix.

vraisemblablement pas réduire sensiblement la concurrence pour les opérations sur titres, notamment aux motifs suivants : a) les barrières à l'entrée et à l'expansion relativement peu importantes pour les SNP, tant du point de vue de la technologie que du point de vue de la réglementation; b) l'absence de limites de capacité importantes de chaque SNP — chaque SNP pourrait individuellement prendre en charge beaucoup plus d'opérations que ne le fait Alpha aujourd'hui; c) la facilité avec laquelle les participants au marché peuvent passer d'un système à l'autre pour effectuer leurs opérations, notamment en raison des percées dans la technologie d'acheminement des ordres et des différents types de négociateurs canadiens et américains sur chaque marché; d) les obligations pour tous les participants au marché d'établir un accès (direct ou indirect) à chaque marché visible au Canada; et e) la facilité avec laquelle des opérations sur des titres intercotés peuvent être effectuées sur une plate-forme de négociation aux États-Unis à titre de solution de rechange à la négociation sur des systèmes canadiens.

Maple et Groupe TMX reconnaissent également que la CVMO juge que certaines pratiques de tarification doivent être interdites ou approuvées au préalable par la Commission au cas par cas, dans chaque cas conformément aux dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, lesquelles dispositions s'appliquent également à tous les marchés. Maple se conformera, et Groupe TMX et TSX Inc. continueront de se conformer à ces dispositions. Plus particulièrement, le projet d'ordonnance de reconnaissance pour Maple, la TMX et TSX Inc. publié par la CVMO comprend des restrictions expresses quant aux types de décotes que les bourses reconnues peuvent offrir. Conformément à l'article 5.1 du *Règlement 21-101*, ces restrictions garantissent qu'une bourse reconnue ne doit pas a) interdire indûment à une personne ou société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès, b) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les membres, ou entre les clients, les émetteurs et les utilisateurs ou c) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié. Ces restrictions ont notamment pour effet d'empêcher Maple d'imposer des conditions sur des décotes susceptibles de compromettre déraisonnablement l'entrée ou l'expansion de plates-formes de négociation de titres concurrentes. Le projet d'ordonnance de reconnaissance de la CVMO comprend également des dispositions qui bonifieraient les incitatifs de certains des plus importants courtiers en valeurs qui sont des actionnaires initiaux de Maple à négocier sur le marché le plus concurrentiel, et qui limiteraient la coordination de leurs activités d'acheminement. Tel qu'il est indiqué dans le préambule au présent sommaire, les ententes de non-concurrence et de non-préférence déjà

- 17 -

	<p>proposées ont été retirées; le retrait de l'entente de non-concurrence préserve la capacité des actionnaires initiaux de Maple d'investir dans des plates-formes de négociation concurrentes.</p> <p>La CVMO conservera également sa capacité d'intervenir dans le cas de quelque conduite en matière de négociation de titres qui n'est pas dans l'intérêt public, et pourra donc prendre des mesures si elle découvre ou prend connaissance d'un comportement anticoncurrentiel dans le cadre de sa surveillance continue des activités de Maple.</p> <p>En résumé, ces facteurs donneront des garanties supplémentaires et suffisantes que les opérations ne réduiront pas sensiblement la concurrence pour la négociation de titres et qu'il existera toujours une concurrence vive et efficace après la réalisation des opérations.</p>
--	---

Partie VI – Intégration verticale et horizontale des infrastructures de marché

<u>Observations reçues</u>	<u>Réponse</u>
<p>Un observateur (ACCVM) a proposé que les avantages escomptés des opérations devraient être minimisés de façon appropriée compte tenu du fait que ces avantages ne sont susceptibles de se matérialiser qu'après un processus de mise en œuvre long et compliqué.</p> <p>Un observateur (CFA) a fait valoir que l'intégration verticale pourrait exposer le marché canadien à un risque opérationnel et systémique plus important. L'observateur a fait valoir qu'alors qu'un modèle horizontal pourrait isoler certaines parties du modèle de compensation et de règlement contre les effets d'une catastrophe naturelle, d'une attaque terroriste, etc., un modèle vertical pourrait ne pas être en mesure de le faire. L'observateur a fait valoir que ces risques sont de nature binaire et imprévisibles et difficiles à atténuer.</p> <p>Un observateur (CFA) a estimé qu'il pourrait y avoir divergence d'intérêts entre Maple et CDS.</p> <p>Un observateur (OCRCVM) a convenu que certains changements découlant de l'intégration de CDS et de CDCC (comme la possibilité de marges croisées entre les catégories d'actifs) peuvent être avantageux pour les participants au marché.</p>	<p>Maple a répertorié plusieurs avantages de la propriété commune de CDS et de CDCC, dont les suivants :</p> <p><i>Marges croisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les marges croisées renvoient principalement aux marges croisées inter-contrepartie centrale entre ces deux entités, soit la possibilité de pouvoir constater les baisses d'exposition aux risques découlant de la compensation des positions de membres communs de CDS et de CDCC et d'ainsi réduire les exigences de marge de ces membres. Ces compensations peuvent découler de la compensation directe de combinaisons de positions vendeur et acheteur sur des instruments touchés par des changements apportés à des marchés communs ou des effets de diversification qui découlent de la prise en compte des positions d'un membre entre plusieurs types d'instruments et de catégorie d'actifs. • Il y a lieu de souligner que les marges croisées ne devraient pas accroître le risque pour les participants, les chambres de compensation ou les marchés, et ne devraient que supprimer une garantie excédentaire et superflue de la contrepartie centrale applicable, en permettant son redéploiement dans les activités du participant. De plus, une entente de

	<p>partage de pertes convenablement mise en œuvre permettrait aux contreparties centrales de mieux gérer un défaut de la part des participants, en permettant que les positions vendeur sur un marché soient compensées par des positions excédentaires sur un autre marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À cet égard, les participants au marché qui sont sensibles à l'optimisation de la garantie bénéficieraient grandement des ententes de marges croisées. Les marges croisées devraient en outre réduire les inefficacités de marge qui agissent comme une barrière structurelle à l'entrée pour de plus petits participants au marché des dérivés. Les investisseurs institutionnels et particuliers et les autres participants au marché devraient profiter également indirectement du capital libéré par suite du redéploiement des économies de marge au sein du marché, facilitant ainsi la liquidité. <p><i>Avantages découlant de l'augmentation du volume et de l'efficacité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le regroupement de CDS et de CDCC sous propriété commune leur permettra de mieux harmoniser leurs priorités d'entreprise pour une innovation et une mise au point plus efficaces et plus économiques de nouveaux produits et services et une amélioration des produits et services existants. • Les adhérents de CDS et de CDCC bénéficieront d'un guichet unique pour la compensation, le règlement et la gestion des risques, ce qui facilitera la mise en œuvre des changements et permettra de réduire les frais administratifs. Les adhérents peuvent en outre réaliser des efficacités en matière de gestion de garantie au moyen d'exigences communes de nantissement, de tarification et d'admissibilité, optimisant le choix et le remplacement de garanties. <p><i>Innovations futures</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du modèle de propriété commune proposé par Maple, des innovations futures seraient plus susceptibles d'être explorées et éventuellement d'être mises en œuvre, notamment des services d'appariement, de compensation et de règlement d'opérations institutionnelles dans de nouvelles catégories d'actifs, l'exportation de la technologie et le prêt de titres. <p><i>Meilleure gestion des risques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La propriété commune de Groupe TMX, de CDS et de CDCC permettra, à terme, une transition vers une interface commune, une méthode de gestion des risques commune et une garantie commune à l'ensemble des
--	--

- 19 -

	<p>organisations. Il est prévu que la propriété commune permettra notamment : a) de réduire sensiblement les frais d'entrée sur le marché des dérivés pour les plus petits intervenants; b) de réduire la complexité de la gestion des risques pour les intervenants; et c) de réduire la complexité de la surveillance de la gestion des risques pour les autorités de réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maple espère en outre que les opérations aideront à permettre aux petits investisseurs de recourir davantage au marché des dérivés à des fins de protection de portefeuille. • La propriété commune de CDS et de CDCC devrait également augmenter la capacité de ces deux entités de gérer sur le plan opérationnel les défauts d'une manière coordonnée et d'élaborer des modèles de risques plus harmonisés, réduisant ainsi la complexité et améliorant leur capacité à gérer les risques. <p>Maple fait remarquer que bon nombre des avantages susmentionnés ne sont susceptibles de se matérialiser que dans le cadre d'un modèle de propriété commune relevant de Groupe TMX. Maple convient que ce modèle devra être soumis à la surveillance continue de l'AMF, de la CVMO et de la Banque du Canada, selon le cas, mais estime que les structures qu'elle a proposées pour faciliter cette surveillance sont suffisantes dans les circonstances.</p> <p>Compte tenu de ces avantages, Maple ne croit pas que la propriété commune de CDS et de CDCC relevant de Groupe TMX soit contraire à l'intérêt public. À cet égard, Maple indique en outre ce suit :</p> <p><i>Modèle de tarification de CDS</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • CDS sera tenue de respecter un modèle de frais détaillé qui est soumis à la surveillance continue de l'AMF et de la CVMO et qui prévoit le partage de toute augmentation des produits d'exploitation sur les principaux services de Compensation CDS avec les adhérents, de même qu'une remise liée à l'intégration aux adhérents de CDS à l'égard des services de compensation en bourse qui fait état (mais sans y être subordonnée) des synergies et efficiences que Maple s'attend à réaliser par suite des opérations. • Toute modification des frais de base pour 2012 de Compensation CDS pour ses principaux services sera soumise à l'approbation de l'AMF et de la CVMO, et il incombera à CDS de convaincre l'AMF et la CVMO, grâce à une demande comportant des documents détaillés à l'appui,
--	---

- 20 -

	<p>qu'une hausse des frais projetée donnera lieu à des frais qui demeurent équitables, raisonnables et concurrentiels dans le contexte du marché canadien et des tendances relatives aux services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale. Toute proposition à l'AMF ou à la CVMO visant à rajuster les frais de base pour 2012 devrait être accompagnée de données de référence qui sont jugées pertinentes par CDS ou par l'AMF ou la CVMO, avant d'être soumise à l'AMF et à la CVMO pour approbation et une période de consultation publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La tarification de services nouveaux ou améliorés de façon appréciable qu'offre Compensation CDS sera examinée et analysée par un comité consultatif de participants au marché, le comité de gestion des risques et d'audit du conseil de CDS et le conseil de CDS lui-même, avant d'être soumise à l'AMF et à la CVMO pour approbation et une période de consultation publique. La tarification de ces services nouveaux ou améliorés de façon appréciable devra être équitable, raisonnable et concurrentielle dans le contexte du marché canadien et des tendances relatives aux services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale. De plus, CDS offrira les services nouveaux ou améliorés de façon appréciable (y compris les services de marges croisées) à tous les adhérents sans discrimination quant aux frais, à l'accessibilité et aux services, et n'établira notamment aucune distinction fondée sur le marché où se produit l'opération. • La tarification par opération pour les services de Compensation CDS sera la même pour l'ensemble des marchés, adhérents et opérations (c.-à-d., aucune décote ne sera offerte en fonction du volume d'activité d'un adhérent). • Les frais, remises et autres modalités des services n'établiront aucune distinction en fonction du marché au Canada où se produit l'opération (par exemple, aucune remise ne sera fondée sur le fait qu'une opération est exécutée sur un marché en particulier). <p><i>Répartition des coûts et conditions des ententes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • CDS sera tenue d'obtenir l'approbation préalable des autorités de réglementation applicables avant de mettre en œuvre son modèle de répartition interne des coûts et toute politique relative à la répartition des coûts ou au transfert de prix, et toute modification à ceux-ci, entre elle-même et les membres de son groupe. CDS devra en outre retenir à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un
--	---

	<p>audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies à l'égard de sa conformité au modèle de répartition interne des coûts et aux politiques connexes. Le rapport de cet auditeur indépendant, en sa version définitive, sera soumis au conseil de CDS et ensuite à la CVMO et à l'AMF dans les 30 jours qui suivent sa remise au conseil de CDS.</p> <p><i>Répartition des ressources financières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tant que Compensation CDS exerce l'activité de chambre de compensation, Maple affectera à Compensation CDS suffisamment de ressources, notamment financières, dont Compensation CDS a besoin pour exercer ses fonctions d'une manière compatible avec l'intérêt public et les conditions des ordonnances de reconnaissance de l'AMF et de la CVMO. • Compensation CDS sera tenue de continuer à maintenir suffisamment de ressources financières pour assurer la bonne exécution de ses fonctions et d'affecter suffisamment de ressources financières et humaines à l'exécution de ses fonctions de chambre de compensation conformément aux exigences réglementaires. <p><i>Propositions de gouvernance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • De nombreuses protections intégrées dans le modèle de gouvernance de CDS proposé seront avantageuses pour les marchés financiers canadiens, notamment : a) une obligation selon laquelle au moins 33 % des administrateurs de CDS doivent être indépendants⁷; b) une obligation selon laquelle 33 % des administrateurs doivent être des administrateurs d'adhérents, notamment un administrateur nommé par l'OCRCVM; et c) un administrateur doit être nommé conjointement par les marchés non membres du groupe de Maple. • Maple maintiendra un comité de gestion des risques et d'audit du conseil de CDS, qui sera conseillé par les comités consultatifs des participants au marché, chargé d'obtenir des observations des intervenants sur les activités de compensation de CDS, y compris les comités consultatifs suivants : un comité d'examen de développement stratégique; un comité consultatif des risques; un comité de rédaction législative; un groupe de gestion de problèmes; et un comité des frais.
--	---

7

Voir la note 4 ci-dessus.

- 22 -

	<p><i>Surveillance améliorée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Banque du Canada continuera d'exercer sa surveillance réglementaire active sur des questions relatives aux risques systémiques après la réalisation des opérations, et Maple indique que les changements opérationnels résultant des opérations pourraient aider la Banque du Canada à cet égard. <p>Maple estime que les différentes dispositions décrites dans les ordonnances de reconnaissance atténueront suffisamment les risques potentiels liés à ce changement. Afin d'assurer une séparation du risque financier, Maple prévoit que les activités de compensation de CDS et de CDCC relèveront respectivement de personnes morales distinctes.</p> <p>Maple indique que plusieurs des actionnaires initiaux de Maple sont de grands utilisateurs de CDS et de CDCC et qu'ils seraient donc directement lésés par quelque mesure de CDS ou de CDCC en vue de favoriser les propriétaires de CDS et Maple au détriment des utilisateurs de CDS et de CDCC en général.</p>
--	---

Partie VII – Conséquences des opérations projetées

<u>Observations reçues</u>	<u>Réponse</u>
<p>Certains observateurs (OCRCVM, EJ) se sont dit préoccupés du fait qu'il n'existe actuellement ni n'existera aucun concurrent concret à une entreprise de compensation, de règlement et de dépôt regroupée, notamment en raison de contraintes physiques à la capacité de DTCC d'exercer ses activités au Canada, étant donné la faible probabilité que la Banque du Canada agisse en tant que prêteur de dernier recours ou une volonté des adhérents de ne pas faire partie d'un autre groupe de crédit.</p> <p>Un observateur (OCRCVM) craint que l'augmentation du niveau d'endettement et des obligations du service de la dette découlant de la proposition de Maple incite fortement Maple à puiser dans les revenus et la valeur des activités de CDS.</p> <p>Un observateur (ACCVM) a indiqué que Maple devrait veiller à ce que des membres indépendants du conseil de Maple (et dans le cas des frais de compensation et de règlement, des conseils de compensation et des comités consultatifs des intervenants des marchés) participent aux décisions relatives aux frais d'exécution (c'est-à-dire, les frais d'opération) et aux frais de</p>	<p>Maple a étudié attentivement ces observations et estime que les différentes modifications et améliorations qu'elle a apportées dans sa proposition révisée et incluses dans les ordonnances de reconnaissance et les engagements répondent à toutes les préoccupations à cet égard. Maple estime que grâce aux diverses mesures énoncées dans les ordonnances de reconnaissance et les engagements, les avantages des opérations décrits ci-dessus pourront être réalisés dans l'intérêt véritable des marchés financiers canadiens.</p>

- 23 -

données du marché, et veiller à ce que des participants au marché obtiennent de l'information complète sur les mécanismes servant à l'établissement des frais d'exécution, des frais de données du marché et des frais de compensation et de règlement.

Un observateur (CFA) a indiqué qu'il serait avantageux de procéder à une analyse comparative à l'échelle internationale. L'observateur s'est toutefois interrogé quant à savoir si Maple était le groupe le plus impartial pour cet exercice et si les analyses pouvaient être suffisamment d'actualité pour assurer la compétitivité.

Un observateur (CCMM) a laissé entendre que les opérations pourraient avoir des conséquences négatives sur les frais de compensation et la concurrence pour des services offerts au Canada par rapport à ceux offerts aux États-Unis, et a également souligné qu'il était important que les opérations ne nuisent pas aux petits investisseurs et aux émetteurs de petite et moyenne capitalisation.

Un observateur (Cyber) a demandé d'accorder à l'AMF un droit de surveillance et d'intervention à l'égard des répercussions des changements de modèle d'entreprise et d'actionnaires de CDS sur les produits indiciaires cotés en bourse qui sont devenus des produits de placement essentiels pour les petits investisseurs.

Partie VIII – Engagements de Maple

Observations reçues

Un observateur (IGOPP) a souligné les différents engagements pris par Groupe TMX en 2008, faisant remarquer que ces engagements visaient à assurer la continuité et la croissance de l'entreprise des dérivés à Montréal. L'observateur a ensuite proposé que les propositions suivantes devraient être incluses dans les engagements que Maple doit prendre : a) une entité distincte regroupant toutes les activités de dérivés à Montréal devrait être maintenue; b) l'AMF devrait obtenir un rapport annuel des activités de la filiale des dérivés de Groupe TMX, notamment une analyse : i) de l'évolution des produits dérivés commercialisés au Canada; ii) de l'évolution de la négociation des dérivés; iii) des initiatives de la filiale pour favoriser l'éducation et l'information pour les investisseurs potentiels dans ces produits; iv) des activités de compensation; v) des activités d'autoréglementation; vi) des activités de mise au point de la technologie de l'information et la

Réponse

Les ordonnances de reconnaissance et les engagements prévoient plusieurs dispositions relatives au maintien de certaines activités commerciales de Maple à Montréal. Il y est notamment prévu ce qui suit :

- Le siège social et bureau administratif de la Bourse, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au troisième paragraphe ci-dessous seront et continueront d'être situés à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au troisième paragraphe ci-dessous responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels seront et continueront d'être situés à Montréal.
- Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse, de CDCC et de

commercialisation de cette technologie; vii) de la surveillance des activités de NGX Inc. et de BOX Inc. et des initiatives futures; et viii) de l'évolution des ressources humaines actives dans les différentes activités de dérivés à Montréal et dans d'autres villes canadiennes, le cas échéant; c) une obligation selon laquelle l'ensemble des activités, des initiatives et des développements futurs au Canada et ailleurs concernant les dérivés relèveront de la Bourse et seront dirigés depuis Montréal; d) l'ensemble des activités et des bureaux de direction de CDCC devraient être maintenues à Montréal; e) la capacité permanente de l'AMF de surveiller la conformité aux exigences pour un nombre suffisant de résidents du Québec au conseil de Maple; f) un droit anticipé de l'AMF de s'opposer (ou de s'abstenir de s'opposer) à quelque candidat proposé au conseil de Maple; et g) une opération de changement de contrôle visant Maple, globalement, sa filiale des dérivés ou sa division d'actions et d'obligations devrait être soumise à un droit d'approbation de l'AMF.

Un observateur (MÉDAC) a proposé que les engagements de Maple concernant la présence de son entreprise à Montréal et concernant les dérivés devraient être comparables à ceux antérieurement pris par London Stock Exchange PLC, et que Maple devrait affirmer son intention de faire de Montréal le centre d'excellence des dérivés et le pôle des activités des dérivés et des produits connexes de Maple, notamment les titres à revenu fixe et les dérivés du marché hors cote. Un autre observateur (CCMM) a fait écho à cette préoccupation et a demandé qu'un engagement explicite et officiel soit pris à cet égard. L'observateur a en outre proposé que les activités de compensation et de règlement de CDCC devraient être situées à Montréal.

quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe qui suit sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. Les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la Bourse, de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe qui suit seront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

- Si Maple établit une bourse ou une chambre de compensation au Canada (ou participe à une coentreprise ou à un partenariat) pour la négociation ou la compensation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette bourse ou chambre de compensation (ou la principale unité d'exploitation de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conformera aux paragraphes qui précèdent immédiatement.
- Maple n'entreprendra rien qui ferait que la Bourse cesse, directement ou indirectement, d'être une bourse nationale canadienne pour l'ensemble des opérations sur dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plate-forme pour la négociation des crédits de carbone et autres crédits d'émissions au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'AMF et s'être conformée aux conditions que l'AMF peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux activités de la Bourse.
- Maple n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse; et b) son développement comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'AMF et s'être conformée aux conditions que l'AMF peut établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux activités de CDCC.
- Maple veillera à ce que les opérations sur dérivés et produits connexes existantes de la Bourse demeurent à Montréal et à ce que la Bourse continue d'être l'unité d'exploitation canadienne exclusive de Maple responsable des dérivés et produits connexes négociés en bourse.

- 25 -

	<ul style="list-style-type: none"> • Maple maintiendra Montréal et continuera de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives à la négociation de produits dérivés et produits connexes, y compris les produits dérivés du marché hors cote. • Maple déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de négociation de produits dérivés et produits connexes à Montréal. • Si la Bourse ou CDCC décide de temps à autre d'exporter leur expertise en matière de négociation et de compensation de produits dérivés et produits connexes, cette activité internationale sera dirigée depuis Montréal. • Maple veillera à ce que quelque amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal. • Maple déposera, à chaque année auprès de l'AMF, dans les trente jours qui suivent son approbation, son plan stratégique relatif aux produits dérivés et produits connexes approuvé par le conseil d'administration de Maple. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes. <p>Aux fins de ces engagements, les termes « dérivés », « produits connexes » et « opérations sur titres à revenu fixe » s'entendent au sens donné à ces termes dans les engagements et les ordonnances de reconnaissance.</p>
--	--

Partie IX – Accès aux marchés financiers

<u>Observations reçues</u>	<u>Réponse</u>
Deux observateurs (OCRCVM, EJ) se sont dits particulièrement préoccupés qu'une transition vers des exigences en matière de capital plus restrictives pourraient forcer des entreprises plus petites qui font de l'autocompensation à conclure plutôt des ententes avec des courtiers chargés de comptes. L'un de ces observateurs (OCRCVM) a fait valoir qu'une ordonnance de reconnaissance révisée pour CDS devrait contenir une obligation expresse selon laquelle l'accès direct général à ses services de compensation doit être maintenu pour différents modèles d'entreprises d'investissement, et que les changements au modèle de risque de CDS devraient être examinés de manière	<p>Au sein de Maple, CDS sera tenue de fournir : a) un libre accès aux services de CDS sans discrimination peu importe le marché où l'opération est exécutée; b) l'accès à ses services de compensation, de règlement et de dépôt à toute personne physique ou morale qui répond à ses normes écrites de participation, comme l'exigent les ordonnances de reconnaissance actuelles de l'AMF et de la CVMO; et c) un libre accès à tous les marchés canadiens reconnus.</p> <p>Maple souligne qu'elle ne propose aucune modification des normes de</p>

- 26 -

<p>indépendante.</p> <p>Un observateur (ACCVM) a indiqué que Maple devrait être tenue de fournir des précisions sur quelque modification proposée au modèle de risque de compensation et de règlement, notamment si l'accessibilité est compromise.</p> <p>Un autre observateur (CFA) a jugé raisonnables les exigences d'accès équitables actuelles, soulignant toutefois qu'elles devraient continuer d'être soumises à la surveillance de la CVMO.</p>	<p>participation ou des exigences de garantie (sauf les réductions éventuelles découlant de la mise en œuvre des marges croisées) dans le cadre des opérations ni ne propose l'introduction de frais d'accès aux marchés. Les modifications des normes de participation ou des exigences de garantie de CDS devront en outre être examinées par le comité de gestion des risques et d'audit du conseil de CDS, et seront assujetties à l'approbation de l'AMF, de la CVMO et de la Banque du Canada. De telles modifications seront également soumises à une consultation auprès du comité consultatif des participants au marché applicable.</p> <p>Maple indique également que l'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion à CDS continueront de relever du conseil de CDS et seront assujettis aux obligations d'information continue auprès de l'AMF et de la CVMO. CDS continuera de tenir des registres écrits de chaque accès accordé ou refusé ou faisant l'objet de limitation et des motifs de cette décision, et l'AMF et la CVMO auront toujours la faculté d'examiner ces registres. Toute partie à qui CDS a refusé l'accès continuera d'avoir le droit d'en appeler à l'AMF ou à la CVMO.</p> <p>Maple estime donc que les opérations ne soulèvent aucune question importante relativement à l'accès aux services de compensation et de règlement de CDS, et que les mécanismes susmentionnés (combinés à la surveillance continue effective de l'AMF, de la CVMO et de la Banque du Canada, selon le cas) permettront de maintenir un accès approprié aux services de CDS.</p>
---	--

Partie X – Expansion internationale

<u>Observations reçues</u>	<u>Réponse</u>
Aucune observation particulière n'a été reçue sur ce point.	Comme Maple l'a déjà indiqué dans ses documents d'information publics à l'égard des opérations, Maple estime que les opérations donneront naissance à un groupe d'opérations boursières et de compensation plus efficace et plus important sous propriété commune qui sera bien positionné pour élargir sa gamme de produits et services, saisir des occasions de croissance à la faveur de la mise au point de nouveaux produits novateurs et envisager d'éventuelles acquisitions à l'échelle internationale.

ANNEXE 3

DÉCISION N° 2012-PDG-0075

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») :

1. une demande de reconnaissance à titre de bourse de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de reconnaissance à titre de bourse de Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »); et
3. une demande de modification de l'autorisation à exercer l'activité de bourse au Québec et de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec de la Bourse

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que dans le cadre de la demande, Maple a présenté une demande d'autorisation à devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse;

Considérant que le 10 avril 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0102 [(2008) vol. 5, n° 14, B.A.M.F., 286)] à l'effet d'autoriser la Bourse à exercer l'activité de bourse au Québec en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et de lui accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation pour exercer ses activités au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») (la « décision n° 2008-PDG-0102 »);

Considérant que le 17 février 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0030 [(2012) vol. 9, n° 8, B.A.M.F., 329)] à l'effet de suspendre l'application de la condition prévue au paragraphe IX. *Ratios et rapports financiers* de la décision n° 2008-PDG-0102 (la « décision n° 2012-PDG-0030 »);

Considérant qu'en vertu du paragraphe a) de l'article I. de la décision n° 2008 – PDG-0102, aucune personne ou société et aucun groupement de personnes ou sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne peut devenir propriétaire ou exercer une emprise sur plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Groupe TMX ou d'un membre du même groupe que celui-ci;

Considérant qu'en vertu du paragraphe a) de l'article 1 de la lettre d'engagement annexée à la décision n° 2008-PDG-0102 (la « lettre d'engagement »), Groupe TMX est assujéti à la restriction selon laquelle aucune personne ou société et aucun groupement de personnes ou sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne doit être propriétaire bénéficiaire ni avoir le contrôle de plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote de Groupe TMX sans l'approbation préalable de l'Autorité;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») et de l'article 66 de la LAMF;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande donnant suite aux commentaires formulés, notamment, à l'égard de la gouvernance de Maple, incluant la représentation d'administrateurs non reliés à des actionnaires initiaux de Maple et le dépôt auprès de l'Autorité d'une attestation annuelle par chaque actionnaire initial de Maple relativement au fait qu'il n'agit pas conjointement ni de concert avec un autre actionnaire initial de Maple, tant qu'il détient quelque droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple ou qu'un associé, dirigeant, administrateur ou salarié de cet actionnaire initial de Maple est administrateur au conseil d'administration de Maple, à la création d'un comité des dérivés, et aux engagements pris envers l'Autorité (la « lettre du 30 avril 2012 »);

Considérant les résultats de l'analyse de la demande en regard, notamment, des principes directeurs et enjeux présentés dans l'avis de l'Autorité publié le 7 octobre 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 230 de la LID, une bourse autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la LAMF, avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement à des opérations visées par la LID est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID, une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 15 de la LID, reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut en outre assujettir l'exercice des activités d'une bourse à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité a vérifié la conformité aux articles 69 et 70 de la LAMF des documents constitutifs, du règlement intérieur et des règles de fonctionnement proposés par la Bourse;

Considérant que l'Autorité estime que la Bourse possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs, conformément à l'article 68 de la LAMF;

Considérant que la Bourse maintiendra une division indépendante chargée de la fonction de réglementation (la « Division ») ayant pour mission principale de surveiller les fonctions et les activités réglementaires de la Bourse;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple l'autorisation de devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Groupe TMX et, indirectement, de la Bourse;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de bourse au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements pris envers l'Autorité le 30 avril 2012 (les « engagements de Maple »);

Considérant que les engagements de Maple relatifs à la Bourse sont repris à titre de conditions dans la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la reconnaissance à titre de bourse au Québec, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre de bourse au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité autorise Maple à devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Groupe TMX et, indirectement, de la Bourse.

L'Autorité, en vertu de l'article 12 de la LID, reconnaît à titre de bourse au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.; et
3. Bourse de Montréal Inc.

De plus, l'Autorité, en vertu de l'article 68 de la LAMF et de l'article 12 de la LID, reconnaît Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation pouvant exercer des activités au Québec.

En outre, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2008-PDG-0102 et la décision n° 2012-PDG-0030 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

INTERPRÉTATION

Aux fins des parties I à III :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5), de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires

et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :

i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*); ou

ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;

d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :

i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et à cette fin, « dirigeant » s'entend A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un directeur, B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un pouvoir analogue et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);

ii) n'est pas nommé en vertu d'une entente de nomination de Maple;

iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et

iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple; et

e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d)iii) ci-dessus aux conditions suivantes :

i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;

ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et

iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii).

Aux fins de la section V de la partie I, de la section IV de la partie II et de la section III de la partie III :

a) tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes visent i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse, ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe (le terme « opération sur titre à revenu fixe » s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles à des pensions sur titres (c'est-à-dire, sur des « titres acceptables »), chacune de ces expressions s'entendant au sens qui leur est attribué dans les règles de la *Corporation canadienne de compensation de produits dérivés* (« CDCC »), iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la Bourse ou de la CDCC, selon le cas, à la date des présentes, ou qui peuvent être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent iv) les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui peuvent raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

b) Maple informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes

physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.

c) Maple informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Maple devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques ») et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Maple devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Maple;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un

actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Maple prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple soit une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée à l'Autorité, dès son approbation.

d) À moins qu'il n'obtienne de l'Autorité l'approbation préalable d'apporter des changements, Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

e) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

i) se composera d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

ii) confirmera que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil de Maple;

iii) confirmera à chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;

iv) évaluera et approuvera tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et

v) établira que le quorum consiste en une majorité des administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité des administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

f) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité des produits dérivés conformément aux engagements de Maple.

g) Maple veillera à ce que la Bourse maintienne le comité spécial de la réglementation composé d'au moins 50 % de membres qui seront des personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

h) Maple veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

i) Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple en date de la présente décision.

j) Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

a) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à toute autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou des conseillers indépendants que l'Autorité juge acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse (l'« examen de la gouvernance »).

b) Maple doit fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) L'examen de la gouvernance doit comprendre, au minimum :

i) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;

ii) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer;

iii) un examen du caractère approprié et de l'efficacité des conseils d'administration identiques pour Maple, Groupe TMX et la Bourse;

iv) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions; et

v) une évaluation de la façon dont le comité spécial de la réglementation de la Bourse remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions, incluant la façon dont il assure la gestion des conflits d'intérêts, la

description de toute lacune identifiée ainsi que les solutions apportées ou qui seraient nécessaires pour corriger la situation.

IV CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Maple s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX ou de la Bourse, sans l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX et de la Bourse.

c) Maple ne mènera à terme ou n'autorisera une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX ou de la Bourse, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

V. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront ou seront établis à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront ou seront établis à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si Maple établit une bourse au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la négociation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette bourse (ou la principale unité commerciale de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conformera aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Maple n'entreprendra rien qui ferait que la Bourse cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du

commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la Bourse.

e) Maple veillera à ce que les opérations existantes de négociation de produits dérivés et de produits connexes de la Bourse demeurent à Montréal et à ce que la Bourse demeure l'entité canadienne exclusive de Maple responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

f) Maple maintiendra à Montréal et continuera de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.

g) Maple déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de négociation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.

h) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

i) Maple veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.

j) Maple déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration, son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

VI. LANGUE DES SERVICES

a) Maple fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants de la Bourse;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné aux participants ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et la Bourse, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VIII. MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSION INTERNE

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

b) Maple doit retenir à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne, et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.

c) Maple doit soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

IX. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et la Bourse soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :

i) procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et

ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

X. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que Groupe TMX et la Bourse exercent l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer :

- i) leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions; et
- ii) l'exercice des fonctions d'organisme d'autoréglementation de la Bourse et de la Division.

b) Maple avisera l'Autorité sans délai dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à Groupe TMX ou à la Bourse suffisamment de ressources, notamment financières, dont Groupe TMX ou la Bourse ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions en tant que bourse ou organisme d'autoréglementation, selon le cas, de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

XI. INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe;

b) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe;

c) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, Groupe TMX et la Bourse, notamment :

- i) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;
- ii) tout accord d'actionnariat ou accord d'adhésion réciproque visant Maple, Groupe TMX ou la Bourse;
- iii) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.

d) Maple fournira sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une

nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, Groupe TMX ou la Bourse.

XII. RAPPORTS FINANCIERS

a) Maple déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Maple déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIII. GESTION DES RISQUES

a) Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de Groupe TMX ou de la Bourse ou à la façon dont il et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de la Bourse.

c) Maple déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Maple doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIV. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX et la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XV. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LID applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c.-V-1.1, r. 5, (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse se conforment aux conditions de la présente décision.

XVI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XVII. DROIT APPLICABLE

Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

b) Groupe TMX informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale, autre que Maple, ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et Groupe TMX prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionariat.

d) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Groupe TMX dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX et de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Groupe TMX devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Groupe TMX devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Groupe TMX;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de Groupe TMX, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Groupe TMX révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Groupe TMX prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de Groupe TMX ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts du Groupe TMX doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) Groupe TMX veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

e) Si, à un moment quelconque, Groupe TMX ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Groupe TMX s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Groupe TMX doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la Bourse.

c) Groupe TMX ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle Groupe TMX cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse demeureront à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la

direction de la Bourse demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Groupe TMX n'entreprendra rien qui ferait que la Bourse cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la Bourse.

d) Groupe TMX veillera à ce que les opérations existantes de négociation de produits dérivés et de produits connexes de la Bourse demeurent à Montréal et à ce que la Bourse demeure l'entité canadienne exclusive de Maple responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

e) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

f) Groupe TMX veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA sera mise au point à Montréal.

g) Groupe TMX déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) Groupe TMX fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants de la Bourse;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné aux participants ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Groupe TMX et de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de Groupe TMX et de la Bourse, pour chacun

des services offerts par Groupe TMX et la Bourse, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Groupe TMX et la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce Groupe TMX ou la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

Groupe TMX veillera à ce que tous les frais imposés par Groupe TMX et la Bourse soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que la Bourse exerce l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer :

- i) sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions; et
- ii) l'exercice de ses fonctions d'organisme d'autoréglementation et de celles de la Division.

b) Groupe TMX avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à la Bourse suffisamment de ressources, notamment financières, dont la Bourse a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de bourse ou d'organisme d'autoréglementation d'une manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) Groupe TMX doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Groupe TMX déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) Groupe TMX doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XII. CONFORMITÉ

a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LID applicables, incluant le Règlement 21-101.

b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse se conforme aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE III - BOURSE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de

propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple et de Groupe TMX.

b) La Bourse informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Bourse dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par la Bourse doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de la Bourse et aux comités du conseil de la Bourse, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de la Bourse devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

- c) La structure de gouvernance de la Bourse devra prévoir :
- i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de la Bourse;
 - ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de la Bourse, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;
 - iii) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général; et
 - iv) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de la Bourse, incluant la Division et le comité spécial, révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

La Bourse prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de la Bourse ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de la Bourse doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

- d) La Bourse veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.
- e) La Bourse veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.
- f) Si, à un moment quelconque, la Bourse ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse demeureront à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la Bourse demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) La Bourse conservera et utilisera le nom « Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc. ».

d) La Bourse ne mettra pas fin à son exploitation ni ne suspendra, n'abandonnera ou ne liquidera la totalité ou une partie importante de ses activités ni ne cèdera la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, à moins :

i) d'avoir déposé à l'Autorité un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire; et

ii) de se conformer à toutes les conditions que l'Autorité pourrait imposer dans l'intérêt public pour que l'abandon de ses activités ou la disposition de ses actifs s'effectue de façon ordonnée.

e) La Bourse déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

f) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

IV. LANGUE DES SERVICES

a) La Bourse fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants de la Bourse;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné aux participants ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

V. ACCÈS

a) La Bourse doit permettre à toute personne qui satisfait aux critères d'adhésion applicables d'effectuer des opérations à la Bourse.

b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la Bourse :

i) doit énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne pour pouvoir effectuer des opérations à la Bourse;

ii) ne doit pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services à une personne; et

iii) doit tenir des registres de ce qui suit :

1) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision; et

2) toutes les demandes d'adhésion refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

VI. FRAIS

a) La Bourse veillera à ce que tous les frais qu'elle impose soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Les frais ne doivent pas être un obstacle à l'accès, mais doivent tenir compte du fait que la Bourse doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions et activités de réglementation ainsi que ses activités de Bourse.

c) La Bourse déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès d'autres régulateurs relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données ou autres des marchés dont la Bourse ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de la Bourse, pour chacun des services offerts par la Bourse, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VIII. DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

a) La Bourse maintiendra la Division indépendante relevant du comité spécial, désigné par le conseil d'administration de la Bourse et investi de responsabilités clairement définies de réglementation du marché et de ses participants et dotée d'une structure administrative distincte.

b) La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division ou du comité spécial qui aurait une incidence importante sur les fonctions et activités de réglementation.

c) La Division sera pleinement autonome dans l'accomplissement de ses fonctions et dans son processus décisionnel. L'indépendance de la Division et de son personnel sera assurée et des mesures de cloisonnement strictes seront maintenues, afin d'assurer l'absence de conflits d'intérêts avec les autres activités de la Bourse, de Groupe TMX et de Maple.

d) La Division remettra à tous les trimestres à l'Autorité son rapport d'activités conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) La Bourse remettra tous les ans à l'Autorité un rapport d'activités incluant un rapport d'activités de la Division préparé par cette dernière. Ce rapport devra comprendre l'information qui peut lui être demandée par l'Autorité. Il devra rendre compte de sa conformité aux conditions relatives à la Division. De plus, il devra être présenté dans une forme acceptable par l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

f) La Division devra informer sans délai l'Autorité lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à un cas d'inconduite ou de fraude de la part de ses participants et d'autres personnes pouvant entraîner de graves dommages pour les épargnants, les participants, le Fonds canadien de protection des épargnants ou la Bourse.

g) L'Autorité doit être informée tous les mois, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision, de ce qui suit :

i) toute nouvelle analyse ou enquête entreprise par la Division, et notamment le nom du participant approuvé et de la personne autorisée concernés et de l'enquêteur responsable, la date d'ouverture du dossier ainsi que la nature de l'enquête; et

ii) toutes les analyses ou enquêtes qui ne se traduisent pas par des procédures disciplinaires et qui sont closes, et notamment la date à laquelle

l'enquête a été amorcée, la conduite et les personnes en cause et le règlement de l'enquête.

h) Une politique en matière de conflits d'intérêts devra être maintenue par la Bourse pour permettre au personnel et aux membres du comité spécial de divulguer leurs intérêts et pour prévoir la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision.

i) Toute modification à la politique en matière de conflits d'intérêts sera soumise à l'Autorité dès son approbation.

j) Sous réserve de tout changement dont peuvent convenir la Bourse et l'Autorité, la Division doit être exploitée comme suit :

i) Les fonctions et activités de la Division doivent être indépendantes des activités à but lucratif de la Bourse et distinctes sur le plan organisationnel. La Division doit opérer ses fonctions et activités selon le principe de l'autofinancement et doit être sans but lucratif;

ii) La Division doit constituer une unité d'affaires distincte de la Bourse régie par le conseil d'administration de la Bourse; et

iii) Le conseil d'administration doit établir un comité spécial chargé de superviser les fonctions et activités de la Division, composé :

1) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;

2) d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et

3) d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés;

iv) Le quorum du comité spécial doit être constitué de la majorité des membres en fonction, et de ce nombre :

1) d'une majorité de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat; et

2) d'une majorité de personnes qui satisfont aux critères d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse;

v) Le chef de l'exploitation de la Division (le « vice-président de la Division ») doit rendre compte au comité spécial de toute question de nature réglementaire ou disciplinaire. Le vice-président de la Division, ou la personne désignée par lui, doit être présent aux réunions du comité spécial portant sur les fonctions et activités de la Division, sauf indication contraire du comité spécial, et doit fournir, sur demande, au comité spécial, des renseignements concernant les fonctions et activités de la Division. Le comité spécial et le vice-président de la

Division sont tous deux tenus de s'assurer que les fonctions et activités de la Division sont exercées convenablement;

vi) La structure financière de la Division devra être distincte de celle de la Bourse. Elle devra opérer sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues en j) vii) ci-après, devra être redistribué aux participants et tout déficit devra être comblé par une cotisation spéciale des participants ou par la Bourse sur recommandation du comité spécial au conseil d'administration;

vii) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division aux termes de règlements amiables conclus avec la Division ou de procédures de nature disciplinaire doivent être traitées de la façon suivante :

1) aucun montant ne sera redistribué aux participants de la Bourse;

2) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;

3) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures; et

4) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du comité spécial à l'une ou l'autre des fins suivantes :

A) à la formation et à l'information des participants aux marchés des produits dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;

B) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées en VII. j) vii) 4) A);

C) aux projets d'éducation; et

D) aux autres fins approuvées par l'Autorité;

viii) La Division doit disposer d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil d'administration sur recommandation du comité spécial et administré par le vice-président de la Division et le déposer annuellement, auprès de l'Autorité, accompagné des hypothèses sous-jacentes, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision;

ix) La Bourse doit allouer à la Division le soutien nécessaire de ses autres services, notamment dans le domaine technologique, conformément à ses budgets et à ses exigences raisonnables tout en assurant son indépendance;

x) La Bourse doit adopter des politiques et des procédures visant à assurer que les renseignements confidentiels concernant les fonctions et activités de la Division demeurent confidentiels et ne soient pas divulgués de façon inappropriée aux services à but lucratif de la Bourse, de Groupe TMX, de Maple ou d'autres personnes et faire tous les efforts raisonnables afin de s'y conformer;

xi) Le vice-président de la Division, le président de la Bourse, le comité spécial et le conseil d'administration doivent rendre compte à l'Autorité, sur demande, des fonctions et activités de la Division;

xii) En plus des informations exigées en IX. b), la Bourse doit informer l'Autorité, semestriellement, de l'effectif de la Division, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision;

xiii) La direction de la Bourse, y compris le vice-président de la Division, doit procéder au moins une fois par année à une évaluation interne de l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires et présenter un rapport à ce sujet au comité spécial, accompagné de ses recommandations quant aux améliorations possibles, le cas échéant. Le comité spécial doit, pour sa part, rendre compte au conseil d'administration de l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires. La Bourse doit remettre des exemplaires de ces rapports à l'Autorité et l'informer de toute mesure proposée par suite de ces évaluations et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision; et

xiv) Les décisions du comité spécial dans les matières disciplinaires sont révisables conformément à la loi.

IX. RESSOURCES

a) La Bourse maintiendra des ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer conformément avec les conditions prévues à la présente décision :

i) sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions; et

ii) l'exercice de ses fonctions d'organisme d'autoréglementation et de celles de la Division.

b) La Bourse déposera auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de la présente décision et annuellement par la suite, un organigramme qui présentera, par emplacement, les différentes unités de services de la Bourse, le nombre d'employés par titre d'emploi de chaque unité, les liens entre chaque unité et avec la direction de la Bourse conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision. Cet organigramme devra être accompagné d'une déclaration du président et chef de la direction de la Bourse qui

confirme que la Bourse dispose des ressources humaines suffisantes et adéquates, en termes de nombre, de compétences et d'expérience, pour exercer ses activités de bourse et d'organisme d'autoréglementation ou, le cas échéant, qui indique toute lacune identifiée ainsi que les mesures correctrices qui seront mises en place.

X. RATIOS ET RAPPORTS FINANCIERS

Conformément aux délais prévus au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision :

a) La Bourse sera en défaut et informera l'Autorité, par écrit, lorsque, calculé à partir de ses états financiers consolidés :

i) son ratio de fonds de roulement sera égal ou inférieur à 1,5 pour 1 (actif court terme liquide, c'est-à-dire l'encaisse, les placements temporaires, les comptes à recevoir et les placements à long terme encaissables en tout temps / passif court terme);

ii) son ratio de marge brute d'autofinancement-endettement sera inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) (bénéfice net pour les 12 mois les plus récents ajusté des éléments sans incidence sur les liquidités, c'est-à-dire l'amortissement, les impôts reportés et toutes les autres dépenses sans impact sur les liquidités / dettes à court et à long terme); et

iii) son ratio de levier financier sera égal ou supérieur à 4,0 (actif total / capital).

Les ratios mentionnés ci-dessus calculés à partir des états financiers consolidés excluront les éléments suivants :

1) règlements quotidiens à recevoir des membres de la chambre de compensation;

2) règlements quotidiens à payer aux membres de la chambre de compensation;

3) les dépôts de couverture des membres (à l'actif et au passif);

4) les dépôts au fonds de compensation (à l'actif et au passif);

5) montants à recevoir aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme); et

6) montants à payer aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme).

b) Si la Bourse est en défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois, la Bourse informera, par écrit, l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui seront prises pour remédier à la situation et rétablir son

équilibre financier. De plus, à partir du moment où la Bourse sera en défaut de respecter les ratios financiers pour une période excédant 3 mois et jusqu'à la fin d'une période d'au moins 6 mois suivant le moment où les déficiences auront été éliminées, la Bourse ne procédera pas, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, à des dépenses en immobilisations qui n'étaient pas déjà reflétées dans les états financiers ou à des prêts, bonus, dividendes ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, société liée ou actionnaire.

c) La Bourse fournira un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels audités pour le quatrième trimestre.

d) La Bourse déposera ses états financiers consolidés audités annuels.

e) La Bourse déposera les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie de son groupe, autres que la CDCC.

f) La Bourse déposera ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés trimestriels sans les notes.

g) Les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes d) et f) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

h) Les états financiers annuels non audités des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que CDCC, prévus au paragraphe e) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

i) La Bourse fournira l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.

j) La Bourse déposera son budget consolidé et non consolidé annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme.

k) La Bourse informera, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.

l) La Bourse fournira toutes autres informations financières qui seront exigées par l'Autorité.

XI. IMPARTITION

a) La Bourse devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération d'impartition de ses fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation.

b) Lors de toute impartition de ses fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation auprès d'autres parties, la Bourse doit adhérer aux pratiques exemplaires du secteur.

c) La Bourse devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération en vue de fournir des fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation à d'autres bourses de dérivés ou de valeurs, organismes d'autoréglementation, personnes exploitant des systèmes de négociation parallèle ou d'autres personnes.

d) Lors de l'impartition de l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle, et sans que soit restreinte la portée générale de ce qui est prévu en b), la Bourse doit faire ce qui suit :

i) établir et appliquer des politiques et des procédures qui sont approuvées par son conseil d'administration pour l'évaluation et l'approbation des ententes d'impartition;

ii) lorsqu'elle conclut une telle entente d'impartition, elle doit :

1) évaluer le risque associé à l'entente, la qualité des services devant être fournis et le degré de contrôle qu'elle exercera; et

2) signer un contrat avec le fournisseur de services qui traite de tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes d'exécution;

iii) s'assurer que tout contrat donnant effet à une telle entente d'impartition qui est susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions de réglementation de la Bourse permette à la Bourse, à ses mandataires et à l'Autorité d'avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements tenus par le fournisseur de service que la Bourse doit partager aux termes de l'article 115 de la LID ou qui sont nécessaires pour que l'Autorité puisse évaluer l'exécution par la Bourse de ses fonctions de réglementation et la conformité de la Bourse aux conditions de la présente décision; et

iv) surveiller l'exécution des services fournis aux termes d'une telle entente d'impartition.

XII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des

opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, la Bourse devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

XIII. COMPENSATION ET RÈGLEMENT

La Bourse devra s'assurer que les services de compensation et de règlement sont dispensés par une chambre de compensation reconnue par l'Autorité et disposer de règles et politiques pour encadrer les problèmes liés au règlement et à la compensation des contrats négociés.

XIV. RÈGLES

a) La Bourse et la Division doivent établir les règles, règlements, politiques, procédures, pratiques ou autres normes semblables (ensemble les « règles ») qui sont nécessaires ou appropriés pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes de façon à, notamment veiller à :

- i) assurer la conformité à la législation en dérivés;
- ii) empêcher les actes et pratiques frauduleux et de manipulation;
- iii) favoriser des principes commerciaux de justice et d'équité; et

iv) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations en dérivés ou sur valeurs mobilières et de traiter l'information concernant ces opérations.

b) La Bourse doit approuver toutes les modifications à ses règles simultanément en français et en anglais.

XV. MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENDROIT DES PARTICIPANTS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

La Bourse, par l'intermédiaire de la Division, doit prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit de ses participants et de leurs représentants en cas de violation des règles de la Bourse. En outre, la Bourse remettra à l'Autorité un avis de toute violation de la législation en dérivés ou en valeurs mobilières dont elle a connaissance dans le cours normal de ses activités.

XVI. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES

a) La Bourse, y compris la Division, doit s'assurer que ses exigences en ce qui a trait à l'accès à la Bourse, à l'imposition de limitations ou de conditions à l'accès et au refus d'accès sont justes et raisonnables, notamment pour ce qui est des avis, de la

possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, de la tenue de registres, de la présentation de motifs et de la possibilité d'en appeler d'une décision.

b) La Bourse, y compris la Division, doit s'assurer d'entendre les affaires disciplinaires en séance publique.

c) Malgré le paragraphe b), la Bourse, y compris la Division, peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

d) La Bourse, y compris la Division, doit établir par écrit des critères servant à déterminer si une décision est requise dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public et les déposer auprès de l'Autorité dans un délai de six mois de la présente décision.

XVII. TRANSACTIONS D'INITIÉS ET PARTAGE D'INFORMATION

a) La Bourse, y compris la Division, doit maintenir :

i) des règles portant sur les opérations d'initiés;

ii) des systèmes adéquats de surveillance des opérations d'initiés;

iii) une entente écrite avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché, en vue de détecter les opérations d'initiés, les pratiques abusives et la manipulation et faire respecter les règles à cet égard, et mettre en œuvre des procédures en vue de coordonner avec ce marché la surveillance des opérations d'initiés et la mise en application des règles les régissant; et

iv) des procédures écrites visant à coordonner les interdictions d'opérations, ajoutées aux coupe-circuits, avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché.

b) La Bourse, y compris la Division, doit collaborer, notamment par le partage d'information, avec l'Autorité et son personnel, le Fonds canadien de protection des épargnants et d'autres bourses, organismes d'autoréglementation et autorités de réglementation chargés de la supervision ou de la réglementation en valeurs mobilières ou en dérivés, sous réserve des lois applicables en matière de partage d'information et de protection des renseignements personnels.

XVIII. OPÉRATIONS ENTRE PERSONNES APPARENTÉES

Toutes les opérations ou ententes importantes qui seront réalisées entre la Bourse et Maple ou Groupe TMX ainsi que toutes les sociétés qui lui sont liées devront comprendre des conditions aussi favorables pour la Bourse que les conditions du marché dans de telles circonstances.

XIX. GESTION DES RISQUES

a) La Bourse doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) La Bourse déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) La Bourse doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XX. ACCÈS À L'INFORMATION

La Bourse mettra à la disposition de l'Autorité et s'assurera que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XXI. CONFORMITÉ

La Bourse exercera ses activités de bourse et d'organisme d'autoréglementation en conformité avec les exigences de la LID et de la LAMF, y compris le Règlement 21-101.

XXII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XXIII. DROIT APPLICABLE

La Bourse doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
III b)	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
V j)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VIII c)	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XII a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XII a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
XII b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XIII d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	conseil d'administration 30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

PARTIE II - Rapports et documents à fournir par Groupe TMX

IV g)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X b)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X c)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

PARTIE III - Rapports et documents à fournir par la Bourse

III d) i)	Préavis de l'intention de mettre fin à une partie importante de	Au besoin	Au moins 6 mois à l'avance
-----------	---	-----------	----------------------------

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
	ses activités		
III e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VI c)	Tout rapport de frais déposé auprès d'autres régulateurs	Au besoin	Concurremment au dépôt auprès d'autres régulateurs
VIII d)	Remettre à l'Autorité un rapport d'activités de la Division.	Trimestriellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre
VIII e)	Remettre à l'Autorité un rapport d'activités de la Bourse incluant un rapport de la Division, préparé par cette dernière. Ce rapport doit rendre compte de la conformité aux conditions relatives à la Division et être présenté dans une forme acceptable par l'Autorité.	Annuellement	60 jours suivant la fin de l'exercice financier
VIII g) i)	Informé l'Autorité de toute nouvelle analyse ou enquête entreprises par la Division, et notamment le nom du participant et de la personne approuvée concernés et de l'enquêteur responsable, la date d'ouverture du dossier et la nature de l'enquête.	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois
VIII g) ii)	Informé l'Autorité de toutes les analyses ou enquêtes qui ne se traduisent pas par des procédures disciplinaires et qui sont closes, et notamment la date à laquelle l'enquête a été amorcée, la conduite et les personnes en cause et le règlement de l'enquête.	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
VIII j) viii)	Déposer auprès de l'Autorité le budget de la Division, accompagné des hypothèses sous-jacentes.	Annuellement	Dès son approbation
VIII j) xii)	Rendre compte à l'Autorité de l'effectif de la Division, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.	Semestriellement	30 jours suivant la fin du semestre
VIII j) xiii)	Remettre à l'Autorité des exemplaires des rapports préparés par la direction de la Bourse, y compris le vice-président de la Division, résultant de l'évaluation interne de l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires, et présentés au comité spécial de la réglementation, accompagnés de ses recommandations quant aux améliorations possibles, le cas échéant et des rapports préparés par le comité spécial sur l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires. La Bourse doit aussi informer l'Autorité de toute mesure proposée par suite de ces évaluations.	Au moins une fois par année	30 jours suivant la remise au comité spécial ou au conseil d'administration
IX b)	Rapport concernant les ressources humaines de la Bourse	Une fois	30 jours suivant la date de la prise d'effet de la présente décision
IX b)	Rapport concernant les ressources humaines de la Bourse	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X a)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut
X b)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut, pour une période excédant 3 mois
X c)	Fournir un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement, à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les 3 premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X d)	Déposer ses états financiers consolidés audités annuels.	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
X e)	Déposer les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X f)	Déposer ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X g)	Déposer, avec les états financiers annuels et	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
	trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes d) et f) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.		trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X h)	Déposer, avec les états financiers non audités annuels des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe e) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X i)	Déposer l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X j)	Déposer son budget annuel consolidé et non consolidé, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme,.	Annuellement	Dès leur approbation

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X k)	Informé, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.	Au besoin	Dès leur approbation
X l)	Déposer toutes autres informations financières exigées par l'Autorité.	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande
XIX b)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIX c)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

ANNEXE 4

DÉCISION N° 2012-PDG-0078

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX :

1. une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation, en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »);
2. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
3. une demande de reconnaissance de Groupe TMX à titre de chambre de compensation, en vertu de la LID, en tant que société de portefeuille mère

indirecte de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »); et

4. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de chambre de compensation, en vertu de la LVM, en tant que société de portefeuille mère indirecte de CDCC

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») est la société de portefeuille mère de CDCC;

Considérant que le 12 novembre 1987, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ »), a prononcé la décision n° 8601 [(1987) vol. XVIII, n° 46, B.C.V.M.Q., 3] (la « décision n° 8601 ») à l'effet de reconnaître Trans Canada Options Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 174 de la LVM;

Considérant que le 21 décembre 1995, la CVMQ a prononcé la décision n° 1995-C-0580 [(1996) vol. XXVII, n° 3, B.C.V.M.Q., 25] à l'effet d'approuver, en vertu de l'article 174 de la LVM, la modification aux documents constitutifs de Trans Canada Options Inc. afin que son nom soit changé pour celui de « Corporation Canadienne de Compensation de Produits Dérivés », dans sa version anglaise « Canadian Derivatives Clearing Corporation »;

Considérant qu'en vertu de l'article 740 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), une chambre de compensation reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LVM en date du 1^{er} février 2004 est autorisée à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites et est assujettie aux articles 74 à 91 de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 230 de la LID, une chambre de compensation autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la LAMF, avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement à des opérations visées par la LID est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Considérant que le 6 octobre 2010, l'Autorité a prononcé la décision n° 2010-PDG-0169 à l'effet de dispenser CDCC des obligations prévues au titre VI de la LVM en ce qui a

trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et du chapitre II du titre III de la LAMF en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada [(2010) vol. 7, n° 40, B.A.M.F., 1837)] (la « décision n° 2010-PDG-0169 »);

Considérant que le 13 mai 2011, CDCC a présenté à l'Autorité une demande de reconnaissance à titre de chambre de compensation en vertu de la LID et une demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation, en vertu de la LVM (la « demande de CDCC »);

Considérant que le 13 mai 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 19 B.A.M.F., 237)] un avis de la demande de CDCC et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID;

Considérant la demande de Maple que l'Autorité traite la demande de CDCC parallèlement à la sienne afin qu'elles puissent être traitées de façon harmonieuse et cohérente;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)], un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID et de l'article 66 de la LAMF;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande donnant suite aux commentaires formulés, notamment, à l'égard de la gouvernance de Maple, incluant la représentation d'administrateurs non reliés à des actionnaires initiaux de Maple et le dépôt auprès de l'Autorité d'une attestation annuelle par chaque actionnaire initial de Maple relativement au fait qu'il n'agit pas conjointement ni de concert avec un autre actionnaire initial de Maple, tant qu'il détient quelque droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple ou qu'un associé, dirigeant, administrateur ou salarié de cet actionnaire initial de Maple est administrateur au conseil d'administration de Maple, à la création d'un comité des dérivés, et aux engagements pris envers l'Autorité (la « lettre du 30 avril 2012 »);

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, en vertu de laquelle des obligations sont imposées aux actionnaires initiaux de Maple;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la LID, l'Autorité peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut, en outre assujettir l'exercice des activités d'une chambre de compensation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements pris envers l'Autorité le 30 avril 2012 (les « engagements de Maple »);

Considérant que les engagements de Maple relatifs à CDCC sont repris à titre de conditions dans la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère de CDCC, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à CDCC la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, sous réserve du respect par CDCC de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant la dualité de régimes qui pourrait s'appliquer à l'adoption et à la modification des règles de fonctionnement de CDCC reliées à la compensation par CDCC d'un instrument dérivé ou d'une valeur mobilière, si une dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en vertu de la LVM n'était pas accordée à Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements de Maple;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère de la Bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère de CDCC pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à CDCC la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par CDCC de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité ne juge pas opportun d'assujettir l'exercice des activités de chambre de compensation de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, de Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, de la Bourse, en tant que société de portefeuille mère de CDCC, et de CDCC à l'obtention de leur reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu de l'article 12 de la LID, reconnaît à titre de chambre de compensation au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.;
3. Bourse de Montréal Inc.; et
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

L'Autorité, en vertu de l'article 263 de la LVM, dispense à titre de chambre de compensation pouvant exercer des activités en valeurs mobilières au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.;
3. Bourse de Montréal Inc.; et

4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 8601 et la décision n° 2010-PDG-0169 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à IV ci-dessous.

INTERPRÉTATION

Aux fins des parties I à III :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5), de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :

i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*); ou

ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;

d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :

i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et à cette fin, « dirigeant » s'entend A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un directeur, B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un pouvoir analogue et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);

ii) n'est pas nommé en vertu d'une entente de nomination de Maple;

iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et

iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple; et

e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d)iii) ci-dessus aux conditions suivantes :

i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;

ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et

iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii).

Aux fins de la section V de la partie I, de la section IV de la partie II, de la section IV de la partie III et de la section III de la partie IV :

a) tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes visent i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse, ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe (le terme « opération sur titre à

revenu fixe » s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles à des pensions sur titres (c'est-à-dire, sur des « titres acceptables »), chacune de ces expressions s'entendant au sens qui leur est attribué dans les règles de la *Corporation canadienne de compensation de produits dérivés* (« CDCC »), iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la Bourse ou de la CDCC, selon le cas, à la date des présentes, ou qui peuvent être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent iv) les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui peuvent raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

b) Maple informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.

c) Maple informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Maple devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques ») et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Maple devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Maple;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Maple prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple soit une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée à l'Autorité, dès son approbation.

d) À moins qu'il n'obtienne de l'Autorité l'approbation préalable d'apporter des changements, Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

e) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

i) se composera d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

ii) confirmera que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil de Maple;

iii) confirmera à chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;

iv) évaluera et approuvera tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et

v) établira que le quorum consiste en une majorité des administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité des administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

f) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité des produits dérivés conformément aux engagements de Maple.

g) Maple veillera à ce que la Bourse maintienne le comité spécial de la réglementation composé d'au moins 50 % de membres qui seront des personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

h) Maple veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

i) Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple en date de la présente décision.

j) Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

a) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à toute autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou

des conseillers indépendants que l'Autorité juge acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC (l'« examen de la gouvernance »).

b) Maple doit fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) L'examen de la gouvernance doit comprendre, au minimum :

i) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;

ii) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer;

iii) un examen du caractère approprié et de l'efficacité des conseils d'administration identiques pour Maple, Groupe TMX et la Bourse; et

iv) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions.

IV. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Maple s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC, sans l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC.

c) Maple ne mènera à terme ou n'autorisera une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

V. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront ou seront établis à Montréal. La direction et l'administration de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront ou seront établis à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si Maple établit une chambre de compensation au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la compensation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette chambre de compensation (ou la principale unité commerciale de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conformera aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Maple n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

e) Maple maintiendra à Montréal et continuera de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux opérations sur produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.

f) Maple déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de compensation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.

g) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

h) Maple veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.

i) Maple déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration, son plan stratégique relatif à

ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

VI. LANGUE DES SERVICES

a) Maple fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et de règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

a) Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VIII. MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSIION INTERNE

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

b) Maple doit retenir à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne, et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.

c) Maple doit soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

IX. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :

i) procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et

ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

X. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que Groupe TMX, la Bourse et CDCC exercent l'activité de chambre de compensation, Maple veillera à ce que Groupe TMX, la Bourse et CDCC possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

b) Maple avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à Groupe TMX, à la Bourse ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont Groupe TMX, la Bourse ou CDCC ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

XI. INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.

b) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des

opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.

c) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC, notamment :

i) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;

ii) tout accord d'actionnariat ou accord d'adhésion réciproque visant Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC;

iii) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.

d) Maple fournira sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC.

XII. RAPPORTS FINANCIERS

a) Maple déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Maple déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIII. GESTION DES RISQUES

a) Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC ou à la façon dont il et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de CDCC.

c) Maple déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou

à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Maple doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) Maple devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XIV. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par Maple ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XV. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX, la Bourse et CDCC se conforment aux conditions de la présente décision.

XVI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XVII. DROIT APPLICABLE

Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

b) Groupe TMX informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale, autre que Maple, ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et Groupe TMX prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Groupe TMX dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Groupe TMX devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Groupe TMX devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Groupe TMX;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de Groupe TMX, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Groupe TMX révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Groupe TMX prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de Groupe TMX ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts du Groupe TMX doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) Groupe TMX veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

e) Si, à un moment quelconque, Groupe TMX ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Groupe TMX s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie

ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Groupe TMX doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la Bourse et de CDCC.

c) Groupe TMX ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle Groupe TMX cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Groupe TMX n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

d) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

e) Groupe TMX déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) Groupe TMX fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Groupe TMX, la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce Groupe TMX, la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

Groupe TMX veillera à ce que tous les frais imposés par Groupe TMX, la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que la Bourse et CDCC exercent l'activité de chambre de compensation, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse et CDCC possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

b) Groupe TMX avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à la Bourse ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont la Bourse ou CDCC ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) Groupe TMX doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Groupe TMX doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de la Bourse ou de CDCC ou à la façon dont lui et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les contrôles internes de CDCC.

c) Groupe TMX déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Groupe TMX doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) Groupe TMX devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX, la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par Groupe TMX ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XII. CONFORMITÉ

a) Groupe TMX exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse et CDCC se conforment aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE III - BOURSE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple et de Groupe TMX.

b) La Bourse informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Bourse dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par la Bourse doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de la Bourse et aux comités du conseil de la Bourse, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec la Bourse et CDCC ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de la Bourse devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de la Bourse devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de la Bourse;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de la Bourse, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

iii) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général;

iv) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de la Bourse, incluant la Division

et le comité spécial, révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

La Bourse prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de la Bourse ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de la Bourse doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) La Bourse veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.

e) La Bourse veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

f) Si, à un moment quelconque, la Bourse ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) La Bourse s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) La Bourse doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de CDCC.

c) La Bourse ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle la Bourse cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC seront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) La Bourse n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

d) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

e) La Bourse déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) La Bourse fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

La Bourse veillera à ce que tous les frais imposés par la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que CDCC exerce l'activité de chambre de compensation, la Bourse affectera à CDCC les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

b) La Bourse avisera sans délai l'Autorité dès qu'elle prendra connaissance qu'elle n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont CDCC a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) La Bourse déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) La Bourse déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) La Bourse doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) La Bourse doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de CDCC ou à la façon dont elle et sa filiale exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les contrôles internes de CDCC.

c) La Bourse déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) La Bourse doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) La Bourse devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

a) La Bourse mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par la Bourse ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XII. CONFORMITÉ

a) La Bourse exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) La Bourse veillera à ce que CDCC se conforme aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

La Bourse doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE IV - CDCC

INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente partie :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) un administrateur indépendant s'entend d'une personne qui n'est pas :

i) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important ni une personne qui a des liens avec un actionnaire de Maple important;

ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre de CDCC ou d'un membre du groupe de ce membre ni une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;

iii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché qui utilise les services de compensation de CDCC ou d'un membre du groupe de ce marché ni une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou

iv) un dirigeant ou un salarié de CDCC ou d'un membre de son groupe ni une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié.

c) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :

i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que les actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes sont exclues aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :

A) les activités d'investissement pour le compte d'un actionnaire de Maple important ou d'un membre de son groupe lorsque ces investissements sont effectués A) par un véritable gestionnaire de

portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires d'un actionnaire de Maple important ou de membres de son groupe interdisent l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire); ou B) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel l'actionnaire de Maple important ou le membre de son groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;

C) des opérations dans le cours normal (y compris des opérations de facilitation de clientèle exclusive) et des activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds commun de placement, de comptes en fiducie, de portefeuille de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique, menées pour le compte de l'un de ses clients, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ses activités pour le compte de ces clients, ou ces clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indiciels ou d'autres opérations liées à un « panier », étant entendu que l'actionnaire de Maple important n'exerce pas ni ne donne sciemment la directive d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de Maple, sauf conformément à ses politiques d'entreprise générale ou aux directives d'un client qui est propriétaire véritable des actions de Maple visées;

E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres ou de la création de liquidité pour des titres, dans chaque cas dans le cours normal (y compris, notamment des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de position de couverture visant des actions de Maple, étant entendu que l'actionnaire de Maple important n'exerce pas ni ne donne sciemment la directive d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de Maple, sauf conformément à ses politiques d'entreprise générales ou aux directives d'un client qui est le propriétaire véritable des actions de Maple visées); ou

F) la prestation de services financiers à une personne dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette personne ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple.

ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou

iii) est un actionnaire initial de Maple :

A) dont les obligations aux termes de la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée le 2 mai 2012 sont toujours en vigueur conformément à la partie III de cette décision; et

B) dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, ce dirigeant, cet administrateur ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple.

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

b) CDCC informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) CDCC informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) CDCC informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de CDCC dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par CDCC doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration et aux comités du conseil de CDCC, compte tenu de la nature et de la structure de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec CDCC ainsi que ses membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) La structure de gouvernance de CDCC devra prévoir :

i) un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 33 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection pour cette année;

ii) un nombre d'administrateurs qui A) sont des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe, B) possèdent une expertise dans la compensation de produits dérivés et C) possèdent des compétences financières au sens du Règlement 52-110, et qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année, et dont :

A) un administrateur sera le chef de la direction de la Bourse, ou un autre dirigeant ou salarié de la Bourse nommé par la Bourse; même si cette personne n'est pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe; et

B) deux de ces administrateurs ne seront pas, au moment de leur nomination ou élection, des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un actionnaire de Maple important et seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur;

iii) le chef de la direction de CDCC;

iv) un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;

v) un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise de la compensation des produits dérivés et qui représentent au moins 50 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;

vi) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général; et

vii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de CDCC révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de CDCC doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

CDCC prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de CDCC ait les qualités requises et à ce que la conduite

antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

c) CDCC veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.

d) CDCC établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de CDCC appelé comité de gouvernance qui se composera en majorité d'administrateurs indépendants et sera présidé par un administrateur indépendant.

e) Un administrateur indépendant sera choisi président du conseil de CDCC.

f) CDCC fournira chaque année à l'Autorité les recommandations formulées par ses comités consultatifs des intervenants des marchés et devra expliquer les motifs qui sous-tendent le rejet d'une recommandation ou la mise en œuvre partielle ou modifiée d'une recommandation de ces comités conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

g) CDCC veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. CDCC obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

h) Si, à un moment quelconque, CDCC ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC seront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

d) CDCC ne mettra pas fin à son exploitation ni ne suspendra, n'abandonnera ou ne liquidera la totalité ou une partie importante de ses activités ni ne cédera la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, à moins :

i) d'avoir déposé à l'Autorité un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire; et

ii) de se conformer à toutes les conditions que l'Autorité pourrait imposer dans l'intérêt public pour que l'abandon de ses activités ou la disposition de ses actifs s'effectue de façon ordonnée.

e) CDCC déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

IV. LANGUE DES SERVICES

a) CDCC fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités de membres ainsi que de compensation et de règlement de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

V. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de CDCC, pour chacun des services qu'offre CDCC ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses que CDCC a engagés dans le cadre de quelque activité que CDCC a exercée qui n'est pas liée à ce service.

VI. ACCÈS

a) CDCC doit permettre à toute personne qui satisfait aux critères d'adhésion applicables de devenir membre compensateur et d'y effectuer des opérations.

b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, CDCC:

- i) doit énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne pour pouvoir devenir membre compensateur et effectuer des opérations à CDCC;
- ii) ne doit pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services d'une personne; et
- iii) doit tenir des registres de ce qui suit :
 - A) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision; et
 - B) toutes les demandes d'adhésion refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

VII. FRAIS

- a) CDCC veillera à ce que tous les frais qu'elle impose soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- b) Les frais ne doivent pas être un obstacle à l'accès, mais doivent tenir compte du fait que CDCC doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions.
- c) La méthode de fixation des frais de CDCC doit être juste, appropriée et transparente.
- d) Toute modification à la liste des frais exigés par CDCC sera déposée à l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.
- e) Dans les trois années qui suivent la date d'effet de la présente décision et à tous les trois ans par la suite, ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, CDCC :
 - i) procédera à un examen des frais et des modèles de tarification de CDCC qui sont liés à des services, notamment de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification de services analogues dans d'autres territoires; et
 - ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.
- f) La CDCC déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès d'autres régulateurs relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification qui sont liés aux services, notamment, de compensation, de règlement, de

dépôt, de transmission de données ou autres des chambres de compensation dont la CDCC ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VIII. RÈGLES

a) CDCC doit établir les règles, règlements, politiques, procédures, pratiques ou autres normes semblables (ensemble, les « règles ») qui sont nécessaires ou appropriés pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes notamment de façon à veiller à :

i) assurer la conformité à la législation en dérivés et en valeurs mobilières;

ii) favoriser des principes commerciaux de justice et d'équité; et

iii) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations sur valeurs mobilières et en dérivés et de traiter l'information concernant ces opérations.

b) Les règles de CDCC et leur méthode d'adoption doivent être transparentes.

c) Les règles ne doivent pas créer de discrimination déraisonnable entre les membres compensateurs.

d) Les règles doivent prévoir des sanctions appropriées en cas de non-conformité par des membres compensateurs.

e) CDCC doit approuver toutes les modifications à ses règles simultanément en français et en anglais.

IX. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES

a) CDCC doit s'assurer que ses exigences en ce qui a trait à l'accès à CDCC, à l'imposition de limitations ou de conditions à l'accès et au refus d'accès sont justes et raisonnables, notamment pour ce qui est des avis, de la possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, de la tenue de registres, de la présentation de motifs et de la possibilité d'en appeler d'une décision.

b) Les membres compensateurs touchés par des décisions doivent avoir la possibilité de se faire entendre et un moyen d'interjeter appel des décisions.

c) CDCC doit tenir des registres à l'égard des décisions qu'elle rend.

X. GESTION DES RISQUES

a) CDCC doit disposer et maintenir des procédures clairement définies en matière de gestion des risques.

b) CDCC doit suivre des pratiques de saine gestion interne afin d'assurer son bon fonctionnement. À cette fin, elle doit mettre en place :

i) un dispositif adéquat de gestion des risques de compensation des dérivés et produits connexes, comportant des limites de risques prudentes;

ii) des systèmes d'information fiables et des procédures de mesure des risques;

iii) des contrôles internes et des procédures d'audit détaillées;

iv) un mécanisme de surveillance continue dont il est rendu compte fréquemment à sa haute direction; et

v) un processus de suivi approprié par ses administrateurs.

c) Les procédures de gestion des risques de CDCC doivent préciser les responsabilités respectives de CDCC et de ses membres compensateurs.

d) CDCC doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur ses contrôles internes.

e) CDCC doit déposer auprès de l'Autorité les rapports d'audit internes et les rapports de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

f) CDCC déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

g) CDCC devra déposer tout document demandé par l'Autorité, notamment un rapport émis par une tierce partie indépendante, incluant un rapport d'audit émis selon les normes prévues au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité conformément à l'Annexe A. Aux fins d'un rapport à être complété par une tierce partie indépendante, l'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue du mandat.

XI. RAPPORTS FINANCIERS ET RATIOS FINANCIERS

a) CDCC déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états

financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) CDCC déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) Les états financiers annuels et trimestriels de CDCC, dont il est question à l'alinéa a), doivent inclure une analyse budgétaire des résultats et une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

d) CDCC devra respecter les ratios financiers et se conformer aux exigences de dépôt de rapports et d'avis qui seront convenues avec l'Autorité.

XII. RESSOURCES

a) CDCC doit disposer et maintenir des ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions et services.

b) CDCC avisera sans délai l'Autorité dès qu'elle prendra connaissance qu'elle n'est plus ou ne sera plus en mesure de maintenir suffisamment de ressources, notamment financières, dont elle a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

c) CDCC déposera auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de la présente décision et annuellement par la suite, un rapport qui présentera les différentes unités de services de CDCC par emplacement, le nombre d'employés de chaque unité, le titre d'emploi et la description d'emploi de chaque employé, les liens entre chaque unité et avec la direction de CDCC conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision. Ce rapport devra également présenter une analyse démontrant que les ressources humaines sont suffisantes et adéquates en termes de nombre, de qualifications et d'expérience et proposer des mesures correctrices pour toute lacune identifiée lors de cette analyse.

XIII. PRESTATION DES SERVICES

a) CDCC doit :

i) adopter et maintenir des procédures et processus de surveillance de la prestation de ses services précis et fiables; et

ii) prendre les moyens requis pour offrir des services de compensation et de règlement équitables et sécuritaires.

XIV. PROTECTION DES ACTIFS

CDCC doit mettre en œuvre des mesures de garde des valeurs et de tenue de comptes suffisantes à protéger les actifs de ses membres.

XV. CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES

a) Pour ses systèmes nécessaires aux fins de ses services de compensation et de règlement (les « systèmes »), CDCC doit élaborer et maintenir :

- i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- ii) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes; et
- iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien de réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.

b) Conformément à la pratique commerciale prudente, CDCC doit prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

- i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
- ii) soumettre les systèmes à des tests de charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace; et
- iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

c) CDCC devra aviser rapidement l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant ses systèmes, incluant toute panne de communication avec le système CDSX.

d) Avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant ses systèmes, incluant tout changement en lien avec le système CDSX, CDCC déposera une description écrite du changement au moins 45 jours à l'avance auprès de l'Autorité.

e) Pour tout changement autre qu'un changement visé en d), CDCC déposera auprès de l'Autorité, dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement, une description du changement.

f) CDCC engagera chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes de compensation et de règlement pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité à l'article a) de la présente section. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. CDCC

déposera ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit. CDCC devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport, dès qu'ils seront disponibles.

XVI. IMPARTITION

a) CDCC devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération d'impartition de ses fonctions ou activités de compensation ou de règlement.

b) Lors de toute impartition de ses services de compensation et de règlement auprès d'autres parties, CDCC doit adhérer aux pratiques exemplaires du secteur.

c) CDCC devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération en vue de fournir des fonctions ou activités réglementaires de compensation ou de règlement à d'autres chambres de compensation ou d'autres personnes.

d) Lors de l'impartition de l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle, et sans que soit restreinte la portée générale de ce qui est prévu en b), CDCC doit faire ce qui suit :

i) établir et appliquer des politiques et des procédures qui sont approuvées par son conseil d'administration pour l'évaluation et l'approbation des ententes d'impartition;

ii) lorsqu'elle conclut une telle entente d'impartition, elle doit :

1) évaluer le risque associé à l'entente, la qualité des services devant être fournis et le degré de contrôle qu'elle exercera; et

2) signer un contrat avec le fournisseur de services qui traite de tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes d'exécution;

iii) s'assurer que tout contrat donnant effet à une telle entente d'impartition qui est susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions de compensation et de règlement permette à CDCC, à ses mandataires et à l'Autorité d'avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements tenus par le fournisseur de services que CDCC doit partager aux termes de l'article 115 de la LID ou qui sont nécessaires pour que l'Autorité puisse évaluer l'exécution par CDCC de ses fonctions de compensation et de règlement et la conformité de CDCC aux conditions des présentes; et

iv) surveiller l'exécution des services fournis aux termes d'une telle entente d'impartition.

XVII. OBLIGATIONS D'INFORMATION

a) En plus des obligations d'information énoncées aux paragraphes qui précèdent, CDCC doit également se conformer aux obligations d'information énoncées ci-dessous :

i) CDCC devra aviser immédiatement l'Autorité de toute situation qui pourrait avoir une incidence importante sur ses opérations ou sa situation financière et de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir une incidence sur les opérations ou la situation financière d'un membre compensateur;

ii) Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, CDCC devra :

A) aviser immédiatement l'Autorité de toute déclaration de non-conformité ou de la suspension d'un membre compensateur. CDCC devra faire rapport à l'Autorité, sur une base régulière, de l'état de la situation, notamment de l'impact sur ses ressources financières, les parties intéressées et les marchés et des mesures correctrices qu'elle entend appliquer pour veiller à sa solvabilité financière;

B) dans la mesure du possible, informer verbalement l'Autorité de toute force majeure ou urgence, telle que prévue dans les règles de CDCC, avant de rendre publique une telle force majeure ou urgence, et devra confirmer par écrit à l'Autorité les raisons justifiant la déclaration de cette force majeure ou urgence et les actions prises par CDCC ou que CDCC prévoit prendre en réponse à cette force majeure ou urgence;

iii) CDCC devra fournir à l'Autorité un préavis de toute modification à une convention conclue entre CDCC et un membre compensateur, notamment la convention d'adhésion, et de toute modification à une convention conclue par les membres compensateurs et à laquelle CDCC n'est pas partie mais dont il est fait référence dans les règles;

iv) fournir à l'Autorité un préavis de toute décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme gouvernemental ou réglementaire, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une banque relativement à des services de compensation, une bourse ou un marché, ou de toute modification à cette convention, ce protocole d'entente ou cette autre entente semblable;

v) fournir à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors CDCC.

b) CDCC devra fournir à l'Autorité, une notification immédiate de :

- i) la nomination de tout administrateur ou dirigeant;
 - ii) la démission réelle ou prévue d'un administrateur ou d'un dirigeant ou des vérificateurs de CDCC, y compris un énoncé des motifs de la démission réelle ou prévue;
 - iii) d'une ordonnance, une directive ou une action semblable de la part d'une instance gouvernementale ou réglementaire à l'égard de CDCC;
 - iv) du fait que CDCC fait l'objet d'une enquête d'ordre pénal ou réglementaire; et
 - v) que CDCC fait ou apprend qu'elle fera l'objet d'une poursuite importante.
- c) CDCC devra immédiatement déposer auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis et documents de portée générale qu'elle fait parvenir à l'ensemble de ses membres compensateurs.
- d) CDCC devra immédiatement déposer auprès de l'Autorité toutes les conventions unanimes entre actionnaires auxquelles elle est partie.
- e) CDCC devra annuellement fournir à l'Autorité :
- i) une liste des administrateurs et dirigeants de CDCC;
 - ii) une liste des comités du conseil d'administration de CDCC, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - iii) une liste de tout autre comité de CDCC, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - iv) une liste de tous les membres compensateurs laquelle précisera pour chacun le type d'opérations compensées par CDCC.

XVIII. CONFORMITÉ AUX NORMES INTERNATIONALES

CDCC doit se conformer aux meilleures pratiques et normes internationales applicables à ses activités, notamment celles édictées séparément ou conjointement par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le *Committee on Payment and Settlement Systems* de la *Bank for International Settlements*.

XIX. PARTAGE D'INFORMATION

CDCC doit partager l'information avec les autorités de réglementation en valeurs mobilières et en dérivés, les autres chambres de compensation, les bourses et les organismes d'autorégulation, sous réserve des lois sur la protection de la vie privée ou dispositions en matière de confidentialité applicables.

XX. ACCÈS À L'INFORMATION

a) CDCC mettra à la disposition de l'Autorité et s'assurera que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en sa possession dont l'Autorité a besoin pour évaluer son exécution de ses activités de compensation et sa conformité aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par CDCC ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XXI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si CDCC fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XXII. DROIT APPLICABLE

CDCC doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
III b)	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
V i)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VIII c)	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XII a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XII a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
XII b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
			conseil d'administration
XIII d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE II - Rapports et documents à fournir par Groupe TMX

IV e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE III - Rapports et documents à fournir par la Bourse

IV e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE IV – Rapports et documents à fournir par CDCC

II f)	Recommandations du comité consultatif des intervenants des marchés	Annuellement	30 jours suivant la réception du rapport
-------	--	--------------	--

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
III d) i)	Préavis de l'intention de mettre fin à une partie importante de ses activités	Au besoin	Au moins 6 mois à l'avance
III e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VII d)	Déposer toute modification à la liste des frais	Au besoin	Dès son approbation
VII e) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
VII f)	Tout rapport de frais déposé auprès d'autres régulateurs	Au besoin	Concurremment au dépôt auprès d'autres régulateurs
X e)	Déposer les rapports d'audit internes et les rapports de gestion des risques	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
X f)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X g)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande
XI a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XI a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XI b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XI d)	Dépôt de rapports et d'avis concernant les ratios financiers	À être déterminée par l'Autorité	À être déterminé par l'Autorité
XII c)	Rapport concernant les ressources humaines	Une fois	30 jours suivant la date de prise d'effet de la présente décision
XII c)	Rapport concernant les ressources humaines	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XV c)	Avis de panne importante de système	Au besoin	Sans délai
XV d)	Description d'un changement significatif aux systèmes	Au besoin	45 jours à l'avance
XV e)	Description d'un changement aux systèmes	Trimestriellement	30 jours suivant la fin du trimestre
XV f)	Rapport d'examen indépendant des systèmes	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XV f)	Rapport de suivi des recommandations	Au besoin	Sans délai
XVII a) i)	Avis de situation ayant une incidence importante	Au besoin	Sans délai
XVII a) ii) A)	Avis de non-conformité d'un membre	Au besoin	Sans délai
XVII a) ii) B)	Avis de force majeure	Au besoin	Sans délai
XVII a) iii)	Préavis d'un changement à une convention d'adhésion	Au besoin	45 jours à l'avance
XVII a) iv)	Préavis de la conclusion d'une convention, protocole ou entente semblable	Au besoin	Sans délai

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XVII a) v)	Préavis de la décision de se livrer à une nouvelle activité commerciale	Au besoin	Sans délai
XVII b)	Notification des évènements	Au besoin	Sans délai
XVII c)	Dépôt des avis et documents destinés aux membres	Au besoin	Simultanément à la transmission aux membres
XVII d)	Dépôt des conventions unanimes entre actionnaires	Au besoin	Sans délai
XVII e)	Dépôt des listes diverses	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier

ANNEXE 5

DÉCISION N° 2012-PDG-0076**Autorisation temporaire donnée à l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Corporation d'Acquisition Groupe Maple**

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») une demande visant à autoriser l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre, ci-après définie, et la réalisation de l'arrangement ultérieur, ci-après définie (la « demande »);

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté une lettre modifiant la demande pour faire suite aux commentaires formulés par l'Autorité;

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc.;

Considérant qu'en vertu de l'opération intégrée, la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant 50,00 \$ au comptant l'action (l'« offre ») et la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Considérant que l'opération intégrée comporte une période transitoire, soit la période entre la prise en livraison des actions du Groupe TMX par Maple aux termes de l'offre et la réalisation de l'arrangement ultérieur;

Considérant que pendant la période transitoire, l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario exerceront un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit; en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») et de l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »),

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet de reconnaître Maple, Groupe TMX et la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID et de reconnaître la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la LAMF et de l'article 12 de la LID à la condition que Maple prenne en livraison les actions de Groupe TMX aux termes de l'offre;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'autorisation préalable de l'Autorité;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'autoriser l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre et la réalisation de l'arrangement ultérieur;

Considérant que l'Autorité juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité autorise l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre et la réalisation de l'arrangement ultérieur.

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

La présente décision cessera d'avoir effet à la réalisation de l'arrangement ultérieur.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE 6

DÉCISION N° 2012-PDG-0077

Autorisation donnée à Corporation d'Acquisition Groupe Maple et à l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX Inc. et de Bourse de Montréal Inc.

Autorisation donnée à l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Corporation d'Acquisition Groupe Maple

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a, notamment, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à :

1. une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (l'« opération intégrée »); et
2. l'acquisition projetée, parallèlement ou subséquentement à l'acquisition de Groupe TMX, d'Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, avec leurs sociétés remplaçantes, « Alpha ») ainsi que de La Caisse canadienne de dépôt et de valeurs limitée (« CDS ltée ») et, indirectement, Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, « CDS ») (ci-après, les « acquisitions d'Alpha et CDS »):
 - a) une demande de reconnaissance à titre de bourse de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
 - b) une demande de reconnaissance à titre de bourse de Groupe TMX en tant que société de portefeuille mère de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

- c) une demande de modification de l'autorisation à exercer l'activité de bourse au Québec et de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec de la Bourse;
- d) une demande visant à autoriser les actionnaires initiaux de Maple, ci-après définis, et Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse dans le cadre de l'arrangement ultérieur, ci-après défini, et des acquisitions d'Alpha et CDS; et
- e) une demande visant à autoriser les actionnaires initiaux de Maple, ci-après définis, à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant qu'en vertu de l'opération intégrée, la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant 50,00 \$ au comptant l'action (l'« offre ») et la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Considérant que le 17 octobre 2006, l'Autorité a prononcé la décision n° 2006-PDG-0180 (la « décision n° 2006-PDG-0180 ») [(2006) vol. 3, n° 42, B.A.M.F., Supplément)] à l'effet d'autoriser CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Considérant que le 16 septembre 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-DIST-0089 (la « décision n° 2008-DIST-0089 ») [(2008) vol. 5, n° 37, B.A.M.F., 59)] à l'effet de dispenser Alpha ATS L.P. (« Alpha ATS ») de l'obligation du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 d'être inscrit comme courtier pour exercer son activité de système de négociation parallèle;

Considérant que le 9 octobre 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0245 (la « décision n° 2008-PDG-0245 ») [(2008) vol. 5, n° 42, B.A.M.F., 218]] à l'effet de dispenser Alpha ATS de l'obligation d'être autorisée à exercer une activité de bourse;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237]] un avis de la demande et invitait les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») et de l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Considérant que le 31 octobre 2011, l'Autorité a prononcé la décision n° 2011-PDG-0171 [(2011) vol. 8, n° 44, B.A.M.F., 311]] à l'effet de modifier la décision n° 2006-PDG-0180 à l'égard de la condition afférente à la viabilité financière de CDS;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 13 mars 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0024 (la « décision n° 2012-PDG-0024 ») [(2012) vol. 9, n° 11, B.A.M.F., 312]] à l'effet de dispenser Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading System L.P. de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse pour exercer leurs activités au Québec;

Considérant que le 1^{er} avril 2012, la décision n° 2012-PDG-0024 a pris effet et que les décisions n° 2008-DIST-0089 et n° 2008-PDG-0245 ont cessé d'avoir effet;

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet de reconnaître Maple, Groupe TMX et la Bourse à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID et de reconnaître la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la LAMF et de l'article 12 de la LID;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Groupe TMX;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une modification de la demande faisant suite aux observations formulées au sujet, entre autres, de la gouvernance, du dépôt auprès de l'Autorité d'attestations annuelles par les actionnaires initiaux de Maple quant au fait qu'ils n'agissent pas conjointement ou de concert, des frais et de l'accessibilité de CDS, de même que des avantages relatifs aux marges croisées découlant de l'acquisition de CDS;

Considérant le modèle de frais de CDS proposé par Maple qui comporte notamment les caractéristiques suivantes :

1. le modèle serait applicable aux services de compensation, de règlement et de dépôt, aux services internationaux et au service de notification en ligne - transfert de comptes (NELTC™) offerts par Compensation CDS (les « principaux services de Compensation CDS »);
2. pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2011, les frais des principaux services de Compensation CDS seraient les prix publiés et en vigueur selon le modèle existant de recouvrement des coûts de CDS;
3. à partir du 1^{er} novembre 2012, CDS partagerait avec les adhérents la moitié de toute augmentation des produits annuels sur les services de compensation et autres principaux services de Compensation CDS, comparativement aux produits de l'exercice financier terminé le 31 octobre 2012; et
4. CDS restituerait une somme supplémentaire aux adhérents à l'égard des services de compensation liés aux opérations réalisées sur une bourse ou un système de négociation parallèle chaque année (2,75 millions de dollars en 2013, 3,25 millions de dollars en 2014, 3,75 millions de dollars en 2015 et 4 millions de dollars en 2016 et à chaque année par la suite);

Considérant la nécessité d'obtenir des informations additionnelles relativement aux acquisitions d'Alpha et CDS;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ou une chambre de compensation ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut, en outre, assujettir l'exercice des activités d'une bourse ou d'une chambre de compensation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 171 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître un système de négociation parallèle comme bourse ou l'inscrire à titre de courtier;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID, une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut, en outre, assujettir l'exercice des activités d'une bourse à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple et Maple à agir conjointement ou de concert en tant que propriétaires véritables d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que propriétaires véritables d'actions comportant droit de vote de Maple dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS;

En conséquence :

L'Autorité autorise Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS.

L'Autorité autorise les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect par Maple des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

La présente décision est également assujettie au respect par les actionnaires initiaux de Maple des conditions énoncées à la partie III relativement à la remise des attestations à Maple.

PARTIE I – ALPHA

I. DÉCISIONS PRÉALABLES À OBTENIR

Avant de pouvoir réaliser l'acquisition projetée d'Alpha, Maple devra avoir obtenu de l'Autorité :

a) une décision favorable à l'égard d'une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée d'Alpha Exchange et d'Alpha LP accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée; et

b) une décision favorable à l'égard d'une demande de modification de la dispense de reconnaissance d'Alpha Exchange et d'Alpha LP accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée.

II. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

III. DÉCISIONS AFFECTANT L'ACQUISITION D'ALPHA

a) L'Autorité pourra, à sa discrétion, modifier, suspendre ou révoquer la présente décision dans l'éventualité où une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ou autre entraîneraient des changements aux conditions de l'acquisition d'Alpha.

b) L'Autorité pourra également modifier la présente décision pour refléter des conditions additionnelles ou modalités différentes résultant d'une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.

PARTIE II – CDS

I. DÉCISIONS PRÉALABLES À OBTENIR

Avant de pouvoir réaliser l'acquisition projetée de CDS, Maple devra avoir obtenu de l'Autorité :

a) une décision favorable à l'égard d'une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère projetée de CDS accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée; et

b) une décision favorable à l'égard d'une demande de modification de la reconnaissance de CDS Itée et de Compensation CDS accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée.

II. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

III. DÉCISIONS AFFECTANT L'ACQUISITION DE CDS

a) L'Autorité pourra, à sa discrétion, modifier, suspendre ou révoquer la présente décision dans l'éventualité où une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ou autre entraîneraient des changements aux conditions de l'acquisition de CDS.

b) L'Autorité pourra également modifier la présente décision pour refléter des conditions additionnelles ou modalités différentes résultant d'une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.

PARTIE III – ATTESTATIONS

I. ATTESTATION

Chaque actionnaire initial de Maple doit attester, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux ou son chef de la conformité, qu'à sa connaissance après enquête raisonnable auprès du candidat au sein du conseil de Maple (s'il en est) et du haut dirigeant responsable de la gestion de l'investissement dans Maple par l'actionnaire initial de Maple :

a) l'actionnaire initial de Maple n'agit pas conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard d'actions comportant droit de vote de Maple;

b) l'actionnaire initial de Maple n'a pas d'accord, d'engagement ou d'entente, écrit ou sous une autre forme, avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'actions comportant droit de vote de Maple (sauf, dans le cas des aliénations, en vertu de l'article 22 de la convention de gouvernance relative à l'acquisition de Maple), à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions comportant droit de vote de Maple ou à la coordination de décisions ou de l'exercice de droit de vote par son candidat administrateur de Maple (s'il en est) avec les décisions ou l'exercice des droits de vote par le candidat administrateur d'un autre actionnaire initial de Maple; et

c) depuis la dernière attestation, l'actionnaire initial de Maple n'a pas agi conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard :

i) des actions comportant droit de vote de Maple, y compris relativement à l'acquisition ou à l'aliénation d'actions comportant droit de vote de Maple (sauf, dans le cas des aliénations, en vertu de l'article 22 de la convention de gouvernance relative à l'acquisition de Maple) ou à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions comportant droit de vote de Maple; ou

ii) de la coordination de décisions ou de l'exercice de droits de vote par son candidat administrateur de Maple (s'il en est) avec les décisions ou l'exercice des droits de vote par le candidat administrateur d'un autre actionnaire initial de Maple.

Cette attestation doit être remise à Maple dans les 60 jours suivant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente partie III et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer. Maple doit déposer auprès de l'Autorité toutes les attestations reçues dans les 10 jours suivant l'échéance de remise.

II. EXPIRATION

Les obligations d'un actionnaire initial de Maple de se conformer aux conditions de la présente partie III expirent au premier anniversaire de la dernière des éventualités suivantes à survenir :

a) la date correspondant au sixième anniversaire de la présente décision; ou, si elle est antérieure, la date à laquelle pour une période de six mois consécutifs cet actionnaire initial de Maple exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur un nombre d'actions comportant droit de vote de Maple qui représente moins de 50 % du nombre d'actions comportant droit de vote de Maple sur lesquelles il exerçait un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise à la date de la réalisation de l'arrangement ultérieur; et

b) la résiliation ou l'expiration de quelque droit qu'il détient de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple; ou, si elle postérieure, la date à laquelle aucun associé, dirigeant, administrateur ou salarié de l'actionnaire initial de Maple n'est administrateur au conseil d'administration de Maple.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE 7

DÉCISION N° 2012-PDG-0079

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de TSX Inc. en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, telle que modifiée le 30 avril 2012, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (le « regroupement ») :

1. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère de TSX Inc. (« TSX »); et
3. une demande de modification de la dispense de reconnaissance de TSX à titre de bourse afin de la mettre à jour compte tenu de l'acquisition de Groupe TMX par Maple

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 27 février 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0012 [(2004) vol. 1, n° 6, B.A.M.F., Supplément à la section valeurs mobilières] à l'effet de dispenser TSX de l'application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») relativement à l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité de bourse au Québec (la « décision n° 2004-PDG-0012 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de la LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître une bourse aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX et de société de portefeuille mère indirecte projetée de TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère de TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à TSX la dispense de reconnaissance à titre de bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sous réserve du respect par TSX de certaines conditions établies par la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 263 de la LVM, la dispense de reconnaissance à titre de bourse à :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc; et
3. TSX Inc..

De plus, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2004-PDG-0012 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, et ce, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Maple fera en sorte que TSX :

i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX;

ii) veille à ce que les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX;

iii) veille à ce que les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et

iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. ALLOCATION DES COÛTS

a) Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de TSX, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de TSX, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et TSX, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou TSX dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou TSX qui n'est pas liée à ce service.

V. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et TSX soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de TSX qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données que l'Autorité peut préciser, et déposera le rapport auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) Maple déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification des services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données fournis par des marchés dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VI. RESSOURCES

Tant que Groupe TMX et TSX exerceront l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et TSX disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

VII. GESTION DES RISQUES

Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple,

Groupe TMX et TSX de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

IX. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX se conforme aux conditions de la présente décision.

c) Maple veillera à ce que TSX respecte les conditions de la présente décision.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

Maple doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX et de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

Groupe TMX fera en sorte que TSX :

- a) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX;
- b) veille à ce que les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX;
- c) veille à ce que les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et
- d) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. RESSOURCES

Tant que TSX exercera l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que TSX dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

V. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et TSX de leurs fonctions réglementaires et de la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

VI. CONFORMITÉ

- a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le Règlement 21-101.
- b) Groupe TMX veillera à ce que TSX se conforme aux conditions de la présente décision.

VII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

VIII. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE III - TSX

I. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par TSX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de TSX et aux comités du conseil de TSX, compte tenu de la nature et de la structure de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

II. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) TSX offrira une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX.

b) Les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participeront activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX.

c) Les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public seront disponibles simultanément en français et en anglais.

d) TSX fera en sorte de maintenir le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

III. FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE

TSX exploitera une bourse pour les émetteurs à grande capitalisation.

IV. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

TSX continuera d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO.

V. SUPERVISION DE LA BOURSE

a) La CVMO continuera d'agir à titre d'autorité responsable de TSX, en vertu du protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de

déclaration d'opérations entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la CVMO et la Saskatchewan Financial Services Commission ou d'une entente modifiée ou similaire.

b) TSX demeurera assujettie au plan de surveillance établi par la CVMO de temps à autre.

VI. APPROBATION DES RÈGLES

a) L'approbation des règles sera faite en respectant la procédure suivante :

i) tous les projets de modifications aux règles déposés auprès de la CVMO seront déposés en même temps auprès de l'Autorité;

ii) tous les projets de modifications aux règles qui seront rendus publics en vue de l'obtention de commentaires, seront rendus publics simultanément en anglais et en français par TSX; et

iii) la version définitive des règles approuvées simultanément en anglais et en français par la CVMO sera déposée auprès de l'Autorité.

b) Les règles seront disponibles sur le site Internet de TSX simultanément en anglais et en français.

VII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, TSX devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Lorsque l'Autorité en fait la demande directement ou par l'entremise de la CVMO, selon le cas, TSX lui remettra toutes les informations en sa possession sur les organisations participantes, sur les émetteurs et sur l'exploitation du marché par TSX, notamment les listes des organisations participantes, les informations sur les produits et les opérations et les décisions disciplinaires, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

b) TSX devra préserver la confidentialité des renseignements qui lui seront soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des organisations participantes faisant affaires au Québec, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

IX. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information connexe la concernant et qui est requise conformément au Règlement 21-101.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si TSX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

TSX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE 8

DÉCISION N° 2012-PDG-0080

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Bourse de croissance TSX Inc. en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, telle que modifiée le 30 avril 2012, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (le « regroupement ») :

1. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère indirecte de Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX »); et
3. une demande de modification de la dispense de reconnaissance de la Bourse de croissance TSX à titre de bourse afin de la mettre à jour compte tenu de l'acquisition de Groupe TMX par Maple

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 28 juin 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0076 [(2004) vol. 1, n° 22, B.A.M.F., 8] à l'effet de dispenser Bourse de croissance TSX de l'application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») relativement à l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité de bourse au Québec (la « décision n° 2004-PDG-0076 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de la LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître une bourse aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX et de société de portefeuille mère indirecte projetée de la Bourse de croissance TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère de la Bourse de croissance TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse de croissance TSX la dispense de reconnaissance à titre de bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de croissance TSX de certaines conditions établies par la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 263 de la LVM, la dispense de reconnaissance à titre de bourse à :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.; et
3. Bourse de croissance TSX Inc..

De plus, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2004-PDG-0076 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, et ce, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Maple fera en sorte que la Bourse de croissance TSX :

i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de la Bourse de croissance TSX;

ii) veille à ce que les membres du personnel de la Bourse de croissance TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par la Bourse de croissance TSX;

iii) veille à ce que les documents d'information de la Bourse de croissance TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et

iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou la Bourse de croissance TSX dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou la Bourse de croissance TSX qui n'est pas liée à ce service.

V. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données que l'Autorité peut préciser, et déposera le rapport auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) Maple déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès de l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») et de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification des services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données fournis par des marchés dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VI. RESSOURCES

Tant que Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX exerceront l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

VII. GESTION DES RISQUES

Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

IX. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r.5 (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX se conforme aux conditions de la présente décision.

c) Maple veillera à ce que la Bourse de croissance TSX respecte les conditions de la présente décision.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

Maple doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de

la structure de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

Groupe TMX fera en sorte que la Bourse de croissance TSX :

i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de la Bourse de croissance TSX;

ii) veille à ce que les membres du personnel de la Bourse de croissance TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par la Bourse de croissance TSX;

iii) veille à ce que les documents d'information de la Bourse de croissance TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et

iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. RESSOURCES

Tant que la Bourse de croissance TSX exercera l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse de croissance TSX dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

V. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX de leurs fonctions réglementaires et de la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

VI. CONFORMITÉ

a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le Règlement 21-101.

b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse de croissance TSX se conforme aux conditions de la présente décision.

VII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

VIII. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE III – BOURSE DE CROISSANCE TSX

I. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Pour assurer la diversité de la représentation, la Bourse de croissance TSX s'assurera que la composition de son conseil d'administration représente un équilibre approprié entre les intérêts des diverses entités qui utilisent ses services et ses installations.

II. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) La Bourse de croissance TSX offrira une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de la Bourse de croissance TSX.

b) Les membres du personnel de la Bourse de croissance TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participeront activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par la Bourse de croissance TSX.

c) Les documents d'information de la Bourse de croissance TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou public seront disponibles simultanément en français et en anglais.

d) La Bourse de croissance TSX fera en sorte de maintenir le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

III. FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE

La Bourse de croissance TSX exploitera une bourse pour les émetteurs à petite capitalisation.

IV. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

La Bourse de croissance TSX continuera d'être reconnue à titre de bourse par l'ASC et la BCSC.

V. SUPERVISION DE LA BOURSE

a) L'ASC et la BCSC continueront d'agir à titre d'autorités responsables conjointes de la Bourse de croissance TSX, en vertu du protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission ou d'une entente modifiée ou similaire.

b) La Bourse de croissance TSX demeurera assujettie au plan de surveillance établi conjointement par l'ASC et la BCSC de temps à autre.

VI. APPROBATION DES RÈGLES

a) L'approbation des règles sera faite en respectant la procédure suivante :

i) tous les projets de modifications aux règles déposés auprès de l'ASC et de la BCSC seront déposés auprès de l'Autorité dès que ces modifications auront été identifiées comme étant importantes (« significant »), conformément aux procédures établies de temps à autre par l'ASC et la BCSC;

ii) tous les projets de modifications aux règles qui seront rendus publics en vue de l'obtention de commentaires, seront rendus publics simultanément en anglais et en français par la Bourse de croissance TSX; et

iii) la version définitive des règles approuvées simultanément en anglais et en français par l'ASC et la BCSC, conformément aux procédures établies de temps à autre par l'ASC et la BCSC sera déposée auprès de l'Autorité;

b) Les règles seront disponibles sur le site Internet de la Bourse de croissance TSX simultanément en anglais et en français.

VII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, la Bourse de croissance TSX devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Lorsque l'Autorité en fait la demande directement ou par l'entremise de l'ASC et de la BCSC, selon le cas, la Bourse de croissance TSX lui remettra toutes les informations en sa possession sur les organisations participantes ou les membres, sur les émetteurs et sur l'exploitation du marché par la Bourse de croissance TSX, notamment les listes des organisations participantes et des membres, les informations sur les produits et les opérations et les décisions disciplinaires, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

b) La Bourse de croissance TSX devra préserver la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs, des organisations participantes et des membres faisant affaires au Québec, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

IX. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Bourse de croissance TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information connexe la concernant et qui est requise conformément au Règlement 21-101.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse de croissance TSX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

La Bourse de croissance TSX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été

et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Modification de l'interface du CDSX pour la contrepartie centrale sur titres à revenu fixe de la CDCC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant la modification de l'interface du CDSX pour la contrepartie centrale sur titres à revenu fixe de la CDCC. Les modifications proposées visent à améliorer la capacité des adhérents de gérer leurs opérations de mise en pension qui n'ont pas atteint la CDCC avant l'heure limite établie pour la novation et l'établissement du solde net le même jour.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 4 juin 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4359
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4359
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS

**AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES
MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Modification de l'interface du CDSX pour la contrepartie centrale sur titres à revenu fixe de la CDCC

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Description des modifications proposées

Les modifications sont proposées afin de prendre en compte la nécessité pour le secteur de modifier la façon dont les opérations destinées au service de la contrepartie centrale des titres à revenu fixe de la CDCC (SOLA) sont traitées au CDSX après l'heure limite de SOLA. La demande de la présente modification aux Procédés et méthodes du CDSX a été soumise à la CDS par le comité directeur de la contrepartie centrale des titres à revenu fixe de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM »).

Voici la règle de conduite actuelle : si les deux parties d'une opération sont admissibles à la compensation à la CDCC, que la date de valeur de l'opération correspond au jour ouvrable en cours, que le mode de règlement est « SNS » et que la réception de l'opération au CDSX a lieu après l'heure limite de SOLA, le mode de règlement est automatiquement changé pour « TFT » et devient immédiatement admissible au règlement au CDSX. Cette règle répond à l'exigence voulant que si une opération de mise en pension devant être compensée à la CDCC manque la dernière occasion d'établissement du solde net à la CDCC (soit 15 h 30), le premier volet de l'opération puisse toujours être réglé au CDSX le même jour ouvrable.

La nouvelle exigence à laquelle cette modification satisfait est d'offrir aux adhérents le choix de régler automatiquement l'indicateur de contrôle de règlement de « Y » (oui) à « N » (non) selon le scénario décrit ci-dessus. Ce choix permet aux adhérents de décider si les opérations qui manquent l'heure limite aux fins d'établissement du solde net à la CDCC seront réglées automatiquement au CDSX, ou encore si elles seront resoumises à la CDCC pour la novation et l'établissement du solde net le jour suivant. Les adhérents pourront exercer ce choix en demandant à la CDS de modifier leur profil au CDSX en conséquence.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Cette modification aux processus améliorerait la capacité des adhérents de gérer leurs opérations de mise en pension qui n'ont pas atteint la CDCC avant l'heure limite établie pour la novation et l'établissement du solde net le même jour. L'objectif commercial est de permettre aux parties aux opérations de mise en pension soumises après l'heure limite d'intervenir et d'éviter le règlement de ces opérations au CDSX. Cette modification offre aux adhérents l'occasion de revoir, et d'ajuster si nécessaire, les modalités d'une opération, et de soumettre celle-ci de nouveau à la CDCC pour l'établissement du solde net et la novation le jour suivant. En empêchant le règlement de l'opération, les adhérents peuvent traiter l'opération en conformité avec l'intention initiale lors de sa saisie au CDSX.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

En vertu du nouveau processus, les adhérents auront la possibilité de choisir que le premier volet d'une opération de mise en pension reporté après l'heure limite de SOLA soit dégagé aux fins de règlement au CDSX. Actuellement, l'opération se règle de manière bilatérale avant que l'une ou l'autre des parties à l'opération ait l'occasion de réagir. Dans le cas où une opération est en effet réglée au CDSX, les parties à l'opération de mise en pension initiale doivent également traiter le

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS

dernier volet de ladite opération. À la suite de la mise en œuvre de cette modification, les adhérents seront en mesure de contrôler de manière plus efficace la façon dont leurs opérations de mise en pension sont compensées et subséquemment réglées.

Les adhérents devront adapter leurs procédures internes en fonction de cette modification au processus. Toutefois, puisque ces opérations seront désormais retenues, les adhérents pourront davantage identifier ces situations exceptionnelles et les traiter selon la méthode qui leur convient le mieux.

C.1 Concurrence

La modification aux Procédés et méthodes est proposée pour appuyer les changements au système qui permettront aux adhérents de gérer de manière plus efficace leurs activités de mise en pension devant être compensées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale de compensation de titres à revenu fixe concurrente. Les modifications proposées n'auront aucun effet sur les adhérents nouveaux ou actuels à qui l'accès aux systèmes de la CDS a été ou sera accordé.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications proposées n'augmentent ni les risques ni les coûts de conformité pour la CDS ou ses adhérents.

Pour les opérations reçues par la CDS après l'heure limite de SOLA, le mode de règlement est changé à « TFT ». De cette façon, la présente modification servira à uniformiser le traitement de ces opérations avec celui de toutes les autres opérations « TFT » au CDSX. Cela signifie que l'exposition au risque liée à la possibilité de mettre en suspens ces opérations ne diffère pas de celle des autres opérations « TFT » gérées au moyen de l'indicateur de contrôle de règlement. Cette modification permettra aux adhérents de gérer de manière plus efficace le règlement de la totalité de leurs opérations « TFT ».

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Les modifications proposées aux systèmes et aux Procédés et méthodes sont conformes aux normes internationales et aux recommandations précédemment formulées par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux.

Bien que la modification ait un mandat précis, elle est mise en œuvre dans le contexte plus large de la convivialité, de l'atténuation du risque et de l'efficacité. La recommandation 5, qui vise les prêts de titres, suggère que les obstacles qui s'opposent à l'utilisation du prêt de titres devraient être levés. Cette proposition traite la question de l'efficacité des procédures de gestion du risque utilisées aux fins de surveillance ou d'atténuation des risques découlant de telles activités. En pareil cas, la mise en œuvre d'un outil plus efficace (soit la retenue d'une opération) contribue à la surveillance des opérations. Essentiellement, cette modification vise à réduire le risque de règlements bilatéraux imprévus, ce qui augmenterait vraisemblablement le nombre d'opérations de compensation par le biais d'une contrepartie centrale de compensation, soit un moyen reconnu de réduction du risque financier. Dans le contexte des opérations de mise en pension, cela pourrait favoriser l'allègement des bilans.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Le 18 février 2012, la CDS a mis en œuvre des modifications au CDSX qui assurent la livraison des opérations de mise en pension relatives à des titres d'emprunt admissibles au service de la contrepartie centrale des titres à revenu fixe de la CDCC (SOLA) aux fins de compensation. Au cours des essais dans la collectivité, les intervenants du secteur ont demandé au Bureau de gestion de projets responsable du projet sur les titres à revenu fixe d'envisager une modification qui permettrait de mettre automatiquement en suspens le règlement au CDSX des opérations à valeur actuelle livrées au CDSX après l'heure limite de SOLA. La CDS a reçu une demande de modification en septembre 2011. En janvier 2012, le comité directeur de la contrepartie centrale des titres à revenu fixe de l'ACCVM acceptait de repousser la modification après la mise en œuvre dans le but d'éviter des délais supplémentaires à la date de mise en œuvre. À la suite de la mise en œuvre en février, la CDS a été chargée d'effectuer la modification demandée.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS et en établit l'ordre de priorité. Les membres du CADS comptent des représentants des adhérents de la CDS et se réunissent mensuellement. Ils comprennent également des adhérents du service de la contrepartie centrale sur titres à revenu fixe de la CDCC.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 29 mars 2012.

D.3 Questions prises en compte

Deux options seulement ont été envisagées. La première était de ne pas modifier les processus; la seconde était de permettre aux adhérents de resoumettre à la CDCC, le jour suivant, les opérations déclarées inadmissibles à la compensation à la CDCC en raison de leur soumission tardive. La seconde option a été choisie pour les raisons citées au paragraphe B. La principale préoccupation était de déterminer si le délai de trente minutes entre l'heure limite à la CDCC et l'initiation du processus de paiement au CDSX serait suffisant pour résoudre les questions en suspens. Reconnaissant que certaines sociétés désiraient fortement pouvoir soumettre de nouveau les opérations tardives à la contrepartie centrale, il a été décidé de mettre en œuvre cette option pour laisser automatiquement le contrôle sur le règlement des opérations tardives au gré de chaque adhérent.

D.4 Consultation

L'exigence proposée a été étudiée et discutée avec le comité de mise en pension des titres à revenu fixe de l'ACCVM, un processus de consultation conforme au processus de gestion de projets du service de la contrepartie centrale des titres à revenu fixe de la CDCC. La modification de l'exigence a été relevée au cours du processus de demande de modification de projet et revue à la fois par les intervenants de la salle des marchés et ceux du service de post-marché. La CDS a été consultée et a eu le mandat de proposer une solution technique compatible à la fois avec les fonctionnalités générales du CDSX et avec les pratiques actuelles d'atténuation des risques du CDSX. La solution choisie a été soumise au comité directeur de la contrepartie centrale des titres à revenu fixe de l'ACCVM aux fins d'approbation.

D.5 Autres possibilités étudiées

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS

La solution proposée est la seule qui soit compatible avec les fonctionnalités générales du CDSX et avec le flux d'activité général relatif aux mises en pension entre le CDSX et SOLA. Par conséquent, aucune autre solution ne fut envisagée.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS a reçu l'approbation du comité directeur de la contrepartie centrale des titres à revenu fixe de l'ACCVM à l'égard de l'exigence en janvier 2012. Le développement sera terminé le 23 mars 2012. Le code sera introduit dans la région d'essai CDSX / CDCC pour les essais d'acceptation par les adhérents le 9 avril 2012. La modification sera mise en œuvre le 25 juin 2012.

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Des modifications aux systèmes du CDSX sont requises pour faire passer automatiquement l'indicateur de contrôle de règlement d'une opération de « Y » à « N » si les conditions suivantes sont remplies : les deux parties à l'opération sont admissibles à la compensation à la CDCC; la date de valeur de l'opération correspond au jour ouvrable en cours; le mode de règlement équivaut à « SNS »; l'opération est reçue au CDSX après l'heure limite de SOLA; et au moins une des parties à l'opération a exprimé le désir de voir le règlement de l'opération retenu.

Le choix des adhérents de retenir systématiquement les opérations tardives sera enregistré dans un profil de SOLA dans le CDSX. Le profil peut être rempli par la CDS sur demande. Dans la seconde phase du projet de titres à revenu fixe, la CDS offrira aux adhérents une fonctionnalité en ligne pour gérer cette option dans leur profil sans l'intervention de la CDS.

Il n'y a pas d'autres conséquences ou incidences sur le traitement des opérations ou des règlements au CDSX.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucun changement aux systèmes des adhérents n'est requis afin que ceux-ci puissent profiter de cette modification.

E.3 Autres intervenants du marché

Aucun changement aux systèmes des fournisseurs tiers n'est requis afin que ceux-ci puissent profiter de cette modification.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

L'établissement du solde net et la novation des opérations de mise en pension sur titres à revenu fixe au sein des marchés des États-Unis sont effectués par l'intermédiaire de la Fixed Income Clearing Corporation (la « FICC »), filiale de la Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »). La FICC établit le solde net et effectue la novation des opérations en temps quasi-réel et offre aux contreparties des obligations nettes en cours pour la journée courante ou pour une date ultérieure. La novation des opérations de mise en pension dont le premier volet a été initié le jour même est effectuée par la FICC. Le dernier volet est postdaté et fait l'objet de la novation et de l'établissement du solde net, son règlement étant effectué sur l'obligation nette à la date de valeur. Dans tous les cas, la composante en valeurs de l'obligation est réglée par l'intermédiaire de la Réserve fédérale américaine et les fonds, par l'intermédiaire de Fedwire.

Le modèle élaboré par la CDCC s'inspire sensiblement de LCH.Clearnet, chambre de compensation indépendante située à Londres, au Royaume-Uni. LCH.Clearnet exploite RepoClear, un dispositif du marché qui établit le solde net et effectue la novation d'obligations et d'opérations de mise en pension entre les intervenants du secteur au sein de 13 marchés européens. Le règlement de ces obligations nettes qui ont atteint leur date de valeur est effectué au service de dépôt de chacun des marchés.

Dans le modèle actuel de la CDCC, la CDS transmet les opérations de mise en pension admissibles (les opérations admissibles au CDSX) à la CDCC aux fins d'établissement du solde net et de novation. Les opérations inadmissibles sont soumises au règlement individuel au CDSX. Comme les deux modèles relatifs aux mises en pension décrits ci-dessus, le modèle de la CDCC présume que les modalités des opérations transmises aux fins de compensation sont convenues.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes:

Toni Manesis
Analyste principale en informatique de gestion, Développement et soutien des systèmes de gestion
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3859
Télécopieur : 416 367-2755
Courriel : amanesis@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800 square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Directrice, Réglementation des marchés
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS, et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>). Le dossier faisant état des révisions contient le libellé des Procédés et méthodes de la CDS qui reflète à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé de ces Procédés et méthodes qui reflète l'adoption des modifications proposées.

CHAPITRE 11 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
*Heure limite à la CDCC***11.2 Heure limite à la CDCC**

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT ».

Les adhérents peuvent demander à leur gestionnaire des comptes du Service à la clientèle que l'indicateur de contrôle de règlement (SCI) soit réglé par défaut à « N ».

11.3 Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

En cas de refus d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconfirmer l'opération.

11.4 Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement

Chaque jour ouvrable, la CDCC :

1. demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les opérations sur positions dont le solde net est établi existantes.
2. envoie à la CDS des nouvelles opérations, dont l'état est :
 - DK (positions nettes postdatées);
 - confirmé (opérations dont la date de valeur est la date du jour).

Les opérations datées du jour livrées par la CDCC pour règlement sont considérées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement individuel en temps réel, conformément aux processus actuels en matière de règlement.

CHAPITRE 11 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
*Heure limite à la CDCC***11.2 Heure limite à la CDCC**

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT ».

Les adhérents peuvent demander à leur gestionnaire des comptes du Service à la clientèle que l'indicateur de contrôle de règlement (SCI) soit réglé par défaut à « N ».

11.3 Opérations dont le mode de règlement est « SNS » refusées par la CDCC

En cas de refus d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconfirmer l'opération.

11.4 Opérations sur positions nettes postdatées CDCC et sur positions nettes CDCC pour règlement

Chaque jour ouvrable, la CDCC :

1. demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les opérations sur positions dont le solde net est établi existantes.
2. envoie à la CDS des nouvelles opérations, dont l'état est :
 - DK (positions nettes postdatées);
 - confirmé (opérations dont la date de valeur est la date du jour).

Les opérations datées du jour livrées par la CDCC pour règlement sont considérées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement individuel en temps réel, conformément aux processus actuels en matière de règlement.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0075

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») :

1. une demande de reconnaissance à titre de bourse de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de reconnaissance à titre de bourse de Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »); et
3. une demande de modification de l'autorisation à exercer l'activité de bourse au Québec et de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec de la Bourse

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que dans le cadre de la demande, Maple a présenté une demande d'autorisation à devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse;

Considérant que le 10 avril 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0102 [(2008) vol. 5, n° 14, B.A.M.F., 286)] à l'effet d'autoriser la Bourse à exercer l'activité de bourse au Québec en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et de lui accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation pour exercer ses activités au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») (la « décision n° 2008-PDG-0102 »);

Considérant que le 17 février 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0030 [(2012) vol. 9, n° 8, B.A.M.F., 329)] à l'effet de suspendre l'application de la condition prévue au paragraphe IX. *Ratios et rapports financiers* de la décision n° 2008-PDG-0102 (la « décision n° 2012-PDG-0030 »);

Considérant qu'en vertu du paragraphe a) de l'article I. de la décision n° 2008 – PDG-0102, aucune personne ou société et aucun groupement de personnes ou sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne peut devenir propriétaire ou exercer une emprise sur plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Groupe TMX ou d'un membre du même groupe que celui-ci;

Considérant qu'en vertu du paragraphe a) de l'article 1 de la lettre d'engagement annexée à la décision n° 2008-PDG-0102 (la « lettre d'engagement »), Groupe TMX est assujéti à la restriction selon laquelle aucune personne ou société et aucun groupement de personnes ou sociétés, agissant conjointement ou de concert, ne doit être propriétaire bénéficiaire ni avoir le contrôle de plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions à droit de vote de Groupe TMX sans l'approbation préalable de l'Autorité;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») et de l'article 66 de la LAMF;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande donnant suite aux commentaires formulés, notamment, à l'égard de la gouvernance de Maple, incluant la représentation d'administrateurs non reliés à des actionnaires initiaux de Maple et le dépôt auprès de l'Autorité d'une attestation annuelle par chaque actionnaire initial de Maple relativement au fait qu'il n'agit pas conjointement ni de concert avec un autre actionnaire initial de Maple, tant qu'il détient quelque droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple ou qu'un associé, dirigeant, administrateur ou salarié de cet actionnaire initial de Maple est administrateur au conseil d'administration de Maple, à la création d'un comité des dérivés, et aux engagements pris envers l'Autorité (la « lettre du 30 avril 2012 »);

Considérant les résultats de l'analyse de la demande en regard, notamment, des principes directeurs et enjeux présentés dans l'avis de l'Autorité publié le 7 octobre 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 230 de la LID, une bourse autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la LAMF, avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement à des opérations visées par la LID est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID, une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 15 de la LID, reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut en outre assujettir l'exercice des activités d'une bourse à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité a vérifié la conformité aux articles 69 et 70 de la LAMF des documents constitutifs, du règlement intérieur et des règles de fonctionnement proposés par la Bourse;

Considérant que l'Autorité estime que la Bourse possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs, conformément à l'article 68 de la LAMF;

Considérant que la Bourse maintiendra une division indépendante chargée de la fonction de réglementation (la « Division ») ayant pour mission principale de surveiller les fonctions et les activités réglementaires de la Bourse;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple l'autorisation de devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Groupe TMX et, indirectement, de la Bourse;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de bourse au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements pris envers l'Autorité le 30 avril 2012 (les « engagements de Maple »);

Considérant que les engagements de Maple relatifs à la Bourse sont repris à titre de conditions dans la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la reconnaissance à titre de bourse au Québec, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre de bourse au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité autorise Maple à devenir propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de Groupe TMX et, indirectement, de la Bourse.

L'Autorité, en vertu de l'article 12 de la LID, reconnaît à titre de bourse au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.; et
3. Bourse de Montréal Inc.

De plus, l'Autorité, en vertu de l'article 68 de la LAMF et de l'article 12 de la LID, reconnaît Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation pouvant exercer des activités au Québec.

En outre, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2008-PDG-0102 et la décision n° 2012-PDG-0030 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

INTERPRÉTATION

Aux fins des parties I à III :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5), de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires

et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :

i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*); ou

ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;

d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :

i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et à cette fin, « dirigeant » s'entend A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un directeur, B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un pouvoir analogue et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);

ii) n'est pas nommé en vertu d'une entente de nomination de Maple;

iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et

iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple; et

e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d)iii) ci-dessus aux conditions suivantes :

i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;

ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et

iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii).

Aux fins de la section V de la partie I, de la section IV de la partie II et de la section III de la partie III :

a) tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes visent i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse, ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe (le terme « opération sur titre à revenu fixe » s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles à des pensions sur titres (c'est-à-dire, sur des « titres acceptables »), chacune de ces expressions s'entendant au sens qui leur est attribué dans les règles *de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés* (« CDCC »), iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la Bourse ou de la CDCC, selon le cas, à la date des présentes, ou qui peuvent être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent iv) les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui peuvent raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

b) Maple informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes

physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.

c) Maple informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Maple devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques ») et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Maple devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Maple;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un

actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Maple prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple soit une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée à l'Autorité, dès son approbation.

d) À moins qu'il n'obtienne de l'Autorité l'approbation préalable d'apporter des changements, Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

e) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

i) se composera d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

ii) confirmera que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil de Maple;

iii) confirmera à chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;

iv) évaluera et approuvera tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et

v) établira que le quorum consiste en une majorité des administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité des administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

f) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité des produits dérivés conformément aux engagements de Maple.

g) Maple veillera à ce que la Bourse maintienne le comité spécial de la réglementation composé d'au moins 50 % de membres qui seront des personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

h) Maple veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

i) Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple en date de la présente décision.

j) Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

a) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à toute autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou des conseillers indépendants que l'Autorité juge acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse (l'« examen de la gouvernance »).

b) Maple doit fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) L'examen de la gouvernance doit comprendre, au minimum :

i) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;

ii) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer;

iii) un examen du caractère approprié et de l'efficacité des conseils d'administration identiques pour Maple, Groupe TMX et la Bourse;

iv) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions; et

v) une évaluation de la façon dont le comité spécial de la réglementation de la Bourse remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions, incluant la façon dont il assure la gestion des conflits d'intérêts, la

description de toute lacune identifiée ainsi que les solutions apportées ou qui seraient nécessaires pour corriger la situation.

IV CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Maple s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX ou de la Bourse, sans l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX et de la Bourse.

c) Maple ne mènera à terme ou n'autorisera une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX ou de la Bourse, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

V. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront ou seront établis à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront ou seront établis à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la Bourse et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si Maple établit une bourse au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la négociation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette bourse (ou la principale unité commerciale de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conformera aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Maple n'entreprendra rien qui ferait que la Bourse cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du

commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la Bourse.

e) Maple veillera à ce que les opérations existantes de négociation de produits dérivés et de produits connexes de la Bourse demeurent à Montréal et à ce que la Bourse demeure l'entité canadienne exclusive de Maple responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

f) Maple maintiendra à Montréal et continuera de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.

g) Maple déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de négociation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.

h) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

i) Maple veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.

j) Maple déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration, son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

VI. LANGUE DES SERVICES

a) Maple fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants de la Bourse;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné aux participants ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et la Bourse, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VIII. MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSION INTERNE

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

b) Maple doit retenir à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne, et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.

c) Maple doit soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

IX. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et la Bourse soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :

i) procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et

ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

X. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que Groupe TMX et la Bourse exercent l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer :

- i) leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions; et
- ii) l'exercice des fonctions d'organisme d'autoréglementation de la Bourse et de la Division.

b) Maple avisera l'Autorité sans délai dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à Groupe TMX ou à la Bourse suffisamment de ressources, notamment financières, dont Groupe TMX ou la Bourse ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions en tant que bourse ou organisme d'autoréglementation, selon le cas, de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

XI. INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe;

b) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe;

c) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, Groupe TMX et la Bourse, notamment :

- i) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;
 - ii) tout accord d'actionariat ou accord d'adhésion réciproque visant Maple, Groupe TMX ou la Bourse;
 - iii) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.
- d) Maple fournira sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une

nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, Groupe TMX ou la Bourse.

XII. RAPPORTS FINANCIERS

a) Maple déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Maple déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIII. GESTION DES RISQUES

a) Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de Groupe TMX ou de la Bourse ou à la façon dont il et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de la Bourse.

c) Maple déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Maple doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIV. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX et la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XV. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LID applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c.-V-1.1, r. 5, (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse se conforment aux conditions de la présente décision.

XVI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XVII. DROIT APPLICABLE

Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

b) Groupe TMX informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale, autre que Maple, ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et Groupe TMX prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionariat.

d) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Groupe TMX dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX et de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Groupe TMX devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Groupe TMX devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Groupe TMX;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de Groupe TMX, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Groupe TMX révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Groupe TMX prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de Groupe TMX ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts du Groupe TMX doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) Groupe TMX veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

e) Si, à un moment quelconque, Groupe TMX ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Groupe TMX s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Groupe TMX doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la Bourse.

c) Groupe TMX ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle Groupe TMX cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse demeureront à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la

direction de la Bourse demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Groupe TMX n'entreprendra rien qui ferait que la Bourse cesse, directement ou indirectement, d'être la bourse nationale canadienne de négociation de tous les produits dérivés et produits connexes, y compris d'être l'unique plateforme de négociation du commerce d'échange de droits d'émission de carbone et d'autres droits d'émission au Canada, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de la Bourse.

d) Groupe TMX veillera à ce que les opérations existantes de négociation de produits dérivés et de produits connexes de la Bourse demeurent à Montréal et à ce que la Bourse demeure l'entité canadienne exclusive de Maple responsable des opérations sur produits dérivés cotés en bourse et produits connexes.

e) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

f) Groupe TMX veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA sera mise au point à Montréal.

g) Groupe TMX déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) Groupe TMX fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants de la Bourse;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné aux participants ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Groupe TMX et de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de Groupe TMX et de la Bourse, pour chacun

des services offerts par Groupe TMX et la Bourse, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Groupe TMX et la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce Groupe TMX ou la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

Groupe TMX veillera à ce que tous les frais imposés par Groupe TMX et la Bourse soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que la Bourse exerce l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer :

- i) sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions; et
- ii) l'exercice de ses fonctions d'organisme d'autoréglementation et de celles de la Division.

b) Groupe TMX avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à la Bourse suffisamment de ressources, notamment financières, dont la Bourse a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de bourse ou d'organisme d'autoréglementation d'une manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) Groupe TMX doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Groupe TMX déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) Groupe TMX doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XII. CONFORMITÉ

a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LID applicables, incluant le Règlement 21-101.

b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse se conforme aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE III - BOURSE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de

propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple et de Groupe TMX.

b) La Bourse informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Bourse dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par la Bourse doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de la Bourse et aux comités du conseil de la Bourse, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec la Bourse, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de la Bourse devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de la Bourse devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de la Bourse;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de la Bourse, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

iii) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général; et

iv) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de la Bourse, incluant la Division et le comité spécial, révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

La Bourse prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de la Bourse ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de la Bourse doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) La Bourse veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.

e) La Bourse veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

f) Si, à un moment quelconque, la Bourse ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de la Bourse demeureront à Montréal. La direction et l'administration de la Bourse responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de la Bourse sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de la Bourse demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) La Bourse conservera et utilisera le nom « Bourse de Montréal Inc./Montréal Exchange Inc. ».

d) La Bourse ne mettra pas fin à son exploitation ni ne suspendra, n'abandonnera ou ne liquidera la totalité ou une partie importante de ses activités ni ne cèdera la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, à moins :

i) d'avoir déposé à l'Autorité un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire; et

ii) de se conformer à toutes les conditions que l'Autorité pourrait imposer dans l'intérêt public pour que l'abandon de ses activités ou la disposition de ses actifs s'effectue de façon ordonnée.

e) La Bourse déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

f) Si la Bourse décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de négociation et de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

IV. LANGUE DES SERVICES

a) La Bourse fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de la Bourse au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités des participants de la Bourse;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la Bourse destiné aux participants ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

V. ACCÈS

a) La Bourse doit permettre à toute personne qui satisfait aux critères d'adhésion applicables d'effectuer des opérations à la Bourse.

b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la Bourse :

i) doit énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne pour pouvoir effectuer des opérations à la Bourse;

ii) ne doit pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services à une personne; et

iii) doit tenir des registres de ce qui suit :

1) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision; et

2) toutes les demandes d'adhésion refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

VI. FRAIS

a) La Bourse veillera à ce que tous les frais qu'elle impose soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Les frais ne doivent pas être un obstacle à l'accès, mais doivent tenir compte du fait que la Bourse doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions et activités de réglementation ainsi que ses activités de Bourse.

c) La Bourse déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès d'autres régulateurs relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données ou autres des marchés dont la Bourse ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de la Bourse, et indirectement des utilisateurs des services de la Bourse, pour chacun des services offerts par la Bourse, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la Bourse dans le cadre de quelque activité qu'exerce la Bourse qui n'est pas liée à ce service.

VIII. DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

a) La Bourse maintiendra la Division indépendante relevant du comité spécial, désigné par le conseil d'administration de la Bourse et investi de responsabilités clairement définies de réglementation du marché et de ses participants et dotée d'une structure administrative distincte.

b) La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division ou du comité spécial qui aurait une incidence importante sur les fonctions et activités de réglementation.

c) La Division sera pleinement autonome dans l'accomplissement de ses fonctions et dans son processus décisionnel. L'indépendance de la Division et de son personnel sera assurée et des mesures de cloisonnement strictes seront maintenues, afin d'assurer l'absence de conflits d'intérêts avec les autres activités de la Bourse, de Groupe TMX et de Maple.

d) La Division remettra à tous les trimestres à l'Autorité son rapport d'activités conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) La Bourse remettra tous les ans à l'Autorité un rapport d'activités incluant un rapport d'activités de la Division préparé par cette dernière. Ce rapport devra comprendre l'information qui peut lui être demandée par l'Autorité. Il devra rendre compte de sa conformité aux conditions relatives à la Division. De plus, il devra être présenté dans une forme acceptable par l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

f) La Division devra informer sans délai l'Autorité lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à un cas d'inconduite ou de fraude de la part de ses participants et d'autres personnes pouvant entraîner de graves dommages pour les épargnants, les participants, le Fonds canadien de protection des épargnants ou la Bourse.

g) L'Autorité doit être informée tous les mois, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision, de ce qui suit :

i) toute nouvelle analyse ou enquête entreprise par la Division, et notamment le nom du participant approuvé et de la personne autorisée concernés et de l'enquêteur responsable, la date d'ouverture du dossier ainsi que la nature de l'enquête; et

ii) toutes les analyses ou enquêtes qui ne se traduisent pas par des procédures disciplinaires et qui sont closes, et notamment la date à laquelle

l'enquête a été amorcée, la conduite et les personnes en cause et le règlement de l'enquête.

h) Une politique en matière de conflits d'intérêts devra être maintenue par la Bourse pour permettre au personnel et aux membres du comité spécial de divulguer leurs intérêts et pour prévoir la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision.

i) Toute modification à la politique en matière de conflits d'intérêts sera soumise à l'Autorité dès son approbation.

j) Sous réserve de tout changement dont peuvent convenir la Bourse et l'Autorité, la Division doit être exploitée comme suit :

i) Les fonctions et activités de la Division doivent être indépendantes des activités à but lucratif de la Bourse et distinctes sur le plan organisationnel. La Division doit opérer ses fonctions et activités selon le principe de l'autofinancement et doit être sans but lucratif;

ii) La Division doit constituer une unité d'affaires distincte de la Bourse régie par le conseil d'administration de la Bourse; et

iii) Le conseil d'administration doit établir un comité spécial chargé de superviser les fonctions et activités de la Division, composé :

1) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;

2) d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et

3) d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés;

iv) Le quorum du comité spécial doit être constitué de la majorité des membres en fonction, et de ce nombre :

1) d'une majorité de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat; et

2) d'une majorité de personnes qui satisfont aux critères d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse;

v) Le chef de l'exploitation de la Division (le « vice-président de la Division ») doit rendre compte au comité spécial de toute question de nature réglementaire ou disciplinaire. Le vice-président de la Division, ou la personne désignée par lui, doit être présent aux réunions du comité spécial portant sur les fonctions et activités de la Division, sauf indication contraire du comité spécial, et doit fournir, sur demande, au comité spécial, des renseignements concernant les fonctions et activités de la Division. Le comité spécial et le vice-président de la

Division sont tous deux tenus de s'assurer que les fonctions et activités de la Division sont exercées convenablement;

vi) La structure financière de la Division devra être distincte de celle de la Bourse. Elle devra opérer sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues en j) vii) ci-après, devra être redistribué aux participants et tout déficit devra être comblé par une cotisation spéciale des participants ou par la Bourse sur recommandation du comité spécial au conseil d'administration;

vii) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division aux termes de règlements amiables conclus avec la Division ou de procédures de nature disciplinaire doivent être traitées de la façon suivante :

1) aucun montant ne sera redistribué aux participants de la Bourse;

2) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;

3) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures; et

4) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du comité spécial à l'une ou l'autre des fins suivantes :

A) à la formation et à l'information des participants aux marchés des produits dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;

B) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées en VII. j) vii) 4) A);

C) aux projets d'éducation; et

D) aux autres fins approuvées par l'Autorité;

viii) La Division doit disposer d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil d'administration sur recommandation du comité spécial et administré par le vice-président de la Division et le déposer annuellement, auprès de l'Autorité, accompagné des hypothèses sous-jacentes, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision;

ix) La Bourse doit allouer à la Division le soutien nécessaire de ses autres services, notamment dans le domaine technologique, conformément à ses budgets et à ses exigences raisonnables tout en assurant son indépendance;

x) La Bourse doit adopter des politiques et des procédures visant à assurer que les renseignements confidentiels concernant les fonctions et activités de la Division demeurent confidentiels et ne soient pas divulgués de façon inappropriée aux services à but lucratif de la Bourse, de Groupe TMX, de Maple ou d'autres personnes et faire tous les efforts raisonnables afin de s'y conformer;

xi) Le vice-président de la Division, le président de la Bourse, le comité spécial et le conseil d'administration doivent rendre compte à l'Autorité, sur demande, des fonctions et activités de la Division;

xii) En plus des informations exigées en IX. b), la Bourse doit informer l'Autorité, semestriellement, de l'effectif de la Division, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision;

xiii) La direction de la Bourse, y compris le vice-président de la Division, doit procéder au moins une fois par année à une évaluation interne de l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires et présenter un rapport à ce sujet au comité spécial, accompagné de ses recommandations quant aux améliorations possibles, le cas échéant. Le comité spécial doit, pour sa part, rendre compte au conseil d'administration de l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires. La Bourse doit remettre des exemplaires de ces rapports à l'Autorité et l'informer de toute mesure proposée par suite de ces évaluations et ce, conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision; et

xiv) Les décisions du comité spécial dans les matières disciplinaires sont révisables conformément à la loi.

IX. RESSOURCES

a) La Bourse maintiendra des ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer conformément avec les conditions prévues à la présente décision :

i) sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions; et

ii) l'exercice de ses fonctions d'organisme d'autoréglementation et de celles de la Division.

b) La Bourse déposera auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de la présente décision et annuellement par la suite, un organigramme qui présentera, par emplacement, les différentes unités de services de la Bourse, le nombre d'employés par titre d'emploi de chaque unité, les liens entre chaque unité et avec la direction de la Bourse conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision. Cet organigramme devra être accompagné d'une déclaration du président et chef de la direction de la Bourse qui

confirme que la Bourse dispose des ressources humaines suffisantes et adéquates, en termes de nombre, de compétences et d'expérience, pour exercer ses activités de bourse et d'organisme d'autorégulation ou, le cas échéant, qui indique toute lacune identifiée ainsi que les mesures correctrices qui seront mises en place.

X. RATIOS ET RAPPORTS FINANCIERS

Conformément aux délais prévus au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision :

a) La Bourse sera en défaut et informera l'Autorité, par écrit, lorsque, calculé à partir de ses états financiers consolidés :

i) son ratio de fonds de roulement sera égal ou inférieur à 1,5 pour 1 (actif court terme liquide, c'est-à-dire l'encaisse, les placements temporaires, les comptes à recevoir et les placements à long terme encaissables en tout temps / passif court terme);

ii) son ratio de marge brute d'autofinancement-endettement sera inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) (bénéfice net pour les 12 mois les plus récents ajusté des éléments sans incidence sur les liquidités, c'est-à-dire l'amortissement, les impôts reportés et toutes les autres dépenses sans impact sur les liquidités / dettes à court et à long terme); et

iii) son ratio de levier financier sera égal ou supérieur à 4,0 (actif total / capital).

Les ratios mentionnés ci-dessus calculés à partir des états financiers consolidés excluront les éléments suivants :

1) règlements quotidiens à recevoir des membres de la chambre de compensation;

2) règlements quotidiens à payer aux membres de la chambre de compensation;

3) les dépôts de couverture des membres (à l'actif et au passif);

4) les dépôts au fonds de compensation (à l'actif et au passif);

5) montants à recevoir aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme); et

6) montants à payer aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme).

b) Si la Bourse est en défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois, la Bourse informera, par écrit, l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui seront prises pour remédier à la situation et rétablir son

équilibre financier. De plus, à partir du moment où la Bourse sera en défaut de respecter les ratios financiers pour une période excédant 3 mois et jusqu'à la fin d'une période d'au moins 6 mois suivant le moment où les déficiences auront été éliminées, la Bourse ne procédera pas, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, à des dépenses en immobilisations qui n'étaient pas déjà reflétées dans les états financiers ou à des prêts, bonus, dividendes ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, société liée ou actionnaire.

c) La Bourse fournira un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels audités pour le quatrième trimestre.

d) La Bourse déposera ses états financiers consolidés audités annuels.

e) La Bourse déposera les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie de son groupe, autres que la CDCC.

f) La Bourse déposera ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés trimestriels sans les notes.

g) Les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes d) et f) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

h) Les états financiers annuels non audités des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que CDCC, prévus au paragraphe e) de la présente section X, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

i) La Bourse fournira l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.

j) La Bourse déposera son budget consolidé et non consolidé annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme.

k) La Bourse informera, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.

l) La Bourse fournira toutes autres informations financières qui seront exigées par l'Autorité.

XI. IMPARTITION

a) La Bourse devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération d'impartition de ses fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation.

b) Lors de toute impartition de ses fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation auprès d'autres parties, la Bourse doit adhérer aux pratiques exemplaires du secteur.

c) La Bourse devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération en vue de fournir des fonctions ou activités réglementaires de bourse ou d'organisme d'autoréglementation à d'autres bourses de dérivés ou de valeurs, organismes d'autoréglementation, personnes exploitant des systèmes de négociation parallèle ou d'autres personnes.

d) Lors de l'impartition de l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle, et sans que soit restreinte la portée générale de ce qui est prévu en b), la Bourse doit faire ce qui suit :

i) établir et appliquer des politiques et des procédures qui sont approuvées par son conseil d'administration pour l'évaluation et l'approbation des ententes d'impartition;

ii) lorsqu'elle conclut une telle entente d'impartition, elle doit :

1) évaluer le risque associé à l'entente, la qualité des services devant être fournis et le degré de contrôle qu'elle exercera; et

2) signer un contrat avec le fournisseur de services qui traite de tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes d'exécution;

iii) s'assurer que tout contrat donnant effet à une telle entente d'impartition qui est susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions de réglementation de la Bourse permette à la Bourse, à ses mandataires et à l'Autorité d'avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements tenus par le fournisseur de service que la Bourse doit partager aux termes de l'article 115 de la LID ou qui sont nécessaires pour que l'Autorité puisse évaluer l'exécution par la Bourse de ses fonctions de réglementation et la conformité de la Bourse aux conditions de la présente décision; et

iv) surveiller l'exécution des services fournis aux termes d'une telle entente d'impartition.

XII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des

opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, la Bourse devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

XIII. COMPENSATION ET RÈGLEMENT

La Bourse devra s'assurer que les services de compensation et de règlement sont dispensés par une chambre de compensation reconnue par l'Autorité et disposer de règles et politiques pour encadrer les problèmes liés au règlement et à la compensation des contrats négociés.

XIV. RÈGLES

a) La Bourse et la Division doivent établir les règles, règlements, politiques, procédures, pratiques ou autres normes semblables (ensemble les « règles ») qui sont nécessaires ou appropriés pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes de façon à, notamment veiller à :

- i) assurer la conformité à la législation en dérivés;
- ii) empêcher les actes et pratiques frauduleux et de manipulation;
- iii) favoriser des principes commerciaux de justice et d'équité; et

iv) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations en dérivés ou sur valeurs mobilières et de traiter l'information concernant ces opérations.

b) La Bourse doit approuver toutes les modifications à ses règles simultanément en français et en anglais.

XV. MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENDROIT DES PARTICIPANTS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

La Bourse, par l'intermédiaire de la Division, doit prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit de ses participants et de leurs représentants en cas de violation des règles de la Bourse. En outre, la Bourse remettra à l'Autorité un avis de toute violation de la législation en dérivés ou en valeurs mobilières dont elle a connaissance dans le cours normal de ses activités.

XVI. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES

a) La Bourse, y compris la Division, doit s'assurer que ses exigences en ce qui a trait à l'accès à la Bourse, à l'imposition de limitations ou de conditions à l'accès et au refus d'accès sont justes et raisonnables, notamment pour ce qui est des avis, de la

possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, de la tenue de registres, de la présentation de motifs et de la possibilité d'en appeler d'une décision.

b) La Bourse, y compris la Division, doit s'assurer d'entendre les affaires disciplinaires en séance publique.

c) Malgré le paragraphe b), la Bourse, y compris la Division, peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

d) La Bourse, y compris la Division, doit établir par écrit des critères servant à déterminer si une décision est requise dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public et les déposer auprès de l'Autorité dans un délai de six mois de la présente décision.

XVII. TRANSACTIONS D'INITIÉS ET PARTAGE D'INFORMATION

a) La Bourse, y compris la Division, doit maintenir :

i) des règles portant sur les opérations d'initiés;

ii) des systèmes adéquats de surveillance des opérations d'initiés;

iii) une entente écrite avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché, en vue de détecter les opérations d'initiés, les pratiques abusives et la manipulation et faire respecter les règles à cet égard, et mettre en œuvre des procédures en vue de coordonner avec ce marché la surveillance des opérations d'initiés et la mise en application des règles les régissant; et

iv) des procédures écrites visant à coordonner les interdictions d'opérations, ajoutées aux coupe-circuits, avec tout marché sur lequel des titres sous-jacents ou liés à ses produits sont négociés, ou avec le fournisseur de services de réglementation de ce marché.

b) La Bourse, y compris la Division, doit collaborer, notamment par le partage d'information, avec l'Autorité et son personnel, le Fonds canadien de protection des épargnants et d'autres bourses, organismes d'autoréglementation et autorités de réglementation chargés de la supervision ou de la réglementation en valeurs mobilières ou en dérivés, sous réserve des lois applicables en matière de partage d'information et de protection des renseignements personnels.

XVIII. OPÉRATIONS ENTRE PERSONNES APPARENTÉES

Toutes les opérations ou ententes importantes qui seront réalisées entre la Bourse et Maple ou Groupe TMX ainsi que toutes les sociétés qui lui sont liées devront comprendre des conditions aussi favorables pour la Bourse que les conditions du marché dans de telles circonstances.

XIX. GESTION DES RISQUES

a) La Bourse doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) La Bourse déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) La Bourse doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XX. ACCÈS À L'INFORMATION

La Bourse mettra à la disposition de l'Autorité et s'assurera que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par la Bourse de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

XXI. CONFORMITÉ

La Bourse exercera ses activités de bourse et d'organisme d'autoréglementation en conformité avec les exigences de la LID et de la LAMF, y compris le Règlement 21-101.

XXII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XXIII. DROIT APPLICABLE

La Bourse doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
III b)	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
V j)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VIII c)	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XII a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XII a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
XII b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XIII d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	conseil d'administration 30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

PARTIE II - Rapports et documents à fournir par Groupe TMX

IV g)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X b)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X c)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

PARTIE III - Rapports et documents à fournir par la Bourse

III d) i)	Préavis de l'intention de mettre fin à une partie importante de	Au besoin	Au moins 6 mois à l'avance
-----------	---	-----------	----------------------------

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
	ses activités		
III e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VI c)	Tout rapport de frais déposé auprès d'autres régulateurs	Au besoin	Concurremment au dépôt auprès d'autres régulateurs
VIII d)	Remettre à l'Autorité un rapport d'activités de la Division.	Trimestriellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre
VIII e)	Remettre à l'Autorité un rapport d'activités de la Bourse incluant un rapport de la Division, préparé par cette dernière. Ce rapport doit rendre compte de la conformité aux conditions relatives à la Division et être présenté dans une forme acceptable par l'Autorité.	Annuellement	60 jours suivant la fin de l'exercice financier
VIII g) i)	Informers l'Autorité de toute nouvelle analyse ou enquête entreprises par la Division, et notamment le nom du participant et de la personne approuvée concernés et de l'enquêteur responsable, la date d'ouverture du dossier et la nature de l'enquête.	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois
VIII g) ii)	Informers l'Autorité de toutes les analyses ou enquêtes qui ne se traduisent pas par des procédures disciplinaires et qui sont closes, et notamment la date à laquelle l'enquête a été amorcée, la conduite et les personnes en cause et le règlement de l'enquête.	Mensuellement	30 jours suivant la fin du mois

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
VIII j) viii)	Déposer auprès de l'Autorité le budget de la Division, accompagné des hypothèses sous-jacentes.	Annuellement	Dès son approbation
VIII j) xii)	Rendre compte à l'Autorité de l'effectif de la Division, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.	Semestriellement	30 jours suivant la fin du semestre
VIII j) xiii)	Remettre à l'Autorité des exemplaires des rapports préparés par la direction de la Bourse, y compris le vice-président de la Division, résultant de l'évaluation interne de l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires, et présentés au comité spécial de la réglementation, accompagnés de ses recommandations quant aux améliorations possibles, le cas échéant et des rapports préparés par le comité spécial sur l'exécution par la Division de ses fonctions réglementaires. La Bourse doit aussi informer l'Autorité de toute mesure proposée par suite de ces évaluations.	Au moins une fois par année	30 jours suivant la remise au comité spécial ou au conseil d'administration
IX b)	Rapport concernant les ressources humaines de la Bourse	Une fois	30 jours suivant la date de la prise d'effet de la présente décision
IX b)	Rapport concernant les ressources humaines de la Bourse	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X a)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut
X b)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut, pour une période excédant 3 mois
X c)	Fournir un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement, à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les 3 premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X d)	Déposer ses états financiers consolidés audités annuels.	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
X e)	Déposer les états financiers non audités annuels sans les notes de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X f)	Déposer ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels avec les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X g)	Déposer, avec les états financiers annuels et	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
	trimestriels de la Bourse, prévus aux paragraphes d) et f) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.		trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X h)	Déposer, avec les états financiers non audités annuels des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société faisant partie du groupe de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe e) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.	Annuellement	90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X i)	Déposer l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.	Trimestriellement et annuellement	45 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
X j)	Déposer son budget annuel consolidé et non consolidé, accompagné des hypothèses sous-jacentes, de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme,.	Annuellement	Dès leur approbation

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X k)	Informé, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.	Au besoin	Dès leur approbation
X l)	Déposer toutes autres informations financières exigées par l'Autorité.	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande
XIX b)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIX c)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

DÉCISION N° 2012-PDG-0076**Autorisation temporaire donnée à l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Corporation d'Acquisition Groupe Maple**

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») une demande visant à autoriser l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre, ci-après définie, et la réalisation de l'arrangement ultérieur, ci-après définie (la « demande »);

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté une lettre modifiant la demande pour faire suite aux commentaires formulés par l'Autorité;

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc.;

Considérant qu'en vertu de l'opération intégrée, la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant 50,00 \$ au comptant l'action (l'« offre ») et la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Considérant que l'opération intégrée comporte une période transitoire, soit la période entre la prise en livraison des actions du Groupe TMX par Maple aux termes de l'offre et la réalisation de l'arrangement ultérieur;

Considérant que pendant la période transitoire, l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario exerceront un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit; en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») et de l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »),

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet de reconnaître Maple, Groupe TMX et la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID et de reconnaître la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la LAMF et de l'article 12 de la LID à la condition que Maple prenne en livraison les actions de Groupe TMX aux termes de l'offre;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'autorisation préalable de l'Autorité;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'autoriser l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre et la réalisation de l'arrangement ultérieur;

Considérant que l'Autorité juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité autorise l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à exercer un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote de Maple au cours de la période transitoire entre la prise en livraison dans le cadre de l'offre et la réalisation de l'arrangement ultérieur.

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

La présente décision cessera d'avoir effet à la réalisation de l'arrangement ultérieur.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0077

Autorisation donnée à Corporation d'Acquisition Groupe Maple et à l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX Inc. et de Bourse de Montréal Inc.

Autorisation donnée à l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Corporation d'Acquisition Groupe Maple

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a, notamment, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à :

1. une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (l'« opération intégrée »); et
2. l'acquisition projetée, parallèlement ou subséquentement à l'acquisition de Groupe TMX, d'Alpha Trading Systems Limited Partnership (« Alpha LP ») et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, avec leurs sociétés remplaçantes, « Alpha ») ainsi que de La Caisse canadienne de dépôt et de valeurs limitée (« CDS ltée ») et, indirectement, Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, « CDS ») (ci-après, les « acquisitions d'Alpha et CDS »):
 - a) une demande de reconnaissance à titre de bourse de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
 - b) une demande de reconnaissance à titre de bourse de Groupe TMX en tant que société de portefeuille mère de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

- c) une demande de modification de l'autorisation à exercer l'activité de bourse au Québec et de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec de la Bourse;
- d) une demande visant à autoriser les actionnaires initiaux de Maple, ci-après définis, et Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse dans le cadre de l'arrangement ultérieur, ci-après défini, et des acquisitions d'Alpha et CDS; et
- e) une demande visant à autoriser les actionnaires initiaux de Maple, ci-après définis, à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant qu'en vertu de l'opération intégrée, la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant 50,00 \$ au comptant l'action (l'« offre ») et la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Considérant que le 17 octobre 2006, l'Autorité a prononcé la décision n° 2006-PDG-0180 (la « décision n° 2006-PDG-0180 ») [(2006) vol. 3, n° 42, B.A.M.F., Supplément)] à l'effet d'autoriser CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Considérant que le 16 septembre 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-DIST-0089 (la « décision n° 2008-DIST-0089 ») [(2008) vol. 5, n° 37, B.A.M.F., 59)] à l'effet de dispenser Alpha ATS L.P. (« Alpha ATS ») de l'obligation du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 d'être inscrit comme courtier pour exercer son activité de système de négociation parallèle;

Considérant que le 9 octobre 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0245 (la « décision n° 2008-PDG-0245 ») [(2008) vol. 5, n° 42, B.A.M.F., 218]] à l'effet de dispenser Alpha ATS de l'obligation d'être autorisée à exercer une activité de bourse;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237]] un avis de la demande et invitait les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») et de l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Considérant que le 31 octobre 2011, l'Autorité a prononcé la décision n° 2011-PDG-0171 [(2011) vol. 8, n° 44, B.A.M.F., 311]] à l'effet de modifier la décision n° 2006-PDG-0180 à l'égard de la condition afférente à la viabilité financière de CDS;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 13 mars 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0024 (la « décision n° 2012-PDG-0024 ») [(2012) vol. 9, n° 11, B.A.M.F., 312]] à l'effet de dispenser Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading System L.P. de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse pour exercer leurs activités au Québec;

Considérant que le 1^{er} avril 2012, la décision n° 2012-PDG-0024 a pris effet et que les décisions n° 2008-DIST-0089 et n° 2008-PDG-0245 ont cessé d'avoir effet;

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet de reconnaître Maple, Groupe TMX et la Bourse à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la LID et de reconnaître la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la LAMF et de l'article 12 de la LID;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple;

Considérant qu'en vertu des conditions de la décision n° 2012-PDG-0075, aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Groupe TMX;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une modification de la demande faisant suite aux observations formulées au sujet, entre autres, de la gouvernance, du dépôt auprès de l'Autorité d'attestations annuelles par les actionnaires initiaux de Maple quant au fait qu'ils n'agissent pas conjointement ou de concert, des frais et de l'accessibilité de CDS, de même que des avantages relatifs aux marges croisées découlant de l'acquisition de CDS;

Considérant le modèle de frais de CDS proposé par Maple qui comporte notamment les caractéristiques suivantes :

1. le modèle serait applicable aux services de compensation, de règlement et de dépôt, aux services internationaux et au service de notification en ligne - transfert de comptes (NELTC™) offerts par Compensation CDS (les « principaux services de Compensation CDS »);
2. pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2011, les frais des principaux services de Compensation CDS seraient les prix publiés et en vigueur selon le modèle existant de recouvrement des coûts de CDS;
3. à partir du 1^{er} novembre 2012, CDS partagerait avec les adhérents la moitié de toute augmentation des produits annuels sur les services de compensation et autres principaux services de Compensation CDS, comparativement aux produits de l'exercice financier terminé le 31 octobre 2012; et
4. CDS restituerait une somme supplémentaire aux adhérents à l'égard des services de compensation liés aux opérations réalisées sur une bourse ou un système de négociation parallèle chaque année (2,75 millions de dollars en 2013, 3,25 millions de dollars en 2014, 3,75 millions de dollars en 2015 et 4 millions de dollars en 2016 et à chaque année par la suite);

Considérant la nécessité d'obtenir des informations additionnelles relativement aux acquisitions d'Alpha et CDS;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ou une chambre de compensation ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut, en outre, assujettir l'exercice des activités d'une bourse ou d'une chambre de compensation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 171 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître un système de négociation parallèle comme bourse ou l'inscrire à titre de courtier;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID, une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut, en outre, assujettir l'exercice des activités d'une bourse à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple et Maple à agir conjointement ou de concert en tant que propriétaires véritables d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que propriétaires véritables d'actions comportant droit de vote de Maple dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS;

En conséquence :

L'Autorité autorise Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS.

L'Autorité autorise les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et CDS.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect par Maple des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

La présente décision est également assujettie au respect par les actionnaires initiaux de Maple des conditions énoncées à la partie III relativement à la remise des attestations à Maple.

PARTIE I – ALPHA

I. DÉCISIONS PRÉALABLES À OBTENIR

Avant de pouvoir réaliser l'acquisition projetée d'Alpha, Maple devra avoir obtenu de l'Autorité :

a) une décision favorable à l'égard d'une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée d'Alpha Exchange et d'Alpha LP accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée; et

b) une décision favorable à l'égard d'une demande de modification de la dispense de reconnaissance d'Alpha Exchange et d'Alpha LP accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée.

II. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

III. DÉCISIONS AFFECTANT L'ACQUISITION D'ALPHA

a) L'Autorité pourra, à sa discrétion, modifier, suspendre ou révoquer la présente décision dans l'éventualité où une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ou autre entraîneraient des changements aux conditions de l'acquisition d'Alpha.

b) L'Autorité pourra également modifier la présente décision pour refléter des conditions additionnelles ou modalités différentes résultant d'une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.

PARTIE II – CDS

I. DÉCISIONS PRÉALABLES À OBTENIR

Avant de pouvoir réaliser l'acquisition projetée de CDS, Maple devra avoir obtenu de l'Autorité :

a) une décision favorable à l'égard d'une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère projetée de CDS accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée; et

b) une décision favorable à l'égard d'une demande de modification de la reconnaissance de CDS ltée et de Compensation CDS accompagnée de toute l'information que l'Autorité pourrait avoir exigée.

II. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

III. DÉCISIONS AFFECTANT L'ACQUISITION DE CDS

a) L'Autorité pourra, à sa discrétion, modifier, suspendre ou révoquer la présente décision dans l'éventualité où une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières ou autre entraîneraient des changements aux conditions de l'acquisition de CDS.

b) L'Autorité pourra également modifier la présente décision pour refléter des conditions additionnelles ou modalités différentes résultant d'une ou des décisions rendues par d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.

PARTIE III – ATTESTATIONS

I. ATTESTATION

Chaque actionnaire initial de Maple doit attester, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux ou son chef de la conformité, qu'à sa connaissance après enquête raisonnable auprès du candidat au sein du conseil de Maple (s'il en est) et du haut dirigeant responsable de la gestion de l'investissement dans Maple par l'actionnaire initial de Maple :

a) l'actionnaire initial de Maple n'agit pas conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard d'actions comportant droit de vote de Maple;

b) l'actionnaire initial de Maple n'a pas d'accord, d'engagement ou d'entente, écrit ou sous une autre forme, avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'actions comportant droit de vote de Maple (sauf, dans le cas des aliénations, en vertu de l'article 22 de la convention de gouvernance relative à l'acquisition de Maple), à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions comportant droit de vote de Maple ou à la coordination de décisions ou de l'exercice de droit de vote par son candidat administrateur de Maple (s'il en est) avec les décisions ou l'exercice des droits de vote par le candidat administrateur d'un autre actionnaire initial de Maple; et

c) depuis la dernière attestation, l'actionnaire initial de Maple n'a pas agi conjointement ou de concert avec un autre actionnaire initial de Maple (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui il a des liens) à l'égard :

i) des actions comportant droit de vote de Maple, y compris relativement à l'acquisition ou à l'aliénation d'actions comportant droit de vote de Maple (sauf, dans le cas des aliénations, en vertu de l'article 22 de la convention de gouvernance relative à l'acquisition de Maple) ou à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions comportant droit de vote de Maple; ou

ii) de la coordination de décisions ou de l'exercice de droits de vote par son candidat administrateur de Maple (s'il en est) avec les décisions ou l'exercice des droits de vote par le candidat administrateur d'un autre actionnaire initial de Maple.

Cette attestation doit être remise à Maple dans les 60 jours suivant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente partie III et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer. Maple doit déposer auprès de l'Autorité toutes les attestations reçues dans les 10 jours suivant l'échéance de remise.

II. EXPIRATION

Les obligations d'un actionnaire initial de Maple de se conformer aux conditions de la présente partie III expirent au premier anniversaire de la dernière des éventualités suivantes à survenir :

a) la date correspondant au sixième anniversaire de la présente décision; ou, si elle est antérieure, la date à laquelle pour une période de six mois consécutifs cet actionnaire initial de Maple exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur un nombre d'actions comportant droit de vote de Maple qui représente moins de 50 % du nombre d'actions comportant droit de vote de Maple sur lesquelles il exerçait un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise à la date de la réalisation de l'arrangement ultérieur; et

b) la résiliation ou l'expiration de quelque droit qu'il détient de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple; ou, si elle postérieure, la date à laquelle aucun associé, dirigeant, administrateur ou salarié de l'actionnaire initial de Maple n'est administrateur au conseil d'administration de Maple.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0078

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Reconnaissance de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX :

1. une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation, en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »);
2. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
3. une demande de reconnaissance de Groupe TMX à titre de chambre de compensation, en vertu de la LID, en tant que société de portefeuille mère

indirecte de Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »); et

4. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de chambre de compensation, en vertu de la LVM, en tant que société de portefeuille mère indirecte de CDCC

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») est la société de portefeuille mère de CDCC;

Considérant que le 12 novembre 1987, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ »), a prononcé la décision n° 8601 [(1987) vol. XVIII, n° 46, B.C.V.M.Q., 3] (la « décision n° 8601 ») à l'effet de reconnaître Trans Canada Options Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 174 de la LVM;

Considérant que le 21 décembre 1995, la CVMQ a prononcé la décision n° 1995-C-0580 [(1996) vol. XXVII, n° 3, B.C.V.M.Q., 25] à l'effet d'approuver, en vertu de l'article 174 de la LVM, la modification aux documents constitutifs de Trans Canada Options Inc. afin que son nom soit changé pour celui de « Corporation Canadienne de Compensation de Produits Dérivés », dans sa version anglaise « Canadian Derivatives Clearing Corporation »;

Considérant qu'en vertu de l'article 740 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), une chambre de compensation reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la LVM en date du 1^{er} février 2004 est autorisée à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites et est assujettie aux articles 74 à 91 de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 230 de la LID, une chambre de compensation autorisée en vertu du titre VI de la LVM ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la LAMF, avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement à des opérations visées par la LID est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Considérant que le 6 octobre 2010, l'Autorité a prononcé la décision n° 2010-PDG-0169 à l'effet de dispenser CDCC des obligations prévues au titre VI de la LVM en ce qui a

trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et du chapitre II du titre III de la LAMF en ce qui a trait à la compensation par CDCC des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente au comptant des obligations du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada et des obligations d'une société d'État du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada [(2010) vol. 7, n° 40, B.A.M.F., 1837)] (la « décision n° 2010-PDG-0169 »);

Considérant que le 13 mai 2011, CDCC a présenté à l'Autorité une demande de reconnaissance à titre de chambre de compensation en vertu de la LID et une demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation, en vertu de la LVM (la « demande de CDCC »);

Considérant que le 13 mai 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 19 B.A.M.F., 237)] un avis de la demande de CDCC et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID;

Considérant la demande de Maple que l'Autorité traite la demande de CDCC parallèlement à la sienne afin qu'elles puissent être traitées de façon harmonieuse et cohérente;

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)], un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 14 de la LID et de l'article 66 de la LAMF;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande donnant suite aux commentaires formulés, notamment, à l'égard de la gouvernance de Maple, incluant la représentation d'administrateurs non reliés à des actionnaires initiaux de Maple et le dépôt auprès de l'Autorité d'une attestation annuelle par chaque actionnaire initial de Maple relativement au fait qu'il n'agit pas conjointement ni de concert avec un autre actionnaire initial de Maple, tant qu'il détient quelque droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Maple ou qu'un associé, dirigeant, administrateur ou salarié de cet actionnaire initial de Maple est administrateur au conseil d'administration de Maple, à la création d'un comité des dérivés, et aux engagements pris envers l'Autorité (la « lettre du 30 avril 2012 »);

Considérant que le 2 mai 2012, l'Autorité a prononcé la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, en vertu de laquelle des obligations sont imposées aux actionnaires initiaux de Maple;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la LID une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la LID, l'Autorité peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la LID, l'Autorité peut, en outre assujettir l'exercice des activités d'une chambre de compensation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements pris envers l'Autorité le 30 avril 2012 (les « engagements de Maple »);

Considérant que les engagements de Maple relatifs à CDCC sont repris à titre de conditions dans la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère de CDCC, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à CDCC la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, sous réserve du respect par CDCC de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant la dualité de régimes qui pourrait s'appliquer à l'adoption et à la modification des règles de fonctionnement de CDCC reliées à la compensation par CDCC d'un instrument dérivé ou d'une valeur mobilière, si une dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en vertu de la LVM n'était pas accordée à Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision et des engagements de Maple;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère de la Bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation en tant que société de portefeuille mère de CDCC pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à CDCC la dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par CDCC de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité ne juge pas opportun d'assujettir l'exercice des activités de chambre de compensation de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX, de Groupe TMX, en tant que société de portefeuille mère de la Bourse, de la Bourse, en tant que société de portefeuille mère de CDCC, et de CDCC à l'obtention de leur reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu de l'article 12 de la LID, reconnaît à titre de chambre de compensation au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.;
3. Bourse de Montréal Inc.; et
4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

L'Autorité, en vertu de l'article 263 de la LVM, dispense à titre de chambre de compensation pouvant exercer des activités en valeurs mobilières au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.;
3. Bourse de Montréal Inc.; et

4. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 8601 et la décision n° 2010-PDG-0169 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à IV ci-dessous.

INTERPRÉTATION

Aux fins des parties I à III :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant conjointement ou de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5), de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1., r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :

i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*); ou

ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;

d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :

i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et à cette fin, « dirigeant » s'entend A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un directeur, B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un pouvoir analogue et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);

ii) n'est pas nommé en vertu d'une entente de nomination de Maple;

iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et

iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple; et

e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d)iii) ci-dessus aux conditions suivantes :

i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu une relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;

ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et

iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii).

Aux fins de la section V de la partie I, de la section IV de la partie II, de la section IV de la partie III et de la section III de la partie IV :

a) tous les renvois aux dérivés (qu'ils soient négociés en bourse, sur le marché hors cote ou autrement) et à des produits connexes visent i) les produits dérivés sur actions, sur taux d'intérêts, sur devises, sur indices et sur fonds négociés en bourse, ii) la compensation des opérations sur titres à revenu fixe (le terme « opération sur titre à

revenu fixe » s'entend des « pensions sur titres » et des « opérations d'achat ou de vente au comptant » sur des titres qui sont admissibles à des pensions sur titres (c'est-à-dire, sur des « titres acceptables »), chacune de ces expressions s'entendant au sens qui leur est attribué dans les règles de la *Corporation canadienne de compensation de produits dérivés* (« CDCC »), iii) les autres types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de la Bourse ou de la CDCC, selon le cas, à la date des présentes, ou qui peuvent être raisonnablement élaborés sous leur responsabilité, mais excluent iv) les types de produits dérivés et produits connexes qui relèvent de Natural Gas Exchange Inc., de Shorcan Brokers Limited et de Shorcan Energy Brokers Inc. à la date des présentes ou qui peuvent raisonnablement être élaborés sous leur responsabilité.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

b) Maple informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.

c) Maple informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Maple devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques ») et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Maple devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Maple;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Maple prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple soit une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée à l'Autorité, dès son approbation.

d) À moins qu'il n'obtienne de l'Autorité l'approbation préalable d'apporter des changements, Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

e) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

i) se composera d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

ii) confirmera que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil de Maple;

iii) confirmera à chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;

iv) évaluera et approuvera tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et

v) établira que le quorum consiste en une majorité des administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité des administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

f) Maple établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité des produits dérivés conformément aux engagements de Maple.

g) Maple veillera à ce que la Bourse maintienne le comité spécial de la réglementation composé d'au moins 50 % de membres qui seront des personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

h) Maple veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

i) Maple obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple en date de la présente décision.

j) Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

a) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à toute autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou

des conseillers indépendants que l'Autorité juge acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC (l'« examen de la gouvernance »).

b) Maple doit fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) L'examen de la gouvernance doit comprendre, au minimum :

i) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;

ii) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer;

iii) un examen du caractère approprié et de l'efficacité des conseils d'administration identiques pour Maple, Groupe TMX et la Bourse; et

iv) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions.

IV. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Maple s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC, sans l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC.

c) Maple ne mènera à terme ou n'autorisera une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

V. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront ou seront établis à Montréal. La direction et l'administration de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront ou seront établis à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (à l'exception du chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC et de quelque unité d'exploitation établie conformément au paragraphe c) demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si Maple établit une chambre de compensation au Canada (ou participe à une coentreprise ou un partenariat) pour la compensation de produits dérivés qui sont actuellement des dérivés du marché hors cote, cette chambre de compensation (ou la principale unité commerciale de Maple qui gère la participation de Maple dans la coentreprise ou le partenariat) se conformera aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Maple n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

e) Maple maintiendra à Montréal et continuera de mettre Montréal en valeur comme centre d'excellence en dérivés et comme pôle d'attraction des activités de Maple relatives aux opérations sur produits dérivés et produits connexes, incluant les produits dérivés du marché hors cote.

f) Maple déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de continuer de faire croître l'activité de compensation des produits dérivés et produits connexes à Montréal.

g) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

h) Maple veillera à ce que quelque autre amélioration au logiciel d'application SOLA soit mise au point à Montréal.

i) Maple déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration, son plan stratégique relatif à

ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

VI. LANGUE DES SERVICES

a) Maple fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et de règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VII. ALLOCATION DES COÛTS

a) Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VIII. MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSIION INTERNE

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

b) Maple doit retenir à chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne, et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.

c) Maple doit soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

IX. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :

i) procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et

ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

X. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que Groupe TMX, la Bourse et CDCC exercent l'activité de chambre de compensation, Maple veillera à ce que Groupe TMX, la Bourse et CDCC possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

b) Maple avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à Groupe TMX, à la Bourse ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont Groupe TMX, la Bourse ou CDCC ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

XI. INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

a) Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.

b) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des

opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.

c) Maple avisera sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC, notamment :

i) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;

ii) tout accord d'actionnariat ou accord d'adhésion réciproque visant Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC;

iii) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.

d) Maple fournira sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, Groupe TMX, la Bourse ou CDCC.

XII. RAPPORTS FINANCIERS

a) Maple déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Maple déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

XIII. GESTION DES RISQUES

a) Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de Groupe TMX, de la Bourse ou de CDCC ou à la façon dont il et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de CDCC.

c) Maple déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou

à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Maple doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) Maple devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XIV. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX, la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par Maple ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XV. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX, la Bourse et CDCC se conforment aux conditions de la présente décision.

XVI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XVII. DROIT APPLICABLE

Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

b) Groupe TMX informera l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale, autre que Maple, ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et Groupe TMX prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) Groupe TMX informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Groupe TMX dont il a été informé.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de Groupe TMX devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de Groupe TMX devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de Groupe TMX;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de Groupe TMX, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et

iii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Groupe TMX révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Groupe TMX prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de Groupe TMX ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts du Groupe TMX doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) Groupe TMX veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

e) Si, à un moment quelconque, Groupe TMX ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) Groupe TMX s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie

ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) Groupe TMX doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la Bourse et de CDCC.

c) Groupe TMX ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle Groupe TMX cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse ou de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC demeureront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Groupe TMX n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

d) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

e) Groupe TMX déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) Groupe TMX fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par Groupe TMX, la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Groupe TMX, la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce Groupe TMX, la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

Groupe TMX veillera à ce que tous les frais imposés par Groupe TMX, la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que la Bourse et CDCC exercent l'activité de chambre de compensation, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse et CDCC possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

b) Groupe TMX avisera sans délai l'Autorité dès qu'il prendra connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à la Bourse ou à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont la Bourse ou CDCC ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) Groupe TMX déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) Groupe TMX doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) Groupe TMX doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de la Bourse ou de CDCC ou à la façon dont lui et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les contrôles internes de CDCC.

c) Groupe TMX déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) Groupe TMX doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) Groupe TMX devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX, la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par Groupe TMX ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XII. CONFORMITÉ

- a) Groupe TMX exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.
- b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse et CDCC se conforment aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE III - BOURSE

I. ACTIONNARIAT

- a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple et de Groupe TMX.
- b) La Bourse informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de la Bourse, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.
- c) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.
- d) La Bourse informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de la Bourse dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par la Bourse doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de la Bourse et aux comités du conseil de la Bourse, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse et de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec la Bourse et CDCC ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) Le conseil d'administration de la Bourse devra être composé :

i) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

ii) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;

iii) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et

iv) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

c) La structure de gouvernance de la Bourse devra prévoir :

i) un administrateur indépendant au poste de président du conseil de la Bourse;

ii) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs de la Bourse, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;

iii) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général;

iv) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de la Bourse, incluant la Division

et le comité spécial, révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

La Bourse prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de la Bourse ait les qualités requises et à ce que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de la Bourse doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

d) La Bourse veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.

e) La Bourse veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. La Bourse obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

f) Si, à un moment quelconque, la Bourse ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

a) La Bourse s'abstiendra de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

b) La Bourse doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de CDCC.

c) La Bourse ne mènera à terme ou n'autorisera aucune opération par suite de laquelle la Bourse cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

IV. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC seront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) La Bourse n'entreprendra rien qui ferait que CDCC cesse, directement ou indirectement, a) d'être une chambre de compensation nationale canadienne pour la compensation de produits dérivés et de produits connexes, y compris d'être l'unique chambre de compensation pour les opérations sur produits dérivés qui sont négociés en bourse à la Bourse et b) sa mise en valeur comme chambre de compensation de premier plan pour les opérations sur titres à revenu fixe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformée aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public en rapport avec tout changement aux opérations de CDCC.

d) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

e) La Bourse déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

V. LANGUE DES SERVICES

a) La Bourse fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation et règlement et de surveillance de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

VI. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de la Bourse et de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de la Bourse et de CDCC, pour chacun des services offerts par la Bourse et CDCC, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la Bourse ou CDCC dans le cadre de quelque activité qu'exerce la Bourse ou CDCC qui n'est pas liée à ce service.

VII. FRAIS

La Bourse veillera à ce que tous les frais imposés par la Bourse et CDCC soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

VIII. RESSOURCES

a) Sous réserve du paragraphe b) et tant que CDCC exerce l'activité de chambre de compensation, la Bourse affectera à CDCC les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

b) La Bourse avisera sans délai l'Autorité dès qu'elle prendra connaissance qu'elle n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à CDCC suffisamment de ressources, notamment financières, dont CDCC a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

IX. RAPPORTS FINANCIERS

a) La Bourse déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) La Bourse déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

X. GESTION DES RISQUES

a) La Bourse doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

b) La Bourse doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de CDCC ou à la façon dont elle et sa filiale exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les contrôles internes de CDCC.

c) La Bourse déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

d) La Bourse doit déposer auprès de l'Autorité tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

e) La Bourse devra déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité, conformément à l'Annexe A.

XI. ACCÈS À L'INFORMATION

a) La Bourse mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par la Bourse et CDCC de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par la Bourse ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XII. CONFORMITÉ

a) La Bourse exercera ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LID et de la LVM applicables.

b) La Bourse veillera à ce que CDCC se conforme aux conditions de la présente décision.

XIII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XIV. DROIT APPLICABLE

La Bourse doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE IV - CDCC

INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente partie :

a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;

b) un administrateur indépendant s'entend d'une personne qui n'est pas :

i) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important ni une personne qui a des liens avec un actionnaire de Maple important;

ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre de CDCC ou d'un membre du groupe de ce membre ni une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;

iii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché qui utilise les services de compensation de CDCC ou d'un membre du groupe de ce marché ni une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou

iv) un dirigeant ou un salarié de CDCC ou d'un membre de son groupe ni une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié.

c) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :

i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que les actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes sont exclues aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :

A) les activités d'investissement pour le compte d'un actionnaire de Maple important ou d'un membre de son groupe lorsque ces investissements sont effectués A) par un véritable gestionnaire de

portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires d'un actionnaire de Maple important ou de membres de son groupe interdisent l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire); ou B) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel l'actionnaire de Maple important ou le membre de son groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;

C) des opérations dans le cours normal (y compris des opérations de facilitation de clientèle exclusive) et des activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds commun de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique, menées pour le compte de l'un de ses clients, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ses activités pour le compte de ces clients, ou ces clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indiciels ou d'autres opérations liées à un « panier », étant entendu que l'actionnaire de Maple important n'exerce pas ni ne donne sciemment la directive d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de Maple, sauf conformément à ses politiques d'entreprise générale ou aux directives d'un client qui est propriétaire véritable des actions de Maple visées;

E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres ou de la création de liquidité pour des titres, dans chaque cas dans le cours normal (y compris, notamment des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de position de couverture visant des actions de Maple, étant entendu que l'actionnaire de Maple important n'exerce pas ni ne donne sciemment la directive d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de Maple, sauf conformément à ses politiques d'entreprise générales ou aux directives d'un client qui est le propriétaire véritable des actions de Maple visées); ou

F) la prestation de services financiers à une personne dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette personne ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple.

ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou

iii) est un actionnaire initial de Maple :

A) dont les obligations aux termes de la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée le 2 mai 2012 sont toujours en vigueur conformément à la partie III de cette décision; et

B) dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, ce dirigeant, cet administrateur ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple.

I. ACTIONNARIAT

a) Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse.

b) CDCC informera l'Autorité immédiatement par écrit si elle prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercent un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDCC, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, et prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder.

c) CDCC informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de tout changement au niveau de son actionnariat.

d) CDCC informera l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de CDCC dont elle a été informée.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

a) Les dispositions prises par CDCC doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration et aux comités du conseil de CDCC, compte tenu de la nature et de la structure de CDCC ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec CDCC ainsi que ses membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

b) La structure de gouvernance de CDCC devra prévoir :

i) un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 33 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection pour cette année;

ii) un nombre d'administrateurs qui A) sont des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe, B) possèdent une expertise dans la compensation de produits dérivés et C) possèdent des compétences financières au sens du Règlement 52-110, et qui représentent au moins 33 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection pour cette année, et dont :

A) un administrateur sera le chef de la direction de la Bourse, ou un autre dirigeant ou salarié de la Bourse nommé par la Bourse; même si cette personne n'est pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre compensateur de CDCC ou d'un membre de son groupe; et

B) deux de ces administrateurs ne seront pas, au moment de leur nomination ou élection, des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés d'un actionnaire de Maple important et seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur;

iii) le chef de la direction de CDCC;

iv) un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;

v) un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise de la compensation des produits dérivés et qui représentent au moins 50 % du nombre total des administrateurs candidats à l'élection;

vi) des dispositions appropriées en matière de qualifications et de rémunération, une limitation de responsabilités et des mesures d'indemnisation pour les administrateurs, les membres de la direction et les employés en général; et

vii) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de CDCC révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision, et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de la présente décision.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de CDCC doit être soumise à l'Autorité, dès son approbation.

CDCC prendra les mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur de CDCC ait les qualités requises et à ce que la conduite

antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

c) CDCC veillera à ce que le quorum des réunions des administrateurs ne soit pas inférieur à la majorité des administrateurs en fonction.

d) CDCC établira et maintiendra un comité du conseil d'administration de CDCC appelé comité de gouvernance qui se composera en majorité d'administrateurs indépendants et sera présidé par un administrateur indépendant.

e) Un administrateur indépendant sera choisi président du conseil de CDCC.

f) CDCC fournira chaque année à l'Autorité les recommandations formulées par ses comités consultatifs des intervenants des marchés et devra expliquer les motifs qui sous-tendent le rejet d'une recommandation ou la mise en œuvre partielle ou modifiée d'une recommandation de ces comités conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

g) CDCC veillera à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. CDCC obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil.

h) Si, à un moment quelconque, CDCC ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, elle remédiera sans délai à cette situation.

III. PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Le siège et le bureau de direction de CDCC demeureront à Montréal. La direction et l'administration de CDCC responsables de la surveillance de leurs plans et budgets d'exploitation annuels demeureront à Montréal.

b) Le premier haut dirigeant en importance de Maple (sauf le chef de la direction de Maple) directement responsable de CDCC sera un résident de la province de Québec au moment de sa nomination, ou dans les meilleurs délais par la suite, et pour la durée de son mandat, et travaillera à Montréal. En outre, les dirigeants responsables de la gestion du développement et de l'exécution de la politique et de la direction de CDCC seront en nombre suffisant pour permettre à ce premier haut dirigeant d'exercer ses responsabilités, et travailleront à Montréal.

c) Si CDCC décide de temps à autre d'exporter son expertise en matière de compensation des produits dérivés et produits connexes, ces activités internationales seront dirigées depuis Montréal.

d) CDCC ne mettra pas fin à son exploitation ni ne suspendra, n'abandonnera ou ne liquidera la totalité ou une partie importante de ses activités ni ne cédera la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, à moins :

i) d'avoir déposé à l'Autorité un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de le faire; et

ii) de se conformer à toutes les conditions que l'Autorité pourrait imposer dans l'intérêt public pour que l'abandon de ses activités ou la disposition de ses actifs s'effectue de façon ordonnée.

e) CDCC déposera à chaque année auprès de l'Autorité, dans les 30 jours qui suivent son approbation par le conseil d'administration son plan stratégique relatif à ses activités, incluant les produits dérivés et produits connexes, les titres de participation et les titres à revenu fixe. Ce plan stratégique traitera des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans la réalisation du plan stratégique antérieur pour les produits dérivés et produits connexes.

IV. LANGUE DES SERVICES

a) CDCC fera en sorte de maintenir :

i) la gamme étendue de services de CDCC au Québec qui doivent aux termes des présentes être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de réglementation et de surveillance des activités de membres ainsi que de compensation et de règlement de CDCC;

ii) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de CDCC destiné aux membres compensateurs ou au public; et

iii) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

V. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de CDCC, et indirectement des utilisateurs des services de CDCC, pour chacun des services qu'offre CDCC ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses que CDCC a engagés dans le cadre de quelque activité que CDCC a exercée qui n'est pas liée à ce service.

VI. ACCÈS

a) CDCC doit permettre à toute personne qui satisfait aux critères d'adhésion applicables de devenir membre compensateur et d'y effectuer des opérations.

b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, CDCC:

- i) doit énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne pour pouvoir devenir membre compensateur et effectuer des opérations à CDCC;
- ii) ne doit pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services d'une personne; et
- iii) doit tenir des registres de ce qui suit :
 - A) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision; et
 - B) toutes les demandes d'adhésion refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.

VII. FRAIS

- a) CDCC veillera à ce que tous les frais qu'elle impose soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- b) Les frais ne doivent pas être un obstacle à l'accès, mais doivent tenir compte du fait que CDCC doit disposer de revenus suffisants pour remplir ses fonctions.
- c) La méthode de fixation des frais de CDCC doit être juste, appropriée et transparente.
- d) Toute modification à la liste des frais exigés par CDCC sera déposée à l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.
- e) Dans les trois années qui suivent la date d'effet de la présente décision et à tous les trois ans par la suite, ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, CDCC :
 - i) procédera à un examen des frais et des modèles de tarification de CDCC qui sont liés à des services, notamment de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra, notamment, une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification de services analogues dans d'autres territoires; et
 - ii) déposera le rapport auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.
- f) La CDCC déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès d'autres régulateurs relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification qui sont liés aux services, notamment, de compensation, de règlement, de

dépôt, de transmission de données ou autres des chambres de compensation dont la CDCC ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VIII. RÈGLES

a) CDCC doit établir les règles, règlements, politiques, procédures, pratiques ou autres normes semblables (ensemble, les « règles ») qui sont nécessaires ou appropriés pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes notamment de façon à veiller à :

i) assurer la conformité à la législation en dérivés et en valeurs mobilières;

ii) favoriser des principes commerciaux de justice et d'équité; et

iii) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations sur valeurs mobilières et en dérivés et de traiter l'information concernant ces opérations.

b) Les règles de CDCC et leur méthode d'adoption doivent être transparentes.

c) Les règles ne doivent pas créer de discrimination déraisonnable entre les membres compensateurs.

d) Les règles doivent prévoir des sanctions appropriées en cas de non-conformité par des membres compensateurs.

e) CDCC doit approuver toutes les modifications à ses règles simultanément en français et en anglais.

IX. ÉQUITÉ DES PROCÉDURES

a) CDCC doit s'assurer que ses exigences en ce qui a trait à l'accès à CDCC, à l'imposition de limitations ou de conditions à l'accès et au refus d'accès sont justes et raisonnables, notamment pour ce qui est des avis, de la possibilité d'être entendu ou de faire des déclarations, de la tenue de registres, de la présentation de motifs et de la possibilité d'en appeler d'une décision.

b) Les membres compensateurs touchés par des décisions doivent avoir la possibilité de se faire entendre et un moyen d'interjeter appel des décisions.

c) CDCC doit tenir des registres à l'égard des décisions qu'elle rend.

X. GESTION DES RISQUES

a) CDCC doit disposer et maintenir des procédures clairement définies en matière de gestion des risques.

b) CDCC doit suivre des pratiques de saine gestion interne afin d'assurer son bon fonctionnement. À cette fin, elle doit mettre en place :

i) un dispositif adéquat de gestion des risques de compensation des dérivés et produits connexes, comportant des limites de risques prudentes;

ii) des systèmes d'information fiables et des procédures de mesure des risques;

iii) des contrôles internes et des procédures d'audit détaillées;

iv) un mécanisme de surveillance continue dont il est rendu compte fréquemment à sa haute direction; et

v) un processus de suivi approprié par ses administrateurs.

c) Les procédures de gestion des risques de CDCC doivent préciser les responsabilités respectives de CDCC et de ses membres compensateurs.

d) CDCC doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur ses contrôles internes.

e) CDCC doit déposer auprès de l'Autorité les rapports d'audit internes et les rapports de gestion des risques conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

f) CDCC déposera son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

g) CDCC devra déposer tout document demandé par l'Autorité, notamment un rapport émis par une tierce partie indépendante, incluant un rapport d'audit émis selon les normes prévues au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques à être élaborée par l'Autorité conformément à l'Annexe A. Aux fins d'un rapport à être complété par une tierce partie indépendante, l'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue du mandat.

XI. RAPPORTS FINANCIERS ET RATIOS FINANCIERS

a) CDCC déposera auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états

financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

b) CDCC déposera auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision.

c) Les états financiers annuels et trimestriels de CDCC, dont il est question à l'alinéa a), doivent inclure une analyse budgétaire des résultats et une analyse comparative des résultats par rapport à la même période de l'exercice précédent.

d) CDCC devra respecter les ratios financiers et se conformer aux exigences de dépôt de rapports et d'avis qui seront convenues avec l'Autorité.

XII. RESSOURCES

a) CDCC doit disposer et maintenir des ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions et services.

b) CDCC avisera sans délai l'Autorité dès qu'elle prendra connaissance qu'elle n'est plus ou ne sera plus en mesure de maintenir suffisamment de ressources, notamment financières, dont elle a besoin pour assurer sa viabilité financière et l'exercice de ses fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

c) CDCC déposera auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de la présente décision et annuellement par la suite, un rapport qui présentera les différentes unités de services de CDCC par emplacement, le nombre d'employés de chaque unité, le titre d'emploi et la description d'emploi de chaque employé, les liens entre chaque unité et avec la direction de CDCC conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la présente décision. Ce rapport devra également présenter une analyse démontrant que les ressources humaines sont suffisantes et adéquates en termes de nombre, de qualifications et d'expérience et proposer des mesures correctrices pour toute lacune identifiée lors de cette analyse.

XIII. PRESTATION DES SERVICES

a) CDCC doit :

i) adopter et maintenir des procédures et processus de surveillance de la prestation de ses services précis et fiables; et

ii) prendre les moyens requis pour offrir des services de compensation et de règlement équitables et sécuritaires.

XIV. PROTECTION DES ACTIFS

CDCC doit mettre en œuvre des mesures de garde des valeurs et de tenue de comptes suffisantes à protéger les actifs de ses membres.

XV. CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES

a) Pour ses systèmes nécessaires aux fins de ses services de compensation et de règlement (les « systèmes »), CDCC doit élaborer et maintenir :

- i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- ii) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes; et
- iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien de réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.

b) Conformément à la pratique commerciale prudente, CDCC doit prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

- i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
- ii) soumettre les systèmes à des tests de charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace; et
- iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

c) CDCC devra aviser rapidement l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant ses systèmes, incluant toute panne de communication avec le système CDSX.

d) Avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant ses systèmes, incluant tout changement en lien avec le système CDSX, CDCC déposera une description écrite du changement au moins 45 jours à l'avance auprès de l'Autorité.

e) Pour tout changement autre qu'un changement visé en d), CDCC déposera auprès de l'Autorité, dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement, une description du changement.

f) CDCC engagera chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes de compensation et de règlement pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité à l'article a) de la présente section. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. CDCC

déposera ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit. CDCC devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport, dès qu'ils seront disponibles.

XVI. IMPARTITION

a) CDCC devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération d'impartition de ses fonctions ou activités de compensation ou de règlement.

b) Lors de toute impartition de ses services de compensation et de règlement auprès d'autres parties, CDCC doit adhérer aux pratiques exemplaires du secteur.

c) CDCC devra obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou réaliser toute opération en vue de fournir des fonctions ou activités réglementaires de compensation ou de règlement à d'autres chambres de compensation ou d'autres personnes.

d) Lors de l'impartition de l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle, et sans que soit restreinte la portée générale de ce qui est prévu en b), CDCC doit faire ce qui suit :

i) établir et appliquer des politiques et des procédures qui sont approuvées par son conseil d'administration pour l'évaluation et l'approbation des ententes d'impartition;

ii) lorsqu'elle conclut une telle entente d'impartition, elle doit :

1) évaluer le risque associé à l'entente, la qualité des services devant être fournis et le degré de contrôle qu'elle exercera; et

2) signer un contrat avec le fournisseur de services qui traite de tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes d'exécution;

iii) s'assurer que tout contrat donnant effet à une telle entente d'impartition qui est susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions de compensation et de règlement permette à CDCC, à ses mandataires et à l'Autorité d'avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements tenus par le fournisseur de services que CDCC doit partager aux termes de l'article 115 de la LID ou qui sont nécessaires pour que l'Autorité puisse évaluer l'exécution par CDCC de ses fonctions de compensation et de règlement et la conformité de CDCC aux conditions des présentes; et

iv) surveiller l'exécution des services fournis aux termes d'une telle entente d'impartition.

XVII. OBLIGATIONS D'INFORMATION

a) En plus des obligations d'information énoncées aux paragraphes qui précèdent, CDCC doit également se conformer aux obligations d'information énoncées ci-dessous :

i) CDCC devra aviser immédiatement l'Autorité de toute situation qui pourrait avoir une incidence importante sur ses opérations ou sa situation financière et de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir une incidence sur les opérations ou la situation financière d'un membre compensateur;

ii) Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, CDCC devra :

A) aviser immédiatement l'Autorité de toute déclaration de non-conformité ou de la suspension d'un membre compensateur. CDCC devra faire rapport à l'Autorité, sur une base régulière, de l'état de la situation, notamment de l'impact sur ses ressources financières, les parties intéressées et les marchés et des mesures correctrices qu'elle entend appliquer pour veiller à sa solvabilité financière;

B) dans la mesure du possible, informer verbalement l'Autorité de toute force majeure ou urgence, telle que prévue dans les règles de CDCC, avant de rendre publique une telle force majeure ou urgence, et devra confirmer par écrit à l'Autorité les raisons justifiant la déclaration de cette force majeure ou urgence et les actions prises par CDCC ou que CDCC prévoit prendre en réponse à cette force majeure ou urgence;

iii) CDCC devra fournir à l'Autorité un préavis de toute modification à une convention conclue entre CDCC et un membre compensateur, notamment la convention d'adhésion, et de toute modification à une convention conclue par les membres compensateurs et à laquelle CDCC n'est pas partie mais dont il est fait référence dans les règles;

iv) fournir à l'Autorité un préavis de toute décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme gouvernemental ou réglementaire, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une banque relativement à des services de compensation, une bourse ou un marché, ou de toute modification à cette convention, ce protocole d'entente ou cette autre entente semblable;

v) fournir à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors CDCC.

b) CDCC devra fournir à l'Autorité, une notification immédiate de :

- i) la nomination de tout administrateur ou dirigeant;
 - ii) la démission réelle ou prévue d'un administrateur ou d'un dirigeant ou des vérificateurs de CDCC, y compris un énoncé des motifs de la démission réelle ou prévue;
 - iii) d'une ordonnance, une directive ou une action semblable de la part d'une instance gouvernementale ou réglementaire à l'égard de CDCC;
 - iv) du fait que CDCC fait l'objet d'une enquête d'ordre pénal ou réglementaire; et
 - v) que CDCC fait ou apprend qu'elle fera l'objet d'une poursuite importante.
- c) CDCC devra immédiatement déposer auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis et documents de portée générale qu'elle fait parvenir à l'ensemble de ses membres compensateurs.
- d) CDCC devra immédiatement déposer auprès de l'Autorité toutes les conventions unanimes entre actionnaires auxquelles elle est partie.
- e) CDCC devra annuellement fournir à l'Autorité :
- i) une liste des administrateurs et dirigeants de CDCC;
 - ii) une liste des comités du conseil d'administration de CDCC, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - iii) une liste de tout autre comité de CDCC, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - iv) une liste de tous les membres compensateurs laquelle précisera pour chacun le type d'opérations compensées par CDCC.

XVIII. CONFORMITÉ AUX NORMES INTERNATIONALES

CDCC doit se conformer aux meilleures pratiques et normes internationales applicables à ses activités, notamment celles édictées séparément ou conjointement par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le *Committee on Payment and Settlement Systems* de la *Bank for International Settlements*.

XIX. PARTAGE D'INFORMATION

CDCC doit partager l'information avec les autorités de réglementation en valeurs mobilières et en dérivés, les autres chambres de compensation, les bourses et les organismes d'autorégulation, sous réserve des lois sur la protection de la vie privée ou dispositions en matière de confidentialité applicables.

XX. ACCÈS À L'INFORMATION

a) CDCC mettra à la disposition de l'Autorité et s'assurera que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en sa possession dont l'Autorité a besoin pour évaluer son exécution de ses activités de compensation et sa conformité aux conditions des décisions de l'Autorité.

b) La divulgation ou le partage d'information par CDCC ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

XXI. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si CDCC fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XXII. DROIT APPLICABLE

CDCC doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
III b)	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
V i)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VIII c)	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
IX b) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XII a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XII a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
XII b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII c)	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
			conseil d'administration
XIII d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
XIII e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE II - Rapports et documents à fournir par Groupe TMX

IV e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
X e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE III - Rapports et documents à fournir par la Bourse

IV e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
IX a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
IX a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
IX b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
X c)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X d)	Déposer tout autre rapport d'audit interne ou rapport de gestion des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X e)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande

PARTIE IV – Rapports et documents à fournir par CDCC

II f)	Recommandations du comité consultatif des intervenants des marchés	Annuellement	30 jours suivant la réception du rapport
-------	--	--------------	--

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
III d) i)	Préavis de l'intention de mettre fin à une partie importante de ses activités	Au besoin	Au moins 6 mois à l'avance
III e)	Déposer son plan stratégique	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
VII d)	Déposer toute modification à la liste des frais	Au besoin	Dès son approbation
VII e) ii)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
VII f)	Tout rapport de frais déposé auprès d'autres régulateurs	Au besoin	Concurremment au dépôt auprès d'autres régulateurs
X e)	Déposer les rapports d'audit internes et les rapports de gestion des risques	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
X f)	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
X g)	Déposer tout document demandé par l'Autorité en vertu d'une démarche de supervision axée sur les risques	Au besoin	Dès que l'Autorité en fera la demande
XI a)	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XI a)	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités sans les notes trimestriels	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XI b)	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
XI d)	Dépôt de rapports et d'avis concernant les ratios financiers	À être déterminée par l'Autorité	À être déterminé par l'Autorité
XII c)	Rapport concernant les ressources humaines	Une fois	30 jours suivant la date de prise d'effet de la présente décision
XII c)	Rapport concernant les ressources humaines	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
XV c)	Avis de panne importante de système	Au besoin	Sans délai
XV d)	Description d'un changement significatif aux systèmes	Au besoin	45 jours à l'avance
XV e)	Description d'un changement aux systèmes	Trimestriellement	30 jours suivant la fin du trimestre
XV f)	Rapport d'examen indépendant des systèmes	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
XV f)	Rapport de suivi des recommandations	Au besoin	Sans délai
XVII a) i)	Avis de situation ayant une incidence importante	Au besoin	Sans délai
XVII a) ii) A)	Avis de non-conformité d'un membre	Au besoin	Sans délai
XVII a) ii) B)	Avis de force majeure	Au besoin	Sans délai
XVII a) iii)	Préavis d'un changement à une convention d'adhésion	Au besoin	45 jours à l'avance
XVII a) iv)	Préavis de la conclusion d'une convention, protocole ou entente semblable	Au besoin	Sans délai

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
XVII a) v)	Préavis de la décision de se livrer à une nouvelle activité commerciale	Au besoin	Sans délai
XVII b)	Notification des évènements	Au besoin	Sans délai
XVII c)	Dépôt des avis et documents destinés aux membres	Au besoin	Simultanément à la transmission aux membres
XVII d)	Dépôt des conventions unanimes entre actionnaires	Au besoin	Sans délai
XVII e)	Dépôt des listes diverses	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier

DÉCISION N° 2012-PDG-0079

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de TSX Inc. en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, telle que modifiée le 30 avril 2012, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (le « regroupement ») :

1. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère de TSX Inc. (« TSX »); et
3. une demande de modification de la dispense de reconnaissance de TSX à titre de bourse afin de la mettre à jour compte tenu de l'acquisition de Groupe TMX par Maple

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 27 février 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0012 [(2004) vol. 1, n° 6, B.A.M.F., Supplément à la section valeurs mobilières] à l'effet de dispenser TSX de l'application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») relativement à l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité de bourse au Québec (la « décision n° 2004-PDG-0012 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de la LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître une bourse aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX et de société de portefeuille mère indirecte projetée de TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère de TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à TSX la dispense de reconnaissance à titre de bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sous réserve du respect par TSX de certaines conditions établies par la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 263 de la LVM, la dispense de reconnaissance à titre de bourse à :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc; et
3. TSX Inc..

De plus, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2004-PDG-0012 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, et ce, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Maple fera en sorte que TSX :

i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX;

ii) veille à ce que les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX;

iii) veille à ce que les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et

iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. ALLOCATION DES COÛTS

a) Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de TSX, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de TSX, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et TSX, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou TSX dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou TSX qui n'est pas liée à ce service.

V. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et TSX soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de TSX qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données que l'Autorité peut préciser, et déposera le rapport auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) Maple déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification des services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données fournis par des marchés dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VI. RESSOURCES

Tant que Groupe TMX et TSX exerceront l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et TSX disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

VII. GESTION DES RISQUES

Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple,

Groupe TMX et TSX de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

IX. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX se conforme aux conditions de la présente décision.

c) Maple veillera à ce que TSX respecte les conditions de la présente décision.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

Maple doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de la structure de Groupe TMX et de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

Groupe TMX fera en sorte que TSX :

- a) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX;
- b) veille à ce que les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX;
- c) veille à ce que les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et
- d) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. RESSOURCES

Tant que TSX exercera l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que TSX dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

V. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et TSX de leurs fonctions réglementaires et de la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

VI. CONFORMITÉ

- a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le Règlement 21-101.
- b) Groupe TMX veillera à ce que TSX se conforme aux conditions de la présente décision.

VII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

VIII. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE III - TSX

I. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par TSX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de TSX et aux comités du conseil de TSX, compte tenu de la nature et de la structure de TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

II. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) TSX offrira une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de TSX.

b) Les membres du personnel de TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participeront activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par TSX.

c) Les documents d'information de TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public seront disponibles simultanément en français et en anglais.

d) TSX fera en sorte de maintenir le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

III. FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE

TSX exploitera une bourse pour les émetteurs à grande capitalisation.

IV. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

TSX continuera d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO.

V. SUPERVISION DE LA BOURSE

a) La CVMO continuera d'agir à titre d'autorité responsable de TSX, en vertu du protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de

déclaration d'opérations entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la CVMO et la Saskatchewan Financial Services Commission ou d'une entente modifiée ou similaire.

b) TSX demeurera assujettie au plan de surveillance établi par la CVMO de temps à autre.

VI. APPROBATION DES RÈGLES

a) L'approbation des règles sera faite en respectant la procédure suivante :

i) tous les projets de modifications aux règles déposés auprès de la CVMO seront déposés en même temps auprès de l'Autorité;

ii) tous les projets de modifications aux règles qui seront rendus publics en vue de l'obtention de commentaires, seront rendus publics simultanément en anglais et en français par TSX; et

iii) la version définitive des règles approuvées simultanément en anglais et en français par la CVMO sera déposée auprès de l'Autorité.

b) Les règles seront disponibles sur le site Internet de TSX simultanément en anglais et en français.

VII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, TSX devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Lorsque l'Autorité en fait la demande directement ou par l'entremise de la CVMO, selon le cas, TSX lui remettra toutes les informations en sa possession sur les organisations participantes, sur les émetteurs et sur l'exploitation du marché par TSX, notamment les listes des organisations participantes, les informations sur les produits et les opérations et les décisions disciplinaires, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

b) TSX devra préserver la confidentialité des renseignements qui lui seront soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des organisations participantes faisant affaires au Québec, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

IX. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information connexe la concernant et qui est requise conformément au Règlement 21-101.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si TSX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

TSX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0080

Dispense de reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Groupe TMX Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Dispense de reconnaissance de Bourse de croissance TSX Inc. en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, telle que modifiée le 30 avril 2012, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») (le « regroupement ») :

1. une demande de dispense de reconnaissance de Maple à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX;
2. une demande de dispense de reconnaissance de Groupe TMX à titre de bourse, en tant que société de portefeuille mère indirecte de Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance TSX »); et
3. une demande de modification de la dispense de reconnaissance de la Bourse de croissance TSX à titre de bourse afin de la mettre à jour compte tenu de l'acquisition de Groupe TMX par Maple

(ensemble, la « demande »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 28 juin 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0076 [(2004) vol. 1, n° 22, B.A.M.F., 8] à l'effet de dispenser Bourse de croissance TSX de l'application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») relativement à l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité de bourse au Québec (la « décision n° 2004-PDG-0076 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de la LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant qu'en vertu de l'article 169 de la LVM, une bourse ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 de la LVM, l'Autorité peut reconnaître une bourse aux conditions qu'elle détermine;

Considérant qu'en vertu de l'article 263 de la LVM, l'Autorité peut aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère projetée de Groupe TMX et de société de portefeuille mère indirecte projetée de la Bourse de croissance TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Groupe TMX la dispense de reconnaissance à titre de bourse en tant que société de portefeuille mère de la Bourse de croissance TSX pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par Groupe TMX de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la Bourse de croissance TSX la dispense de reconnaissance à titre de bourse pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec, sous réserve du respect par la Bourse de croissance TSX de certaines conditions établies par la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 263 de la LVM, la dispense de reconnaissance à titre de bourse à :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. Groupe TMX Inc.; et
3. Bourse de croissance TSX Inc..

De plus, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2004-PDG-0076 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées aux parties I à III ci-dessous.

PARTIE I – MAPLE

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple, sans l'approbation préalable de l'Autorité.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires, et ce, dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) Maple fera en sorte que la Bourse de croissance TSX :

i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de la Bourse de croissance TSX;

ii) veille à ce que les membres du personnel de la Bourse de croissance TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par la Bourse de croissance TSX;

iii) veille à ce que les documents d'information de la Bourse de croissance TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et

iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. ALLOCATION DES COÛTS

Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX, pour chacun des services offerts par Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, Groupe TMX ou la Bourse de croissance TSX dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, Groupe TMX ou la Bourse de croissance TSX qui n'est pas liée à ce service.

V. FRAIS

a) Maple veillera à ce que tous les frais imposés par Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.

b) Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple procédera à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données que l'Autorité peut préciser, et déposera le rapport auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

c) Maple déposera concurremment auprès de l'Autorité tous les rapports déposés auprès de l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») et de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») relativement à l'examen des frais et des modèles de tarification des services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt et de transmission de données fournis par des marchés dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants.

VI. RESSOURCES

Tant que Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX exerceront l'activité de bourse, Maple veillera à ce que Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX disposent de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

VII. GESTION DES RISQUES

Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

Maple mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

IX. CONFORMITÉ

a) Maple exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r.5 (le « Règlement 21-101 »).

b) Maple veillera à ce que Groupe TMX se conforme aux conditions de la présente décision.

c) Maple veillera à ce que la Bourse de croissance TSX respecte les conditions de la présente décision.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Maple fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

Maple doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE II - GROUPE TMX

I. ACTIONNARIAT

Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Groupe TMX, sans l'approbation préalable de l'Autorité, à l'exception de Maple.

II. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les dispositions prises par Groupe TMX doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Groupe TMX et aux comités du conseil de Groupe TMX, compte tenu de la nature et de

la structure de Groupe TMX et de la Bourse de croissance TSX ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX, ainsi que leurs participants, utilisateurs de services ou d'installations de bourse ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil.

III. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

Groupe TMX fera en sorte que la Bourse de croissance TSX :

i) offre une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de la Bourse de croissance TSX;

ii) veille à ce que les membres du personnel de la Bourse de croissance TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participent aussi activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par la Bourse de croissance TSX;

iii) veille à ce que les documents d'information de la Bourse de croissance TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou au public soient disponibles simultanément en français et en anglais; et

iv) veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

IV. RESSOURCES

Tant que la Bourse de croissance TSX exercera l'activité de bourse, Groupe TMX veillera à ce que la Bourse de croissance TSX dispose de ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer sa viabilité financière et la bonne exécution de ses fonctions.

V. ACCÈS À L'INFORMATION

Groupe TMX mettra à la disposition de l'Autorité et veillera à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Groupe TMX et la Bourse de croissance TSX de leurs fonctions réglementaires et de la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.

VI. CONFORMITÉ

a) Groupe TMX exercera ses activités de bourse en conformité avec les exigences de la LVM applicables, incluant le Règlement 21-101.

b) Groupe TMX veillera à ce que la Bourse de croissance TSX se conforme aux conditions de la présente décision.

VII. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si Groupe TMX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

VIII. DROIT APPLICABLE

Groupe TMX doit respecter le droit applicable au Québec.

PARTIE III – BOURSE DE CROISSANCE TSX

I. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Pour assurer la diversité de la représentation, la Bourse de croissance TSX s'assurera que la composition de son conseil d'administration représente un équilibre approprié entre les intérêts des diverses entités qui utilisent ses services et ses installations.

II. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

a) La Bourse de croissance TSX offrira une gamme étendue de services en français et en anglais à Montréal aux émetteurs, notamment des services d'inscription, de maintien de l'inscription et de suivi des émetteurs qui sont de qualité équivalente à ceux qui sont offerts dans les autres bureaux de la Bourse de croissance TSX.

b) Les membres du personnel de la Bourse de croissance TSX qui exerceront leurs fonctions à Montréal participeront activement au processus décisionnel à l'égard des émetteurs qui sont desservis par la Bourse de croissance TSX.

c) Les documents d'information de la Bourse de croissance TSX qui sont destinés aux émetteurs, aux organisations participantes ou public seront disponibles simultanément en français et en anglais.

d) La Bourse de croissance TSX fera en sorte de maintenir le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

III. FONCTIONNEMENT DE LA BOURSE

La Bourse de croissance TSX exploitera une bourse pour les émetteurs à petite capitalisation.

IV. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

La Bourse de croissance TSX continuera d'être reconnue à titre de bourse par l'ASC et la BCSC.

V. SUPERVISION DE LA BOURSE

a) L'ASC et la BCSC continueront d'agir à titre d'autorités responsables conjointes de la Bourse de croissance TSX, en vertu du protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission ou d'une entente modifiée ou similaire.

b) La Bourse de croissance TSX demeurera assujettie au plan de surveillance établi conjointement par l'ASC et la BCSC de temps à autre.

VI. APPROBATION DES RÈGLES

a) L'approbation des règles sera faite en respectant la procédure suivante :

i) tous les projets de modifications aux règles déposés auprès de l'ASC et de la BCSC seront déposés auprès de l'Autorité dès que ces modifications auront été identifiées comme étant importantes (« significant »), conformément aux procédures établies de temps à autre par l'ASC et la BCSC;

ii) tous les projets de modifications aux règles qui seront rendus publics en vue de l'obtention de commentaires, seront rendus publics simultanément en anglais et en français par la Bourse de croissance TSX; et

iii) la version définitive des règles approuvées simultanément en anglais et en français par l'ASC et la BCSC, conformément aux procédures établies de temps à autre par l'ASC et la BCSC sera déposée auprès de l'Autorité;

b) Les règles seront disponibles sur le site Internet de la Bourse de croissance TSX simultanément en anglais et en français.

VII. SYSTÈMES

À l'égard de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, la Bourse de croissance TSX devra aviser, par écrit et sans délai, l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

VIII. ACCÈS À L'INFORMATION

a) Lorsque l'Autorité en fait la demande directement ou par l'entremise de l'ASC et de la BCSC, selon le cas, la Bourse de croissance TSX lui remettra toutes les informations en sa possession sur les organisations participantes ou les membres, sur les émetteurs et sur l'exploitation du marché par la Bourse de croissance TSX, notamment les listes des organisations participantes et des membres, les informations sur les produits et les opérations et les décisions disciplinaires, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

b) La Bourse de croissance TSX devra préserver la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs, des organisations participantes et des membres faisant affaires au Québec, le tout sous réserve de la législation applicable et en conformité avec celle-ci.

IX. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Bourse de croissance TSX devra déposer auprès de l'Autorité toute information connexe la concernant et qui est requise conformément au Règlement 21-101.

X. DÉFAUT DE SE CONFORMER

Si la Bourse de croissance TSX fait défaut de se conformer à une ou plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

XI. DROIT APPLICABLE

La Bourse de croissance TSX doit se conformer au droit applicable au Québec.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la prise en livraison des actions ordinaires de Groupe TMX aux termes de l'offre faite par Maple, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat datée du 10 juin 2011, telle qu'elle a été

et pourra être modifiée, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Fait le 2 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général